

Département de Seine et Marne  
Commune de **Jaignes**

# PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2

## Pièce n°2 : NOTICE DE PRESENTATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU

12 NOVEMBRE 2024



## 1. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

---

Le PLU de Jaignes approuvé en octobre 2017 a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 9 février 2023 principalement pour supprimer la protection d'un bâtiment dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui vise à encadrer le renouvellement urbain et la densification du cœur du bourg dans le respect du paysage et de la morphologie du village. En effet, ce bâtiment s'étant considérablement dégradé depuis l'approbation du PLU sa réhabilitation n'étant plus envisageable, l'Architecte des Bâtiments de France consulté à son sujet a autorisé sa démolition.

Cette modification simplifiée comprenait également quelques ajustements réglementaires dans la zone UA pour permettre ce projet de cœur de ville. Il s'avère que les règles d'implantation des constructions, article UA6, n'ont pas été modifiées pour tenir compte des emprises constructibles de l'OAP et que de ce fait une partie du projet n'est pas réalisable.

L'objet de la présente procédure de modification simplifiée est donc :

- de compléter l'article UA6 du règlement pour tenir compte de l'OAP,
- d'apporter quelques précisions dans la formulation de certaines règles dans les zones UA et UB, concernant les ouvertures en toiture, les abords des constructions concernant l'implantation et les murs de clôture en cas de terrain en pente,
- de préciser la définition des voies de desserte dans le lexique

La présente modification simplifiée permet également d'intégrer de nouvelles annexes dans le PLU, tel que la délibération du conseil départemental de seine et marne datée du 9 février 2024 pour la création d'un Espace Naturel Sensible et la délibération du conseil régional datée du 18 novembre pour la création d'un périmètre d'intervention foncière (PRIF).

## 2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

---

La procédure adoptée est celle de la modification simplifiée conformément aux articles L.153-45 et L. 153-48 du code de l'urbanisme qui précise notamment :

« La procédure de modification simplifiée peut ainsi être engagée lorsqu'il s'agit :

- de modifier le règlement, le zonage ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans la mesure où :
  - le projet n'a pas pour effet de **majorer de plus de 20 % les possibilités de construction** résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - le projet n'implique pas de diminution des droits à construire,
  - le projet n'implique pas de réduction d'une zone urbaine ou à urbaniser.

*En application de l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, ces modifications ne doivent pas :*

- *changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,*
- *réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.*
- *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou comporter des graves risques de nuisance. »*

Compte tenu de la nature des modifications à apporter au document d'urbanisme communal, la procédure de modification simplifiée est bien celle requise.

### **3. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS**

---

Les pièces du dossier de PLU modifiées par la présente modification sont les suivantes :

- **Pièce n° 2 : Notice de présentation correspondant au présent document**
- **Pièce n° 5.1 : Règlement**

La présente notice tient lieu de modification du rapport de présentation.

Les modifications apportées aux pièces du dossier de PLU modifiées sont présentées ci-après.

Les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

Aaaa : texte supprimé ...

Aaaa : texte modifié/reformulé...

Aaaa : texte ajouté...

...lors de la présente

## JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Depuis l'approbation de la modification simplifiée n°1 le 9 février 2023, des ajustements réglementaires se sont avérés nécessaires, d'une part pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement en centre bourg sur le périmètre de l'OAP et d'autre part pour préciser certaines règles des zones urbaines UA et UB.

Les modifications portent sur les articles se rapportant à l'implantation, article 6 dans la zone UA et à l'aspect extérieur et aux abords des constructions, article 11 dans les zones UA et UB, pour préciser les ouvertures en toiture et sur la hauteur des clôtures en cas de terrain en pente.

Le lexique est également complété pour préciser les voies desserte.

Les modifications apportées au règlement dans le cadre de la présente modification sont repérées selon trois couleurs :

Aaaa : texte supprimé

Aaaa : texte modifié et / ou reformulé...

Aaaa : texte ajouté...

### Modification de l'article 6 de la zone urbaine UA

L'article 6 du règlement a pour objet de réglementer la distance d'implantation des constructions par rapport à aux voies et emprises publiques.

La règle du PLU prévoit qu'aucune constructions principales ne pourra être édifiée au-delà d'une bande de 15 mètres mesurée depuis l'alignement. Or, l'OAP prévoit dans le cadre d'un projet d'ensemble, la possibilité de construire sur des emprises définies dans le schéma d'aménagement qui vont au-delà des 15 mètres de l'alignement des voies.

Il convient donc, pour assurer la cohérence des pièces du PLU et permettre le projet, d'ajouter une règle spécifique pour l'OAP.

**L'article 6 du règlement de la zone UA est ainsi remanié donnant lieu aux changements présentés ci-après.**

## AVANT

### Article UA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions\* s'implanteront à l'alignement\* des voies\* ou emprises publiques, sur tout ou partie de la façade\* de la construction ou d'un pignon\*, ou en retrait minimum de 4 mètres.

Dans le secteur de l'OAP les constructions s'implanteront à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter, sur tout ou partie de la façade, à l'alignement\* de la voie de desserte\* ou en retrait de 1 mètre minimum.

**Les constructions\* doivent s'implanter à l'intérieur d'une bande de 15 mètres définie à partir de l'alignement\* (existant ou projeté) de la voie de desserte\*.**

Au-delà de cette bande, seules seront autorisées :

- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes sans changement de destination
- les annexes\* n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP)\*
- les piscines de plein air

**Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas à l'aménagement des constructions\* existantes.**

## APRES

### Article UA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions\* s'implanteront à l'alignement\* des voies\* ou emprises publiques, sur tout ou partie de la façade\* de la construction ou d'un pignon\*, ou en retrait minimum de 4 mètres.

Dans le secteur de l'OAP les constructions s'implanteront à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter, sur tout ou partie de la façade, à l'alignement\* de la voie de desserte\* ou en retrait de 1 mètre minimum.

**Les constructions\* doivent s'implanter à l'intérieur d'une bande de 15 mètres définie à partir de l'alignement\* (existant ou projeté) de la voie de desserte\*.**

Au-delà de cette bande, seules seront autorisées :

- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes sans changement de destination
- les annexes\* n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP)\*
- les piscines de plein air

**Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas à l'aménagement des constructions\* existantes.**

Dans le périmètre de l'O.A.P les constructions s'implanteront dans les zones d'emprise constructibles définies dans le schéma de principes d'aménagement de l'OAP ; la bande constructible de 15 mètres ne s'applique pas.

## **Modification de l'article 11 des zones urbaines UA et UB**

---

L'article 11 du règlement a pour objet de réglementer l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, à l'usage il s'est avéré que la règle portant sur les ouvertures en toiture n'était pas suffisamment claire. La règle prévoit la possibilité de faire des ouvertures en lucarne et des ouvertures dans le plan de toiture, mais elle ne précise pas que les deux types d'ouvertures peuvent être utilisés pour une même construction. Le règlement est précisé sur ce point.

Concernant l'aménagement des abords des constructions, un certain nombre de terrains sont en forte pente et présentent une importante différence de niveau entre l'espace public qui les dessert et les terrains d'assiette des constructions. Aussi, afin de gérer qualitativement le paysage urbain en tenant compte de ces situations, il est dorénavant imposé que les constructions soient implantées au niveau de voie d'accès.

De plus, la hauteur des clôtures étant limitée à 2 mètres maximum, en cas de nécessité de réaliser un mur de soutènement pour tenir compte de la topographie des terrains, la règle est modifiée pour permettre une hauteur de clôture supérieure.

**L'article 11 du règlement des zones UA et UB est ainsi remanié donnant lieu aux changements présentés ci-après.**

## AVANT

### Article 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

#### 1. Aspect extérieur des constructions\*

.....

##### **Toitures**

.....

L'éclairage éventuel des combles\* sera assuré :

- soit par des ouvertures en lucarnes,
- soit, seulement pour les nouvelles constructions\*, par des ouvertures contenues dans le plan de la toiture, de proportion verticale de dimensions ne dépassant pas 0,78 m de large x 0,98 m. Elles seront en nombre limité (maximum une par tranche de 5 m de linéaire d'égout), axées sur les baies des étages inférieurs et situées en partie inférieure du rampant de couverture, le plus près de l'égout.

La somme des largeurs des ouvertures de toiture ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture.

.....

## APRES

### Article 11 - - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

#### 1. Aspect extérieur des constructions\*

.....

##### **Toitures**

.....

L'éclairage éventuel des combles\* sera assuré :

- soit par des ouvertures en lucarnes,
- soit, seulement pour les nouvelles constructions\*, par des ouvertures contenues dans le plan de la toiture, de proportion verticale de dimensions ne dépassant pas 0,78 m de large x 0,98 m. Elles seront en nombre limité (maximum une par tranche de 5 m de linéaire d'égout), axées sur les baies des étages inférieurs et situées en partie inférieure du rampant de couverture, le plus près de l'égout.

Il est possible de réaliser à la fois des ouvertures en lucarnes et des ouvertures contenues dans le plan de la toiture, à condition que la somme des largeurs des ouvertures de toiture ne devra pas excéder la moitié de la longueur de la toiture.

.....

## AVANT

### Article 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

#### 2. Aménagement des abords des constructions\*

##### Clôtures

La hauteur totale de la clôture doit être comprise entre 1,60 mètre et 2,00 mètres.

> *En bordure des voies et des espaces publics*

Les clôtures, quand elles existent, seront constituées :

- soit de murs en pierre apparente,
- soit d'un mur bahut en pierre apparente ou de matériaux enduits comme les murs de façade, surmonté d'une grille, de couleur sombre, formée d'un barreaudage vertical doublé intérieurement ou non de haies vives d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques\*.
- soit de haies végétales d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques\* doublées ou non de grillage.

.....

## APRES

### Article 11 - - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

#### 2. Aménagement des abords des constructions\*

En cas de forte différence de niveau entre le terrain d'assiette de l'opération et la voie publique de desserte donnant accès à la construction, le niveau bas de la construction devra être implantée au même niveau que la voie de desserte ; la construction devra être intégrée dans le talus.

##### Clôtures

La hauteur totale de la clôture doit être comprise entre 1,60 mètre et 2,00 mètres. En cas de terrain en pente et de forte différence de niveau entre le terrain d'assiette de la (ou des) constructions(s) et le domaine public, la hauteur du mur de soutènement constituant la clôture pourra être supérieure à la hauteur maximale autorisée.

> *En bordure des voies et des espaces publics*

Les clôtures, quand elles existent, seront constituées :

- soit de murs en pierre apparente,
- soit d'un mur bahut en pierre apparente ou de matériaux enduits comme les murs de façade, surmonté d'une grille, de couleur sombre, formée d'un barreaudage vertical doublé intérieurement ou non de haies vives d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques\*.
- soit de haies végétales d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques\* doublées ou non de grillage.

.....

## Modification de la définition des voies de desserte dans le lexique

Le lexique définit les voies publiques ou privées mais ne précise pas qu'il s'agit de voies de desserte comme cela est mentionné dans le règlement.

Afin d'assurer la cohérence du règlement la définition des voies est complétée pour préciser qu'il s'agit de voies de desserte et que cela ne concerne pas les voies privées internes non ouvertes à la circulation publique.

Le lexique est ainsi complété donnant lieu aux changements présentés ci-après.

### AVANT

#### VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Il s'agit de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, privées ou publiques : rues, routes, chemin, voies piétonnes, voies cyclables, places ou espaces de stationnement publics.

### APRES

#### VOIES DE DESSERTE PUBLIQUES OU PRIVEES

Il s'agit de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, privées ou publiques : rues, routes, chemin, voies piétonnes, voies cyclables, places ou espaces de stationnement publics. Les voies privées internes aux opérations ne sont pas considérées comme des voies de desserte.

Département de Seine et Marne  
Commune de **Jaignes**

# PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

**Pièce n°2 :**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU

9 FEVRIER 2023



## SOMMAIRE

Notice de présentation   Modification simplifiée n°1   9 février 2023	4
Rapport de présentation   Révision générale   25 juillet 2017	22
○ Etat initial de l'environnement	23
○ Diagnostic territorial	117
○ Justifications et évaluation environnementale	208

Département de Seine et Marne  
Commune de **Jaignes**

# PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

## Pièce n°2 : NOTICE DE PRESENTATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU

9 FEVRIER 2023



## SOMMAIRE

1. .... OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	7
2. .... JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE.....	7
3. .... PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS.....	8
3.1 Justification des modifications de l'OAP.....	9
3.2 justification des modifications du règlement.....	11

## 1. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

---

Le PLU de Jaignes approuvé en octobre 2017 comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui vise à encadrer le renouvellement urbain et la densification du cœur du bourg dans le respect du paysage et de la morphologie du village.

L'OAP protège un bâtiment qui s'est considérablement dégradé depuis l'approbation du PLU et dont la réhabilitation n'est plus envisageable. L'Architecte des Bâtiments de France consulté à son sujet a autorisé sa démolition.

La commune envisageant la réalisation d'un programme de logements sur ce site, les études ont montré qu'il convenait donc de supprimer la protection de ce bâtiment dans l'OAP et également d'ajuster les protections paysagères. De plus, certaines règles de la zone UA doivent être également modifiées à la marge pour faciliter cette opération de cœur de bourg.

## 2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

---

La procédure adoptée est celle de la modification simplifiée conformément aux articles L.153-45 et L. 153-48 du code de l'urbanisme qui précise notamment :

« La procédure de modification simplifiée peut ainsi être engagée lorsqu'il s'agit :

- de modifier le règlement, le zonage ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans la mesure où :
  - le projet n'a pas pour effet de **majorer de plus de 20 % les possibilités de construction** résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - le projet n'implique pas de diminution des droits à construire,
  - le projet n'implique pas de réduction d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En application de l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, ces modifications ne doivent pas :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou comporter des graves risques de nuisance. »

Compte tenu de la nature des modifications à apporter au document d'urbanisme communal, la procédure de modification simplifiée est bien celle requise.

### 3. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

---

Les pièces du dossier de PLU modifiées par la présente modification sont les suivantes :

- **Pièce n° 2 : Notice de présentation correspondant au présent document**
- **Pièce n° 4 : Orientation d'Aménagement et de Programmation**
- **Pièce n° 5.1 : Règlement**

La présente notice tient lieu de modification du rapport de présentation.

Les modifications apportées aux pièces du dossier de PLU modifiées sont présentées ci-après.

Les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

### 3.1 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DE L'OAP

La principale modification de l'OAP porte sur la suppression de la protection du bâti existante. En effet, depuis l'approbation du PLU en 2017, le bâtiment s'est considérablement dégradé et sa réhabilitation n'est plus envisageable.

De même, les murs de clôture, en partie murs de soutènement, ont subi également des dégradations dans les dernières années qui ne permettent plus d'imposer leur conservation.

Néanmoins l'esprit général de l'aménagement de ce secteur du centre-bourg de Jaignes doit rester inchangé ; un nouveau bâtiment devrait être reconstruit en lieu et place de l'ancien le long de la rue de l'Abbaye et les nouvelles constructions devraient s'inscrire au sein d'un espace largement végétalisé en essences locales.

De plus, avec le renforcement de la prise en compte du réchauffement climatique et l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience d'août 2021, la commune souhaite renforcer la densité au sein de ce secteur en doublant sa réceptivité passant d'une dizaine à une vingtaine de logements.

Les principes d'aménagement restent globalement inchangés ; seules des adaptations sont réalisées pour donner plus de souplesse, notamment permettre la démolition/reconstruction des murs de soutènement et ainsi pouvoir légèrement élargir la rue des Vignes pour une meilleure circulation des véhicules et des engins agricoles.

Les orientations environnementales restent inchangées.

Enfin, les orientations paysagères sont réajustées sur le schéma de principes d'aménagement pour mieux s'adapter aux plantations existantes sur le site et limiter l'impact des constructions nouvelles en périphérie, depuis le vaste espace ouvert face à la Mairie et également depuis les voiries adjacentes.

La végétation existante est composée d'arbres et d'arbustes indigènes ne présentant pas de qualités exceptionnelles ; seul l'arbre remarquable recensé au cœur de l'îlot doit être préservé. L'OAP impose la plantation d'arbres derrière les murs en périphérie de la parcelle pour conserver l'identité actuelle du site. Ceux-ci seront plantés règlementairement en taille et distance et avec toujours des essences indigènes adaptées aux conditions climatiques pour valoriser le caractère rural.

L'évolution du schéma est présentée ci-après.

Aaaa : texte supprimé...

Aaaa : texte modifié/reformulé...

Aaaa : texte ajouté...

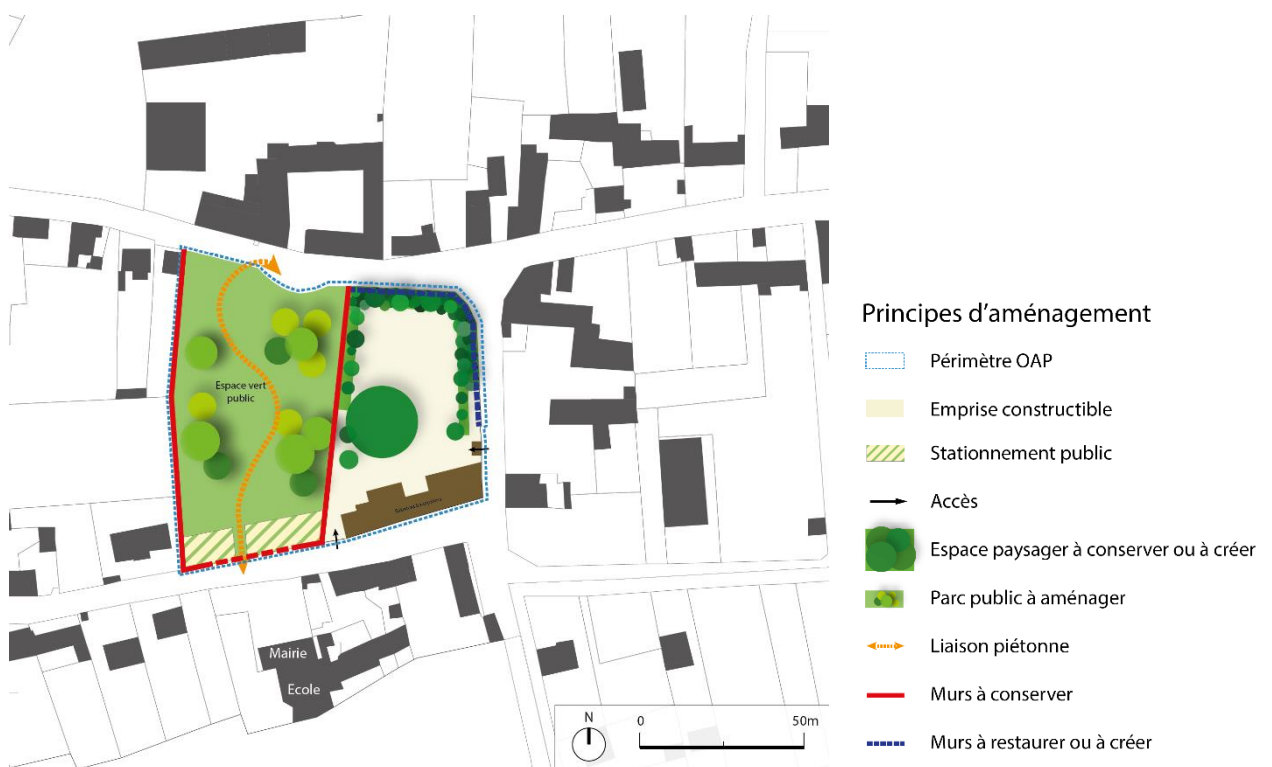
...lors de la présente

**SCHEMA D'ENSEMBLE**

**AVANT**



**APRES**



Aaaa : texte supprimé...

Aaaa : texte modifié/reformulé...

Aaaa : texte ajouté...

...lors de la présente

### 3.2 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Seul le règlement de la zone UA fait l'objet de modification pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur de l'OAP.

En effet, depuis l'approbation du PLU en 2017, la commune a acquis la parcelle 1315 et a fait réaliser des études pour permettre la construction de nouveaux logements.

Pour permettre la densification du programme envisagé dans l'OAP certaines règles nécessitent d'être assouplies.

Les modifications portent sur les articles se rapportant à l'implantation, à l'emprise au sol, à la hauteur et à l'aspect extérieur pour la largeur des pignons des constructions.

Les modifications apportées au règlement dans le cadre de la présente modification sont repérées selon trois couleurs :

Aaaa : texte supprimé

Aaaa : texte modifié et / ou reformulé...

Aaaa : texte ajouté...

Les articles du règlement de la zone UA sont ainsi remaniés donnant lieu aux changements présentés ci-après.

## **Modification de l'article 6 de la zone urbaine UA**

---

L'article 6 du règlement a pour objet de réglementer la distance d'implantation des constructions par rapport à aux voies et emprises publiques.

Une règle est ajoutée pour réduire la distance minimum des constructions par rapport à l'alignement dans le périmètre de l'OAP et ainsi permettre la densification des constructions tout en préservant la qualité du paysage urbain du bourg.

**L'article 6 du règlement de la zone UA est ainsi remanié donnant lieu aux changements présentés ci-après.**

## AVANT

### Article UA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions\* s'implanteront à l'alignement\* des voies\* ou emprises publiques, sur tout ou partie de la façade\* de la construction ou d'un pignon\*, ou en retrait minimum de 4 mètres. .

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter, sur tout ou partie de la façade, à l'alignement\* de la voie de desserte\* ou en retrait de 1 mètre minimum.

**Les constructions\* doivent s'implanter à l'intérieur d'une bande de 15 mètres définie à partir de l'alignement\* (existant ou projeté) de la voie de desserte\*.**

Au-delà de cette bande, seules seront autorisées :

- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes sans changement de destination
- les annexes\* n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP)\*
- les piscines de plein air

**Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas à l'aménagement des constructions\* existantes.**

## APRES

### Article UA.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions\* s'implanteront à l'alignement\* des voies\* ou emprises publiques, sur tout ou partie de la façade\* de la construction ou d'un pignon\*, ou en retrait minimum de 4 mètres.

**Dans le secteur de l'OAP les constructions s'implanteront à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3 mètres.**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter, sur tout ou partie de la façade, à l'alignement\* de la voie de desserte\* ou en retrait de 1 mètre minimum.

**Les constructions\* doivent s'implanter à l'intérieur d'une bande de 15 mètres définie à partir de l'alignement\* (existant ou projeté) de la voie de desserte\*.**

Au-delà de cette bande, seules seront autorisées :

- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes sans changement de destination
- les annexes\* n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP)\*
- les piscines de plein air

**Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas à l'aménagement des constructions\* existantes.**

## **Modification de l'article 7 de la zone urbaine UA**

L'article 7 définit les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

La modification introduit une précision dans le périmètre de l'OAP pour interdire que les constructions puissent s'implanter sur la limite séparative constituée par un mur protégé à préserver bordant le futur espace public prévu dans l'OAP.

**L'article 7 du règlement de la zone UA est ainsi remanié donnant lieu aux changements présentés ci-après.**

## AVANT

### Article UA.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES\*

Les constructions\* doivent s'implanter sur au moins l'une des limites séparatives\* aboutissant à l'espace de desserte.

En cas de retrait, la distance de tout point de la construction à la limite séparative\* aboutissant à l'espace de desserte considéré doit être :

- de 3 mètres minimum, si la façade\* ou le pignon\* présente un mur aveugle\* ou des jours de souffrance\* ;
- de 5 mètres minimum, si la façade\* ou le pignon\* présente des ouvertures.

.....

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur les limites séparatives\* aboutissant à la voie de desserte ou en retrait.

En cas de retrait, la distance de tout point de la construction à la limite séparative\* aboutissant à l'espace de desserte considéré doit être de 2 mètres minimum.

## APRES

### Article UA.7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES\*

Les constructions\* doivent s'implanter sur au moins l'une des limites séparatives\* aboutissant à l'espace de desserte.

**Dans le périmètre de l'OAP les constructions s'implanteront en retrait des limites séparatives\*.**

En cas de retrait, la distance de tout point de la construction à la limite séparative\* aboutissant à l'espace de desserte considéré doit être :

- de 3 mètres minimum, si la façade\* ou le pignon\* présente un mur aveugle\* ou des jours de souffrance\* ;
- de 5 mètres minimum, si la façade\* ou le pignon\* présente des ouvertures.

.....

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter sur les limites séparatives\* aboutissant à la voie de desserte ou en retrait.

En cas de retrait, la distance de tout point de la construction à la limite séparative\* aboutissant à l'espace de desserte considéré doit être de 2 mètres minimum.

Aaaa : texte supprimé ...

Aaaa : texte modifié/reformulé...

Aaaa : texte ajouté...

...lors de la présente

## **Modification de l'article 8 de la zone urbaine UA**

---

L'article 8 définit l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

La modification introduit une souplesse dans l'OAP en ne fixant pas de règles entre les constructions pour permettre une densification de ce secteur du centre bourg.

**L'article 8 du règlement de la zone UA est ainsi remanié donnant lieu aux changements présentés ci-après.**

## AVANT

---

### Article UA.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction\* de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété respectera les distances minimales suivantes comptées horizontalement entre tous points des bâtiments en regard :

- 8 mètres si la façade\* de l'un des bâtiments comporte des ouvertures ;
- 4 mètres si les façades des bâtiments sont aveugles, comportent un jour de souffrance\* ou une porte d'accès.

Il n'est pas fixé de règle :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif\*.

## APRES

---

### Article UA.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction\* de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété respectera les distances minimales suivantes comptées horizontalement entre tous points des bâtiments en regard :

- 8 mètres si la façade\* de l'un des bâtiments comporte des ouvertures ;
- 4 mètres si les façades des bâtiments sont aveugles, comportent un jour de souffrance\* ou une porte d'accès.

Il n'est pas fixé de règle :

- pour les constructions situées dans le périmètre de l'OAP
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif\*.

## **Modification de l'article 9 de la zone urbaine UA**

---

L'article 9 définit l'emprise au sol maximale des constructions.

Afin de permettre une plus forte densité dans le secteur de l'OAP situé au centre du village près des équipements, l'emprise au sol des constructions de ce secteur est porté à 50% alors qu'elle de 40% pour le reste de la zone UA.

**L'article 9 du règlement de la zone UA est ainsi remanié donnant lieu aux changements présentés ci-après.**

### **AVANT**

---

#### **Article UA.9 - EMPRISE AU SOL\* DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol\* des constructions\* de toute nature ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif\*.

### **APRES**

---

#### **Article UA.9 - EMPRISE AU SOL\* DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol\* des constructions\* de toute nature ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.

**Dans le périmètre de l'OAP l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.**

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif\*.

## **Modification de l'article 10 de la zone urbaine UA**

---

L'article 10 définit la hauteur maximale des constructions.

Pour permettre la réalisation du programme de logements attendu dans l'OAP, la règle de la hauteur maximale des constructions est surélevée de 2 mètres par rapport au reste de la zone UA, soit 12 mètres au faîtage au lieu de 10 mètres pour les toitures à pente et 9 mètres au lieu de 7 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasse.

De plus une précision est apportée sur la hauteur « au faîtage » pour les toiture à pente et « à l'acrotère » pour les toitures-terrasses.

**L'article 10 du règlement de la zone UA est ainsi remanié donnant lieu aux changements présentés ci-après.**

## AVANT

### Article UA.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale\* des constructions\* ne doit pas excéder :

- 10 mètres par rapport au sol naturel dans le cas de toitures en pente,
- 7 mètres par rapport au sol naturel dans le cas de toitures-terrasses.

.....

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé à plus de trente centimètres au-dessus du terrain naturel initial, sauf en cas d'utilisation judicieuse de la topographie du terrain (adaptation à un terrain en pente...).

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent,
- l'aménagement et l'extension des constructions\* existantes dès lors que leur hauteur, à la date d'approbation du P.L.U., reste inchangée.

## APRES

### Article UA.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale\* des constructions\* ne doit pas excéder :

- 10 mètres **au faitage** par rapport au sol naturel dans le cas de toitures en pente,
- 7 mètres **à l'acrotère** par rapport au sol naturel dans le cas de toitures-terrasses.

.....

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé à plus de trente centimètres au-dessus du terrain naturel initial, sauf en cas d'utilisation judicieuse de la topographie du terrain (adaptation à un terrain en pente...).

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent,
- l'aménagement et l'extension des constructions\* existantes dès lors que leur hauteur, à la date d'approbation du P.L.U., reste inchangée.

**Dans le périmètre de l'OAP la hauteur totale\* des constructions\* ne doit pas excéder :**

- 12 mètres **au faitage** par rapport au sol naturel dans le cas de toitures en pente,
- 9 mètres **à l'acrotère** par rapport au sol naturel dans le cas de toiture –terrasse

## **Modification de l'article 11 de la zone urbaine UA**

L'article 11 définit l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

Pour reprendre la morphologie urbaine et architecturale du tissu rural du village, le PLU fixe la largeur maximale des pignons à 8 mètres. La modification du PLU apporte une souplesse dans l'OAP pour faciliter la réalisation d'un projet sur ce secteur.

**L'article 11 du règlement de la zone UA est ainsi remanié donnant lieu aux changements présentés ci-après.**

### **AVANT**

#### **Article UA.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

##### **1. Aspect extérieur des constructions\***

Les prescriptions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux percements, pourront ne pas être imposées pour les constructions\* nouvelles ou pour l'extension\* et l'aménagement des constructions existantes, s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine\* ou utilisant des technologies énergétiques récentes (habitat solaire, architecture bioclimatique...) sous réserve, toutefois, que leur intégration dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudié.

.....

##### ***Largeur des constructions\****

La largeur des pignons\* doit être au plus égale à 8,00 mètres.

### **APRES**

#### **Article UA.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

##### **1. Aspect extérieur des constructions\***

Les prescriptions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux percements, pourront ne pas être imposées pour les constructions\* nouvelles ou pour l'extension\* et l'aménagement des constructions existantes, s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine\* ou utilisant des technologies énergétiques récentes (habitat solaire, architecture bioclimatique...) sous réserve, toutefois, que leur intégration dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudié.

##### ***Largeur des constructions\****

La largeur des pignons\* doit être au plus égale à 8,00 mètres.

**Il n'est pas fixé de règle dans le périmètre de l'OAP.**

Département de Seine et Marne  
Commune de **Jaignes**

# PLAN LOCAL D'URBANISME



**Pièce n°2 :**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**APPROBATION**

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU

25 JUILLET 2017



# Plan Local d'Urbanisme

**Pièce n°2 : RAPPORT DE PRESENTATION – PARTIE 1**

VOLET 1/2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU  
25 JUILLET 2017



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D’URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

<b><u>1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
1.1. TOPOGRAPHIE .....	13
1.2. LE SOL ET LE SOUS-SOL .....	13
1.3. UN RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE CONSTITUÉ DE LA MARNE ET DE SES AFFLUENTS .....	16
1.4. DES CONTRAINTES CLIMATIQUES FAIBLES .....	17
<b><u>2. BIODIVERSITÉ ET ESPACES NATURELS.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
2.1. UNE GRANDE DIVERSITÉ DE MILIEUX NATURELS, DU PLUS COMMUN AU PLUS PROTÉGÉ .....	19
2.2. LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS PAR NATURA 2000 .....	21
2.3. LES AUTRES ESPACES PROTÉGÉS OU INVENTORIÉS .....	27
2.1. LA PRÉSENCE DE ZONES HUMIDES .....	30
2.2. UNE FLORE ET UNE FAUNE RELATIVEMENT COMMUNE MALGRÉ LA PRÉSENCE DES ESPACES PROTÉGÉES .....	32
2.1. LA TRAME VERTE ET BLEUE .....	34
2.2. SYNTHÈSE BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS.....	38
<b><u>3. RESSOURCES EN EAU ET GESTION.....</u></b>	<b><u>40</u></b>
3.1. LA RESSOURCE EN EAU .....	40
3.2. L’EAU POTABLE.....	43
3.3. L’ASSAINISSEMENT DES EU ET EP .....	45
3.4. LES DOCUMENTS CADRE SUR L’EAU.....	46
<b><u>4. POLLUTIONS ET NUISANCES.....</u></b>	<b><u>49</u></b>
4.1. UNE GESTION DES DÉCHETS BIEN ORGANISÉE, MAIS DES MARGES DE PROGRESSION ENCORE POSSIBLES.....	49
4.2. UNE QUALITÉ DE L’AIR MOYENNE MAIS UN CONTEXTE RÉGIONAL PRÉOCCUPANT .....	51

4.3. UNE AMBIANCE SONORE DE QUALITÉ À L’EXCEPTION DES ABORDS AUTOROUTIERS.....	53
4.4. DES SOURCES DE POLLUTION OLFACTIVE.....	54
<b><u>5. SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES .....</u></b>	<b><u>56</u></b>
5.1. DOCUMENTS D’INFORMATION SUR LES RISQUES .....	56
5.2. DES RISQUES NATURELS.....	56
5.3. DES RISQUES HUMAINS PRINCIPALEMENT LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES .....	59
<b><u>6. ENERGIES ET MATIÈRES PREMIÈRES .....</u></b>	<b><u>62</u></b>
6.1. L’ÉNERGIE.....	62
6.2. LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	65
6.3. DES RESSOURCES NATURELLES PLUS OU MOINS EXPLOITÉES.....	66



# Introduction

Suite à la **loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010**, plusieurs réformes ont impacté le champ d'application de l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme fait l'objet d'un nouveau **décret paru au journal officiel le 23 août 2012**. Les principales évolutions concernent notamment les PLU, qui sont désormais tous potentiellement soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42.

Compte tenu de la **richesse de la commune de Jaignes en matière de biodiversité et notamment de la présence de zones Natura 2000 sur son territoire**, la révision du POS de Jaignes en PLU nécessite la réalisation d'une **évaluation environnementale**.

Lorsqu'un PLU est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation est réalisé conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, ci-contre :

*« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

# Articulation du PLU avec les autres documents d’urbanisme, plans et programmes

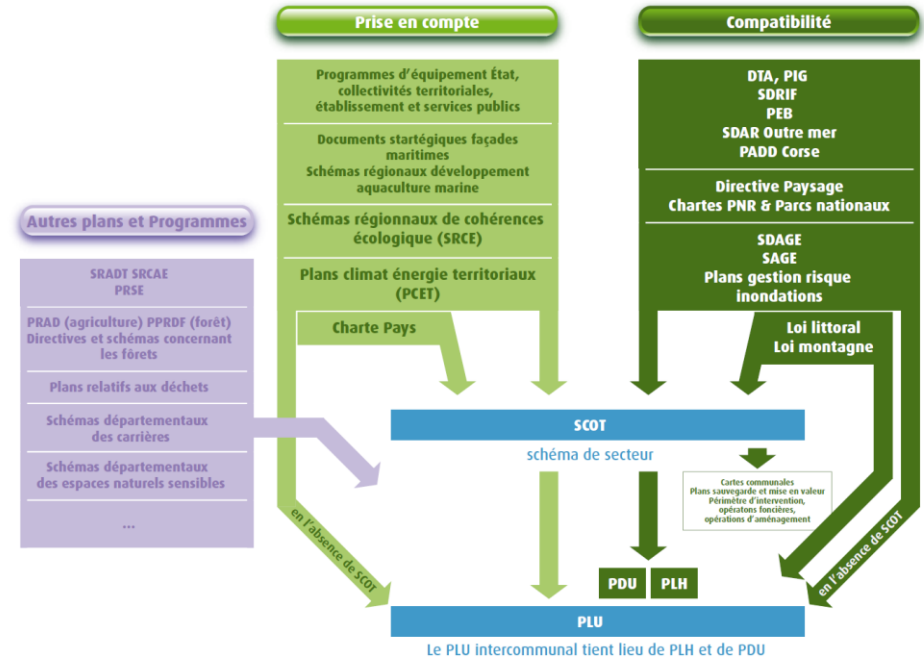
Ce chapitre décrit l’articulation du Plan Local d’Urbanisme de Jaignes avec « les autres documents d’urbanisme, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu’il doit prendre en considération », soit les plans et programmes mentionnés dans l’article L.122.4 du Code de l’Environnement.

Compte tenu de ses objectifs et de sa portée réglementaire, le PLU n’aura aucune incidence ni interférence avec la plupart de ces documents.

A noter qu’en l’absence de SCoT (le SCoT Marne Ourcq, en cours d’élaboration n’a pas encore été arrêté), le **PLU de Jaignes, doit démontrer formellement sa compatibilité ou sa prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT.**

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LES SCOT ET PLU DOIVENT ÊTRE COMPATIBLES OU QU’ILS DOIVENT PRENDRE EN COMPTE

Source : Fiches du MEDDTL, Dec. 2011



- |  |  |
|--|--|
| <b>DTA</b> Directive territoriale d'aménagement            | <b>PNR</b> Parc naturel régional                                   |
| <b>PADD</b> Plan d'aménagement et de développement durable | <b>SAR</b> Schéma d'aménagement régional                           |
| <b>PCET</b> Plan climat énergie territorial                | <b>SAGE</b> Schéma d'aménagement et de gestion des eaux            |
| <b>PDU</b> Plan de déplacements urbains                    | <b>SDAGE</b> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| <b>PEB</b> Plan d'exposition au bruit aéroportuaire        | <b>SDRIF</b> Schéma directeur de la région d'Île-de-France         |
| <b>PIG</b> Projet d'intérêt général                        | <b>SRCE</b> Schéma régional de cohérence écologique                |
| <b>PLH</b> Plan local de l'habitat                         |  |

# 1. Les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible

En l’absence de SCoT, les documents avec lequel le PLU de Jaignes doit être compatible sont les suivants :

## 1.1. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

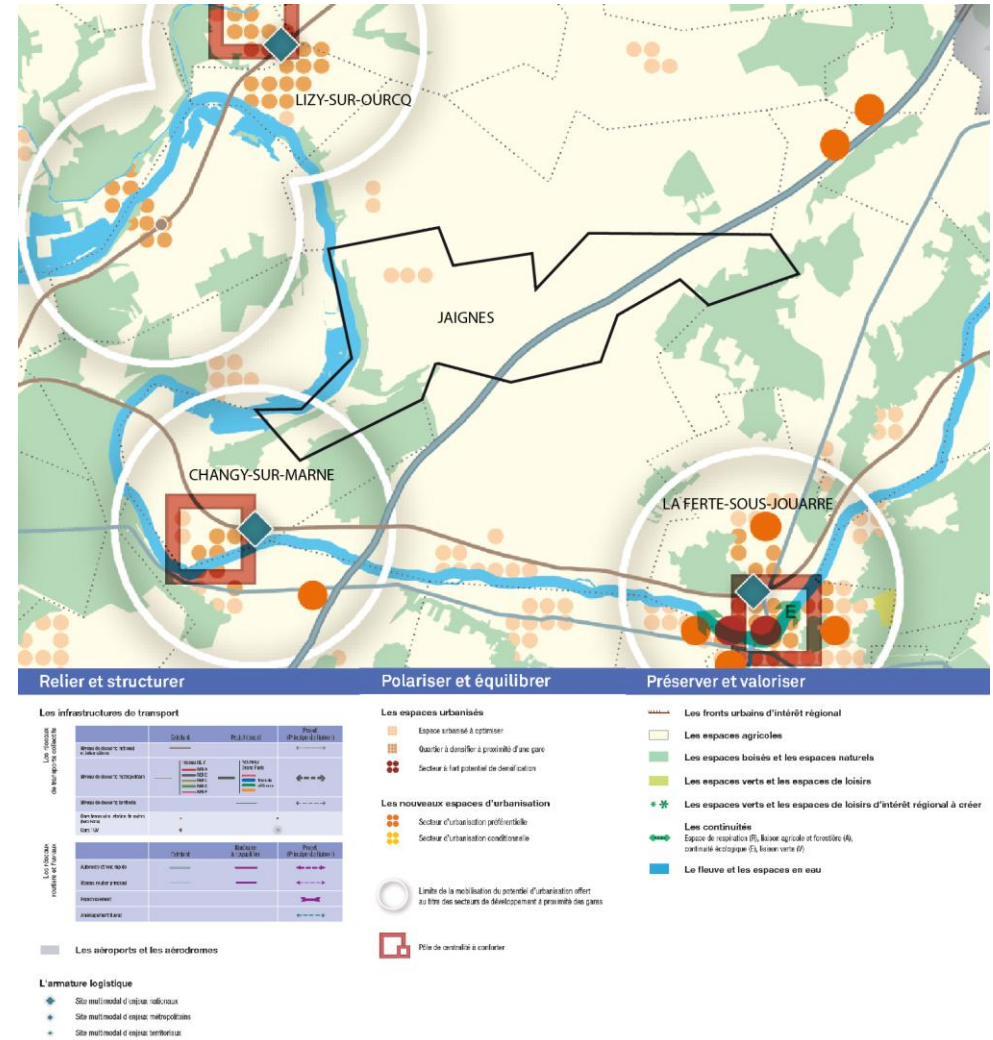
Dans l’attente de l’approbation du SCOT Marne-Ourcq du syndicat mixte de la CCPO, le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 constitue le **document de référence**, avec lequel le PLU doit être compatible.

Le territoire de Jaignes en lui-même est occupé par un **espace agricole à préserver** sur la quasi-totalité de son territoire, exceptés quelques espaces boisés et espaces naturels à préserver aux extrémités est et ouest de la commune. Le centre bourg apparaît en tant qu’ « **espace urbanisé à densifier** » ce qui en fait le seul et unique lieu disponible pour accueillir les constructions futures de la commune et son développement modéré.

Aucun espace vert ou espaces de loisirs d’intérêt régional à créer, ni de continuités à préserver n’est identifié dans le SDRIF.

Le PLU répond pleinement aux orientations du SDRIF (une quinzaine de logements supplémentaires d’ici 2030 et urbanisation uniquement sur le bourg) en concentrant la **totalité des espaces de densification du tissu urbain au sein du cœur du village**.

EXTRAIT DE LA CARTE DES DESTINATIONS GÉNÉRALES DES SOLS DU SDRIF APPROUVÉ EN 2013  
 Source : Carte de destination générale des sols du SDRIF arrêté en 2013, Préfecture d’Ile-de-France, DRIEA



## 1.2 Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)

Le dernier Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 19 juin 2014 fixe les objectifs et le cadre de la politique des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020. Ses actions à mettre en œuvre sur la période 2010-2020 ont pour ambition de faire évoluer l'usage des modes vers une mobilité plus durable.

Compte tenu des développements urbains attendus en Île-de-France, on estime que les déplacements de personnes vont croître de 7 %. Pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la réglementation française en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et diminution de la pollution atmosphérique, il est nécessaire de réduire l'usage des modes individuels motorisés par rapport à leur niveau actuel. Le PDUIF vise ainsi globalement :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Le PLU répond pleinement aux orientations du PDUIF en « **encourageant les déplacements doux ou mutualisés dans le village, vers les équipements publics tout particulièrement vers la gare** ». Le plan de zonage protège un linéaire important de sentes piétonnes afin de favoriser les déplacements piétons au sein du bourg et le règlement intègre des dispositions visant à favoriser les modes de déplacements doux (piétons, vélos) : espace dédié aux vélos dans les constructions, raccordement au réseau de communication numérique (télétravail possible). Un espace dédié au covoiturage est également prévu dans l'OAP.

## 1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021** et par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les dispositions et orientations du SDAGE qui concernent les documents d'urbanisme sont détaillées dans la première partie du rapport de présentation (Etat initial de l'environnement, 3.4 Les documents cadre sur l'eau). Les orientations suivantes ont été prise en compte et traduites dans le PLU de Jaignes :

### Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

- D1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
- D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

### Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

- D2.18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

### Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

- D6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral
- D6.65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères
- D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales

### Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
- D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides

### **Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues**

D8.139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

### **Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées**

D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

D8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

Les diverses dispositions du PLU contribuent à une **gestion raisonnée l'eau** (d'un point de vue quantitatif) et la **protection de sa qualité**, non seulement **du point de vue écologique**, mais aussi **du point de vue sanitaire** pour garantir la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement en eau potable.

Elles y contribuent plus particulièrement, par :

- Une **protection** et une **gestion réglementaire adaptée des zones humides et des espaces en eau libre ou stagnant** (préservation des continuités hydrauliques) : classement en Nzh des cours d'eau, des espaces en eau et des zones humides avérées avec interdiction des constructions, des travaux, occupation et utilisation du sol pouvant porter atteinte à l'intégrité de ces milieux (mais possibilité pour des aménagements d'entretien des milieux, ou liés au risque d'inondation ou permettant l'accueil du public
- Un **développement urbain conditionné aux capacités de la ressource en eau et des réseaux de distribution et d'assainissement contribuant** à la maîtrise des rejets, et à limiter les pollutions diffuses générées par l'occupation et les activités humaines : raccordement à l'étude de la zone UA au système d'assainissement collectif et au réseau d'eau potable provenant de deux puits situés à Lizy-sur-Ourcq (à la place du captage de Chivres de moindre qualité)

- Des dispositions particulières à **l'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales** : zones urbaines assujetties de prescriptions réglementaires de raccordement des eaux usées, de gestion raisonnée des eaux pluviales (article 4)

## **1.4 Le Plan de Surface Submersible de la Marne valant Plan de Prévention des Risques**

La commune de Jaignes est concernée par le risque d'inondation par débordement de la Marne. Le **Plan de Surface Submersible (PSS)** approuvé le 13 juillet 1994 vaut Plan de Prévention des Risques d'inondation et a donc valeur de servitude d'utilité publique.

Les bords de Marne concernés par les crues de la Marne dans le PSS sont classés en zone NI ou Nzh et sont donc inconstructibles. Afin de ne pas accentuer le risque d'inondation de l'amont vers l'aval, le règlement des zones urbaines (article 4) impose une gestion à la parcelle des eaux pluviales.

## **1.5 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie**

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie**, arrêté le 7 décembre 2015, est entré en vigueur le 23 décembre 2015, pour une période de 6 ans. Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Comme prévu dans sa disposition 2.C.3, l'état initial de l'environnement du PLU de Jaignes expose les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire notamment au travers du PSS.

Le classement des bords de Marne en zone NI ou Nzh contribue à « protéger les zones d'expansion des crues » (objectif 2.C du PGRI). Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales à la parcelle permet de « ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées » (objectif 2.B du PGRI).

## 2 Les plans et programmes pris en compte par le PLU

Par ailleurs, le PLU doit être cohérent avec les documents suivants :

### 2.1 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** (SRCE) de la région Ile-de-France, adopté par arrêté préfectoral le 21 octobre 2013, a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et donc de la mise en œuvre de la **trame verte et bleue**.

*Extrait de la carte des composantes de la trame verte et bleue régionale*

*Source : SRCE, sept.2013. Préfecture et Région IDF*



Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. A ce titre, il en identifie les composantes (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) et les enjeux de préservation et de restauration, et définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique. Enfin, il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le PLU de Jaignes entend préserver la fonctionnalité écologique de son territoire par la définition d'une trame verte et bleue à l'échelle communale. Pour cela, le PADD prévoit de **protéger et renforcer la biodiversité locale**. Cet axe est décliné à travers les trois orientations suivantes, toutes contributives de la trame verte et bleue :

- Protéger et mettre en valeur les réservoirs de biodiversité (la Marne et ses espaces associés, les bois de la Chapelle et de la Réserve), les zones humides et les cours d'eau ponctuant ou traversant le plateau (notamment le ru de Chivres) et favoriser les actions de préservation et de restauration de ses milieux.
- Protéger et renforcer les connexions biologiques inscrites au SRCE notamment
  - le corridor multitrame le long de la Marne
  - la trame arborée le long du ru de Chivres
- Accroître la richesse de la nature « ordinaire » : présence du végétal dans les opérations d'urbanisme, choix d'espèces végétales locales, adaptées au climat et au sol, proscription des invasives...

Le zonage et le règlement traduisent cette volonté : protection des zones en eau et des zones humides ou inondables par un zonage spécifique (Nzh ou NI), protection de la trame boisée le long du ru de Chivres par un classement en EBC et des massifs plus importants au titre de l'article L151-23 (trame boisée protégée), prescriptions adaptées aux articles 1, 2 et 13.

## 2.2 Le SRCAE et les Plans Climat Energie Territoriaux

### Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France

Le SRCAE d'Île-de-France a été arrêté le 14 décembre 2012. Il définit les trois grandes priorités régionales pour 2020 ;

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)

### Les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)

Actuellement, aucun PCET n'a été lancé sur le territoire. Cependant, le Département de Seine-et-Marne déploie un Plan Climat Energie depuis 2008. La dernière révision du plan d'actions date de 2014/2015. Ce Plan Climat revisite les modes de fonctionnement de la collectivité et vise également à **mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire seine-et-marnais**.

Le PLU de Jaignes répond pleinement aux orientations du SRCAE et du PCET de Seine-et-Marne. Le PADD prône de limiter la consommation énergétique et d'encourager la performance énergétique en réduisant les consommations d'énergie fossiles contribuent à la limiter les émissions de gaz à effet de serre au sein des bâtiments (chauffage...) ou pour les déplacements (modes alternatifs à la voiture). Cette volonté est traduite de manière réglementaire aux articles 12 (espace dédié pour les vélos au sein d'une partie des bâtiments), raccordement au réseau de communication numérique (télétravail possible). Un espace dédié au covoiturage est également prévu dans l'OAP. Le règlement intègre également des dispositions visant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serres notamment par la limitation des consommations d'énergies fossiles au sein de l'article 11 pour l'installation de capteurs solaires et au sein de l'article 15 pour

toutes les pistes d'économie d'énergie possibles pouvant être prises en compte dans la nouvelles constructions.

## 2.3 Mais aussi...

### Le Schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne

Le département de Seine-et-Marne dispose d'un Schéma Départemental des Carrières révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014. Il souligne sur Jaignes la présence de différentes ressources en matériaux de carrières. Actuellement aucune carrière n'est exploitée, ni en projet sur la commune de Jaignes.

### Les plans de prévention ou de gestion des déchets régionaux

Adopté en juin 2011, le **Plan de Réduction Régional des Déchets (PREDIF)** veut répondre aux enjeux de la réduction des déchets, aussi bien dans les collectivités que dans le secteur privé. Trois plans régionaux ont été adoptés en 2009 fixant des objectifs de prévention ou de réduction des déchets aux horizons 2014 ou 2019 : le Plan régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) et le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS). Pour le PREDMA, la quantité annuelle produite par chaque Francilien doit passer à 440 kg/hab en 2019, contre 475 kg en 2009.

Le PLU de Jaignes impose un local ou une aire de stockage spécifique pour les conteneurs de déchets ménagers pour tout type de construction.

Un **plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)** a été adopté le 19 juin 2015. Ses objectifs sont :

- De prévenir les quantités de déchets produits et d'améliorer leur gestion
- D'augmenter les capacités de recyclage par mise en place d'une économie circulaire au niveau du territoire régional : réemploi au plus près du lieu de production
- Anticiper et prendre en compte l'impact des opérations planifiées dans le cadre du Grand Paris en ce qui concerne la production des déchets de chantier



# 1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

## 1.1. Topographie

La commune de Jaignes appartient au **plateau de l'Orxois creusé par les vallées de la Marne et de son affluent le ru de Chivres**.

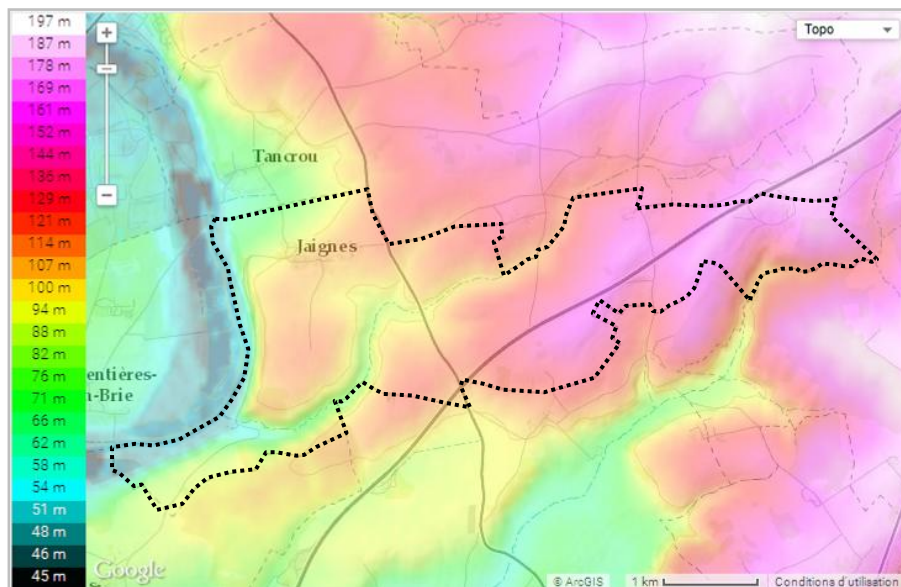
L'altitude culmine au Nord-est à près de 180 m tandis que les bords de Marne marquent le point le plus bas avec 47 m.

La carte ci-contre indique les différentes altitudes et souligne la structure topographique du territoire en faisant ressortir les secteurs de vallées et de plateaux.

Les pentes sont douces sur le plateau mais s'accroissent à proximité des vallées (pentes supérieures à 30 % par endroit).

### Carte du relief

Source : Espace et Territoires d'après <http://fr-fr.topographic-map.com>



## 1.2. Le sol et le sous-sol

### Un système géologique sédimentaire

La commune de Jaignes appartient au Bassin Parisien où se sont développées des formations sédimentaires à la manière d'un mille-feuille.

La géologie du territoire correspond à une succession de **couches d'origine sédimentaire** déposées durant l'Éocène et l'Oligocène, époques de l'Ère Tertiaire. Elles se composent, du plus profond au plus superficiel, de :

- caillasses du Lutétien
- sables et grès du Bartonien inférieur (Auversien), dits sables de Beauchamps
- **calcaires**, dits de Saint-Ouen, et marnes du Bartonien moyen (Marinésien)
- **calcaires**, dits de Champigny, et formation du gypse du Bartonien supérieur (Ludien)
- **marnes supragypseuses** du Bartonien supérieur (Ludien)
- **argiles vertes**, dites de Romainville (Stampien inférieur)

Ces roches sont très souvent recouvertes de formations géologiques plus récentes (Ère Quaternaire), issues de leur altération. Il s'agit de limons, de colluvions de pente ou de fond de vallons et d'alluvions d'âges variés.

La présence de certaines formations géologiques conditionne l'activité économique et l'implantation urbaine que ce soit par les richesses qu'elles apportent (ex. exploitation de gypse, présence de pétrole dans le Bathonien, formation, non affleurante mais présente) ou les risques qu'ils engendrent. (argiles du Stampien).

La richesse agricole de la région est due à l'importante couverture limoneuse, qui recouvre la totalité du plateau en une couche assez épaisse. Lorsque celle-ci est trop mince ou absente, les cultures laissent place aux bois ou aux taillis humides.

**Carte géologique**

Source : Espace et Territoires d’après BRGM <http://infoterre.brgm.fr>, 2015



**Couches d’origines sédimentaires**

	e5b : caillasses du Lutétien
	e6a : sables et grès du Bartonien inférieur (Auversien), dits sables de Beauchamps
	e6b : calcaires, dits de Saint-Ouen, et marnes du Bartonien moyen (Marinésien)
	e7a : calcaires, dits de Champigny, et formation du gypse du Bartonien supérieur (Ludien)
	e7b : les marnes supragypseuses du Bartonien supérieur (Ludien)
	g1a : les argiles vertes, dites de Romainville (Stampien inférieur)

**Formations géologiques plus récentes issues de l’altération des couches précédentes**

	LP : limons sur substrats divers (ex : LP/g1b – limon sur argiles vertes)
	C : colluvions de pente CP - Cv : colluvions de bordure de plateau et de dépression - colluvions de fond de vallon
	R.M : argiles à meulières
	Fx et Fy : alluvions anciennes (sables et graviers) Fz : alluvions récentes

## Hydrogéologie : deux types d'aquifères

Le système hydrogéologique est composé de deux types d'aquifères :

- les **nappes alluviales**, directement liées au réseau hydrographique, relativement superficielles et jamais très éloignées du lit de la Marne ou de ses affluents
- les **nappes du Tertiaire** qui se rencontrent dans la géologie plus profonde ; elles comptent : la nappe des calcaires de Brie, la nappe de Champigny, la nappe des calcaires de Saint-Ouen, la nappe des sables de Beauchamps, et la nappe du Lutétien-Yprésien.

L'eau est stockée dans des roches perméables (sables, calcaires plus ou moins fracturés) et compartimentée, à peu près hermétiquement, par le biais de roches imperméables (argiles, marnes).

Rappelons également que la **nappe de l'Albien** constitue un réservoir profond situé sous la craie du bassin parisien, sur une extension de plus de 100 000 km<sup>2</sup>. La nappe est captive en Ile-de-France, et s'écoule depuis les affleurements du sud-est et de l'est, vers la Manche.

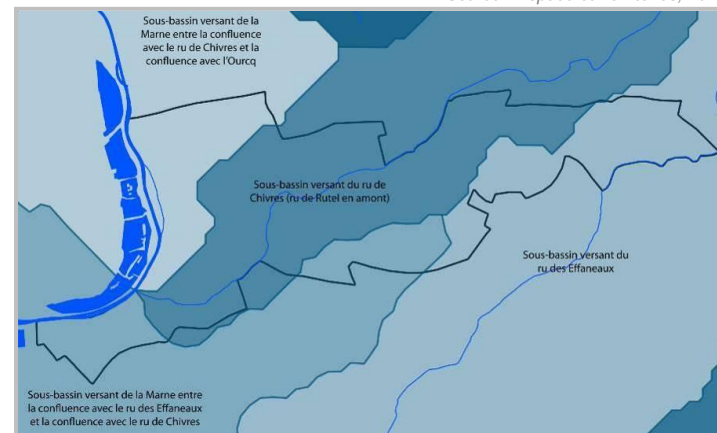
### 1.3. Un réseau hydrographique constitué de la Marne et de ses affluents

L’ensemble de la commune appartient au **bassin versant de la Marne en amont de sa confluence avec l’Ourcq**. Le territoire se divise en plusieurs sous-bassins versants dont le principal arrose le ru de Chivres (voir carte ci-contre).

La rivière emblématique du territoire est bien évidemment **la Marne** qui détermine la frontière ouest. Le **ru de Chivres** (dénommé ru de Rutel en amont) traverse le territoire du Nord-est au Sud-est et se jette dans la Marne à la ferme de Chivres. Le **ru des Effaneaux** longe la commune à l’Est.

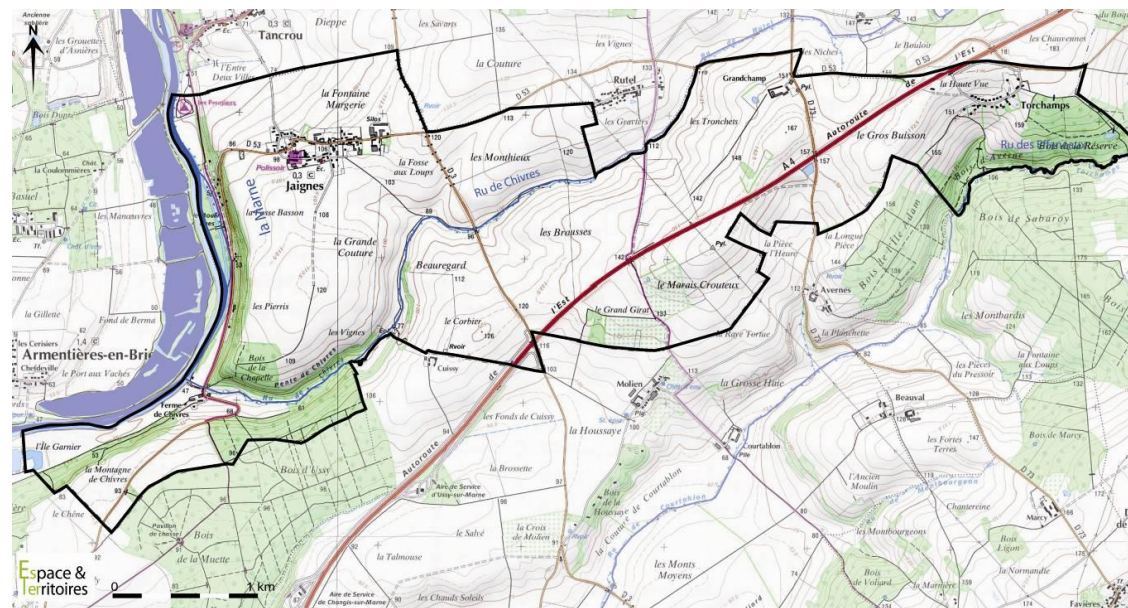
Carte des bassins versants

Source : Espace et Territoires, 2015



Carte du réseau hydrographique

Source : Espace et Territoires, 2015



### 1.4. Des contraintes climatiques faibles

#### Un climat océanique dégradé

Les conditions climatiques de la commune correspondent à un **climat océanique dégradé**. L'influence océanique est prépondérante à celle continentale et se traduit par des températures moyennes plutôt « douces » en hiver et fraîches en été, et une pluviométrie assez importante répartie sur toute l'année.

Les données relatives à la climatologie proviennent de la **Station de Melun** (altitude 91 m).

#### Des températures moyennes

A la station météorologique de Melun (environ 60 km au sud-ouest de Jaignes), la **température moyenne entre 1971 et 2000 a été de 10,9°C**. Les plus grands froids ont été observés en janvier (températures moyennes d'environ 1°C pour les minimales et 6°C pour les maximales), et les plus fortes chaleurs en juillet et août (environ 13°C pour les minimales et 25°C pour les maximales), avec une amplitude annuelle non négligeable entre les deux (12°C pour les minimales et 18°C pour les maximales).

On observe en moyenne **58,7 jours de gel** par an (données 1961-1990).

Tableau des moyennes des températures mensuelles (minimale, maximale et moyenne) à la station de Melun en degré Celsius

Source : Météo France, données 1971-2000

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
T° mini	0,8	0,9	2,8	4,5	8,3	11	12,9	12,7	10	7,1	3,3	1,9
T° maxi	6,2	7,7	11,6	14,6	18,9	21,8	24,6	24,6	21	15,8	10	7,1
T° moy	3,5	4,3	7,2	9,6	13,6	16,4	18,8	18,8	15,5	11,5	6,6	4,5

#### Des précipitations modérées et bien réparties sur l’année

La **moyenne des précipitations annuelles** entre 1971 et 2000 est **678 mm**. Les précipitations sont donc **modérées** mais réparties **tout au long de l’année de manière homogène**.

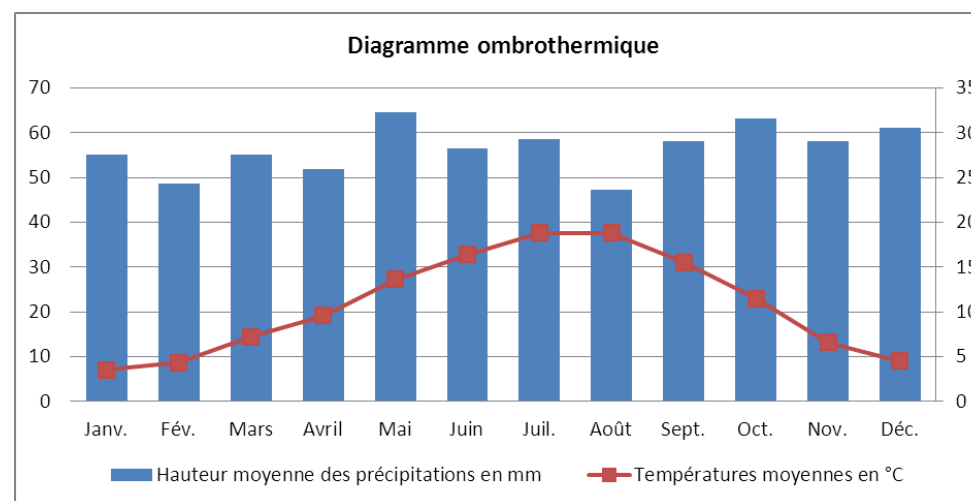
Tableau des moyennes des précipitations mensuelles à la station de Melun en millimètres

Source : Météo France période 1971/2000

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
55,1	48,6	55	51,9	64,6	56,4	58,5	47,2	58,2	63,2	58	61

Diagramme ombrothermique à la station de Melun

Source : Météo France période 1971/2000

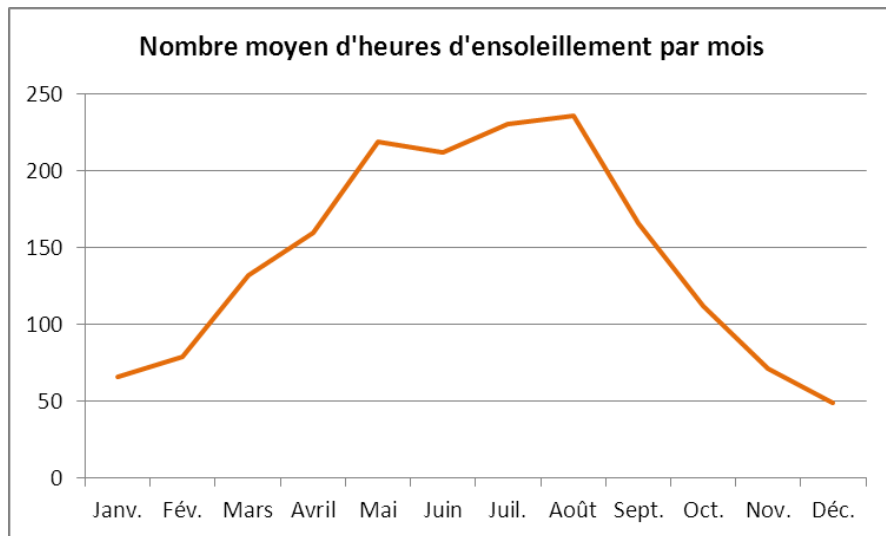


#### Un ensoleillement correct

De 1971 à 2000, le nombre d'heures moyen annuel d'**ensoleillement** se situe autour de **1730 heures** à la station de Melun. Cet ensoleillement reste correct pour l'exploitation de l'énergie solaire.

*Evolution du nombre moyen d'heures d'ensoleillement par mois à la station de Melun*

Source : Météo France période 1971/2000



**Des vents de forte intensité sur le plateau**

Les vents sont essentiellement de direction Ouest/Sud-Ouest. Par rapport aux plateaux, les vallées constituent des unités de sites plus sèches et plus chaudes, à l'abri des vents qui balayent les campagnes briardes.

Les zones boisées, l'influence du milieu forestier augmente les périodes de brouillard et abaisse les températures moyennes.

Le Schéma Régional Éolien d’Île-de-France identifie la commune en zone favorable à l'éolien (voir § Des sources d'énergies locales valorisables).

**Un territoire à cheval entre plateau de l'Orxois et vallée de la Marne**

**Un système géologique sédimentaire**

**Des aquifères d'origine variées**

**La présence de la Marne et de son affluent le ru de Chivres**

**Un climat océanique dégradé peu contraignant**

## 2. BIODIVERSITÉ ET ESPACES NATURELS

### 2.1. *Une grande diversité de milieux naturels, du plus commun au plus protégé*

Une commune rurale mais ponctuée de milieux naturels divers de sensibilités variées

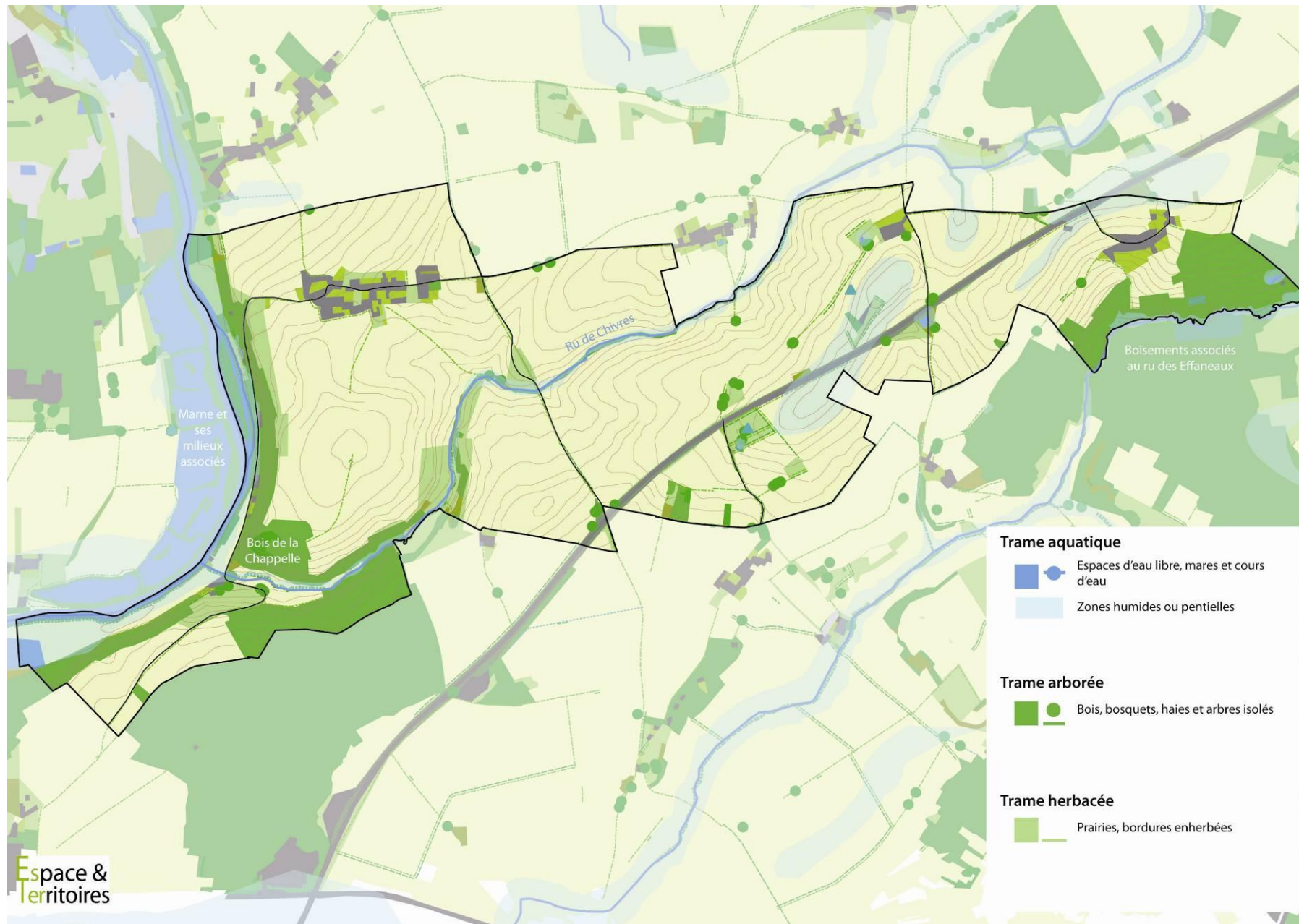
La commune de Jaignes est une **commune rurale**, caractérisée par la prédominance des grands espaces cultivés. Néanmoins, sa situation à cheval entre la vallée de la Marne et le plateau de l'Orxois lui confère une situation particulière.

Ainsi la commune, compte à la fois :

- des milieux plus ou moins directement liés à la présence d'eau :
  - o des **milieux naturels directement liés à la Marne** (en partie classée en zone Natura 2000) : espaces en eau libre ou eaux stagnantes (plans d'eau de l'ancienne carrière de Changis), ripisylves et champs d'expansion des crues (zones humides) et des reliquats de ripisylve
  - o la **ripisylve plus ou moins continue le long du ru de Chivres** voire des zones humides en fond de talwegs
  - o **quelques mares sur le plateau** et en milieu boisé
- des **massifs forestiers et des reliquats de trame bocagère** (haie, arbres isolés, voire bosquets) sur le plateau, notamment :
  - o Bois de la Chapelle en fond de la vallée du ru de Chivres et boisements sur les coteaux à proximité de la Marne (classé en ZNIEFF de type 1)
  - o Bois de la Réserve autour du ru des Effaneaux (classé en ZNIEFF de type 2)
- quelques **prairies** et des **bords de chemins ou de parcelles enherbées**
- des jardins privés dans le bourg et le hameau de Torchamps

Les bases de données de l'occupation des sols MOS (milieux urbains) et ECOMOS (milieux naturels) complétés par la base ECOLINE (haies, arbres isolés, bandes enherbées, fossés, mares, mouillères...) permettent de poser les bases cartographiques des différentes zones naturelles présentes à Jaignes.

*Voir carte suivante*



## 2.2. Les espaces naturels protégés par Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité. Ce réseau est constitué des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** issus de la directive « Habitat » 21 mai 1992.

Le réseau Natura 2000, **instrument de protection fort**, est destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d’espèces de faune et de flore d’intérêt communautaire.

### La ZPS des Boucles de la Marne

#### Cadrage général

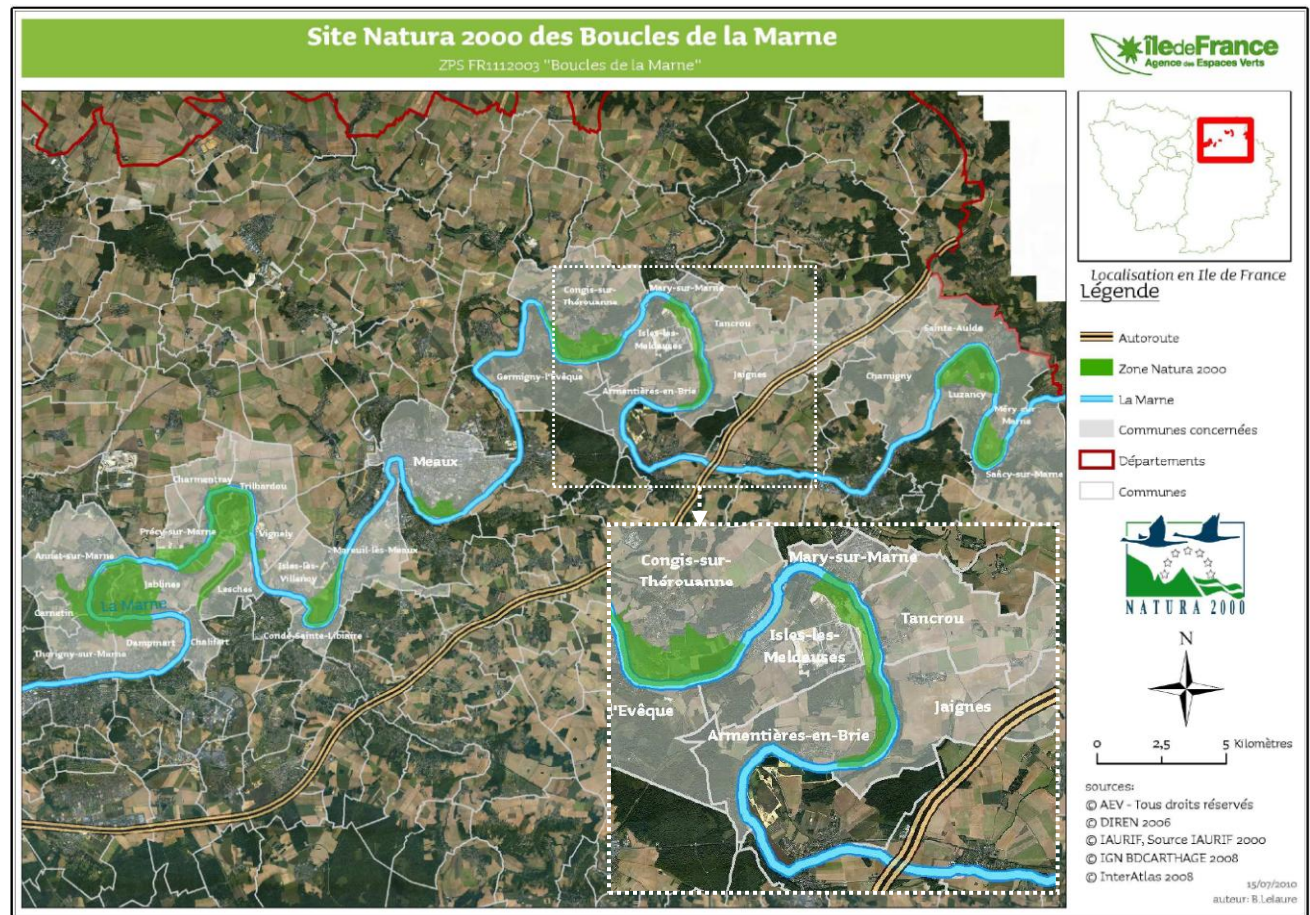
La commune de Jaignes est directement concernée par **une zone du réseau Natura 2000** : la **Zone de Protection Spéciale des Boucles de la Marne** (n°FR1112003), inscrit au titre de la Directive Oiseaux.

Cette ZPS dite des « Boucles de la Marne » couvre une superficie de 2641 ha dont **15 ha sur la commune de Jaignes**. 27 communes sont concernées.

Jaignes est concernée par le noyau dit de la **boucle d’Armentières-en-Brie** (du nom de la commune située sur l’autre rive).

*Carte générale de la ZPS des Boucles de la Marne*  
Source : Agence des Espaces Verts d’Ile de France

Bien inférieure à la taille moyenne des ZPS nationales (11320 ha) et régionales (8934 ha), la ZPS des boucles de la Marne présente un intérêt majeur pour le réseau Natura 2000 francilien. En effet avec 35 % de surface en eau et huit entités s’étirant sur plus de 40 km.



Occupation du sol au niveau de la ZPS des Boucles de la Marne sur la commune de Jaignes

Source : Espace et Territoires, d’après bases de données ECOMOS 2008, Ecoline et MOS 2012

Elle permet de prendre en compte l’écosystème « vallée » dans son ensemble et donc de raisonner la protection des espèces d’oiseaux à une échelle cohérente.

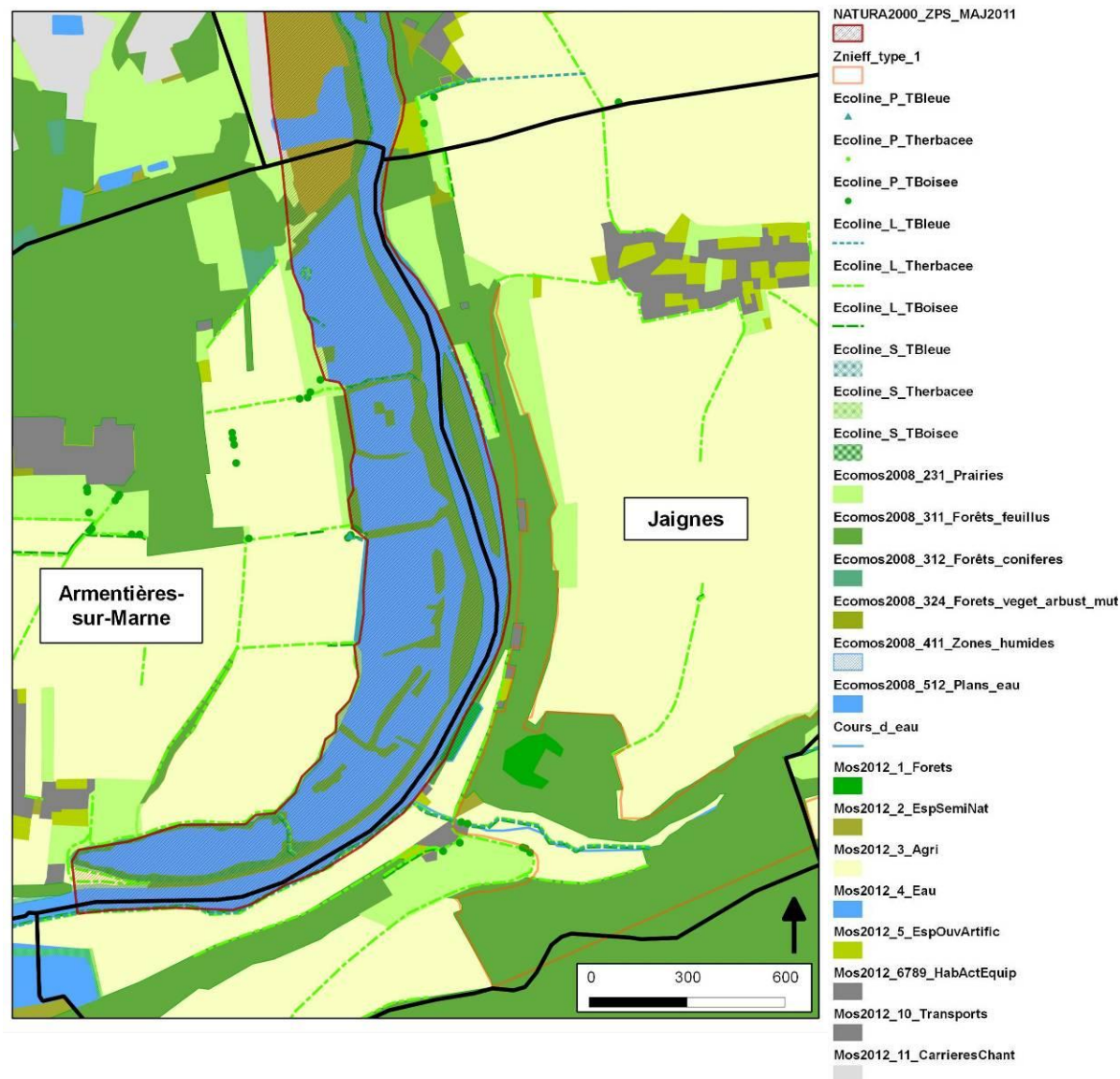
Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l’avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice. Alors que le réseau Natura 2000 francilien est principalement forestier (70 % de forêts), cette ZPS apporte, avec sa diversité de milieux, un cortège d’espèces qui vient enrichir le réseau francilien et renforcer sa représentativité.

Le site Natura 2000 des Boucles de la Marne est animé par l’Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France. Son **DOCOB** (Document d’Objectif) a été approuvé par arrêté préfectoral, le 17 novembre 2010.

**Description du noyau de la boucle d’Armentières**

La **boucle d’Armentières-sur-Marne** représente **207 ha**, soit **un peu moins de 8 %** de la ZPS des Boucles de la Marne. Les terrains sont majoritairement privés. L’occupation du sol est dominée par les espaces en eau (125 ha), suivis par les espaces de carrières (61 ha) et les forêts (20 ha). L’extraction de sable sur le secteur est désormais terminée.

Sur les communes de Jaignes et d’Armentières-sur-Marne, le site Natura 2000 est exclusivement composé d’espaces en eau (plans d’eau et cours d’eau) et de forêts de feuillus. Les **15 ha de site Natura 2000 situés sur la commune de Jaignes** comprennent le cours de la Marne et un îlot boisé. La plupart des espaces intéressants sur le plan écologique (plans d’eau, zones inondables) est situé sur l’autre rive, sur la commune voisine.



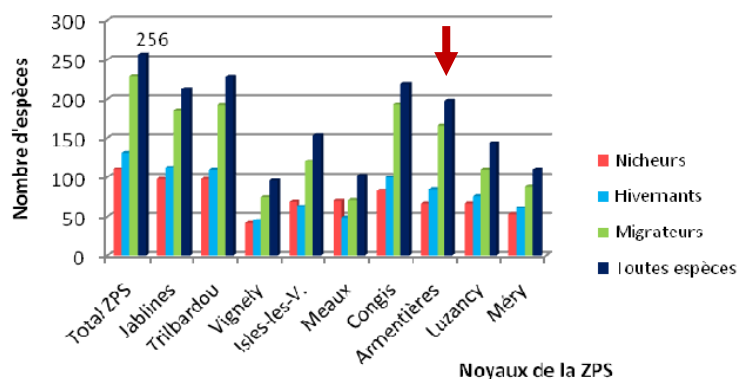
## Espèces recensées sur le site Natura 2000

La ZPS accueille au long de l'année tout un **cortège de 256 espèces d'oiseaux** (plus 14 espèces supplémentaires issues de captivité et ne se reproduisant pas localement) qui y trouvent une diversité de milieux répondant à leurs exigences propres. Parmi ces espèces,

- **110** sont **nicheuses** dans la zone étudiée, dont 96 régulières,
- **131** sont **hivernantes**, dont 99 régulières,
- **229** sont **migratrices**, dont 134 régulières.

### Répartition des espèces par statut biologique au sein de la ZPS

Source : DOCOB, Agence des Espaces Verts d'Ile de France, 2010



**Dans la boucle d'Armentières se sont un peu moins de 200 espèces qui sont recensées.**

Compte tenu du grand nombre d'espèces recensées, il n'apparaît pas judicieux de les présenter toutes avec le même degré de précision. En effet, de nombreuses espèces nicheuses banales montrent une grande plasticité dans le choix de leurs habitats et ne sont pas plus abondantes au sein de la ZPS qu'ailleurs, tandis que pour bon nombre d'espèces de passage, les effectifs sont trop limités pour constituer un enjeu biologique véritable. Certains migrateurs s'observent même de manière accidentelle, leur route habituelle étant éloignée de la région Île-de-France.

La liste des espèces d'intérêt patrimonial a été sélectionnée en prenant en compte :

- leur statut juridique vis-à-vis de la directive « Oiseaux » (espèces de l'annexe 1) ;
- leur statut de conservation régional (espèces déterminantes de ZNIEFF) ;
- leur statut biologique (nidification, hivernage, migration régulière) ;
- et d'autres paramètres comme leur abondance (pour les hivernants et les migrateurs), leur régularité et l'existence ou non de milieux propices au sein du territoire.

Sont retenues a priori comme espèces d'intérêt patrimonial :

> **les espèces de l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ayant justifié la désignation du site Natura 2000**, citées dans le Formulaire Standard de Données (FSD) à l'exclusion éventuelle des espèces non nicheuses d'occurrence rare, voire accidentelle sur le territoire de la ZPS :

- le Balbuzard pêcheur,
- le Blongios nain<sup>1</sup>,
- la Bondrée apivore,
- le Busard des roseaux,
- le Busard Saint-Martin,
- le Butor étoilé,
- le Combattant varié,
- le Fuligule nyroca,
- la Gorgebleue à miroir,
- la Guifette noire,
- le Harle piette,
- le Hibou des marais,
- le Martin-pêcheur d'Europe,
- le Milan noir,
- la Mouette mélanocéphale,
- la Mouette pygmée,
- l'OEdicnème criard,
- le Pic noir,

<sup>1</sup> Les espèces soulignées sont celles pour laquelle la ZPS joue un rôle d'accueil particulier et qui ont fait l'objet de recherches spécifiques sur le terrain.

- la Pie-grièche écorcheur,
  - la Sterne pierregarin ;
- > les **espèces de l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » non inscrites au FSD mais nicheuses et susceptibles de s'installer durablement dans la ZPS<sup>2</sup>** :
- le Bihoreau gris ;
- > les **espèces migratrices non mentionnées à l'annexe 1 de la directive mais ayant justifié la désignation du site** et qui le fréquentent en effectifs importants :
- le Cygne tuberculé,
  - la Foulque macroule,
  - le Fuligule milouin,
  - le Fuligule morillon,
  - le Goéland argenté,
  - le Goéland brun,
  - le Goéland leucopnée,
  - le Grand Cormoran,
  - le Grèbe huppé,
  - la Mouette rieuse ;
- > les **espèces nicheuses non mentionnées à l'annexe 1 de la directive mais qui sont déterminantes pour la création de ZNIEFF en région Île-de-France** (CSRPN & DIREN ÎdF, 2002) :
- la Bécasse des bois,
  - la Bergeronnette des ruisseaux,
  - la Bouscarle de Cetti,
  - le Faucon hobereau,
  - le Petit Gravelot,
  - le Phragmite des joncs,
  - le Râle d'eau,
  - la Rousserolle turdoïde,
  - la Rousserolle verderolle,
  - le Vanneau huppé ;

- > les **espèces hivernantes** non mentionnées à l'annexe 1 mais qui sont **déterminantes de ZNIEFF en Île-de-France** (atteignant le seuil d'effectif ZNIEFF). Sont retenus ici :
- la Bécassine des marais,
  - le Canard chipeau,
  - le Canard colvert,
  - le Canard souchet,
  - le Grèbe castagneux,
  - le Héron cendré,
  - la Sarcelle d'hiver.

A noter que la boucle d'Armentières-en-Brie a bénéficié d'un bon suivi dans les années 1980 mais que celui-ci s'est arrêté. Il est maintenant très faible, une grande partie des plans d'eau étant privée et d'accès limité ;

Concernant, les dix espèces soulignées ci-avant et ayant fait l'objet d'une cartographie précise au sein de la ZPS, seule trois présentent des habitats favorables ou potentiels au sein de la boucle d'Armentières :

- le **Milan noir** présente des habitats favorables sur les bords de Marne notamment en rive droite
- la **Sterne pierregarin** présente une zone d'alimentation
- et enfin, le **Martin pêcheur d'Europe** présente des habitats potentiels récents en bordure de Marne.



Milan noir



Sterne pierregarin



Martin pêcheur d'Europe

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

<sup>2</sup> Aucune espèce hivernante et migratrice régulière en effectifs significatifs retenue

### Enjeux de conservation et de gestion

D’une manière globale, plusieurs menaces pèsent sur la pérennité des milieux de cette zone Natura 2000 et sur la qualité de ses paysages :

- Une pression urbanistique croissante, en lisière des secteurs boisés notamment.
- Le développement de vastes infrastructures de transport à proximité.
- Une remise en culture sur des zones reconnues d’intérêt ornithologique.
- Une diminution des surfaces inondables.
- Une gestion de certains secteurs (base de loisirs) prenant insuffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

**Les enjeux au niveau de la boucle d’Armentières sont faibles sur le plan ornithologique** du fait de l’absence d’exploitation agricole, l’absence d’extraction de granulats et la faible pression en termes de loisirs et de pêche. Les parcelles, majoritaires privées sont peu accessibles. Seul un projet d’ouverture au public d’une ancienne gravière à cheval sur Changis et Jaignes pourrait avoir des impacts sur la biodiversité locale et donc sur la zone Natura 2000. Ce projet sera étudié dans le cadre du PLU.

Ne sont présentés dans le tableau ci-après que les enjeux de conservation<sup>3</sup> qui concernent les espèces patrimoniales spécifiques de la ZPS des boucles de la Marne, présentes ou à fort potentiel sur la boucle d’Armentières :

Espèce	Commentaire	Enjeu de conservation	Remarque
Milan noir	<b>Valeur patrimoniale forte</b> : espèce rare en Ile-de-France, localisée à quelques sites et en limite d’aire de répartition, mais en augmentation dans la région et non menacée en France <b>Risques assez fort</b> : population faible mais en augmentation, dépendant en partie des activités humaines pour son alimentation, menacée à terme par la fermeture des centres de stockages des déchets	<b>Assez fort</b>	Espèce en partie dépendante du maintien d’activités de stockage de déchets, Habitats de reproduction non menacé
Sterne pierregarin	<b>Valeur patrimoniale assez forte</b> : espèce assez rare et localisée en Ile-de-France mais non menacée en France <b>Risque fort</b> : population faible, menacée par le dérangement par le public et l’évolution de la végétation sur les ilots. Habitats de reproduction faiblement représentés dépendant des mesures de gestion actuellement mises en œuvre	<b>Fort</b>	Disparition prévisible en l’absence de gestion des milieux favorables (ilots dénudés).
Martin-pêcheur d’Europe	<b>Valeur patrimoniale moyenne</b> : espèce assez rare en Ile-de-France mais régulièrement répartie, non menacée en France <b>Risque faible</b> : les berges abruptes sont peu menacées dans leur globalité	<b>Faible</b>	Populations non dépendantes de mesures de conservation particulières

Source : DOCOB, Agence des Espaces Verts d’Ile de France, 2010

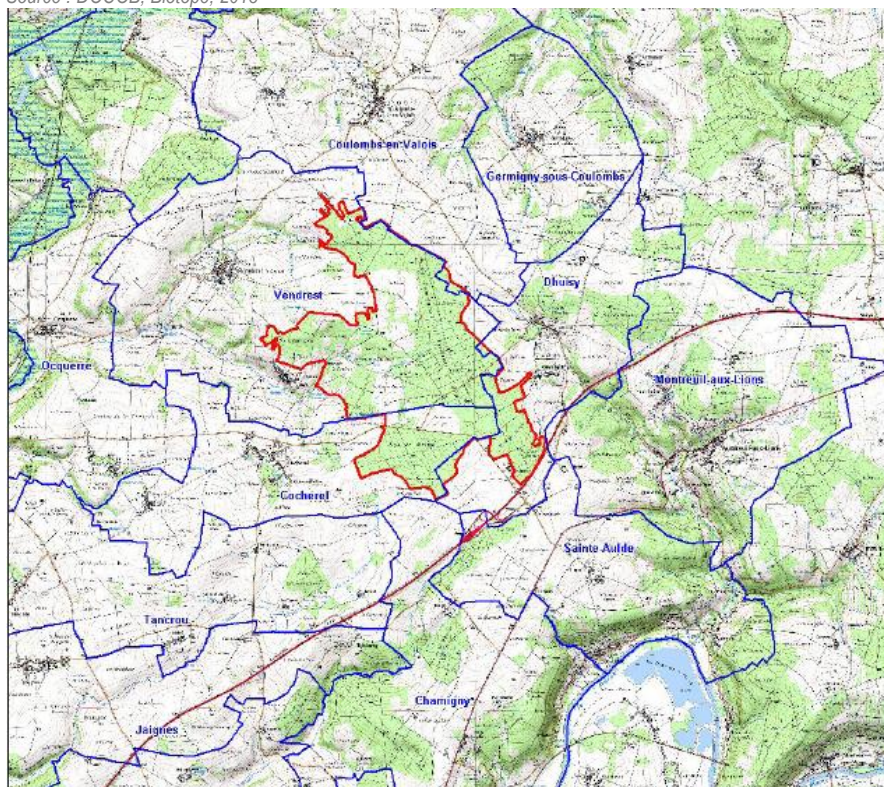
<sup>3</sup> Un enjeu de conservation résulte du croisement entre la valeur patrimoniale de l’espèce considérée d’une part, et un risque, ou menace, d’autre part, sans être strictement égal au produit des deux.

## Autres sites Natura 2000 proches de Jaignes

Un autre site Natura 2000 est situé à 5 km à vol d’oiseau du centre de Jaignes (2 km entre les deux limites communales les plus proches). Il s’agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) «**Bois des réserves, des usages et de Montgé**» (FR1102006), d’une surface de 863 ha. Un Document d’Objectif (DOCOB) a été réalisé en avril 2013.

### Localisation de la ZSC Bois des réserves, des usages et de Montgé

Source : DOCOB, Biotope, 2013



Le site des bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue un ensemble de **milieux diversifiés** comprenant en **majorité des boisements** (85 % du site), ainsi que de nombreux milieux ouverts (grandes cultures, jachères, prairies, clairières), bosquets et haies. La diversité des milieux contribue à la richesse écologique du secteur. Le site repose en majeure partie sur un plateau atteignant 209 m d’altitude, constitué de limons et d’argiles à meulière. Des bancs de grès sont apparents par endroits. Les limons recouvrent des substrats argileux, marneux et plus ponctuellement gypseux et calcaires.

Ce site héberge quatre espèces inscrites à l’annexe II de la directive « Habitat » : un insecte : le **Lucane cerf-volant** (*Lucanus cervus*), un batracien le **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*), et deux espèces de chauve-souris : le **Grand rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le **Grand Murin** (*Myotis myotis*)

Le site des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue une entité écologique remarquable. Situé dans le nord-est de la Seine-et-Marne, il constitue un des milieux naturels d’Ile-de-France sur lequel l’influence continentale est la plus perceptible. Une population importante de Sonneurs à ventre jaune (plus de 100 individus) y a été découverte récemment, ce qui confirme l’intérêt particulier du site.

Les principales menaces et pressions sont de la plus forte à la plus faible :

- Le **comblement** et **l’assèchement des zones humides** (menace de forte importance)
- Les **prélèvements sur la faune terrestre et les collecte d’animaux** (menace d’importance moyenne)
- L’utilisation de biocide, d’hormones et de produits chimiques (menace de faible importance)

## 2.3. Les autres espaces protégés ou inventoriés

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan de l'écologie. Ces zones ont pour but de repérer de manière « objective et exhaustive » les espaces naturels exceptionnels ou représentatifs, afin de permettre la conservation et la présentation au public au même titre que les éléments du patrimoine culturel et historique. Les ZNIEFF n'ont aucune conséquence réglementaire, mais elles sont un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.

Il existe des **ZNIEFF de type 1**, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable) et des **ZNIEFF de type 2**, en général plus vastes que le type 1, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF n'ont pas de valeur réglementaire directe mais recensent la présence des espèces protégées et déterminantes. La commune de Jaignes est concernée par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

### ZNIEFF de type 1 : Bois de la Chapelle

Cette zone s'étend sur 68,4 ha, du ru de Chivres au coteau rive droite de la Marne, sur les communes de Jaignes, Changis-sur-Marne et Ussy-sur-Marne.

Dominé par la **chênaie-charmaie** ou la **chênaie-frênaie**, on y trouve également, particulièrement en rive gauche du ru de Chivres, des pelouses calcicoles. Parmi les espèces végétales notables, citons l'**Hellébore fétide** (*Helleborus foetidus*), l'**Iris fétide** (*Iris foetidissima*), le **Tamier commun** (*Dioscorea communis*) ou encore, en bordure de ru, la **Scille à deux feuilles** (*Scilla bifolia*).

Le **Blaireau européen** (*Meles meles*) y est également recensé.



Hellébore fétide



Iris fétide



Tamier commun



Scille à deux feuilles

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

## ZNIEFF de type 2 : Ru des Effaneux et boisements associés

Cette vaste zone de **393,2 ha** recouvre partiellement les territoires communaux de Chamigny, La-Ferté-sous-Jouarre, Jaignes et Ussy-sur-Marne.

Cet ensemble est composé principalement de **chênaies-charmaies** présentant des clairières (ouvertes ou en cours de recolonisation). Il est **traversé par un cours d'eau** (le ru des Effaneux) et compte des **mares**.

La diversité des pentes et des orientations de terrains permettent une grande diversité du cortège végétal. Le ru des Effaneux abrite plusieurs espèces inféodées à l'eau, dont la **Musaraigne aquatique** (*Neomys fodiens*) ou la **Salamandre tachetée** (*Salamandra salamandra*) – inscrites sur listes rouges nationale et mondiale en préoccupation mineure.



Salamandre tachetée



Musaraigne aquatique

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.ecobalade.fr>

## Le Projet d'Espace Naturel Sensible

*Les Espaces Naturels Sensibles sont issus de la mise en œuvre de la politique départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels qui a pour objet la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels et la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.*

Aucun Espace Naturel Sensible n'est recensé sur la commune de Jaignes, cependant il existe une zone potentielle d'Espace Naturel Sensible avec un enjeu moyen le long du ru de Chivres et du bois de la Chapelle.

## Les espaces remarquables à proximité : la réserve du Grand Voyeux

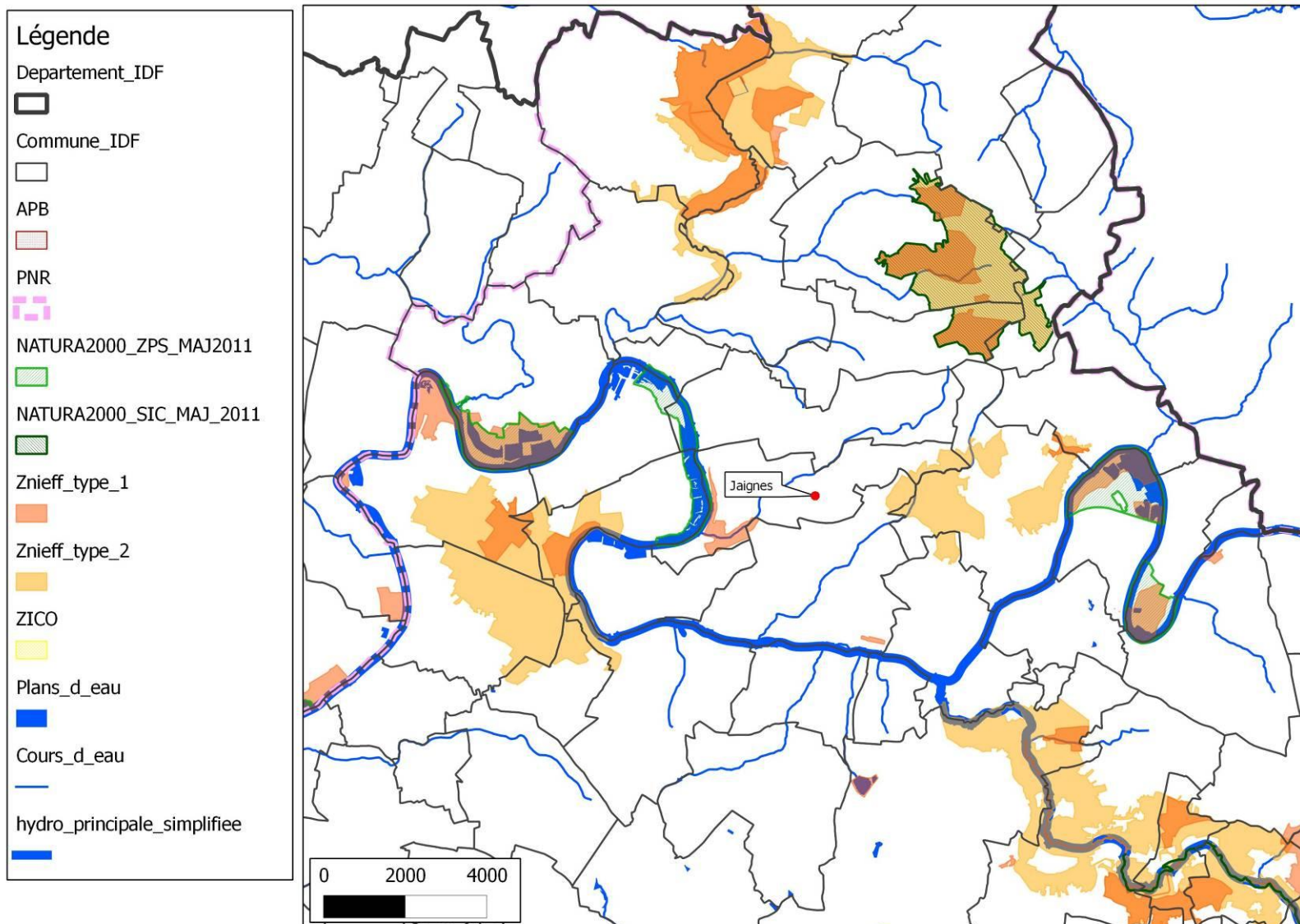
Le Domaine régional du Grand-Voyeux, situé en Seine-et-Marne à Congis-sur-Thérouanne, est une propriété du Conseil régional d'Île-de-France. Il s'étend sur une superficie de 192 hectares (*NB : 50 ha de plus peuvent encore être acquis*). Sous différentes formes, les plans d'eau occupent 60% du site, le reste se partageant entre des prairies et des zones boisées. 160 ha ont récemment été classés en Réserve Naturelle Régionale.

La richesse du Grand-Voyeux est liée à la présence d'une avifaune particulièrement riche, plus de **220 espèces d'oiseaux** y ont été observées au cours des dix dernières années. Des espèces nicheuses rares ou en voie de disparition sont régulièrement observées. Les oiseaux hivernants fréquentent en masse les plans d'eau et les roselières. Ces espaces constituent aussi des lieux importants pour les oiseaux migrateurs lors de leur passage au printemps ou lorsqu'ils repartent vers leurs quartiers d'hiver en Afrique.

La commune possède un projet d'itinéraire en modes doux le long ou à proximité de la Marne qui devrait permettre, à terme, de relier la gare de Changis à la réserve du Grand Voyeux.

Carte des zones protégées et inventoriées dans un rayon de 10 km autour de Jaignes

Source : Espaces et Territoires 2014 d'après <http://carmen.carmencarto.fr>



## 2.1. La présence de zones humides

Les **zones humides** sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. En droit français, les zones humides sont définies comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

### Les enveloppes d’alerte des zones humides (DRIEE)

Différentes enveloppes d'alertes de zones humides ont été définies par la DRIEE Île-de-France en 2009 selon les critères de sol et de végétation mis en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (voir carte ci-après) :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
- **Classe 5** : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

Des **zones potentiellement humides** sont recensées à Jaignes :

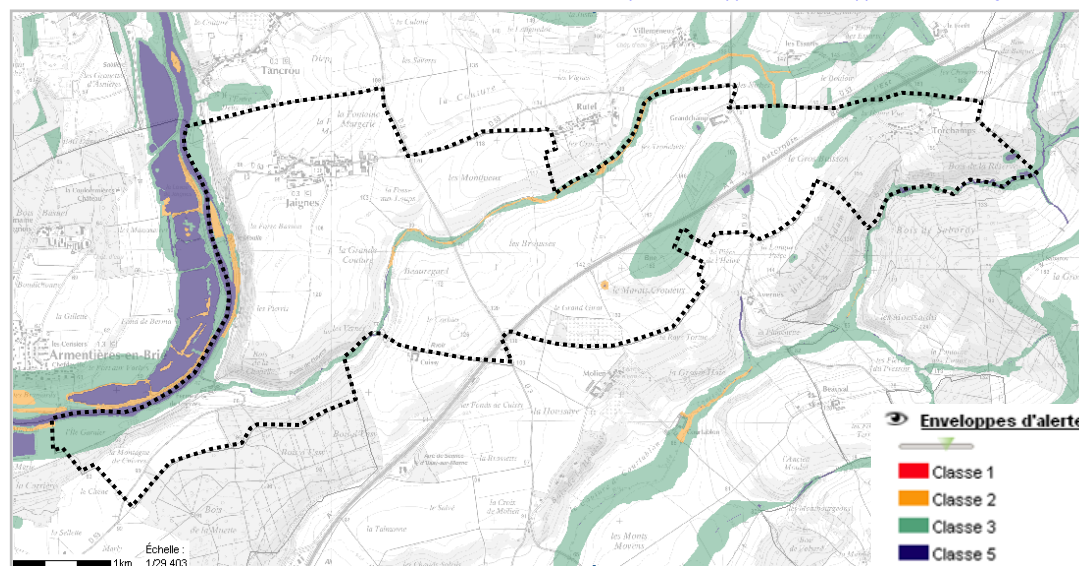
- Zones en eau et zones potentiellement humides aux abords de la Marne
- Zones potentiellement humides le long du ru de Chivres ainsi que sur les ruissellements amont du ru de Rutel et du ru des Essarts
- Bande potentiellement humide sur les pentes de la butte située au sud de Grandchamp correspondant à une zone où affluent les argiles et marnes vertes
- Zones potentiellement humides aux abords du ru des Effeneaux en limite de commune
- Quelques zones potentiellement humides autour des mares

A noter que pour les zones de classe 3, la DRIEE exige que les études complémentaires de délimitation des zones humides soient réalisées dans le cadre des projets urbains.

L'inventaire de l'INPN présenté dans le chapitre suivant fait apparaître une **trentaine d'espèces indicatrices des zones humides**.

Carte des zones humides potentielles ou avérées

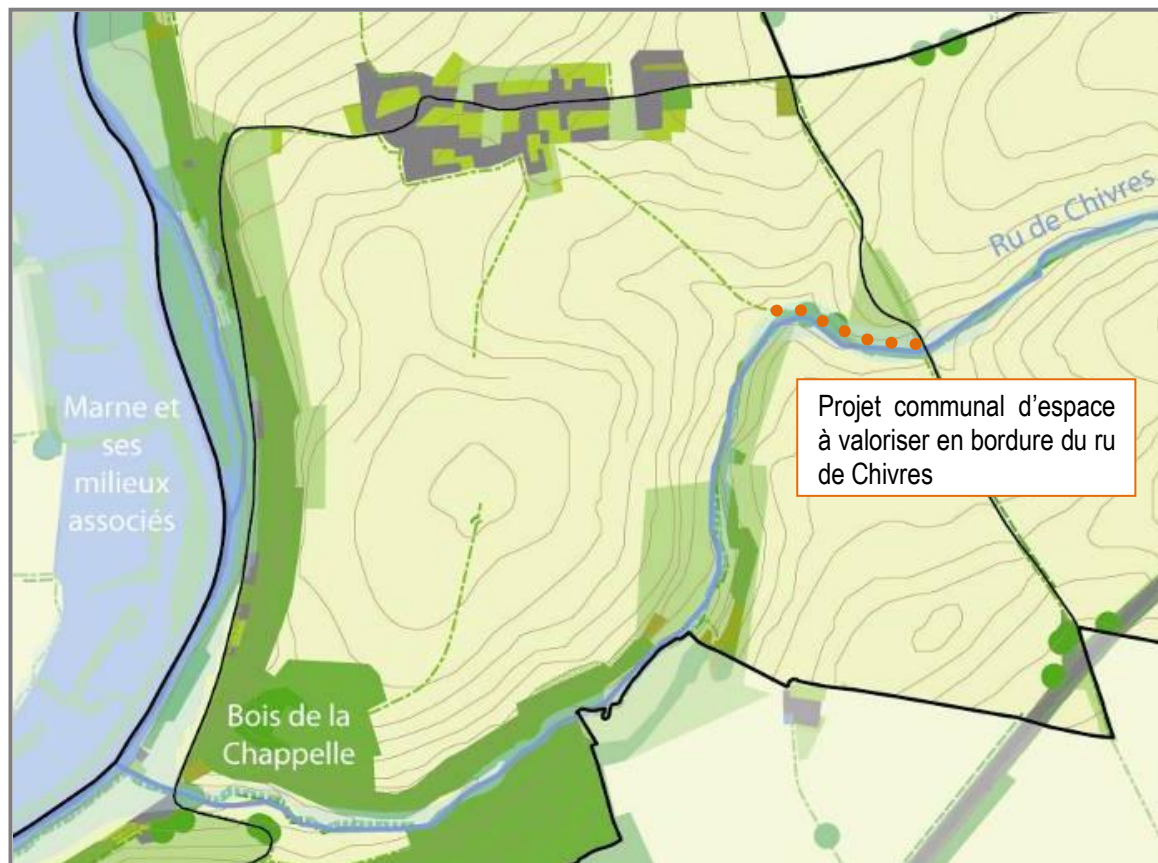
Source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>



Dans le cadre du développement des itinéraires de randonnées, la commune souhaite valoriser les bords du ru de Chivres et la zone humide située à l’ouest de la RD 3. Il s’agirait de de mettre en valeur cet espace intéressant sur le plan écologique et accessible du bourg par les chemins ruraux.

*Carte du projet communal de valorisation des bords du ru de Chivres*

Source : Commune de Jaignes, octobre 2015



## 2.2. Une flore et une faune relativement commune malgré la présence des espaces protégés

### La flore

L'Inventaire National du Patrimoine (INPN) recense 234 espèces végétales<sup>4</sup> sur la commune de Jaignes (voir liste des plantes observées en annexe).

### Une plante déterminante pour les ZNIEFF mais aucune plante protégée

Cet inventaire n'est bien évidemment pas exhaustif mais permet de distinguer **une espèce patrimoniale, la Scille à deux feuilles** (*Scilla bifolia* L.), espèce extrêmement rare en Ile-de-France mais dont le risque d'extinction n'est pas élevé. C'est une **espèce déterminante de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique** dès qu'elle est contactée sur un site.

Cet inventaire ne recense aucune plante protégée au niveau européen, national ou régional. Toutes les autres espèces sont relativement communes.



Scille à deux feuilles



Robinier faux-acacia



Erable negundo



Vigne-vierge commune

Source des photos : <http://inpn.mnhn.fr>

### La présence de plantes envahissantes

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel recense sur la commune 11 espèces végétales exotiques ou invasives, dont

- **1 espèce fortement invasive** dont la distribution est généralisée dans les milieux naturels le **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*)
- **2 espèces se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés** par les activités humaines (bords de routes, cultures, friches, plantations forestières, jardins) ou par des processus naturels (friches des hautes grèves des grandes vallées) :
  - L'**Erable negundo** (*Acer negundo* L.)
  - La **Vigne-vierge commune** (*Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch)

<sup>4</sup> <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/77235/tab/especes>

## La faune

Seules trois espèces animales sont recensées par l'INPN : le **Chevreuil** (*Capreolus capreolus*), le **Triton ponctué** (*Lissotriton vulgaris*) et le **Triton crêté** (*Triturus cristatus*).

Bien qu'aucun inventaire animal n'ait été réalisé, la diversité des milieux naturels sur la commune peut laisser présager :

- De grands et petits mammifères dans et en lisière des zones boisées
- De petits mammifères, des insectes, des passereaux voire des rapaces dans les secteurs plus ouverts (champs, haies, jardins...)
- Des batraciens et des insectes dans les secteurs plus humides des bords de Marne, du ru de Chivres et à proximité des quelques mares ou mouillères
- Des poissons et des oiseaux aquatiques sur la Marne et de ses affluents

## 2.1. La trame verte et bleue

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (dite Grenelle 2) prévoient la création d’une **Trame Verte et Bleue** (TVB) à l’échelle nationale avec des déclinaisons locales. Cette TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel. Elle doit être prise en compte dans les PLU (article L.371-3 du code de l’environnement).

### Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE) est le document cadre à l’échelle régionale de mise en œuvre de la **trame verte et bleue**. L’objectif principal du SRCE est l’identification des trames verte et bleue d’importance régionale, c’est-à-dire du réseau écologique qu’il convient de préserver pour garantir à l’échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales.

Le SRCE de la région Ile-de-France a été adopté le 21 octobre 2013.

La région francilienne se décompose de 4 sous-trames<sup>5</sup> (voir ci-contre) :

- une **sous-trame arborée**,
- une **sous-trame herbacée**,
- une **sous-trame grandes cultures**
- une **sous-trame des milieux aquatiques et des corridors humides**.

<sup>5</sup> Une sous-trame représente l’ensemble des espaces constitués par un même type de milieu et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés.

Extrait du résumé non technique du *Schéma régional de Cohérence Écologique d’Ile de France*, approuvé le 21 octobre 2013

### Les composantes de la trame verte et bleue en Île-de-France : principales caractéristiques

#### Quatre sous-trames

Sur un territoire donné, une sous-trame représente l’ensemble des espaces constitués par un même type de milieu et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors et d’autres espaces fréquentés régulièrement par les espèces typiques de la sous-trame considérée.

En Île-de-France, quatre sous-trames ont été identifiées : arborée, herbacée, des grandes cultures, des milieux aquatiques et corridors humides. Chacune a fait l’objet d’une analyse croisée au regard de la nature des sols et des activités humaines : sols calcaires, sols acides, zones humides, milieux ruraux et milieux urbains.

#### SOUS-TRAME ARBOREE

Forêts, petits boisements, formations artificielles (parcs, plantations, peupleraies, vergers), haies rurales et alignements d’arbres en ville ou le long des infrastructures, arbres isolés dans les jardins ou dans l’espace rural.

→ 358 850 ha, soit 29,7 % du territoire régional



@PNRVF

#### SOUS-TRAME GRANDES CULTURES

Outre les grands espaces cultivés (grande culture et maraîchage), en particulier des mosaïques agricoles et des secteurs de concentration de mares et mouillères.

→ 549 600 ha soit 45,6 % du territoire régional



@PNRHVC

#### SOUS-TRAME HERBACEE

Multiples habitats présentant des enjeux très différents et caractérisés par la faible superficie et la dispersion des parcelles, et par l’extrême hétérogénéité de leur composition : prairies, pelouses calcaires, landes et pelouses acides, formations herbacées marécageuses, friches, espaces verts herbacés, bernes herbeuses des grandes infrastructures.

→ 115 014 ha, soit 9,5 % du territoire régional



#### SOUS-TRAME DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES CORRIDORS HUMIDES

Composée d’éléments multiples, avec de nombreux points d’interface avec les autres sous-trames : eaux courantes (petits et grands cours d’eau, canaux), eaux stagnantes (plans d’eau, mares et mouillères), zones humides herbacées (bas-marais, tourbières, roselières, prairies humides, communs avec la sous-trame herbacée) et arborées (ripisylves, forêts alluviales, peupleraies, communs avec la sous-trame boisée).

→ 54 749 ha soit 4,5 % du territoire régional, dont 2/3 de zones humides



Extrait de la carte des composantes de la trame verte et bleue régionale

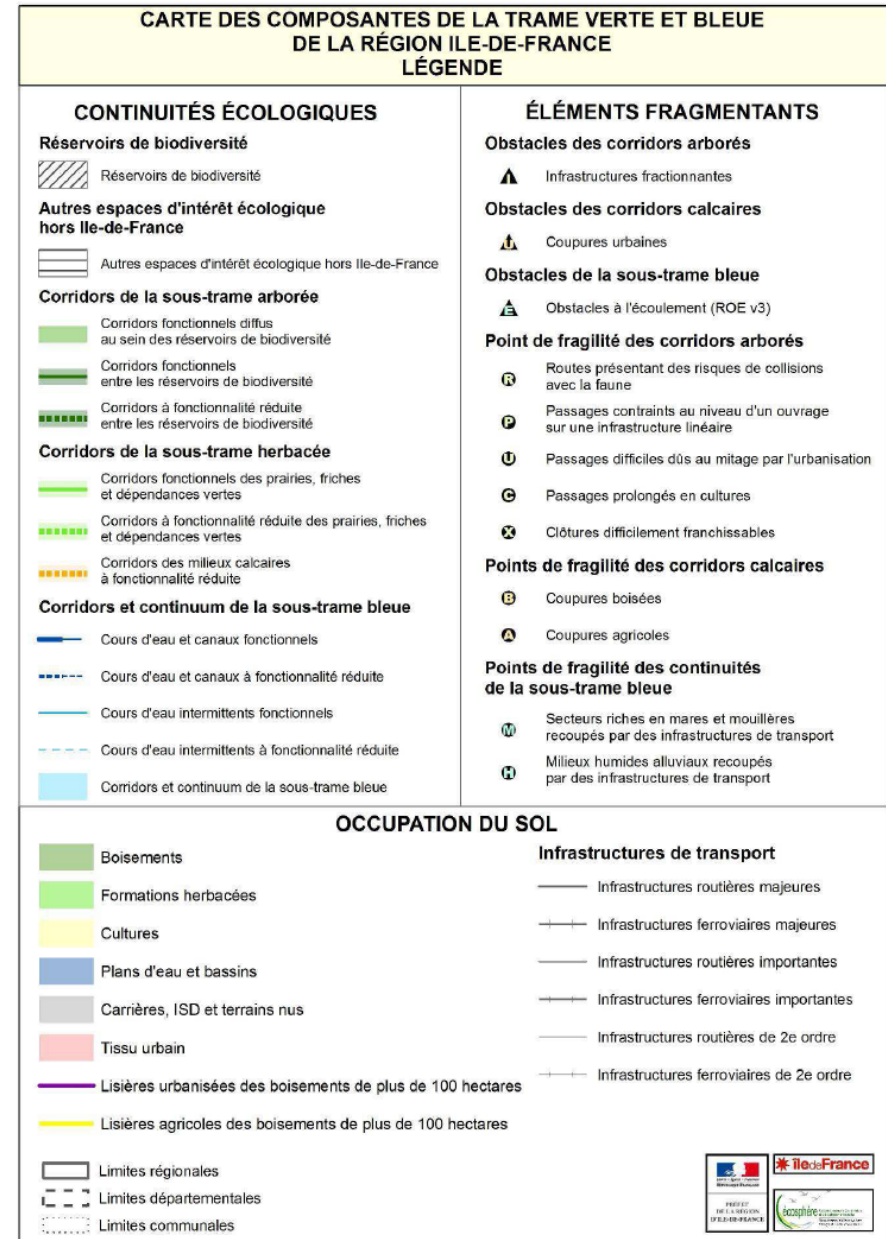
Source : SRCE, sept.2013. Préfecture et Région IDF



La **trame arborée** présente **plusieurs niveaux d'intérêt** sur Jaignes ; on dénombre plusieurs **réservoirs de biodiversité** : aux abords de la Marne, au niveau du bois de la Chapelle et du bois de la Réserve autour du ru des Effaneaux (bois de la Réserve). Un corridor écologique<sup>6</sup> à fonctionnalité réduite **le long du ru de Chivres** fait la jonction entre les deux derniers réservoirs de biodiversité. Ce corridor présente des points de fragilité liés à des passages prolongés en grande culture.

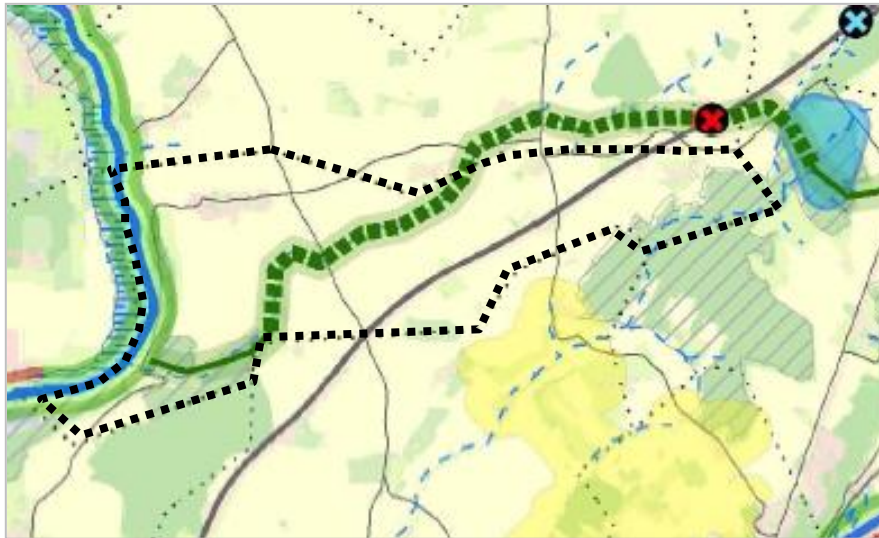
La **Marne et ses abords inondables ou en eau** constitue également un **réservoir de biodiversité** et un **corridor de la sous-trame bleue**

<sup>6</sup> Un corridor biologique est un espace qui assure la liaison entre les éléments d'un territoire, appelés cœurs de nature ou cœurs de biodiversité, pour favoriser les déplacements des plantes et des animaux.



Extrait de la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue régionale

Source : SRCE, sept.2013. Préfecture et Région IDF



La carte des objectifs de préservation et de restauration souligne la **nécessité de préserver la trame arborée le long du ruisseau de Chivres au niveau du bois de la Chapelle et de le restaurer sur tout le reste de sa longueur.**



## Le SCoT Marne et Ourcq

Le SCoT Marne et Ourcq est en cours d’élaboration. La dernière version de son PADD (21 avril 2016) confirme la volonté des élus locaux de valoriser le patrimoine naturel au profit du développement du territoire (3e axe du PADD).

A ce jour, le PADD du SCoT affirme le rôle essentiel de la trame écologique et paysagère sur le développement territoire en mettant en avant les éléments suivants :







- L’identification et la mise en valeur de la trame verte et bleue.
- La préservation des qualités paysagères du territoire dans un objectif de préservation du cadre de vie et des ressources naturelles.
- La maîtrise de la consommation foncière au profit d’un développement raisonné des zones bâties.
- L’adoption de pratiques favorables à la préservation des ressources naturelles (pratiques dans la construction, l’agriculture, l’urbanisation...).

La troisième et dernière carte du PADD identifie bien la Marne et le ru de Chivres comme des espaces hydrauliques dont les fonctionnalités sont à préserver et la biodiversité aquatique à restaurer. Les bords de Marne, le bois de la Chapelle et le bois de la Réserve sont identifiés comme réservoirs de biodiversité à préserver.

Carte « Valoriser le patrimoine naturel au profit du développement du territoire » extraite du PADD du SCoT Marne et Ourcq, version avril 2016

Source : <http://www.paysdelourcq.fr/sco/>



-  Préserver les réservoirs de biodiversité
-  Maintenir et restaurer les couloirs de déplacement de la faune
-  Préserver les coteaux de l’urbanisation
-  Garantir un approvisionnement en eau de qualité
-  Préserver les fonctionnalités hydrauliques des cours d’eau et participer à la restauration de la biodiversité aquatique
-  Réduire le nombre de personnes exposés aux risques et veiller à ne pas exposer la population à de nouveaux risques issus de l’exploitation des ressources

## Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

La carte « Préserver et Valoriser », déclinaison de la carte de destination du SDRIF 2013 n’identifie aucun espace vert ou espaces de loisirs d’intérêt régional à créer, ni de continuités à préserver.

*Extrait de la carte « Préserver et Valoriser »*

*Source : SDRIF, 2013*



- +++++ Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- \* ✿ Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités  
 ↳ Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A),  
 continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

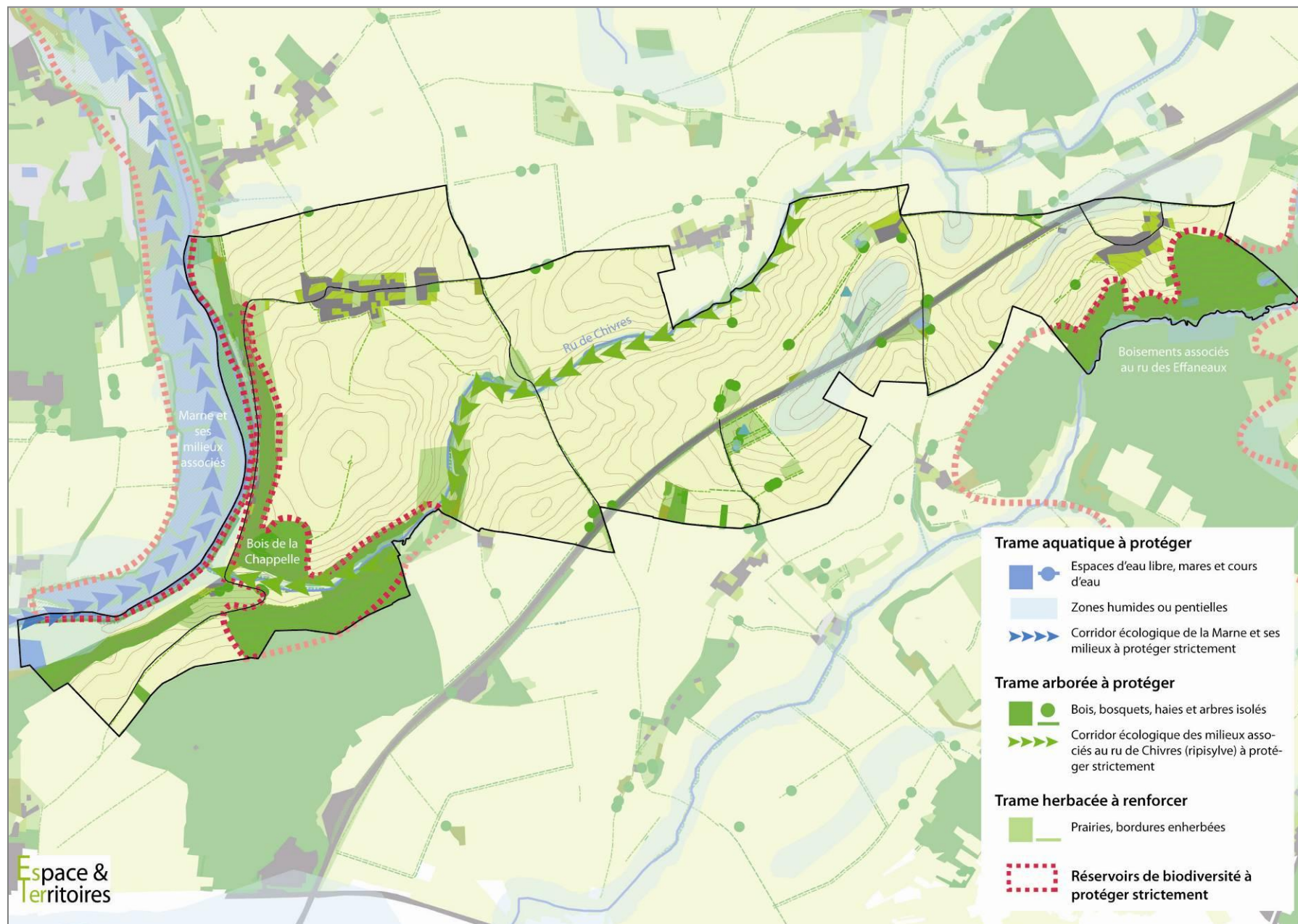
## 2.2. Synthèse Biodiversité et milieux naturels

**Des espaces naturels remarquables et sensibles à protéger : Zone Natura 2000 des Boucles de la Seine, Bois de la Chapelle et de la Réserve et quelques zones humides caractérisant la diversité des milieux sur le territoire et formant des réservoirs de biodiversité**

**Une multitude d’éléments constitutifs de la trame verte et bleue à préserver ou renforcer notamment un corridor régional de la trame arborée le long du ru de Chivres et de la trame bleue le long de la Marne (inscrits au SRCE)**

**En dehors des espaces précités, une faune et une flore relativement commune mais contribuant au cadre de vie**

*Cf. carte page suivante*



## 3. RESSOURCES EN EAU ET GESTION

### 3.1. La ressource en eau

Un réseau superficiel structurant

#### Le réseau hydrographique

La commune de Jaignes est longée dans la partie Ouest par la Marne.

La **Marne** est la plus longue rivière de France avec ses **525 km** qui séparent sa source sur le plateau de Langres et sa confluence avec la Seine à Charenton-le-Pont. Au niveau de Jaignes, la Marne décrit un méandre et présente un profil de son lit mineur variant entre 40 et 100 m de large.

Elle réceptionne le **ru de Chivres** (dénommé **ru de Rutel dans sa partie amont**) qui traverse la commune du Nord-est au Sud-ouest.

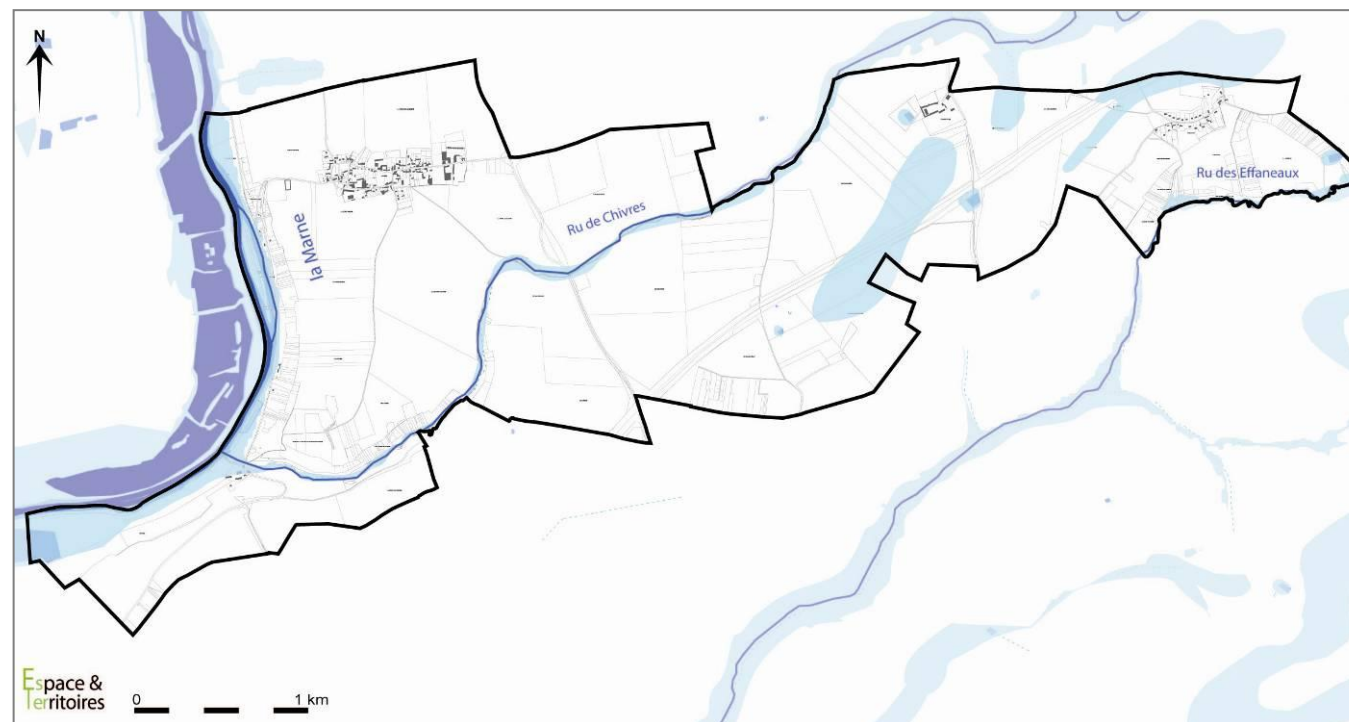
Le **ru des Effaneaux** détermine la limite communale Est-sud.

La commune de Jaignes appartient à l'**unité hydrographique « Marne Vignoble »** dont elle constitue l'aval. Cette unité hydrographique couvre le territoire du bassin versant de la Marne depuis sa confluence avec la Somme Soude (exclue) jusqu'à sa confluence avec l'Ourcq (exclue).

**Dans cette unité hydrographique, la présence de cours d'eau diversifiés, de mares sur le plateau y compris dans les bois, de zones humides et leurs forêts alluviales concourent à la présence de milieux aquatiques remarquables.**

*Carte du réseau hydrographique et des zones humides potentielles (bleu clair)*

*Source : Espace et Territoires, 2015*



## La Marne

Code FRHR137 - La Marne du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l’Ourcq (exclu)

L’hydrologie de la Marne est connue par des stations hydrométriques situées en divers points de son parcours notamment à la Ferté-sous-Jouarre et à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

Seule la station de la Ferté-sous-Jouarre donne des informations sur le débit de la Marne à proximité de Jaignes pour un bassin versant considéré de 8818 km<sup>2</sup> (calculs sur 23 ans) :

- Débit de référence d’étiage quinquennal QMNA5 = 23 m<sup>3</sup>/s
- Débit spécifique moyen (Qsp) : 10,3 l/s/km<sup>2</sup>
- Module : 91,20 m<sup>3</sup>/s
- Débits moyens mensuels :

Tableau des débits moyens mensuels en m<sup>3</sup>/s

Source : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.
160,0	149,0	140,0	93,1	74,8	44,0	44,6	47,5	52,1	71,6	96,3	124,0

La qualité des eaux de la Marne fait l’objet de station de mesure en amont à la Ferté-sous-Jouarre (Réseau de Contrôle de Surveillance) et en aval à Torcy (Réseau de Contrôle Opérationnel).

La Marne du confluent de la Semoigne au confluent de l’Ourcq est classée comme « fortement modifiée » dans le SDAGE. Cette masse d’eau bénéficie d’un **report de délai pour l’atteinte du bon état<sup>7</sup> chimique à 2027** du fait de la présence de HAP. Le **bon état écologique** a été atteint en 2015 et doit être maintenu (Source : SDAGE, 2016-2021).

<sup>7</sup> Le bon état d’une masse d’eau superficielle s’apprécie en fonction des caractéristiques chimiques de l’eau et du fonctionnement écologique. Les objectifs de bon état sont étalonnés entre 2015 et 2027. Pour atteindre ces objectifs, des actions préventives devront être instaurées afin de réduire les sources de pollution.

La Marne est classée en **seconde catégorie piscicole<sup>8</sup>, tout comme ses affluents**. La Marne est domaniale et navigable à partir d’Épernay (51).

## Le ru de Rutel (ru de Chivres)

Code FRHR137-F6268000

8,9 km

La qualité des eaux du ru de Chivres ne fait l’objet d’aucune mesure régulière. Son état écologique est considéré comme très bon.

Le **bon état chimique est également à atteindre en 2027** du fait de la présence de HAP. Le **bon état écologique** est considéré comme atteint en **2015** (Source : SDAGE, 2016-2021).

## Le ru des Effaneaux

Code FRHR137-F6264000

9,9 km

L’état écologique du ru des Effaneaux est qualifié de médiocre. Son état chimique est indéterminé (Source : SDAGE, 2010-2015).

Le ru des Effaneaux bénéficie d’un **report de délai pour l’atteinte du bon état écologique à 2021** dans le SDAGE 2010-2015. Le **bon état chimique** reste à **atteindre pour 2015**. De nouveaux objectifs n’ont pas été prescrits dans le SDAGE 2016-2021.

Les principales causes de pollution des cours d’eau du territoire sont de 2 types : les pollutions diffuses d’origine agricole et les pollutions ponctuelles d’origine urbaine. La concentration en matières phosphorées et azotées dégradent nettement la qualité des eaux et entraîne leur eutrophisation. Si les teneurs en azote sont directement liées aux activités agricoles, celles des phosphates peuvent également provenir des rejets d’eaux usées liés aux insuffisances capacitaires de certains systèmes d’assainissement.

<sup>8</sup> Les cours d’eau classés en 2<sup>e</sup> catégorie hébergent principalement des Cyprinidés, tels que la Carpe ou le Gardon) alors que les cours d’eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole sont ceux qui peuvent accueillir des Salmonidés (Truite, Saumon...).

## Une ressource en eaux souterraines variée à préserver

Sur le territoire, le système hydrogéologique est composé de **nappes alluviales** et des **nappes du Tertiaire**. Liées au réseau hydrographique, les nappes alluviales sont relativement superficielles et jamais très éloignées du lit de la Marne ou de ses affluents. Les nappes du Tertiaire se rencontrent dans la géologie plus profonde ; elles comptent : la nappe des calcaires de Brie, la nappe de Champigny, la nappe des calcaires de Saint-Ouen, la nappe des sables de Beauchamps, et la nappe du Lutétien-Yprésien.

L'eau est stockée dans des roches perméables (sables, calcaires plus ou moins fracturés) et compartimentée, à peu près hermétiquement, par le biais de roches imperméables (argiles, marnes).

Le SDAGE fixe également des objectifs de bon état pour les masses souterraines. Le bon état est atteint lorsque l'état quantitatif et l'état chimique sont bons. La masse d'eau souterraine profonde concernant Jaignes est l'**Eocène du bassin versant de l'Ourcq** (FRHG105 – code bassin 3105). Cette masse d'eau présente **actuellement en état chimique médiocre** et bénéficie d'un **report de délai** pour l'atteinte du **bon état à 2021** du fait de la vulnérabilité de la masse et des fortes pressions agricoles. Le **bon état quantitatif** est atteint en **2015** (paramètre de risque de non atteinte du bon état : NO3, pesticides).

Au droit de Jaignes, la masse d'eau connaît un état quantitatif assez stable du fait de la proximité de la Marne (cycles saisonnier lissés par la présence de la rivière). Aucun risque de surexploitation n'a été identifié.

Les **défauts de qualité** tiennent tout particulièrement aux **nitrites** et aux **pesticides** (dont la triazine). Dans les deux cas, la situation est dégradée, mais la tendance est à la stabilité. Le territoire est classé en zone vulnérable « nitrites ».

NB : Les nappes captives de l'Albien et du Néocomien constituent des réserves potentielles élevées (mais leur alimentation demeure très faible). Ces nappes de profondeur sont particulièrement bien protégées des pollutions de surface. Elles présentent donc un intérêt stratégique majeur en cas de pollution totale des autres ressources. Elles sont donc exploitées de manière à préserver leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable de la région Île-de-France et des régions voisines.

### 3.2. L’eau potable

#### Gestion de la ressource en eau potable

La **Communauté de communes du Pays de l’Ourcq** est directement compétente en matière d'eau potable sur la commune de Jaignes. Le service est exploité en affermage. Le délégué est la société **Saur**.

Sur le territoire communautaire, l'alimentation en eau potable est assurée par 11 unités de production.

Actuellement la commune de Jaignes est desservie par deux réseaux ;

- le **bourg** est directement **desservi** par le **captage de Chivres** (capacité nominale 10 m<sup>3</sup>/h) situé sur le territoire communal
- le **hameau de Torchamps** et la **ferme de Grandchamp** sont **desservis** par le réseau provenant de **deux puits situés à Lizy-sur-Ourcq** captant les nappes des alluvions, les calcaires du Lutétien et les sables et graviers de l’Yprésien

Le **captage de Chivres** est **destiné à être abandonné** car la qualité de l'eau n'est pas satisfaisante et pérenne. Une **étude** est **en cours** pour abandonner cette ressource et **alimenter le bourg à partir du réseau de Tancrou**, lui-même alimenté par les puits de Lizy-sur-Ourcq. Il n'existe pas de périmètre de protection du captage situé au hameau de Chivres.

*Données 2013 sur les captages alimentant la commune*

*Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, CC du Pays de l'Ourcq, 2013*

	Nappe	Code BSS	Volume produits
Captage de Chivres	Nappe alluviale + Calcaire du lutétien	0155.6X.0052/P1	12 664 m <sup>3</sup>
Captage n°1 de Lizy-sur-Ourcq (chemin de Villers)	Alluviale	0155.6X.0050/F1	435 990 m <sup>3</sup>
Captage n°1 de Lizy-sur-Ourcq (Yprésien)	Yprésien	0155.6X.0069/F	91 443 m <sup>3</sup>

Sur le bourg, le **nombre d’abonnés** est de **150** (fin 2013). La consommation de la commune a été, en 2013, de 12 233 mètres cubes consommés, soit un ratio de **82 m<sup>3</sup>/ abonné / an**.

La **Communauté de communes du Pays de l’Ourcq va engager** en 2015-2016 **des études de schéma directeur d’eau potable** à l’échelle de son territoire.

#### Caractéristiques de l’eau distribuée

L’eau distribuée depuis le **captage de Chivres** présentait en 2013 une **qualité bactériologique insuffisante**. Cette eau est restée **conforme** aux limites de qualité réglementaires fixées pour les **paramètres physico-chimiques** (nitrates, fluor, pesticides).

L’eau distribuée depuis les **puits de Lizy-sur-Ourcq** au cours de l’année 2013 a présenté une **excellente qualité bactériologique** et est restée **conforme** aux limites de qualité réglementaire fixées pour les **paramètres physico-chimiques**.

(Voir Bilan de l’année 2013 réalisé par l’ARS page suivante).

Qualités de l'eau distribuée sur la commune

Bilan de l'année 2013 - Source : Agence Régionale de Santé Ile-de-France

**Q**ualité de l'eau distribuée à JAIGNES (sauf le hameau de Torchamps et la ferme de Grandchamp)

Synthèse de l'année 2013

<b>BACTERIOLOGIE</b>	<b>EAU DE QUALITE BACTERIOLOGIQUE INSUFFISANTE</b>  87,5% de conformité.
<b>NITRATES</b>	<b>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE</b>  Moyenne : 35,2 mg/l Maximum : 39,4 mg/l <i>L'eau peut être consommée sans risque pour la santé</i>
<b>DURETE</b>	<b>EAU TRES CALCAIRE</b> <b>Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé</b> Moyenne : 44,1 °F Maximum : 52 °F
<b>FLUOR</b>	<b>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE</b>  Moyenne : 0,7 mg/l (valeur de 2012) <i>Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé</i>
<b>PESTICIDES</b>	<b>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE (Classe C = La teneur n'a jamais dépassé 0,1 microgramme par litre)</b> Classe C Maximum : 0,07 µg/l (Déséthylatrazine) Nombre de prélèvements : 3

**AVIS SANITAIRE GLOBAL**

Il n'a été constaté qu'une analyse bactériologique non conforme en 2013. L'analyse de re-contrôle n'a pas confirmé cette non conformité. Par ailleurs, l'eau est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques.

**Q**ualité de l'eau distribuée à JAIGNES - Hameau de Torchamps et la ferme de Grandchamp

Synthèse de l'année 2013

<b>BACTERIOLOGIE</b>	<b>EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE</b>  Tous les prélèvements sont conformes.
<b>NITRATES</b>	<b>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE</b>  Moyenne : 26,8 mg/l Maximum : 29,6 mg/l <i>L'eau peut être consommée sans risque pour la santé</i>
<b>DURETE</b>	<b>EAU TRES CALCAIRE</b> <b>Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé</b> Moyenne : 42,6 °F Maximum : 43 °F
<b>FLUOR</b>	<b>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE</b>  Moyenne : 0,5 mg/l <i>Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé</i>
<b>PESTICIDES</b>	<b>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE (Classe C = La teneur n'a jamais dépassé 0,1 microgramme par litre)</b> Classe C Maximum : 0,09 µg/l (Déséthylatrazine) Nombre de prélèvements : 3

**AVIS SANITAIRE GLOBAL**

L'eau distribuée en 2013 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

### 3.3. L’assainissement des EU et EP

Un assainissement exclusivement individuel géré par la CCPO

La **Communauté de communes du Pays de l’Ourcq** est directement compétente en matière d’assainissement. Elle a délégué à la SAUR l’exploitation du service d’assainissement collectif et assure en régie le service public d’assainissement non collectif (SPANC).

A la fin 2013, on dénombre environ 150 installations d’assainissement non-collectif relevant du SPANC.

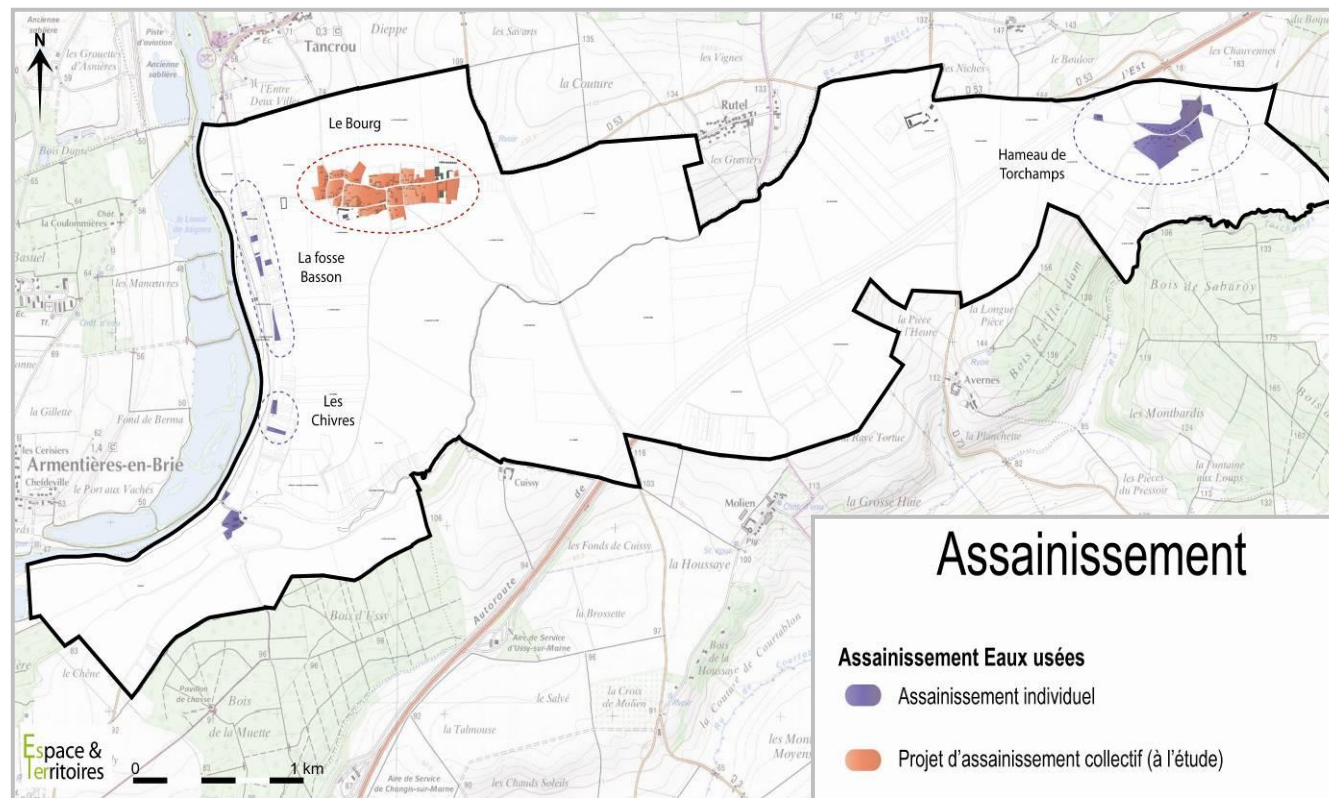
Un **projet de création d’un système d’assainissement collectif sur le bourg de Jaignes** est actuellement à l’étude. Le futur réseau de collecte des eaux usées devrait desservir toutes les habitations du bourg conformément au zonage d’assainissement.

Les eaux seraient gérées en commun avec celles de Tancrou et traitées en STEP sur la commune voisine.

La **Communauté de communes du Pays de l’Ourcq va engager en 2015-2016 des études de schéma directeur d’assainissement** à l’échelle de son territoire.

A noter la présence d’un bassin de rétention des eaux pluviales de l’autoroute de 3000 m<sup>3</sup>.

A noter également que de nombreuses parcelles agricoles accueillent des **boies de Seine Aval** (voir § 4.4 Des sources de pollution olfactive et la carte de synthèse associée).



### 3.4. Les documents cadre sur l'eau

La commune est concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021** et par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il fixe 44 orientations rassemblées en 8 défis et 2 leviers transversaux :

- > Défi 1 : Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
  - > Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
  - > Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
  - > Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
  - > Défi 5 : Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
  - > Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques
  - > Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
  - > Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation
- 
- > Levier 1: Acquérir et partager les connaissances
  - > Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

Chaque défi se décline en orientations fondamentales et en dispositions concrètes de gestion de ces ressources à mettre en œuvre pour atteindre une gestion quantitative équilibrée et sécurisée et une qualité des eaux respectant les seuils européens de « bon état » à l'horizon 2021. Des masses d'eau superficielles et souterraines sont délimitées, auxquelles sont fixés des objectifs de bon état (cf. détail des objectifs dans les paragraphes précédents).

Au sein de l'unité hydrographique de la Marne Vignoble, les principales pressions sont liées à la culture de la vigne, à la vinification et à une forte densité de population. Elles sont accentuées par la topographie du milieu (fortes pentes), générant un aléa érosif important et la présence d'ouvrages hydrauliques sur certaines rivières.

La qualité de l'eau tend à s'améliorer en moyenne grâce aux actions groupées et dans le cadre des contrats globaux mais des pics de pollution restent présents, notamment en période de vendange. La poursuite des actions sur la limitation des transferts des polluants agricoles et l'érosion est nécessaire. Par ailleurs, cette unité hydrographique présente un fort enjeu pour la continuité écologique.

Cette unité hydrographique recoupe 4 masses d'eau souterraines. Toutes restent dégradées par les pollutions diffuses (pesticides, notamment) et par le nombre de captages fermés par pollution anthropique. De plus, elles présentent toutes un risque nitrates.

Le précédent SDAGE a décliné des **Plans Territoriaux d'Actions Prioritaires** à l'échelle des commissions territoriales. Ils identifient les priorités d'actions permettant d'atteindre l'objectif de bon état des eaux.

Les trois cours d'eau du territoire sont notamment concernés par :

- Des **actions de prévention du risques d'érosion** : zone éligible en hydraulique douce (et structurante pour la Marne)
- Des **actions d'amélioration / restauration de la continuité écologique** pour la Marne

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE. Sont plus particulièrement concernées les dispositions suivantes et les orientations auxquelles elles se rattachent :

#### **Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain**

D1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

#### **Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**

D2.18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

**Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau**

D3.26 : Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral

**Orientation 17 : Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions**

D5.59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

**Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité**

D6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral

D6.65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales

**Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**

D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides

**Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques**

D6.102 : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires

**Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future**

**Orientation 30 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères**

D7.128 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future

**Orientation 31 : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau**

D7.137 : Anticiper les effets attendus du changement climatique

**Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues**

D8.139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

**Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées**

D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

D8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

**Orientation 38 : Évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective**

L1.161 : Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin

**Orientation 39 : Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau**

L2.163 : Renforcer la synergie, la coopération et la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique

**Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE**

L2.168 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE

L2.171 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme

**Une ressource superficielle bien présente sur le territoire mais vulnérable**

**Une ressource souterraine variée issue des nappes du tertiaire et de la nappe alluviale de la Marne en bon état quantitatif mais de qualité dégradée**

**Une ressource en eau potable à sécuriser au niveau du bourg par l’abandon du captage de Chivres et le raccordement au réseau de Tancrou**

**Une commune en assainissement individuel mais un projet de passer en collectif sur le bourg**

## 4. POLLUTIONS ET NUISANCES

### 4.1. Une gestion des déchets bien organisée, mais des marges de progression encore possibles

#### La collecte, le traitement et la valorisation des déchets

La commune de Jaignes a délégué sa compétence en matière de collecte, de transport et de traitement des déchets à la **Communauté de communes du Pays de l'Ourcq**, laquelle a subdélégué une partie de ces compétences au **Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM)**.

Ainsi, la collecte et le transport des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers recyclables et journaux-magazines, du verre, des déchets verts et des extra-ménagers sont à la charge du Pays de l'Ourcq. Il assure aussi la dotation de bacs pour la collecte des emballages ménagers recyclables et journaux magazines et le renouvellement des bornes aériennes pour la collecte du verre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le SMITOM exerce uniquement la compétence traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La collecte des **ordures ménagères** résiduelles est réalisée en porte-à-porte une fois par semaine le jeudi.

Les **emballages ménagers recyclables et journaux-magazines** sont collectés en porte-à-porte, via les bacs bleus, le lundi, toutes les deux semaines (semaine paire).

Le syndicat collecte les **déchets verts** en porte-à-porte 8 mois dans l'année (fréquence hebdomadaire).

La collecte de **verre** s'effectue par l'intermédiaire de bornes aériennes d'apport volontaire ; il existe une borne d'apport volontaire dans le bourg, à l'extrémité de la rue des Vignes. La fréquence de collecte est bi-mensuelle.

Les **déchets extra-ménagers** (encombrants) sont collectés en porte-à-porte deux fois par an.

Le service public de collecte des déchets ménagers du Pays de l'Ourcq a reçu le label collecte QUALITRI en décembre 2011, pour une durée de 3 ans.



Les habitants peuvent accéder à l'ensemble du réseau de déchèterie du SMITOM, la plus proche étant celle d'**Ocquerre** (7 min de voiture). Celle-ci accueille des déchets standards (gravats, encombrants, incinérables ...). Pour les déchets diffus spéciaux (peinture, solvant...), les particuliers peuvent se rendre à la déchèterie de Meaux.

Les déchets collectés sur le territoire sont acheminés vers le Centre Intégré de Traitement (CIT) de Monthyon qui comprend :

- une **unité de compostage** accueillant les déchets verts collectés et permettant la **production de compost**
- une **unité de tri** accueillant les cartons provenant des déchèteries, le verre, les journaux-magazines et emballages ménagers recyclables et les extra-ménagers et permettant une **valorisation matière**
- une **unité d'incinération** accueillant les ordures ménagères, les extra-ménagers, le tout venant incinérable provenant des déchèteries, les refus de tri et les déclassements et permettant une **valorisation énergétique**

Les extra-ménagers non-incinérables, les mâchefers, les R.E.F.I.O.M. et les gravats sont envoyés vers des Centres d'Enfouissement Techniques.

La performance de collecte des ordures ménagères résiduelles est satisfaisante ; elle reste inférieure à la performance nationale. Sur le territoire du Pays de l’Ourcq, les habitants rejettent moins d’ordures ménagères résiduelles que la moyenne de la population nationale.

La performance de collecte des déchets recyclables est légèrement inférieure à la moyenne nationale tandis que celle des déchets verts est très supérieure.

Concernant le verre, la performance de collecte est inférieure à la performance nationale. Les efforts restent à poursuivre.

Enfin, la quantité d’encombrants collectée est égale à la quantité moyenne nationale. Les habitants du Pays de l’Ourcq peuvent privilégier l’usage des déchèteries pour réduire cette quantité également en augmentation de plus de 22% depuis 2010.

*Poids moyen des déchets produits en 2013 sur le territoire par habitant  
Source : Espace et Territoires d’après Rapport d’activités 2013 du SITOM Nord 77*

	<b>CC Pays de l’Ourcq</b>	<i>Moyenne nationale<sup>9</sup></i>
Ordures ménagères résiduelles	<b>281 kg</b>	<i>298,3 kg</i>
Emballages Ménagers Recyclables	<b>42,5 kg</b>	<i>45,9 kg</i>
Déchets verts	<b>49,5 kg</b>	<i>18,1 kg</i>
Verre	<b>21 kg</b>	<i>29 kg</i>
Extra-ménagers	<b>16,5 kg</b>	<i>15 kg</i>
Total	<b>410,5 kg</b>	<i>406,3 kg</i>

Par ailleurs, de nombreuses parcelles agricoles accueillent des **boues de Seine Aval** (voir § 4.4 *Des sources de pollution olfactive* et la carte de synthèse).

<sup>9</sup> Chiffres clés ADEME 2012

## Les plans de prévention ou de gestion des déchets

### Un plan de réduction régional des déchets : le PREDIF

Adoptée en juin 2011, cette stratégie régionale d’intervention veut répondre aux enjeux de la réduction des déchets, aussi bien dans les collectivités que dans le secteur privé. Trois plans régionaux ont été adoptés en 2009 fixant des objectifs de prévention ou de réduction des déchets aux horizons 2014 ou 2019 :

- Le PREDMA : Plan régional d’Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.
- Le PREDD : Plan Régional d’Élimination des Déchets Dangereux.
- Le PREDAS : Plan Régional d’Élimination des Déchets d’Activités de Soins.

Pour le PREDMA, la quantité annuelle produite par chaque Francilien doit passer à **440 kg/hab en 2019**, contre 475 kg en 2009.

Pour le PREDD et le PREDAS, les objectifs de prévention de la nocivité visent au développement d’éco-procédés et d’alternatives à l’utilisation de produits dangereux et à l’augmentation du taux de captage des déchets dangereux diffus des ménages et des activités.

### Un plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers (PREDEC)

La région Ile-de-France a adopté un Plan Régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) en juin 2015. Ses objectifs sont :

- De prévenir les quantités de déchets produits et d’améliorer leur gestion
- D’augmenter les capacités de recyclage par mise en place d’une économie circulaire au niveau du territoire régional : réemploi au plus près du lieu de production
- Anticiper et prendre en compte l’impact des opérations planifiées dans le cadre du Grand Paris en ce qui concerne la production des déchets de chantier

## 4.2. Une qualité de l’air moyenne mais un contexte régional préoccupant

### Un cadre réglementaire : SRCAE et PPA

Sur le plan national, la loi du 30 décembre 1996 sur L’Air et l’Utilisation Rationnelle de l’Énergie (LAURE) constitue le socle législatif. Elle a pour effet de renforcer de manière significative les volets observation et information sur la qualité de l’air.

Elle prévoit :

- la surveillance de la qualité de l’air et l’information du public,
- la protection de l’atmosphère et l’organisation des déplacements urbains,
- l’utilisation d’énergie moins polluante,
- la concertation au niveau régional pour élaborer une politique de la qualité de l’air.

Elle a introduit deux outils déconcentrés de gestion de la qualité de l’air : le Plan Régional pour la Qualité de l’Air (PRQA) –remplacé depuis la loi du 3 août 2009, dite Grenelle 1, par le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** et le **Plan pour la Protection de l’Atmosphère (PPA)**.

Le **SRCAE d’Île-de-France** a été arrêté le 14 décembre 2012. Ce schéma décline à l’échelle de la région les objectifs nationaux et internationaux de la France dans le domaine de l’air, de l’énergie et du climat en prenant en compte les potentialités de la région.

Le dernier **Plan de Protection de l’Atmosphère pour l’Île-de-France** a été approuvé le 25 mars 2013. Il est compatible avec les orientations et objectifs du SRCAE.

### Une qualité de l’air moyenne

La **qualité de l’air** reste **problématique** en **Île-de-France**. En 2013, plus de 3 millions de Franciliens étaient potentiellement exposés à des niveaux de pollution qui ne respectent pas la réglementation, principalement dans l’agglomération et au voisinage de grands axes de circulation. L’année 2013 montre toutefois une légère tendance à la baisse des niveaux de pollution chronique.

*Bilan de la pollution de l’air en Ile-de-France en 2013*

*Source : Airparif, 2013*

	Normes à respecter		Normes non contraignantes				Tendances 2000-2013	
	Valeur limite		Valeur cible		Objectif de qualité		Loin du trafic	Le long du trafic
	Loin du trafic	Le long du trafic	Loin du trafic	Le long du trafic	Loin du trafic	Le long du trafic	Loin du trafic	Le long du trafic
PM10	Respectée	Dépassée			Respecté	Dépassé	↘	↘
PM2.5	Respectée	Dépassée	Respectée	Dépassée	Dépassé	Dépassé	↘	↘
NO <sub>2</sub>	Dépassée	Dépassée			Dépassé	Dépassé	↘	↘
O <sub>3</sub>			Respectée		Dépassé		→	
Benzène	Respectée	Respectée			Respecté	Dépassé	↘	↘

La commune de Jaignes ne dispose pas de mesures sur son territoire mais Airparif dispose de stations de mesure Seine-et-Marne et notamment en milieu rural à Montgé-en-Goële et à Saints (mesure de l’ozone).

L’indice européen Citeair détermine la qualité de l’air en tenant compte des polluants suivants :

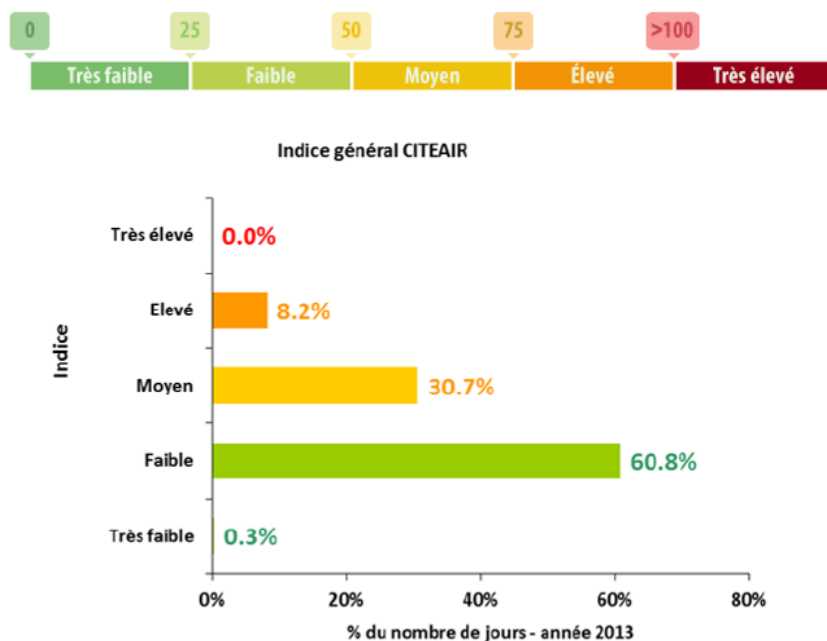
- indice trafic : dioxyde d’azote et particules PM10 (polluants obligatoires), monoxyde de carbone et particules PM2,5 (polluants complémentaires)
- indice de fond: dioxyde d’azote, particules PM10 et ozone (polluants obligatoires), dioxyde de soufre, monoxyde de carbone et particules PM2,5 (polluants complémentaires)

Cet indice varie de 0 à plus de 100, selon 5 qualificatifs (de très faible à très élevé).

En 2013, dans le département de Seine-et-Marne, l’indice général (fond) a été faible environ 61 % du temps et élevé environ 8 % du temps. La pire classe n’a jamais été atteinte (voir diagramme suivant).

*Historique de l'indice Citeair en Seine-et-Marne pour l'année 2013*

Source : Airparif, consultation janvier 2015



Cependant, ce niveau moyen ne doit pas faire oublier que la qualité de l'air quotidienne reste insatisfaisante en Île-de-France pour certains polluants, plus particulièrement au cœur de l'agglomération parisienne et à proximité du trafic. Cinq polluants posent toujours problème à des degrés divers dans la région capitale, et ne respectent pas diverses réglementations : le dioxyde d'azote, les particules (PM10 et PM2,5), l'ozone et le benzène.

Des risques sanitaires modérés, essentiellement liés à la pollution de l'air

**Des risques sanitaires liés aux pollutions atmosphériques**

Les polluants ont un effet sur la santé : inhalés lors de la respiration, ils atteignent le système respiratoire et peuvent entraîner de nombreuses pathologies. Certains

autres organes sont également potentiellement touchés : irritation de la peau, des yeux, système nerveux, reins... Dans une population donnée, tous les individus ne sont pas égaux face aux effets de la pollution. La sensibilité de chacun peut varier en fonction de l'âge, de l'alimentation, des prédispositions génétiques, et de l'état de santé général. Les effets dépendent aussi de l'exposition individuelle aux différentes sources de pollution, de la durée d'exposition à ces niveaux, du débit respiratoire au moment de l'exposition, mais aussi de l'interaction avec d'autres composés présents dans l'atmosphère comme par exemple les pollens ou les spores fongiques qui peuvent accroître la sensibilité à la pollution.

**Une faible exposition au radon**

Issu de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre, le **radon** est un **gaz radioactif d'origine naturelle**, classé cancérigène pulmonaire certain par le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC). C'est l'accumulation de ce gaz dans les espaces clos, et notamment dans les habitations, qui représente un risque pour la santé.

Ce risque dépend de la nature du substrat géologique. Le département de Seine-et-Marne figure parmi les départements les moins concernés par le risque radon. La commune de Jaignes est classé en **potentiel faible** par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) (Source : <http://www.irsn.fr>).

**La présence ponctuelle sur le département de l'Ambroisie**

L'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen est particulièrement allergisant (période de pollinisation : août et septembre). En 2011, cette plante n'était pas encore recensée sur la commune<sup>10</sup>.

Les terrains nus, peu végétalisés comme les remblais, les bords de routes et les terrains mal entretenus sont ses lieux de prédilection. Elle prolifère aussi sur sols cultivés, dans les jardins, jachères etc. Les études réalisées ces dernières années indiquent que 6 à 12% de la population est allergique au pollen d'ambroisie, allergie qui peut être très invalidante chez certains patients, et que l'effectif de la population allergique augmente.

<sup>10</sup>Source [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Carto\\_ambroisie\\_regionale\\_IDF\\_2010-2011.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Carto_ambroisie_regionale_IDF_2010-2011.pdf)

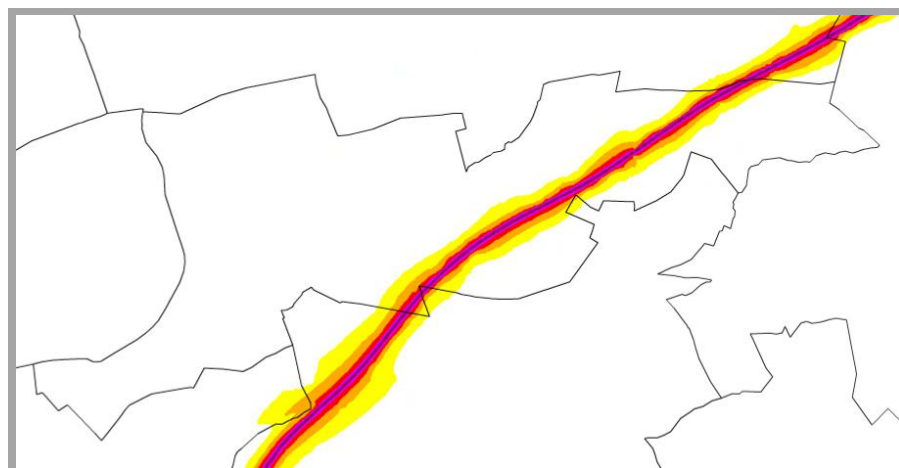
### 4.3. Une ambiance sonore de qualité à l’exception des abords autoroutiers

Les cartographies des bruits routier, ferroviaire, aérien et industriel réalisées par Bruitparif (Observatoire du bruit en Ile-de-France) montrent que la commune de Jaignes bénéficie d’un **environnement sonore de qualité à l’exception des abords de l’autoroute A4**.

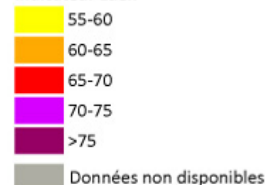
Le bruit routier est la principale source de bruit sur la commune.

Carte de bruit (Lden)

Source : Bruitparif, 2015



Niveaux de bruit - en dB(A)  
Indicateur Lden



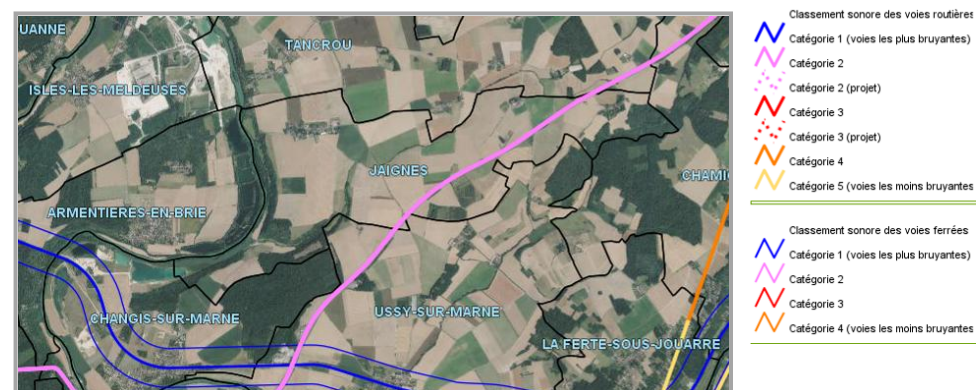
L’arrêté préfectoral du 19 mai 1999, classe les infrastructures de transports terrestres en différentes catégories qui définissent un « fuseau » de part et d’autre de la voie affecté par le bruit. En vertu de l’article 13 de la loi bruit de 1992 (décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996), les constructeurs ont l’**obligation de prendre en compte le bruit engendré par ces voies sur les bâtiments**, en dotant leur construction d’un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l’espace extérieur.

Ainsi, l’**autoroute A4 est classée en catégorie 2** (secteur affecté par le bruit d’une largeur de 250 m).

Cf. Arrêté préfectoral du 19 mai 1999 annexé au niveau des servitudes

#### Classement sonore des voies bruyantes

Source : <http://cartelie.application.equipement.gouv.fr> consulté en janvier 2015 (données DDT 77, 2009)

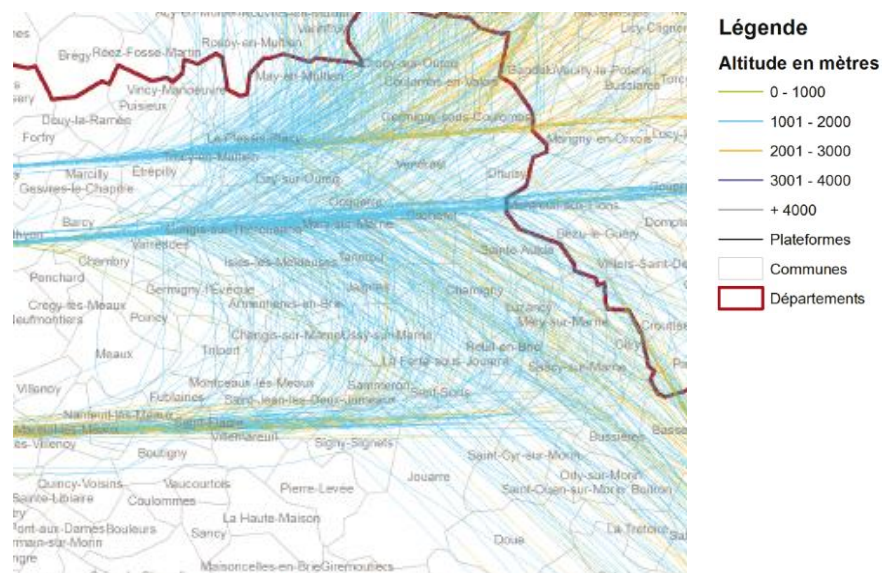


Seul le **hameau de Torchamps**, situé à 200-300 m est impacté par le bruit issu de l’infrastructure. Néanmoins, sa situation en contrebas de l’infrastructure en limite l’impact direct.

La commune perçoit également des nuisances sonores issues des avions en approche de l’aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (arrivée face à l’Ouest).

Trajectoire et altitude des avions arrivant à Roissy face à l’Ouest le 2 juin 2014

Source : DGAC, 2014



Enfin, au sein du bourg, les systèmes d’aération des silos peuvent localement déranger les riverains.

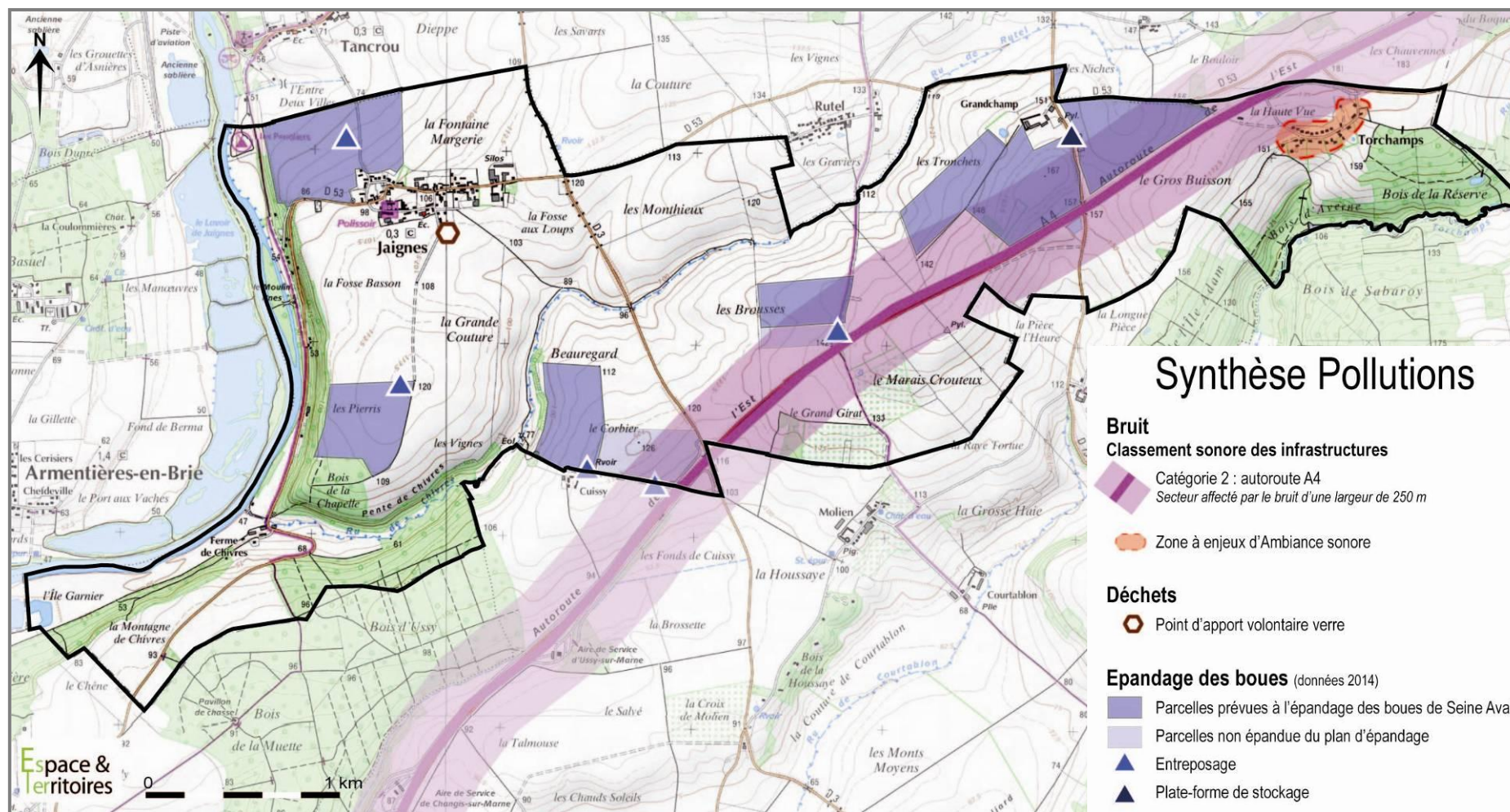
#### 4.4. Des sources de pollution olfactive

La présence de champs d’épandage de boues peut être source de nuisances olfactives en particulier à proximité des zones urbanisées :

- Parcelles épandues au nord-ouest du bourg
- Parcelles autour de la ferme de Grandchamp (plate-forme de stockage)

Voir la localisation des parcelles épandues et des plateformes de stockage et d’entreposage dans la carte de synthèse page suivante

- Une filière déchets bien organisée mais des marges de réduction à la source encore possibles
- Une qualité de l’air moyenne mais un contexte régional préoccupant
- Une faible exposition au radon et à l’ambroisie
- Une ambiance sonore de qualité mais dégradée aux abords de l’autoroute
- Des nuisances olfactives causées par l’épandage de boues



## 5. SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES

### 5.1. Documents d'information sur les risques

Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Seine-et-Marne**, élaboré en 2007, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau départemental, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le DDRM recense toutes les communes à risques du département dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Un **Plan Communal de Sauvegarde** a été validé en **juin 2014**. Il comprend :

- **Dossier Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** de la commune
- L'analyse des risques et des vulnérabilités locales
- Le recensement des moyens
- L'organisation communale de gestion de crise

Le **Dossier Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** de la commune de Jaignes a été finalisé en 2001 par la préfecture et la Mairie. Ce document fait apparaître les risques naturels et technologiques majeurs auxquels la commune est confrontée. Il apporte des informations claires et accessibles sur les aléas qui peuvent menacer la commune et met en évidence les zones où l'information préventive doit être réalisée. Il donne aux élus municipaux les éléments indispensables pour que ces informations puissent être transmises aux habitants. L'objectif poursuivi est de permettre à chaque citoyen de mieux connaître son environnement et de mieux réagir face à une catastrophe.

Les risques naturels et technologiques recensés à Jaignes dans la base de données Prim.net sont les suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Zone de sismicité 1 : risque très faible
- Transport de matières dangereuses

### 5.2. Des risques naturels

Plusieurs **arrêtés de catastrophe naturelle** sont recensés sur la commune de Jaignes essentiellement pour des inondations (*Cf. tableau ci-après*).

NB : Lorsqu'un arrêté constate l'état de catastrophe naturelle, il permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés, en vertu de la loi du 13 juillet 1982.

*Arrêtés de Catastrophe Naturelle sur la commune de Jaignes*

Source <http://macommune.prim.net>, Janvier 2015

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	08/04/1983	10/04/1983	18/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	30/05/1983	06/06/1983	20/07/1983	26/07/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/10/1993	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	09/10/2001	27/10/2001

### Des risques d'inondation avérés et variés

Une inondation se traduit par une submersion plus ou moins rapide d'une zone par des hauteurs d'eau variables. Elle peut se traduire par :

- le débordement direct d'un cours d'eau qui quitte son lit mineur pour occuper le lit majeur ;
- le débordement indirect par la remontée des eaux par la nappe phréatique ou alluviale, les réseaux d'assainissement (effet de siphon) ;
- l'accumulation des eaux de ruissellement en cas d'insuffisance de la capacité d'infiltration (impermeabilisation des sols, saturation en eau des sols...) ou des réseaux de drainage.

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie**, arrêté le 7 décembre 2015, est entré en vigueur le 23 décembre 2015, pour une période de 6 ans. Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la

vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Sa disposition 2.C.3 affirme que « les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues, ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI... ».

### Risque d'inondation liées aux crues de la Marne

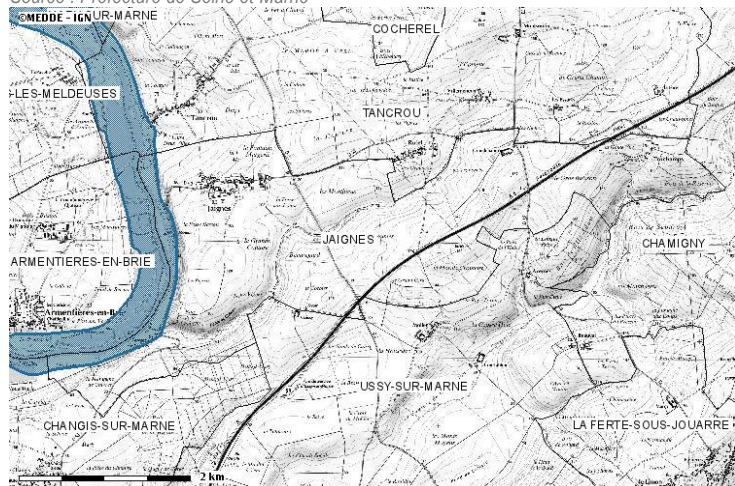
La Marne connaît des épisodes de crues, dont la dernière en 1996.

Un Plan de Surface Submersible (PSS) a été approuvé le 13 juillet 1994. Depuis la Loi BARNIER du 2 février 1995 (article 40-6), ce document vaut PPRI et a donc valeur de servitude d'utilité publique. Ce PSS, qui définit des zones de grand écoulement des crues et des zones d'expansion des crues, concerne le territoire de Jaignes.

Pour le moment aucun Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) n'a été prescrit sur le secteur.

*Risque d'inondation par débordement de la Marne (Annexe de l'arrêté préfectoral 3/02/06)*

Source : Préfecture de Seine et Marne



### Inondations par remontées de nappe

Il existe également sur la commune de nombreux secteurs où les nappes sont sub-affleurantes, et qui peuvent donc être exposés à un risque d'inondation par remontées de nappe : le long de la Marne et des rus de Chivres et des Effaneaux (voir la carte ci-après).

Carte des sensibilités aux remontées de nappe

Source : Espace et Territoires d'après <http://www.inondationsnappes.fr>, janvier 2015



## Des risques de mouvements de terrain et d’effondrements liés à la nature du sol

### Un risque de retrait gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement des argiles correspond à des variations de la quantité d’eau dans certains terrains argileux et qui produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches). Cela peut provoquer des dégradations sur le bâti (fissures) et sur les aménagements extérieurs (fissures dans les revêtements routiers...).

La commune a fait l’objet d’un arrêté de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle pour ce risque, couvrant l’ensemble de la période allant de mai 1989 à octobre 1993.

D’après la base de données Argile qui informe sur cet aléa, les **parties hautes de la commune sont concernées par un aléa moyen à fort** (le long de l’autoroute). La ferme de Grandchamp et le hameau de Torchamps sont concernés (cf. carte ci-contre).

Une plaquette d’information comportant des préconisations pour la construction sur les sols sensibles au retrait-gonflement des argiles a été élaborée en octobre 2007 par la Direction Régionale de l’Environnement et le BRGM (voir détail en annexe).

### Un risque d’écroulements sur les bords de la Marne

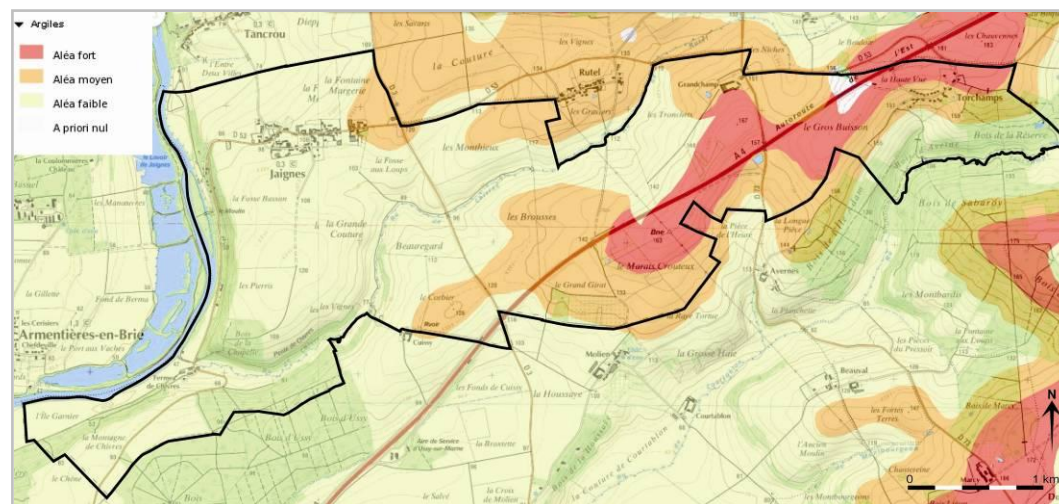
Les élus signalent des risques d’écroulements sur les terrains pentus en bords de Marne. Néanmoins ce risque n’a pas été cartographié.

### Un risque de cavités non localisé

Le bourg de Jaignes présente dans son sous-sol un nombre indéterminé mais régulièrement cité de souterrains, plus particulièrement liés à l’exploitation de carrières et de réseaux de souterrains ayant pour origine le passé historique des fermes. Néanmoins, ce risque ne semble pas avéré à Jaignes.

## Un risque de séismes très faible

Le nouveau zonage sismique français est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011. Il découpe le territoire français en zones correspondant à 5 niveaux de risque, allant de « sismicité très faible » à « sismicité forte ». La commune de Jaignes se trouve au niveau de risque le plus bas, correspondant à une « sismicité très faible ».



Carte des zones d’aléa au retrait gonflement des argiles  
Source BRGM <http://www.argiles.fr>, consultation janvier 2015

**Des risques d’inondation par débordement de la Marne et dans une moindre mesure par remontée de nappe aux abords des cours d’eau**

**Des risques de mouvements de terrain liés au retrait gonflement des argiles et des risques d’écroulement localisés**

### 5.3. Des risques humains principalement liés au transport de matières dangereuses

Aucune activité passée et présente susceptible de présenter des risques de nuisances ou de pollution

Sur la commune, la **base de données BASIAS** ne recense aucun site industriel ou activité de services, en activité ou non, susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement et de conditionner les futurs usages des terrains. Cet inventaire concerne toutes les activités, même celles non nuisibles. Ce recensement permet d'avoir une vision sur les sites potentiellement sources de nuisances sur la commune.

De même la **base de données BASOL** ne recense aucun site ou sol pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

De même, aucune **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** ni de type SEVESO ni soumise à autorisation ou à enregistrement n'est présente sur ou à proximité immédiate de la commune. Seuls **le silo exploité par M. Bouillé** (dans le bourg) **et la plateforme de compostage de M. BULLOT** (à Grandchamps) sont des **ICPE soumises à déclaration**. A noter également la présence d'une ancienne plateforme d'hydrocarbures.

Rappelons que les silos sont réglementés par l'arrêté du 29 mars 2004 (modifié par l'arrêté du 23 février 2007) relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables qui stipule que toute installation nouvelle doit être éloignée d'au moins 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux (25 m pour les silos plats).

Du transport de matières dangereuses par les infrastructures routières et par des canalisations

Une matière dangereuse est une substance qui par ses caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de produire, peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement. Le risque de transport de matière dangereuse est la conséquence d'un accident de transport par voie routière, ferroviaire, aérienne ou par canalisations de matières dangereuses sur la santé ou l'environnement.

#### Un risque de transport routier de matières dangereuses

Les infrastructures routières à fort trafic représentent donc des zones à risques vis-à-vis du transport de matières dangereuses. A Jaignes, **l'autoroute** constitue l'axe principal de transport de matières dangereuses. Le hameau de Torchamps est le lieu urbanisé le plus exposé à ce risque.

#### Une canalisations de gaz sous pression

Une canalisation de transport de gaz sous pression conduit par GRT Gaz traversant la commune du Nord au Sud vient d'être réalisée. Il s'agit d'une canalisation d'un Diamètre Nominal (DN) de 1200 mm et d'une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bars.

La présence d'une telle canalisation engendre des contraintes en matière d'urbanisme, en particulier au niveau des projets d'implantation ou d'extension d'Établissements Recevant du Public (ERP) susceptibles d'accueillir plus de 100 personnes, ainsi que des projets de construction ou d'extension d'Immeubles de Grande Hauteur (IGH), qui sont interdits sur une bande de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Jusqu'à une distance de 45 mètres, l'information du transporteur vis-à-vis de tout projet d'urbanisme est nécessaire, et des restrictions d'implantation peuvent être prescrites sur les projets d'ERP et d'IGH.

## Des risques limités liés aux champs électromagnétiques

Les sources de champs électromagnétiques sur le territoire communal sont principalement dues à la présence d'une ligne haute tension et d'une antenne relai.

Aucune mesure de champ électromagnétique n'a été réalisée sur Jaignes.

### Ligne haute tension 63 kV

**Une ligne aérienne** de transport d'électricité haute tension traverse également la commune de Jaignes. Il s'agit de la ligne à 63 kV n°1 La Ferté-sous-Jouarre – Lizy-sur-Ourcq.

Sous une ligne haute tension de ce type (63-90 kV), les champs magnétiques atteignent au maximum 3 microteslas, soit nettement moins que les limites d'exposition quotidienne recommandées par l'Union Européenne et sa traduction dans la réglementation française (100 microteslas pour le public).

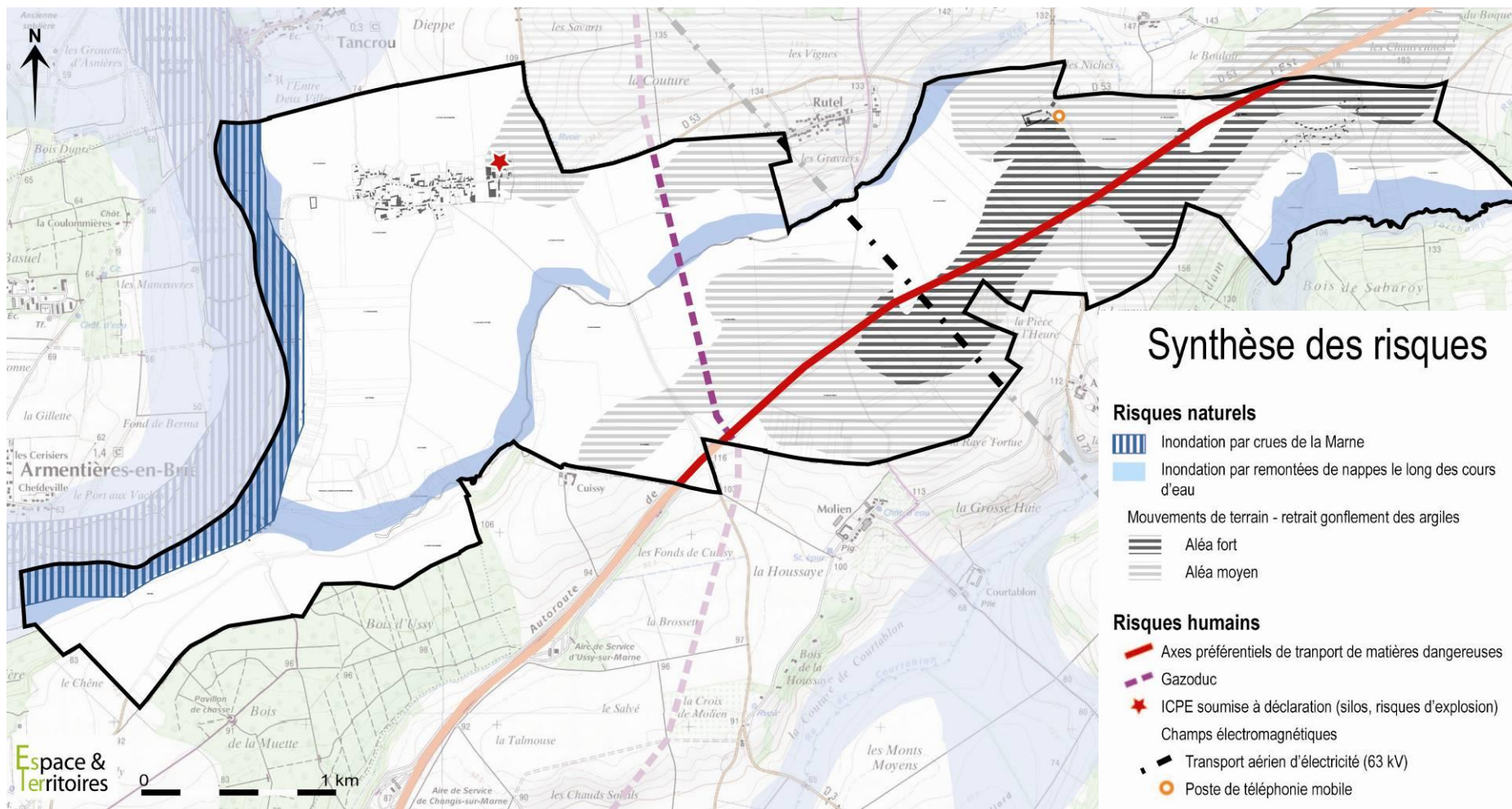
Ainsi, une **servitude** relative à l'établissement de lignes électriques (I4) s'impose au droit de la ligne (notamment le maintien d'un libre accès, précautions des travaux réalisés à proximité, hauteur des éventuelles constructions...).

### Antenne relai

Sur le territoire communal se trouve seulement **1 antenne de téléphonie mobile au niveau de la ferme de Grandchamps** (source : Agence Nationale des Radio-Fréquences, <http://www.cartoradio.fr>).

**Un risque de transport de matières dangereuses non négligeable**

**Des servitudes liées à la présence d'une ligne haute tension de transport d'électricité**



## 6. ENERGIES ET MATIÈRES PREMIÈRES

### 6.1. L'énergie

Les engagements européens et français dans le développement des énergies renouvelables incitent fortement les collectivités, professionnels et habitants à développer et exploiter les potentialités énergétiques présentes sur leur territoire.

En effet la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables s'inscrit pleinement dans le cadre des objectifs 2020 : 20% de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), 20% d'économie d'énergie et 20% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie pour l'Union Européenne. Cette directive précise les conditions de mise en œuvre et d'atteinte des objectifs 2020 concernant l'utilisation des énergies renouvelables et a pour objectif d'établir le cadre commun destiné à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir des sources renouvelables dans l'Union Européenne.

#### Les documents de cadrage

#### **Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France**

Le SRCAE d'Île-de-France a été arrêté le 14 décembre 2012. Il définit les trois grandes priorités régionales pour 2020 ;

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés,

- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)

Pour atteindre ses objectifs, le territoire s'appuie sur les différents rôles de la collectivité qui peut agir en tant qu'aménageur, consommateur et gestionnaire de patrimoine, prescripteur pour les maîtres d'ouvrage, mais aussi par son exemplarité en tant que maître d'ouvrage d'équipements publics et en sensibilisant les populations aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables.

#### **Aucun Plan Climat Energie Territorial (PCET) local**

Un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Il doit être compatible avec les orientations et objectifs du SRCAE.

Actuellement, aucun PCET n'a été lancé sur le territoire. Cependant, le Département de Seine-et-Marne déploie un Plan Climat Energie depuis 2008. La dernière révision du plan d'actions date de 2014/2015. Ce Plan Climat revisite les modes de fonctionnement de la collectivité et vise également à **mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire seine-et-marnais**. Il s'agit d'aborder cette problématique sous deux angles complémentaires :

- d'une part la réduction des émissions de gaz à effet de serre (volet atténuation),
- d'autre part l'anticipation des conséquences du changement climatique avec la mise en place d'actions pour minimiser les impacts socio-économiques et environnementaux correspondants (volet adaptation).

## Des sources d'énergies locales valorisables

### Un ensoleillement permettant l'utilisation de l'énergie solaire

Avec **près de 1 700 heures d'insolation** (cf. § 1.4 Environnement physique), la commune bénéficie d'un potentiel suffisant pour exploiter de manière passive ou active l'énergie solaire.

L'exploitation « passive » consiste à une bonne solarisation des bâtiments.

L'exploitation « active » repose sur l'implantation de **panneaux solaires thermiques** (production d'eau chaude pour un usage domestique de chauffage) ou **photovoltaïques** (production d'électricité).

L'installation de panneaux solaires doit faire l'objet, en fonction de leur nature, d'une **déclaration préalable** ou d'un **permis de construire**. Cette démarche permet de vérifier le respect de règles en vigueur en matière d'urbanisme et de s'assurer de la bonne intégration des dispositifs. Ces derniers doivent être considérés comme faisant partie de la composition architecturale du bâtiment même dans le cas où la construction est préexistante, les panneaux s'ils sont en toiture, doivent être intégrés dans la structure et non pas superposés à celle-ci.

À l'heure actuelle, les installations solaires présentes sur la commune sont de taille modeste et sont à l'initiative de particuliers. Une production « d'électricité solaire » à plus grande échelle pourrait être envisagée par le biais de centrales solaires au sol sous réserve bien sûr de respecter l'activité agricole, les paysages et les espaces naturels.

### Un fort potentiel éolien

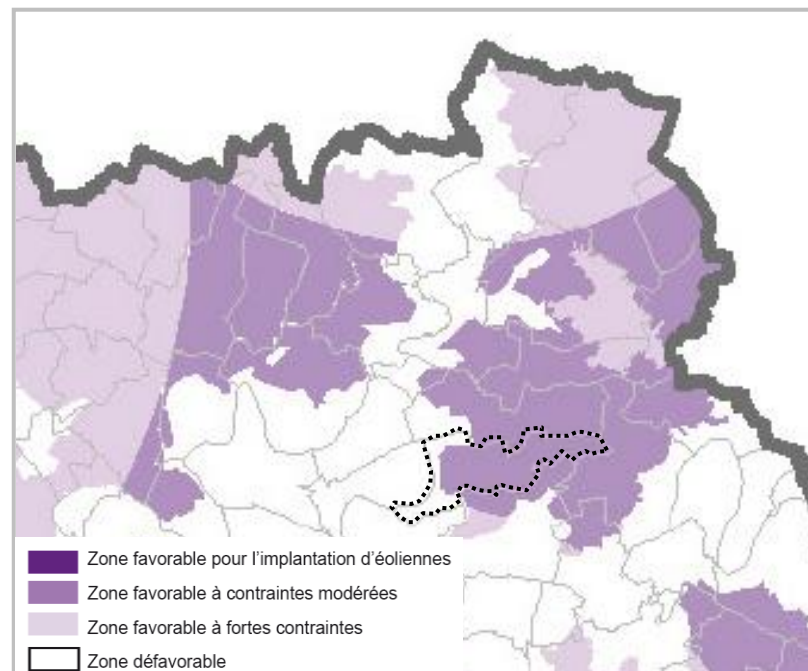
Le Schéma Régional Éolien (SRE), approuvé par le préfet de la région Île-de-France et le président du Conseil régional d'Île-de-France le 28 septembre 2012, constitue un volet annexé au SRCAE.

Ce Schéma Régional Éolien identifie une grande partie de la commune de Jaignes (hors vallée de la Marne) en zone favorable à l'éolien à contraintes modérées. Ainsi toute la partie « plateau » de la commune peut faire l'objet d'étude de projets éoliens de grande hauteur.

**Cependant, le SRE a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014.**

*Extrait de la Carte des zones favorables à l'Éolien en Ile-de-France*

*Source : Schéma régional Éolien, 2012*



**Les élus et les habitants considèrent que leur territoire n'est pas propice au développement éolien pour des raisons paysagères.** Ils se sont déjà opposés par le passé à un projet de parc sur la commune. De ce fait, aucun projet éolien n'est en cours de développement à ce jour.

### Un potentiel géothermique fort à très fort

La géothermie désigne l'énergie issue de la terre qui est convertie en chaleur. Ses applications sont nombreuses. La principale concerne le chauffage des bâtiments, soit de façon centralisée par le biais de réseaux de chaleur, soit de façon plus individuelle par le biais de pompes à chaleur couplées à des capteurs enterrés.

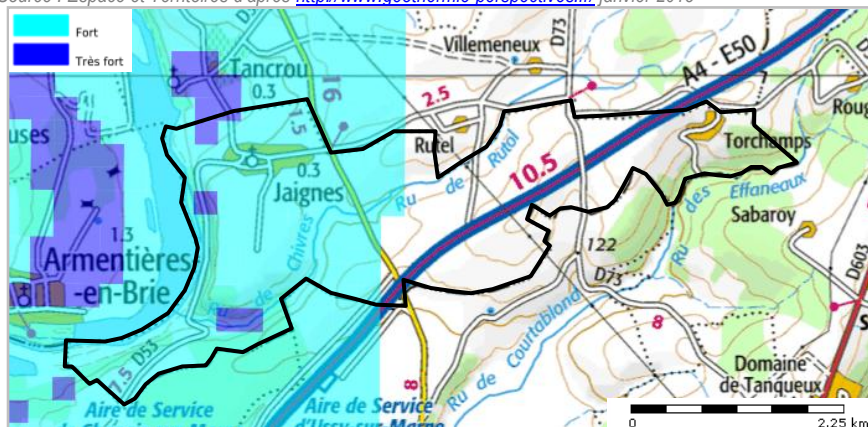
La Seine-et-Marne est particulièrement bien positionnée pour bénéficier de cette source d'énergie. En effet, située sous le bassin parisien entre 1 600 et 1 800 mètres de profondeur, la **nappe d'eau chaude du Dogger** (ou Jurassique moyen) présente une température variant de 55 à 80°C. Cette eau étant fortement minéralisée, le dispositif est en boucle fermée appelé « Doublet » et comprend un puits de production et un puits de réinjection. En 2005, 142 000 logements étaient chauffés grâce à cette ressource.

La géothermie peut également être utilisée à des profondeurs moindres, en utilisant soit des capteurs horizontaux placés entre 0,6 et 1,2 m de profondeur, soit des capteurs verticaux pour lesquels l'échange s'effectue par circulation d'eau glycolée dans un tube en U descendu dans un ou deux forages (compter 70 m de profondeur pour une surface habitable de 100 m<sup>2</sup>).

D'après le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, l'ADEME et EDF, le **potentiel géothermique du meilleur aquifère est fort (voire ponctuellement très fort) sur la moitié ouest de la commune intégrant le bourg de Jaignes** (cf. carte ci-après). Cela signifie que l'**installation de pompes à chaleurs sur nappe aquifère est envisageable**. Cependant, en cas de choix énergétique géothermique, une étude de faisabilité réalisée par des bureaux d'études compétents est indispensable. Les risques de retrait-gonflement des argiles (voir § 5.2 Des risques naturels) peuvent rendre cette ressource difficilement exploitable.

#### Carte du potentiel géothermique du meilleur aquifère

Source : Espace et Territoires d'après <http://www.geothermie-perspectives.fr/> janvier 2015



## Le bois

Avec 125 000 hectares de forêts, soit 1/5e de la superficie du département, la ressource en bois en Seine-et-Marne est très présente mais insuffisamment mobilisée. La multiplicité des propriétaires privés et particulièrement ceux de parcelles inférieures à 25 hectares, rend difficile la gestion des bois (les plans simples de gestion n'étant obligatoires qu'à partir de 25 hectares).

Les partenaires de la filière forestière ont lancé une démarche de **Plan de Développement de Massif (PDM) du Fertois** qui permettrait de regrouper les propriétaires privés autour d'un diagnostic réalisé à l'échelle d'un massif et non pas de parcelles isolées. Ce plan pourrait déboucher sur la réalisation de Chartes Forestières de Territoire (CFT). Véritables outils d'orientation et de développement de la forêt, ces documents incluent les schémas de desserte forestière, éléments essentiels à l'exploitation et la mobilisation des bois.

## Les biocarburants

Le Département Seine-et-Marnais est un producteur important de biocarburant par le biais des cultures de blé, colza et betteraves. En 2007, 30 647 hectares de cultures étaient destinés à la production de biocarburants.

## Des efforts de la collectivité en matière de performance énergétique

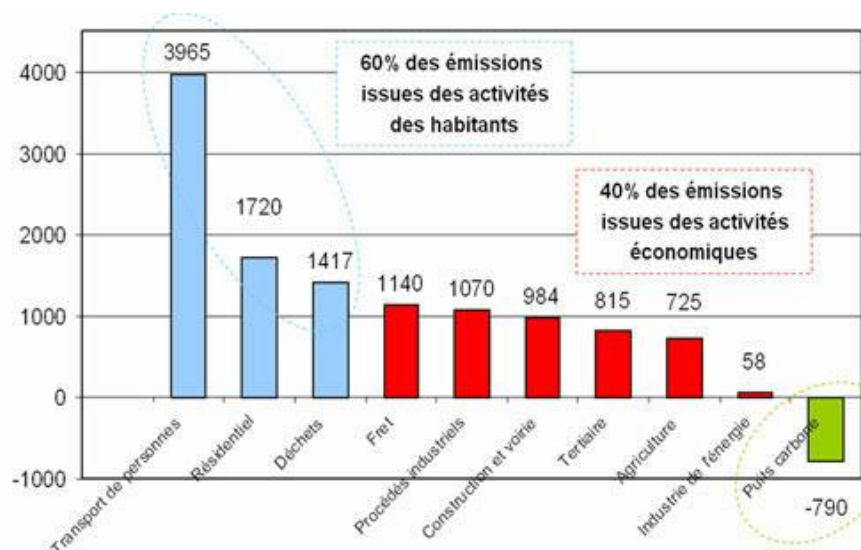
La commune de Jaignes s'est lancée dans l'amélioration énergétique de son éclairage notamment au niveau du hameau de Torchamps. Une réflexion sur la durée d'éclairage (extinction la nuit) est en cours.

## 6.2. Les émissions de gaz à effet de serre

Le bilan carbone de Seine-et-Marne a permis d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre des activités du département à **12 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub>** pour l'année 2006 (hors émissions de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle). Ces émissions se répartissent de la manière suivante :

Emissions par activité en kilotonne équivalent CO<sub>2</sub>

Source : Bilan carbone® Territoire CG77, 2009



La Seine-et-Marne arrive en tête des émissions devant Paris et les autres départements de grande couronne avec près de 21 % des émissions franciliennes pour seulement 11 % de la population mais 49 % de la superficie régionale. Cette position est notamment due aux particularités suivantes :

- Un habitat résidentiel individuel majoritaire et principalement chauffé au gaz,
- Une prépondérance de l'usage de l'automobile,

- Un maillage routier dense supportant un flux de transit élevé,
- Une agriculture qui occupe près de 40% du territoire,
- La présence d'une industrie chimique productrice d'engrais,
- Une activité importante de fret routier
- Un territoire d'accueil pour le traitement des déchets extra-muros.

Aucun bilan GES n'a été réalisé au niveau communal ou intercommunal

### 6.3. Des ressources naturelles plus ou moins exploitées

#### Des ressources en matériaux de carrière non exploitées

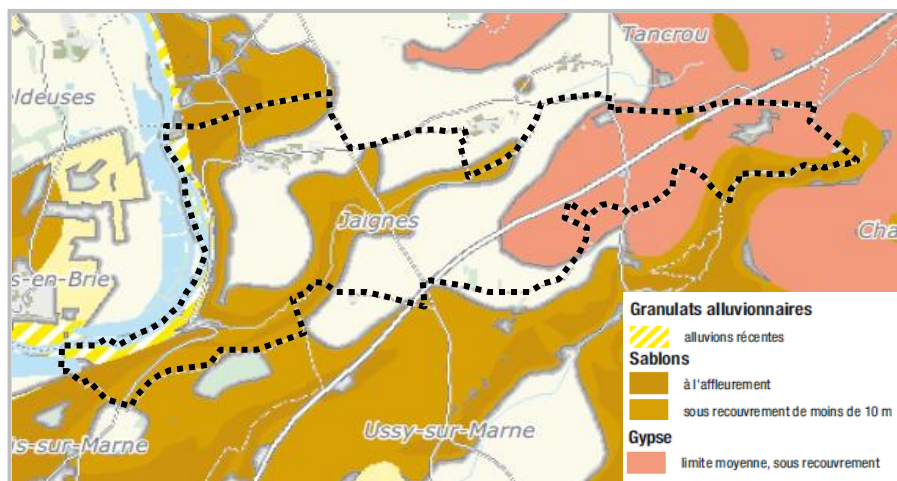
Les formations géologiques formant le substratum du territoire renferment des substances utiles qui ont été ou sont encore aujourd’hui exploitées.

Le département de Seine-et-Marne dispose d’un **Schéma Départemental des Carrières** révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014. Il souligne sur Jaignes la présence de trois types de ressources en matériaux de carrières (voir la carte ci-contre) :

- Des **granulats alluvionnaires** (alluvions récentes ou anciennes de bas niveaux) en bordure de Marne
- Des **sablons** sur les pentes creusées par la Marne et de ses affluents (ru de Chivres et ru des Effaneaux)
- Du **gypse** sous recouvrement à l’Est de la commune

Extrait de la carte Gisements de matériaux de carrière

Source : Schéma Département des Carrières, 2014



Actuellement **aucune carrière n’est exploitée**, ni en projet sur la commune de Jaignes.

L’exploitation d’une carrière dans une commune couverte par un PLU est possible si le PLU ne les interdit pas expressément.

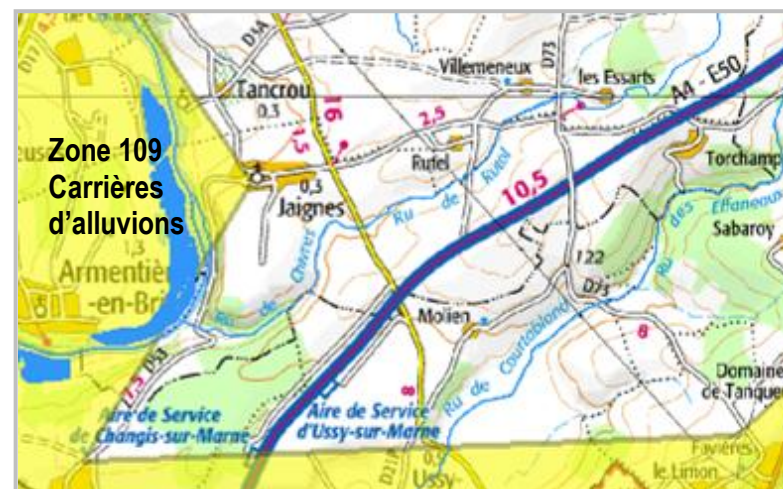
Dans le but de faciliter l’accès à certains gisements reconnus d’importance régionale ou nationale, deux **zones spéciales de recherche et d’exploitation de carrières** (dites zones 109 par référence à l’article 109 du code minier) ont été instituées en Seine et Marne. La commune de Jaignes est concernée par l’une d’elle : **zone 109 pour les sables et gravier**, instituée par décret du 11 avril 1961.

Ce dispositif permet à l’exploitant de formuler une demande d’exploitation de carrière même s’il n’a pas la maîtrise foncière de toutes les parcelles.

Cependant, lorsqu’une commune est à l’intérieur d’une telle zone il ne lui est pas imposé de prévoir sur son territoire une zone où les carrières pourraient être autorisées. Le document d’urbanisme communal doit simplement mentionner l’existence des zones 109.

Périmètre de la zone 109

Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>, consultation janvier 2015



## Des potentialités de gisement pétrolière

De nombreux gisements ont été découverts sur le département de Seine-et-Marne.

La commune de Jaignes est intégralement concernée par deux permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux (prérole de schistes), tous deux détenus par le groupe TOREADOR ENERGY FRANCE SCS

- Le permis dit « de Château-Thierry » couvre les 4/5 Est de la commune.
- Le permis dit « de Mary-sur-Marne » couvre le 1/5 Ouest de la commune.

A l'intérieur des périmètres des concessions s'applique les articles 71 à 73 du Code Minier qui stipulent entre autres que le titulaire du titre peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce à défaut du consentement du propriétaire du sol.

A noter que lors des nombreux carottages et forages d'exploration effectués lors des premières campagnes de recherches des années 1960, le puits creusé à Jaignes présentait des indices suffisants de la présence d'huile et/ou de gaz.

## Une ressource en eau potable encore exploitée pour peu de temps

La commune dispose encore d'une ressource d'eau potable au niveau du **captage de Chivres** (capacité nominale 10 m<sup>3</sup>/h). Néanmoins, la qualité insuffisante de l'eau doit conduire prochainement à l'abandon de cette ressource au profit des champs captants de Lizy-sur-Ourcq.

## Une ressource agricole largement exploitée, incontournable sur le plan identitaire et économique

Rappelons que l'activité agricole constitue un élément identitaire et économique fort de la commune. La commune compte encore 3 sièges d'exploitations agricoles. En 2010, la **Superficie Agricole Utilisée** (SAU) en hectare était de **748 ha**, quasiment tous en terres labourables (soit 74 % des 1015 ha que compte la commune).

*NB : La base de données d'occupation du sol de 2012 de l'IAU indique 802 ha de surfaces agricoles (soit 79 %).*

Les plateaux inscrits sur le territoire communal sont de bonnes terres à blé et à betterave et constituent d'excellents limons. Il n'existe plus de cheptels depuis les années 90.

## Une ressource forestière dont l'exploitation se structure

La base de l'IAU d'occupation du sol de 2012 indique 113 ha de surfaces forestières (soit 11 % de la commune). Comme vu précédemment (§ Des sources d'énergies locales valorisables), la filière bois tend à se structurer en mettant en place notamment un **Plan de Développement de Massif (PDM) du Fertois**. Ce type de démarche permettrait de mieux valoriser la ressource forestière jaignacienne au niveau du bois de la Chapelle et des boisements autour du ru des Effaneaux.

**Des sources locales d'énergies renouvelables valorisables (soleil, potentiel géothermique...)**

**Des gisements potentiels de matériaux (zone 109 le long de la Marne) et d'hydrocarbures (permis de recherche)**

**La présence incontournable de la ressource agricole (79 % du territoire) et dans une très moindre mesure forestière (11 %)**

ANNEXES

## Liste des espèces d’oiseaux recensée sur la ZPS des Boucles de Marne

Source : DOCOB, Agence des Espaces Verts d’Île-de-France, 2010

### Liste rouge France :

- RE : éteinte en métropole
- CR : en danger critique d'extinction
- EN : en danger
- VU : vulnérable
- NT : quasi menacée
- LC : préoccupation mineure
- DD : données insuffisantes

### Statut biologique :

- N : nicheur (espèce se reproduisant sur le site)
- H : hivernant (espèce stationnant pendant au moins un mois en période hivernale)
- M : migrateur (espèce de passage : migrateur au sens strict ou erratique)
- E : estivant (cas d’individus passant la saison de nidification sur la zone, sans s’être reproduits)

### Fréquence sur la zone :

- R : régulier (espèce observée au moins 1 an sur 2)
- I : irrégulier (espèce observée moins d’1 an sur 2 mais plus 1 sur 10)
- A : accidentel (espèce observée au plus 1 an sur 10)
- D : disparu (espèce autrefois régulière ou irrégulière qui n’est actuellement plus observée)
  - a : seulement aux abords, dans un rayon de 500 m environ (exemple : Ra = régulier aux abords mais absent de la zone).

Évaluation de la rareté des espèces nicheuses de la région Île-de-France (basée sur l’estimation du nombre de couples nicheurs)	
Degrés de rareté	Classes en Île-de-France
OCC (occasionnelle)	espèces nicheuses occasionnelles
TR (très rare)	1 à 20 couples nicheurs en Île-de-France
R (rare)	21 à 100 couples en IDF
AR (assez rare)	101 à 500 couples en IDF
AC (assez commune)	501 à 2000 couples en IDF
C (commune)	2 001 à 20 000 couples en IDF
TC (très commune)	plus de 20 000 couples en IDF
INT (introduite)	espèces nicheuses introduites

R : régulier  
 I : irrégulier  
 A : accidentel  
 D : disparu  
 a : aux abords

Note : les espèces citées à l’annexe 1 de la directive Oiseaux sont signalées en gras.

Nom français	Nom scientifique	Rareté régionale (nichours)	Espèces déterminantes de ZNIEFF <sup>1</sup>	Protection nationale <sup>2</sup>	Liste rouge France <sup>3</sup>	Directive "Oiseaux" <sup>4</sup>	Nidification	Hivernage	Migration
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	TC		X	LC		R	R	
<b>Aigle botté</b>	<b><i>Hieraetus pennatus</i></b>			X	VU	Annexe I			A
<b>Aigrette garzette</b>	<b><i>Egretta garzetta</i></b>			X	LC	Annexe I			R
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	TC			LC		R	R	R
Alouette haussecol	<i>Eremophila alpestris</i>			X					A
<b>Alouette lulu</b>	<b><i>Lullula arborea</i></b>	R	X (1 couple)	X	LC	Annexe I			I
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	TR	X (1 couple)	X	LC			A	A
<b>Avocette élégante</b>	<b><i>Recurvirostra avosetta</i></b>			X	LC	Annexe I			R
<b>Balbuzard pêcheur</b>	<b><i>Pandion haliaetus</i></b>	TR		X	VU	Annexe I			R
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>				VU				R
<b>Barge rousse</b>	<b><i>Limosa lapponica</i></b>					Annexe I			I
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	R	X (1 couple)		LC		R	R	R
Bécasseau cocorli	<i>Calidris ferruginea</i>			X					R
Bécasseau de Baird	<i>Calidris bairdii</i>			X					A
Bécasseau de Temminck	<i>Calidris temminckii</i>			X					I
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>								I
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>			X					R
Bécasseau rousset	<i>Tryngites subruficollis</i>			X					A
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>			X					I
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>			X	NA				R
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	OCC	X (1 couple / 20 individus hivernants)		EN		D	R	R
<b>Bécassine double</b>	<b><i>Gallinago media</i></b>			X		Annexe I			A
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>								I
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	OCC		X	LC			I	I
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	AR	X (5 couples)	X	LC		I	I	R
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	C		X	LC		R	R	R
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	C		X	LC		R		R
Bemache cravant	<i>Branta bernicla</i>			X					A
Bemache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	INT		X	NA		R	R	
<b>Bemache nonnette</b>	<b><i>Branta leucopsis</i></b>			X		Annexe I		A	A
<b>Bihoreau gris (Héron bihoreau)</b>	<b><i>Nycticorax nycticorax</i></b>	TR	X (1 couple)	X	LC	Annexe I			R
<b>Blongios nain (Butor blongios)</b>	<b><i>Ixobrychus minutus</i></b>	TR	X (1 couple)	X	NT	Annexe I	R		A
<b>Bondrée apivore</b>	<b><i>Pernis apivorus</i></b>	AR	X (10 couples)	X	LC	Annexe I	R		R
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	R	X (1 couple)	X	LC		R	R	

R : régulier  
 I : irrégulier  
 A : accidentel  
 D : disparu  
 a : aux abords

Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	C		X	VU		R	R	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	C		X	LC		R	R	R
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	C		X	NT		R	R	I
<b>Bruant ortolan</b>	<b><i>Emberiza hortulana</i></b>			<b>X</b>	<b>VU</b>	<b>Annexe I</b>			<b>A</b>
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	AC		X	NT		R	R	R
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	AR		X	LC		R	R	
<b>Buzard cendré</b>	<b><i>Circus pygargus</i></b>	<b>TR</b>	<b>X (1 couple)</b>	<b>X</b>	<b>VU</b>	<b>Annexe I</b>			<b>A</b>
<b>Buzard des roseaux</b>	<b><i>Circus aeruginosus</i></b>	<b>TR</b>	<b>X (1 couple)</b>	<b>X</b>	<b>VU</b>	<b>Annexe I</b>			<b>R</b>
<b>Buzard Saint-Martin</b>	<b><i>Circus cyaneus</i></b>	<b>R</b>	<b>X (1 couple)</b>	<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>		<b>I</b>	<b>R</b>
Buse pattue	<i>Buteo lagopus</i>			X					A
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	AR		X	LC		R	R	R
<b>Butor étoilé</b>	<b><i>Botaurus stellaris</i></b>	<b>OCC</b>	<b>X (1 couple)</b>	<b>X</b>	<b>VU</b>	<b>Annexe I</b>		<b>R</b>	<b>I</b>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	AR			LC		I		I
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	OCC	X ( 7 individus hivernants)		LC		A	R	R
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	C	X ( 700 individus hivernants)		LC		R	R	R
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>				NA			R	R
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>				NA			R	R
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	TR	X (1 couple / 12 individus hivernants)		LC			R	R
Cassenoix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i>			X	LC				A
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	C		X	LC		R	R	R
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>								R
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>								R
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>			X				R	R
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>				LC				R
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	TR	X (1 couple)	X	LC			R	R
Chevalier stagnatile	<i>Tringa stagnatilis</i>			X					A
<b>Chevalier sylvain</b>	<b><i>Tringa glareola</i></b>			<b>X</b>		<b>Annexe I</b>			<b>R</b>
Chouette chevêche (Chevêche d’Athéna)	<i>Athene noctua</i>	AR	X (4 couples)	X	LC		D	D	
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	C		X	LC		R	R	R
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	C		X	LC		R	R	
<b>Cigogne blanche</b>	<b><i>Ciconia ciconia</i></b>			<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>			<b>R</b>
<b>Cigogne noire</b>	<b><i>Ciconia nigra</i></b>			<b>X</b>	<b>EN</b>	<b>Annexe I</b>			<b>I</b>
<b>Circète Jean-le-Blanc</b>	<b><i>Circaetus gallicus</i></b>	<b>TR</b>		<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>			<b>A</b>
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	OCC		X	LC				A
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	AR		X	LC				A
<b>Combattant varié (Chevalier combattant)</b>	<b><i>Philomachus pugnax</i></b>				<b>NA</b>	<b>Annexe I</b>			<b>R</b>
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	C			LC		R	R	R
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>			X	LC				A
Corneille mantelée	<i>Corvus cornix</i>				LC				A
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	C			LC		R	R	

R : régulier  
 I : irrégulier  
 A : accidentel  
 D : disparu  
 a : aux abords

Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	C		X	LC		R		R
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>				VU			A	R
Courlis cortieu	<i>Numenius phaeopus</i>								I
<b>Crabier chevelu (Héron crabier)</b>	<b><i>Ardeola ralloides</i></b>			X	NT	Annexe I			A
<b>Cygne chanteur (Cygne sauvage)</b>	<b><i>Cygnus cygnus</i></b>			X		Annexe I			A
<b>Cygne de Bewick</b>	<b><i>Cygnus bewickii</i></b>			X		Annexe I			A
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	INT		X	NA		R	R	
<b>Échasse blanche</b>	<b><i>Himantopus himantopus</i></b>	<b>OCC</b>		X	LC	Annexe I			R
Chouette effraie (Effraie des clochers)	<i>Tyto alba</i>	AR		X	LC		Ia	I	I
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>				CR			A	I
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	AR		X	LC		R	R	R
Érismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>							I	I
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	TC			LC		R	R	R
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	INT			LC		R	R	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	C		X	LC		R	R	R
<b>Faucon émerillon</b>	<b><i>Falco columbarius</i></b>			X		Annexe I			R
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	R	X (1 couple)	X	LC		R		R
<b>Faucon kobez</b>	<b><i>Falco vespertinus</i></b>			X					A
<b>Faucon pèlerin</b>	<b><i>Falco peregrinus</i></b>	<b>OCC</b>		X	LC	Annexe I		A	I
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	TC		X	LC		R	I	R
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	AR		X	LC		R		R
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	TC		X	LC		R		R
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	TC		X	NT		R		R
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	AC	X ( 700 individus hivernants)		LC		R	R	R
Fuligule à bec cerclé	<i>Aythya collaris</i>			X					A
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	TR	X (1 couple / 400 individus hivernants)		LC			R	R
Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>							R	R
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	R	X (1 couple / 200 individus hivernants)		LC		I	R	R
<b>Fuligule nyroca</b>	<b><i>Aythya nyroca</i></b>			X	NA	Annexe I		R	I
Poule d'eau (Gallinule poule-d'eau)	<i>Gallinula chloropus</i>	C			LC		R	R	R
Garrot à oeil d'or	<i>Bucephala clangula</i>				NA			R	R
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	C			LC		R	R	R
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	C		X	VU		R		R
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	AR	X (1 couple)	X	LC				R
Goéland à ailes blanches	<i>Larus glaucoides</i>			X				A	A
Goéland à bec cerclé	<i>Larus delawarensis</i>			X					A
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	TR		X	LC			R	R
Goéland bourgmestre	<i>Larus hyperboreus</i>			X				A	A

R : régulier  
 I : irrégulier  
 A : accidentel  
 D : disparu  
 a : aux abords

Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>			X	LC			R	R
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	TR		X	VU			R	R
Goéland leucophée	<i>Larus michaellis</i>	OCC		X	LC			R	R
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>			X	LC			R	
Goéland de la Caspienne (Goéland pontique)	<i>Larus cachinnans</i>			X				R	R
<b>Gorgebleue à miroir</b>	<b><i>Luscinia svecica</i></b>	<b>TR</b>		<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>		<b>R</b>	<b>I</b>
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	AR	X ( 300 hivernants en dortoir)	X	LC			R	R
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>			X	VU				R
<b>Grande Aigrette</b>	<b><i>Casmerodius albus</i></b>			<b>X</b>	<b>NT</b>	<b>Annexe I</b>		<b>R</b>	<b>R</b>
<b>Gravelot à collier interrompu</b>	<b><i>Charadrius alexandrinus</i></b>			<b>X</b>	<b>NT</b>	<b>Annexe I</b>			<b>A</b>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	OCC		X	LC			I	R
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	AR	X (25 individus hivernants)	X	LC			R	R
<b>Grèbe esclavon</b>	<b><i>Podiceps auritus</i></b>			<b>X</b>		<b>Annexe I</b>		<b>A</b>	<b>A</b>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	AC	X (130 individus hivernants)	X	LC			R	R
Grèbe jougris	<i>Podiceps griseigena</i>			X	NA			A	I
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	TC		X	LC			R	R
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	C			LC			R	R
Grive litorme	<i>Turdus pilaris</i>	TR	X (1 couple)		LC			R	R
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>							R	R
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	TC			LC			R	R
Gros-bec casse noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	AC		X	LC			R	R
<b>Grue cendrée</b>	<b><i>Grus grus</i></b>			<b>X</b>	<b>CR</b>	<b>Annexe I</b>		<b>A</b>	<b>R</b>
Guépier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	AR	X (5 couples)	X	LC			D	A
Guifette leucoptère	<i>Chlidonias leucopterus</i>			X					A
<b>Guifette moustac</b>	<b><i>Chlidonias hybrida</i></b>			<b>X</b>	<b>NT</b>	<b>Annexe I</b>			<b>R</b>
<b>Guifette noire</b>	<b><i>Chlidonias niger</i></b>			<b>X</b>	<b>VU</b>	<b>Annexe I</b>			<b>R</b>
Harelde boréale	<i>Clangula hyemalis</i>							A	A
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>			X	NT			R	R
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>			X	NA				A
<b>Harle piette</b>	<b><i>Mergellus albellus</i></b>			<b>X</b>		<b>Annexe I</b>		<b>R</b>	<b>R</b>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	AR	X (25 hivernants en dortoir)	X	LC			R	R
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>			X	LC				A
<b>Héron pourpré</b>	<b><i>Ardea purpurea</i></b>			<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>			<b>R</b>
<b>Hibou des marais</b>	<b><i>Asio flammeus</i></b>	<b>OCC</b>		<b>X</b>	<b>VU</b>	<b>Annexe I</b>	<b>A</b>	<b>I</b>	<b>I</b>
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	AR		X	LC			R	R
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	TC		X	LC				R
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	C		X	LC			R	R
Hirondelle de cheminée (H. rustique)	<i>Hirundo rustica</i>	TC		X	LC				R

R : régulier  
 I : irrégulier  
 A : accidentel  
 D : disparu  
 a : aux abords

Huitrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>				LC				A
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	TR	X (1 couple)	X	LC		A		I
Hypolaïs icterine	<i>Hippolaïs icterina</i>	Occ		X	VU				A
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	C		X	LC		R		R
Labbe pomarin	<i>Stercorarius pomarinus</i>			X					A
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	C		X	VU		R	R	R
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	AC		X	LC		R		R
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	AC		X	LC		R		I
Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>								I
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>								I
<b>Marouette ponctuée</b>	<b><i>Porzana porzana</i></b>	<b>OCC</b>	<b>X (1 couple)</b>	<b>X</b>	<b>DD</b>	<b>Annexe I</b>			<b>I</b>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	TC		X	LC				R
<b>Martin-pêcheur d'Europe</b>	<b><i>Alcedo atthis</i></b>	<b>AR</b>	<b>X (5 couples)</b>	<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>			X	LC				I
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	TC			LC		R	R	R
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	TC		X	LC		R	R	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	TC		X	LC		R	R	
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i>	C		X	LC		R	R	I
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	TC		X	LC		R	R	
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	C		X	LC		R	R	I
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	AC		X	NT		I	I	I
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	TC		X	LC		R	R	
<b>Milan noir</b>	<b><i>Milvus migrans</i></b>	<b>TR</b>	<b>X (1 couple)</b>	<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>	<b>R</b>		<b>R</b>
<b>Milan royal</b>	<b><i>Milvus milvus</i></b>			<b>X</b>	<b>VU</b>	<b>Annexe I</b>			<b>I</b>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	TC		X	LC		R	R	
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	C		X	NT		R	R	A
<b>Mouette mélanocéphale</b>	<b><i>Larus melanocephalus</i></b>	<b>AR</b>		<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>R</b>
<b>Mouette pygmée</b>	<b><i>Hydrocoloeus minutus</i></b>			<b>X</b>	<b>NA</b>	<b>Annexe I</b>			<b>R</b>
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	AC		X	LC		R	R	R
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>			X	NT			A	A
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	TR			LC			R	R
<b>Œdienème criard</b>	<b><i>Burhinus oedinenus</i></b>	<b>R</b>	<b>X (1 couple)</b>	<b>X</b>	<b>NT</b>	<b>Annexe I</b>	<b>R</b>		<b>R</b>
Oie à bec court	<i>Anser brachyrhynchus</i>			X					A
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>				VU				R
Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>							A	A
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>								A
Mésange (Panure) à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>			X	LC			A	I
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	TC			LC		R	R	
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	INT			LC				I
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	AR	X (10 couples)	X	LC		R		R
Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>								A

R : régulier  
 I : irrégulier  
 A : accidentel  
 D : disparu  
 a : aux abords

Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	R	X (1 couple)	X	LC		D		R
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	C		X	LC		R	R	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	C		X	LC		R	R	
<b>Pic mar</b>	<b><i>Dendrocopos medius</i></b>	<b>AC</b>	<b>X (30 couples)</b>	<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>	<b>Ra</b>	<b>Ra</b>	
<b>Pic noir</b>	<b><i>Dryocopus martius</i></b>	<b>AR</b>	<b>X (20 couples)</b>	<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>	<b>R</b>	<b>R</b>	<b>I</b>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	C		X	LC		R	R	
Pic bavarde	<i>Pica pica</i>	TC			LC		R	R	
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Occ		X	NT				A
<b>Pie-grièche écorcheur</b>	<b><i>Lanius collurio</i></b>	<b>R</b>	<b>X (1 couple)</b>	<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>	<b>R</b>		<b>R</b>
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	TR	X (1 couple)	X	EN				A
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	INT						R	I
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	AC			LC		R	R	R
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	TC			LC		R	R	R
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	TC		X	LC		R	R	R
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>			X				R	R
Pipit à gorge rousse	<i>Anthus cervinus</i>			X					A
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	C		X	LC		R		R
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	AC		X	VU		R	R	R
<b>Pipit rousseline</b>	<b><i>Anthus campestris</i></b>			<b>X</b>	<b>LC</b>	<b>Annexe I</b>			<b>I</b>
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>			X	LC			R	R
<b>Plongeon arctique</b>	<b><i>Gavia arctica</i></b>			<b>X</b>		<b>Annexe I</b>		<b>I</b>	<b>I</b>
<b>Plongeon catmarin</b>	<b><i>Gavia stellata</i></b>			<b>X</b>		<b>Annexe I</b>			<b>I</b>
<b>Plongeon imbrin</b>	<b><i>Gavia immer</i></b>			<b>X</b>		<b>Annexe I</b>		<b>I</b>	<b>I</b>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>								I
<b>Pluvier doré</b>	<b><i>Pluvialis apricaria</i></b>					<b>Annexe I</b>		<b>Ra</b>	<b>R</b>
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	AR		X	LC				A
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	C		X	NT		R		R
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	C		X	VU		I		A
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	TC		X	LC		R	R	R
<b>Pygargue à queue blanche</b>	<b><i>Haliaeetus albicilla</i></b>			<b>X</b>	<b>RE</b>	<b>Annexe I</b>		<b>A</b>	
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	AR	X (2 couples)		DD		R	R	R
Mésange rémiz (Rémiz penduline)	<i>Remiz pendulinus</i>			X	EN			A	I
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	C		X	LC		R	R	R
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	AC		X	LC		I	R	R
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	C		X	LC		R		R
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	TC		X	LC		R	R	R
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	AC	X (25 couples)	X	LC		Ra		R
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	TC		X	LC		R		R
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	C		X	LC		R		R
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	TR	X (1 couple)	X	VU		I		R
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	AR	X (15 couples)	X	LC		R		R

R : régulier  
 I : irrégulier  
 A : accidentel  
 D : disparu  
 a : aux abords

Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	TR	X (1 couple)		VU				R
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	TR	X (1 couple / 40 individus hivernants)		VU			R	R
Sarcelle soucrourou	<i>Anas discors</i>								A
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	C		X	LC		R	I	R
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	TC		X	LC		R	R	
Sizerin flammé	<i>Carduelis flammica</i>			X	DD			A	I
<b>Spatule blanche</b>	<b><i>Platalea leucorodia</i></b>			X	VU	<b>Annexe I</b>			A
<b>Sterne arctique</b>	<b><i>Sterna paradisaea</i></b>			X	CR	<b>Annexe I</b>			A
<b>Sterne caspienne</b>	<b><i>Hydroprogne caspia</i></b>			X		<b>Annexe I</b>			A
<b>Sterne caugok</b>	<b><i>Sterna sandvicensis</i></b>			X	VU	<b>Annexe I</b>			A
<b>Sterne naine</b>	<b><i>Sternula albifrons</i></b>	TR	X (1 couple)	X	LC	<b>Annexe I</b>			I
<b>Sterne pierregarin</b>	<b><i>Sterna hirundo</i></b>	AR	X (10 couples)	X	LC	<b>Annexe I</b>	R		R
Tadone de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	TR		X	LC			A	R
Traquet tarier (Tarier des prés)	<i>Saxicola rubetra</i>	OCC	X (1 couple)	X	VU				R
Traquet pâtre (Tarier pâtre)	<i>Saxicola rubicola</i>	AC		X	LC		R	R	R
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>			X	NT			R	R
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	R	X (1 couple)	X	NT		Aa		A
Toumepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>			X					R
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	C			LC		R		R
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	C			LC		R	R	
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	OCC	X (1 couple)	X	NT				R
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	TC		X	LC		R	R	R
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	AR	X (2 couples)		LC		R	R	R
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	TC		X	LC		R	R	R

# Répartition des espèces d’oiseaux par noyau sur la ZPS des Boucles de Marne

Source : DOCOB, Agence des Espaces Verts d’Ile-de-France, 2010

**Statut biologique :**

N : nicheur (espèce se reproduisant sur le site)

H : hivernant (espèce stationnant pendant au moins un mois en période hivernale)

M : migrateur (espèce de passage : migrateur au sens strict ou erratique)

R = régulier  
I = irrégulier  
A = accidentel  
a = aux abords

Nom français	Nom scientifique	Jablins			Tribardou			Vignely			Isles-les-Villenoy			Meaux			Congis			Armentières			(Changis)			Luzency			Méry					
		Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut					
		N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R	
<b>Aigle botté</b>	<b><i>Hieraetus pennatus</i></b>																																	
<b>Aigrette garzette</b>	<b><i>Egretta garzetta</i></b>			R			I						I						R															
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	R	R	R	R	R	R	I	R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R			
Alouette haussecol	<i>Eremophila alpestris</i>																																	
<b>Alouette lulu</b>	<b><i>Lullula arborea</i></b>			I			I						I						I															
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>						A												A				A	A	A									
<b>Avocette élégante</b>	<b><i>Recurvirostra avosetta</i></b>			A			A						A						R															
<b>Balbuzard pêcheur</b>	<b><i>Pandion haliaetus</i></b>			R			R												R															
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>			I			A			Aa									R															
<b>Barge rousse</b>	<b><i>Limosa lapponica</i></b>			I			A												I															
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	R	I	I			A			Aa									I															
Bécasseau cocorzi	<i>Calidris ferruginea</i>			A			A						Aa						R															
Bécasseau de Baird	<i>Calidris bairdii</i>																		A															
Bécasseau de Temminck	<i>Calidris temminckii</i>			A															I															
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>			I			A												I															
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>			I			I												R															
Bécasseau rousset	<i>Tryngites subruficollis</i>						A																											
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>			I															I															
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>			R			I						A						R															
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>			R	R	D	R	R			R					I			R							D	I		I	R		I	I	
<b>Bécassine double</b>	<b><i>Gallinago media</i></b>																		A															
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>																		I															
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>			I			I																											
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	I	R	R			I	R					A			R			I															
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	R	R	R	R	R	I	R	I		R	R		R	R		R	R	R	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	R		R	R	R		R	Ra		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R	
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>																		A															
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>			R	R	R										I	R	R		R	R					R	I	R		I	I	I		
<b>Bernache nonnette</b>	<b><i>Branta leucopsis</i></b>			A			A												A															
<b>Bihoreau gris (Héron bihoreau)</b>	<b><i>Nycticorax nycticorax</i></b>						A						A						R															
<b>Blongios nain (Butor blongios)</b>	<b><i>Ixobrychus minutus</i></b>	R					A						A			I			A	R														
<b>Bondrée apivore</b>	<b><i>Pernis apivorus</i></b>	I		R	I		R									I	Aa		Ra							R	Ia		I					
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	D	A	I	D	I														R	R								D					
Bouvreuil pivone	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	R	R		R	R		I	I		R	R		R	R		R	R											R	R		I	I	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	R	R	R	R	R	R	I	I	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	R	R	I	R	R	I	R	R		R	I		R	R		Ra	R	R		R	R								R	I	I	I	I
<b>Bruant ortolan</b>	<b><i>Emberiza hortulana</i></b>			A			A																											

Nom français	Nom scientifique	Jablins			Trilbardou			Vignely			Isolee-les-Villenoy			Meaux			Congis			Armentières			(Changis)			Luzancy			Méry			
		Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			
		N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	R	I	R	R	R	R	R	Ia	I	I	I	I				D		I	D		I	R		I	I		I	R		I	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>				R	R								A								A			I							
<b>Busard cendré</b>	<b><i>Circus pygargus</i></b>						A															A			A							
<b>Busard des roseaux</b>	<b><i>Circus aeruginosus</i></b>			R			R			Aa			A						R			I			I							
<b>Busard Saint-Martin</b>	<b><i>Circus cyaneus</i></b>			I	R		I	R	Ia	I			A						I	R		A			I	R		I	R		A	
Buse pattue	<i>Buteo lagopus</i>																					A										
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	R	R	R	R	R	R			R			R			R			R	R	R	I	R	R	R	R	R	R	Ra	R	R	
<b>Butor étoilé</b>	<b><i>Botaurus stellaris</i></b>			R	I		I	A					A			A			A			R	I		A						A	
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	I			I		I	Aa											A	D					D							
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	A	R	R			R	R					I	R					A	R	R			I			R	R		R		
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>			R	R		I	R					I						A	R			A						A			
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>			R	R		R	R					R	R						R	R		I			R	R		R			
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>			R	R		R	R					R	I	R					R	R		R	R		R	R		R			
Casenoix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i>																								A							
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	R	R	R	R	R	R	R	R		R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R		R	R		R	R		
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>			R			R			R			I			I						R			I			R			R	
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>			I			I			Aa			A									R			A							
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>			R	R		I	R					R			R			A	R			R			R	R		R			
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>			R			R			I			R			I				R			R			R			R			
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>			R	R		I	R					R			R			A	R			R			R			R			
Chevalier stagnatille	<i>Tringa stagnatilis</i>						A																									
<b>Chevalier sylvain</b>	<b><i>Tringa glareola</i></b>			R			R			Aa						A			R				I			R			I			
Chouette chevêche (Chevêche d'Athéna)	<i>Athene noctua</i>				D	D					D	D					D	D		D	D											
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	R	R	R			R	R			R	R		R	R		R	R				R	R		R	R		R	R		R	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	R	R		R	R					R	R		R	R		R	R										R	R		R	
<b>Cigogne blanche</b>	<b><i>Ciconia ciconia</i></b>			A			A												R			A						A				
<b>Cigogne noire</b>	<b><i>Ciconia nigra</i></b>			A			A															I										
<b>Circète Jean-le-Blanc</b>	<b><i>Circaetus gallicus</i></b>																		A						A							
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>						A			Aa																		A				
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>			A	D	D																			A							
<b>Combattant varié (Chevalier combattant)</b>	<b><i>Philomachus pugnax</i></b>			R			R			A			A									R			I			R			R	
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	R	R	R			R	R			R	R		R	R					I	R	R	R			R	R		R	R		R
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>						A																									
Cornille mantelée	<i>Corvus cornix</i>																								A							
Cornille noire	<i>Corvus corone</i>	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R				R	R		R	R		R	R		R	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R				R	R		R			R	R		R	R		R
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>			I			I												A	R			A						A			
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>			I			A															I										
<b>Crabier chevelu (Héron crabier)</b>	<b><i>Ardeola ralloides</i></b>						A												A													

Nom français	Nom scientifique	Jablaines			Trilberdou			Vignely			Isles-les-Villenoy			Meaux			Congis			Armentières			(Changis)			Luzancy			Méry			
		Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut						
		N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	
<b>Cygne chanteur (Cygne sauvage)</b>	<b>Cygnus cygnus</b>			A			A												A			A										
<b>Cygne de Bewick</b>	<b>Cygnus bewickii</b>						A			Aa									A			A										
Cygne tuberculé	Cygnus olor	R	R		R	R				R	I	R		R	R		R	R		I	R		R	R			R			I	R	
<b>Échasse blanche</b>	<b>Himantopus himantopus</b>			A			A												R													
Chouette effraie (Effraie des clochers)	Tyto alba			A			A						A						A			D	I			Ia	I					
Eider à duvet	Somateria mollissima			I			I						A						A	A		A	A									
Épervier d'Europe	Accipiter nisus	R	R	R	R	R	R			R			R		R	R	I	R	R			R	R		I	R		I	R		A	R
Ériamature rousse	Oxyura jamaicensis			I			I																									
Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	R	R	R	R	R	R	Ra	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R			R	R	R	R	R	R	R		R	R	
Faisan de Colchide	Phasianus colchicus	R	R		R	R		R	R		R	R		I	I		I	I		R	R		R	R		R	R		R	R		
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	R	R	I	R	R	I	I	R	I	R	R	I	R	R	I	R	R	I	R	R	I	R	R	I	R	R	I	R	R	I	
<b>Faucon émerillon</b>	<b>Falco columbarius</b>			R			I												A			A			A							
Faucon hobereau	Falco subbuteo	I		R	I		R			A						I			R			I			I						A	
<b>Faucon kobez</b>	<b>Falco vespertinus</b>						A																									
<b>Faucon pèlerin</b>	<b>Falco peregrinus</b>			I			I									A	I					A									A	
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	R	I	R	R	I	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	
Fauvette babillarde	Sylvia curruca	R		R	R		I			I						D			I						I							
Fauvette des jardins	Sylvia borin	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	
Fauvette grisette	Sylvia communis	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	
Foulque macroule	Fulica atra	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Fuligule à bec cerclé	Aythya collaris						A																									
Fuligule milouin	Aythya ferina		R	R		R	R				R	R				A	R	R				R	R		R	R		R	R		R	
Fuligule milouinan	Aythya marila		R	R		I	R						I									A				R	R					
Fuligule morillon	Aythya fuligula	I	R	R		R	R			R			R			R			R			R			R			R			R	
<b>Fuligule nyroca</b>	<b>Aythya nyroca</b>		<b>R</b>	<b>I</b>		<b>I</b>	<b>I</b>				<b>A</b>	<b>A</b>				<b>R</b>	<b>I</b>					<b>A</b>										
Poule d'eau (Gallinule poule-d'eau)	Gallinula chloropus	R	R	R	R	R	R	R	R	I	R	R	I	R	R		R	R	R	R	R	I	R	R	I	R	R	I	R	R	I	
Garrot à œil d'or	Bucephala clangula		R	R		I	R						R						R			I			I			R			R	
Geai des chênes	Garrulus glandarius	R	R	R	R	R	R		I	I	R	R	I	R	R	I	R	R	R	R	R	R			I	I	R	R	I		I	I
Gobemouche gris	Muscicapa striata	R		R	R		I			I			I			R	A		I									I			Ia	
Gobemouche noir	Ficedula hypoleuca			R			R						I						A			I										
Goéland à ailes blanches	Larus glaucooides		A	A			A																									
Goéland à bec cerclé	Larus delawarensis						A																									
Goéland argenté	Larus argentatus		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R			R	R		I			I			A	
Goéland bourgmestre	Larus hyperboreus		A	A		A																										
Goéland brun	Larus fuscus		R	R		R	R		R	R		R	R					R	R			R	R		I			I				
Goéland cendré	Larus canus		R	R		R	R		I	I		R	R		R	R		R	R			R	R					I			I	
Goéland leucophée	Larus michaellii		R	R		R	R		I	R		R	R					R	R			R	R		R			R			I	
Goéland marin	Larus marinus		R			A																A										
Goéland de la Caspienne (G. pontique)	Larus cachinnans		R	R		A	A												I													
<b>Gorgebleue à miroir</b>	<b>Luscinia svecica</b>			<b>A</b>	<b>A</b>		<b>I</b>	<b>Aa</b>				<b>A</b>				<b>R</b>		<b>A</b>				<b>A</b>	<b>I</b>									

Nom français	Nom scientifique	Jablaines			Trilbardou			Vignely			Isolec-lec-Villenoy			Meaux			Congis			Armentières			(Changis)			Luzancy			Méry					
		Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut					
		N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>		R	R	R	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>			R			I			I			I			R			I			I			I			I			I			
<b>Grande Aigrette</b>	<b><i>Casmerodius albus</i></b>		I	R			I								I	I		R	R												I			
<b>Gravelot à collier interrompu</b>	<b><i>Charadrius alexandrinus</i></b>			A												A			A			A												
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>		I	R			R						A			R			A						A									
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	R	R	R	R	R	R	R	I	I	I	R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R			
<b>Grèbe esclavon</b>	<b><i>Podiceps auritus</i></b>		A	A			A						A			A			A			A												
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	R	R	R	R	R	R	R	R	I	I	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R			
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>			I			I						A			A			I															
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	R	R		R	R		Ra	Ra		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R				
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	R	R	I	R	R	I	Ia	Ra		R	R		R	R		R	R	I	R	R	R	R	R		R	R		R	R				
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>		R	R		R	R				R		R			I			I	R		I	R		A	I		I	R		I			
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>		R	R		R	R				R		R			R			R	R		R			R			R			R			
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R			
Gros-bec casse noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	I	R	R	R	I	I									R			I	Ia		I												
<b>Grue cendrée</b>	<b><i>Grus grus</i></b>			I			I						I			R			A	A		A			A			I			I			
Guépier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>						A									A			A						A			A						
Guifette leucoptère	<i>Chlidonias leucopterus</i>						A																											
<b>Guifette moustac</b>	<b><i>Chlidonias hybrida</i></b>			I			I									R			A			A												
<b>Guifette noire</b>	<b><i>Chlidonias niger</i></b>			R			R						I			R			I			I			I			I			I			
Harelde boréale	<i>Clangula hyemalis</i>			A			A	A														A												
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>		R	R		I	I						I			I			I	I		I						I	I					
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>			A			A						A			A			A															
<b>Harle piette</b>	<b><i>Mergellus albellus</i></b>		R	R		I	R						I			R			R			I			I			I	I		A			
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	R	R	R	R	R	R		R	R		R	R		Ra	R	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R				
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>						A									A																		
<b>Héron pourpré</b>	<b><i>Ardea purpurea</i></b>			A						A			A			R																		
<b>Hibou des marais</b>	<b><i>Asio flammeus</i></b>		I	I			A									A			A	A		A												
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	I	R		R	R										R	R	R		Ia			I			I	I							
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>			R			R				R		R			R			R			R			R			R			R			
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	R		R	R	R	R	Ia			R	D		R	D		R	D		R	D		R	R		R	R		R	D				
Hirondelle de cheminée (H. rustique)	<i>Hirundo rustica</i>			R			R				R		R			R			R			R			R			R			R			
Huïtrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>						A									A			A															
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	A		I			A									D			I			A												
Hypolaïs icterine	<i>Hypolaïs icterina</i>			A																		A												
Hypolaïs polyglotte	<i>Hypolaïs polyglotta</i>	R	R	R	R	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R	R	R		R	R		R	R		R	R				
Labbe pomarin	<i>Stercorarius pomarinus</i>						A									A																		
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R			
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	R		R			R				I		I			I			R															
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	R			R		I						R			R			I	R														

Nom français	Nom scientifique	Jablins			Trilbardou			Vignely			Isolec-les-Villenoy			Meaux			Congis			Armentières			(Changis)			Luzancy			Méry		
		Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut					
		N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M
Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>			A			A						A						A			A						A			
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>			I			A						A						A			A									
<b>Marouette ponctuée</b>	<b><i>Porzana porzana</i></b>			I			A						A									A									
Martinet noir	<i>Apus apus</i>			R			R			R			R			R			R			R			R			R			R
<b>Martin-pêcheur d'Europe</b>	<b><i>Alcedo atthis</i></b>	R	R	R	R	R	R	Ia	Ia	I	I	R	R	R	R	R	R	R	R	I	I	R	Ra	R	R	R	R	I			R
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>			I			I												I			A									
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Méange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	R	R		R	R		I	I		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R	
Méange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R	
Méange boréale	<i>Poecile montanus</i>	R	R		R	R		Aa	Aa		I			R	R		I	I		Ra	Ra		I	I		R	R				
Méange charbonnière	<i>Parus major</i>	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R	
Méange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	R	R	I	I	I	I												A						A						
Méange noire	<i>Periparus ater</i>	I	I	I			I										I	I				I			I						
Méange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	R	R		R	R		I	R		R	R		R	R		R	R		I	I					R	R				
<b>Milan noir</b>	<b><i>Milvus migrans</i></b>	I		R	R		R										R		R	Ra		R			R			A			
<b>Milan royal</b>	<b><i>Milvus milvus</i></b>			I			I												I			A									
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	R	R		R	R		Ra	R		R	R		R	R		Ra	R		R	R				R			R			R
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	I	R		R	R		Ra	I		I	I		I					A	D					I	I					
<b>Mouette mélanocéphale</b>	<b><i>Larus melanocephalus</i></b>	R	R		R		I	R								R	A		R		R	R	I		R			I			I
<b>Mouette pygmée</b>	<b><i>Hydrocoloeus minutus</i></b>			R			R						A						R			I			I			I			
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	R	R	R			R	R	R		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	I	R	R			R	R	R	R
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>												A						A			A									
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>		R	R			R				A	A				A			R			A			A			I	R		I
<b>Œdicnème criard</b>	<b><i>Burhinus oedicanus</i></b>	R			R			Ra	Aa	I	A						R			I			R								
Oie à bec court	<i>Anser brachyrhynchus</i>																					A									
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>			R			R			I			I			I			R			I						I			
Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>						A						A						A	A		A									
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>			A			A															A									
Méange (Panure) à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>		A	I			I	I											A												
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	I	I		R	R		Ra	Ra		I	I							I			I	I	I		R	R		R	R	
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>						I												I												
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	R		R	I		R	I			I		I	I		I			R	D			R		R	R		R	I		I
Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>																		A												
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>			R	D		I									I	D		R	D											
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	R	R		R	R		Ra	Ra		R	R		R	R		R	R		R	R					R	R				R
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	R	R		R	R		Ia						R	R										A			I	I		Ra
<b>Pic mar</b>	<b><i>Dendrocopos medius</i></b>																		Ra	Ra											
<b>Pic noir</b>	<b><i>Dryocopus martius</i></b>	A	R	I	R	R	I	Ra		I			A	Ra	I	A	Ra	R					Ra								
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	R	R		R	R		Ra	R		R	R		R	R		R	R		R	R				R			R	R		Ra
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	R	R		R	R					R	R		R	R		R	R		R	R		R		R			R	R		R
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>			A																		A									

Nom français	Nom scientifique	Jablines			Trilbardou			Vignely			Izles-les-Villenoy			Meaux			Congis			Armentières			(Changis)			Luzancy			Méry			
		Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			
		N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N
<b>Pie-grièche écorcheur</b>	<b>Lanius collurio</b>	R		R	R						Ia			Aa					A			A						A				
Pie-grièche grise	Lanius excubitor																A	A				A										
Pigeon biset	Columba livia		R			R			R			R			R			R	I		R			R			R			R		
Pigeon colombin	Columba oenas	R	R	R	R	R	R	Ia		R	Ia					I	Ra	R	R	Ra	R	R	Ra	R	R		I	I	D	I	I	
Pigeon ramier	Columba palumbus	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Pinson du nord	Fringilla montifringilla		R	R		I	R		Ia			R						I	I		I	I										
Pipit à gorge rousse	Anthus cervinus								Aa																							
Pipit des arbres	Anthus trivialis	R		R		R			R	I		R	A		R	I		R			R	A		R	R		R			R		
Pipit farlouse	Anthus pratensis	R	R	R	R	R	R		R	D		R	A		R	I	R	R			I	R		R	R		R	R	I	R	R	
<b>Pipit rousseline</b>	<b>Anthus campestris</b>			A		A				A												A			A							
Pipit apioncelle	Anthus spinoletta	R	R			I	I											I	R		D	I		R	R		R	R			R	
<b>Plongeon arctique</b>	<b>Gavia arctica</b>		I	I		A													A									A				
<b>Plongeon catmarin</b>	<b>Gavia stellata</b>			I		A				A									A									A				
<b>Plongeon imbrin</b>	<b>Gavia immer</b>	I	I			A				A									A			A										
Pluvier argenté	Pluvialis squatarola			A		A													I			A										
<b>Pluvier doré</b>	<b>Pluvialis apricaria</b>			I		R			Ra	Ra		I							I													
Pouillot de Bonelli	Phylloscopus bonelli			A																												
Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus	R		R	R		R	I		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	
Pouillot siffleur	Phylloscopus sibilatrix			A		I													A													
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	R	R	R	R	R	R	R		R	R		R	R		R	R		I	R		R	R		R	R		R	R		R	
<b>Pygargue à queue blanche</b>	<b>Haliaeetus albicilla</b>						A															A										
Râle d'eau	Rallus aquaticus		R	R	D	I	A										A	R	R	R		A										
Mésange rémiz (Rémiz penduline)	Remiz pendulinus		A	I		A													A													
Roitelet huppé	Regulus regulus	I	R	R	R	I	R					I			I				R	I		I	I									
Roitelet triple-bandeau	Regulus ignicapilla	I	A	I		I	I												I	I		I										
Roussin philomèle	Luscinia megarhynchos	R		R	R	R	R	R	R	I	R		R	R		I	R		R	R		R	R		R	R		R	R		I	
Rougegorge familier	Erithacus rubecula	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	
Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus	D		R	D	R				D			I		R	Ra		I					Ia									
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	R		R	R	R	Ra		R			R	A		R	R		R				R			R		R	I		R		
Rousserolle effarvée	Acrocephalus scirpaceus	R		R	R	R	R		R			R	I					R		R		R			R		R					
Rousserolle turdoïde	Acrocephalus arundinaceus	D		A	D	D												D		R					A							
Rousserolle verderolle	Acrocephalus palustris	R		R	R	R	I		I									I		R								R		R		
Sarcelle d'été	Anas querquedula			R		R						I							R			I			R			R				
Sarcelle d'hiver	Anas crecca		R	R		R	R		A			R	R		A			R	R			R	R		R	R		R	R		R	R
Sarcelle soucrourou	Anas discors						A																				R			R		
Serin cini	Serinus serinus	R		R	R	R	R	I		R	I		R	R		R		R		R		R	I		I	I	I	I		I	I	
Sittelle torchepot	Sitta europaea	R	R		R	R		Ra	Ra		R	R		R	R		R	R		R	R						R	R				
Sizerin flammé	Carduelis flammea		A	I		I												A	A		D	I										
<b>Spatule blanche</b>	<b>Platalea leucorodia</b>						A												A													
<b>Sterne arctique</b>	<b>Sterna paradisaea</b>																											A			A	

Nom français	Nom scientifique	Jabiñec			Trilbardou			Vignely			Ioleo-lec-Villenoy			Meaux			Congis			Armentières			(Changis)			Luzancy			Méry		
		Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut			Statut					
		N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M	N	H	M
Sterne caspienne	<i>Hydroprogne caspia</i>			A															A												
Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>																					A									
Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>			A			I						A						I			A			A			A			
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	R		R	D		R			R	D		R	I		R	R		R	D		R	I		R			R	I		R
Tadome de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>			I			I			Aa			I						A	R								I			
Traquet barier (Tarier des prés)	<i>Saxicola rubetra</i>			R			R			Aa										R		R			I			I			I
Traquet pâtre (Tarier pâtre)	<i>Saxicola rubicola</i>	R	R	R	R	I	R	R	Aa	I	R		R	I		I	I		R	I		R	I		R	A	R	R	R	R	R
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>		R	R		R	R			R		R	R		R	R			R	R		R	R		R			R			R
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>				A									Aa						A											
Toumepierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>			A						Aa										R											A
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R			R	R		R	R		R
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	R	R		R	R				R			R			R				I	R	R			R			R			R
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>			R			R			A			I			I				R								R			I
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	R	R	I	R	R	I	R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R		R	R	
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	I	R	R	I	R	R	Ia		R	I		R			R	R	R	R	R		I	R	I	R	I	R	I	R	R	I
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	R	R	R	R	R	R	Ra	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R

R = régulier  
 I = irrégulier  
 A = accidentel  
 a = aux abords

## Annexe : Enjeux de conservation des espèces patrimoniales de la ZPS des boucles de la Marne

Source : DOCOB, Agence des Espaces Verts d’Île de France, 2010

Espèce	Commentaire	Enjeu de conservation	Remarque
<b>Blongios nain</b> (5-10 couples)	<b>Valeur patrimoniale très forte</b> ; espèce rare en Île-de-France et localisée à quelques secteurs, quasi-menacée en France.	<b>Fort</b>	<b>Régression prévisible à long terme en l’absence de gestion favorable des habitats de nidification (roselière).</b>
	<b>Risque assez fort</b> ; population faible et localisée mais stable, menacée par l’évolution naturelle des roselières (atterrissement et boisement).		
<b>Butor étoilé</b> (5-10 hivernants)	<b>Valeur patrimoniale très forte</b> ; espèce hivernante rare en Île-de-France et localisée à quelques secteurs, rare en France. Disparu récemment Île-de-France en tant que nicheur.	<b>Fort</b>	<b>Régression prévisible à long terme en l’absence de gestion favorable des habitats d’hivernage (roselière).</b>
	<b>Risque assez fort</b> ; population faible et localisée, menacée par l’évolution naturelle des roselières.		
<b>Gorgebleue à miroir</b> (10-12 couples)	<b>Valeur patrimoniale forte</b> ; espèce très rare et localisée presque exclusivement dans les boucles de la Marne en Île-de-France. En phase d’expansion rapide, non menacée en France.	<b>Fort</b>	<b>Espèce en expansion mais seule population francilienne et risque de régression des habitats à long terme.</b>
	<b>Risque assez fort</b> ; population faible mais en augmentation, dépendante de milieux de transition à entretenir ou à créer régulièrement.		
<b>Mouette mélanocéphale</b> (15-28 couples)	<b>Valeur patrimoniale assez forte</b> ; espèce assez rare et localisée en Île-de-France, en augmentation et non menacée en France.	<b>Fort</b>	<b>Disparition prévisible en l’absence de gestion des milieux favorables (îlots à faible recouvrement végétal).</b>
	<b>Risque fort</b> ; population faible menacée par l’évolution de la végétation des îlots et par le dérangement par le public. Habitat de reproduction faiblement représenté dépendant des mesures de gestion actuellement mises en œuvre.		
<b>Œdicnème criard</b> (12 couples)	<b>Valeur patrimoniale forte</b> ; espèce assez rare et relativement localisée en Île-de-France, quasi-menacée en France.	<b>Fort</b>	<b>Régression prévisible si des mesures de conservation et de gestion ne sont pas mises en œuvre (pelouses et friches pionnières).</b>
	<b>Risque fort</b> ; espèce actuellement bien représentée dans la ZPS mais menacée par la fermeture des milieux pionniers des carrières.		
<b>Sterne pierregarin</b> (13-25 couples)	<b>Valeur patrimoniale assez forte</b> ; espèce assez rare et localisée en Île-de-France mais non menacée en France.	<b>Fort</b>	<b>Disparition prévisible en l’absence de gestion des milieux favorables (îlots dénudés).</b>
	<b>Risque fort</b> ; population faible, menacée par le dérangement par le public et l’évolution de la végétation sur les îlots. Habitat de reproduction faiblement représenté dépendant des mesures de gestion actuellement mises en œuvre.		
<b>Pie-grièche écorcheur</b> (0-5 couples)	<b>Valeur patrimoniale assez forte</b> ; espèce assez rare en Île-de-France et non menacée en France.	<b>Assez fort</b>	<b>Risque de régression à long terme en l’absence de gestion des milieux favorables (friches piquetées et haies arbustives).</b>
	<b>Risque assez fort</b> ; population faible et localisée, aux effectifs fluctuants. Habitats menacés par l’évolution des milieux semi-ouverts en boisements.		
<b>Milan noir</b> (4 couples)	<b>Valeur patrimoniale forte</b> ; espèce rare en Île-de-France localisée à quelques sites et en limite d’aire de répartition, mais en augmentation dans la région et non menacée en France.	<b>Assez fort</b>	<b>Espèce en partie dépendante du maintien d’activités de stockage de déchets. Habitats de reproduction non menacés.</b>
	<b>Risque assez fort</b> ; population faible mais en augmentation, dépendant en partie des activités humaines pour son alimentation, menacée à terme par la fermeture des centres de stockage des déchets.		
<b>Martin-pêcheur d’Europe</b> (5-13 couples)	<b>Valeur patrimoniale moyenne</b> ; espèce assez rare en Île-de-France mais régulièrement répartie, non menacée en France.	<b>Faible</b>	<b>Populations non dépendantes de mesures de conservation particulières.</b>
	<b>Risque faible</b> ; les berges abruptes sont peu menacées dans leur globalité.		
<b>Pic noir</b> (1-2 couples)	<b>Valeur patrimoniale moyenne</b> ; espèce assez rare et bien répartie en Île-de-France, en augmentation et non menacée en France.	<b>Faible</b>	<b>Populations non dépendantes de mesures de conservation particulières.</b>
	<b>Risque faible</b> ; population marginale aux habitats peu représentés dans la ZPS et non menacés actuellement.		
<b>Bondrée apivore</b> (0-2 couples)	<b>Valeur patrimoniale moyenne</b> ; espèce assez rare dans la région et non menacée en France.	<b>Faible</b>	<b>Population anecdotique non dépendante de mesures de conservation particulières.</b>
	<b>Risque faible</b> ; l’espèce est présente de manière anecdotique dans la ZPS et sa reproduction est incertaine. Les risques d’altération de ses habitats de reproduction sont faibles.		

Annexe : Habitats et sites à enjeux sur la ZPS des boucles de la Marne

Source : DOCOB, Agence des Espaces Verts d’Ile de France, 2010

Habitat	Sites	Actions à mettre en œuvre	Espèces favorisées
<b>Berges de la Marne et des plans d’eau de carrière</b>	Bords de Marne et carrières sur l’ensemble de la ZPS	Aménager des microfalaises non accessibles au public	Martin-pêcheur (reproduction)
		Reprofilier les berges abruptes pour permettre le développement d’une végétation héliophytique (roselières)	Blongios nain (reproduction), Butor étoilé (hivernage)
<b>Friches sèches</b>	Carrières de Jablines, Trilbardou, Isles-les-Villenois, Congis-sur-Thérouanne, Armentières-en-Brie	Entretien des espaces herbacés ras (fauche, pâturage...), limiter la fréquentation	Œdicnème (reproduction), Bondrée et Pie-grièche écorcheur (habitat de chasse)
<b>Friches humides</b>	Marais du Refuge	Mettre en œuvre un plan de restauration du marais (remise en eau, curage, diversification des habitats herbacés humides...)	Gorgebleue (reproduction)
<b>Plans d’eau de carrières</b>	Plans d’eau de la BPAL de Jablines-Annet, de Congis	Entretien annuel des îlots afin de maintenir une végétation rase	Steme pierregarin, Mouette mélanocéphale (reproduction)
	Plans d’eau de Trilbardou, de Vignely, d’Isles-les-Villenois, d’Armentières, de Luzancy et de Méry	Mettre en place des îlots artificiels (radeaux mobiles) et étudier la possibilité de créer de nouveaux îlots en recoupant des digues ou des presqu’îles (notamment à Trilbardou, Luzancy et Méry)	Steme pierregarin, Mouette mélanocéphale (reproduction)
<b>Roselières</b>	Plans d’eau des boucles de Jablines, de Trilbardou, de Vignely, de Meaux, de Congis et de Luzancy	Couper régulièrement les roseaux par placettes, limiter les saules, créer des chenaux à l’intérieur des roselières, limiter la fréquentation	Blongios nain (reproduction), Butor étoilé (hivernage)
	Plans d’eau de Trilbardou, de Congis	Maintenir des espaces dénudés dans ou en bordure des roselières	Gorgebleue (reproduction)
<b>Haies, fruticées</b>	Base de loisirs de Jablines-Annet, boucles de Trilbardou et de Méry-sur-Marne	Entretien des fruticées et des milieux herbacés attenants	Pie-grièche écorcheur (reproduction), Bondrée (habitat de chasse)
	Zones agricoles	Création de haies d’épineux accompagnées de bandes enherbées	Pie-grièche écorcheur (reproduction)
<b>Boisements</b>	Forêt des Vallières et Marais du Refuge	Favoriser le traitement en taillis sous futaie ou futaie irrégulière avec conservation des grands et des vieux arbres	Pic noir, Bondrée, Milan noir (reproduction)
<b>Boisements alluviaux</b>	Ripisylve en bord de Marne	Préserver les vieux arbres et les continuités arborées	Milan noir (reproduction)
<b>Cultures</b>	Zones agricoles de Prény-sur-Mame, Méry, Luzancy	Maintenir des jachères et des bandes enherbées, limiter l’utilisation d’insecticides	Œdicnème criard (reproduction), Pie-grièche écorcheur, Bondrée (habitat de chasse)

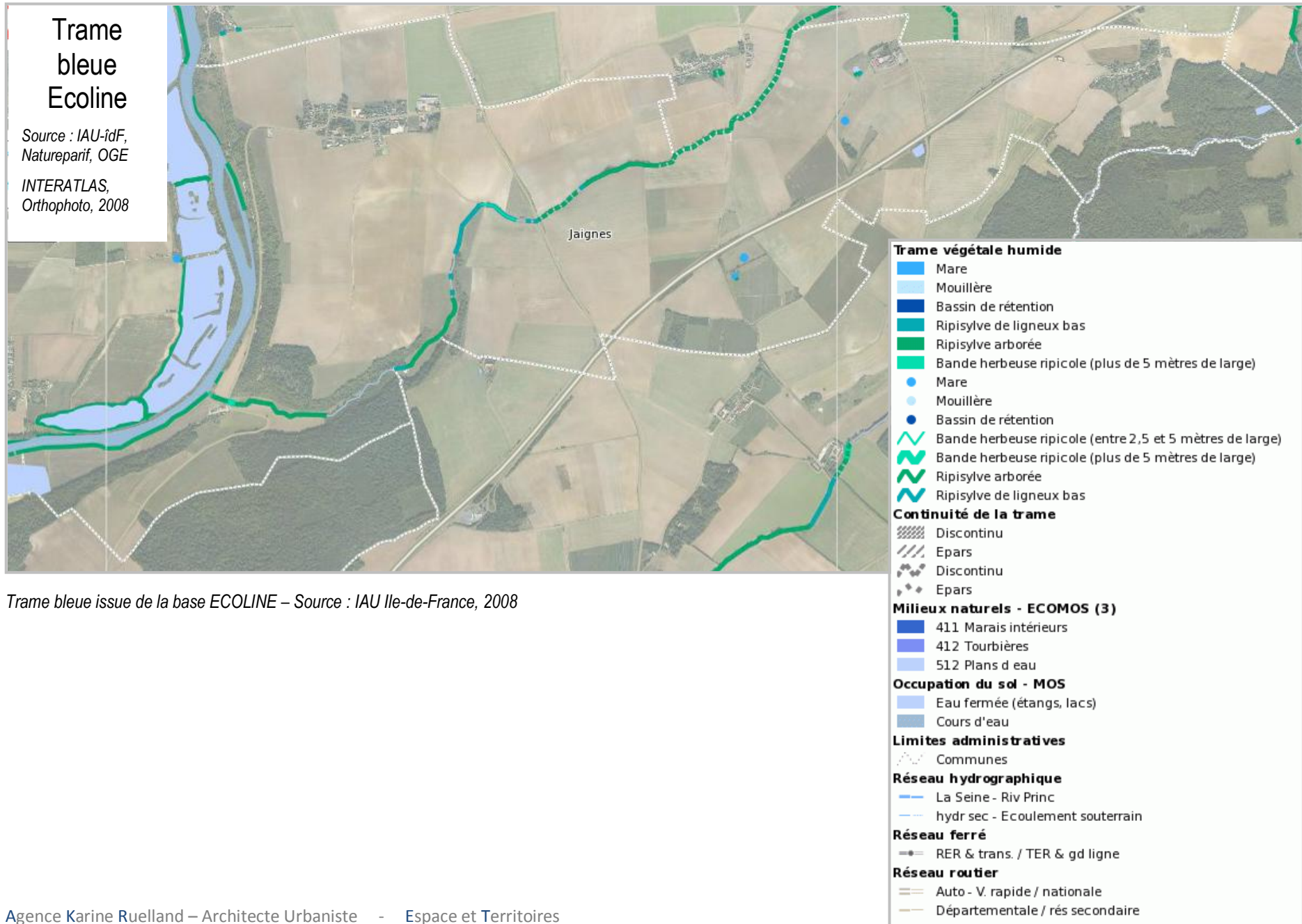
Annexe : Occupation du sol - milieux naturels



Trame boisée issue de la base ECOLINE – Source : IAU Ile-de-France, 2008



Trame herbacée issue de la base ECOLINE – Source : IAU Ile-de-France, 2008



Trame bleue issue de la base ECOLINE – Source : IAU Ile-de-France, 2008

## Annexe : Flore

Liste des espèces végétales observées par l'INPN sur la commune de Jaignes

Source : Espace et Territoires d'après <http://inpn.mnhn.fr>

### Espèces invasives

Rareté en Ile-de-France (données 2013)	
RR Extrêmement rare	AC Assez commun
RR Très rare	C Commun
R Rare	CC Très commun
AR Assez rare	CCC Extrêmement commun

Menace en Ile-de-France et en France (colonne Cot. UICN IDF 2014 et Cot. UICN Fr.) :	
RE : Disparue	NT : Quasi menacée
CR : En danger critique	LC : Préoccupation mineure
EN : En danger	DD : Données insuffisantes
VU : Vulnérable	NA : Non applicable (espèces marginales)

**Statut de protection, restriction de cueillette et inscription à la directive « Habitat » (colonne Prot. IDF, Dir. Hab., Co) :**

- PN : Taxon bénéficiant d'une protection nationale en France métropolitaine, arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, avec distinction de l'annexe 1 ou 2.
- PR : Taxon bénéficiant d'une protection régionale en Ile-de-France (arrêté du 11 mars 1991).

**Taxon inscrit à la Directive "Habitats"** (directive 92/43 CEE du 21 mai 1992).

- DH2-4 à la fois à l'annexe II (espèce dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation) et à l'annexe IV (espèce qui nécessite une protection stricte)
- DH5 (espèce qui bénéficie d'une restriction de commerce à l'intérieur de la Communauté européenne).

**Réglementation de la cueillette :**

**C0** = taxon inscrit dans l'Arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

**C93** = arrêté préfectoral du 30 avril 1991 réglementant la cueillette du Muguet sur le département de la Seine-Saint-Denis. Actuellement, il s'agit du seul arrêté préfectoral ayant été pris en Ile de France en application de l'arrêté du 13 octobre 1989

**Taxons déterminants de ZNIEFF (colonne Déterminant ZNIEFF)**

Taxons dont la présence peut justifier de la création d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique:

- Z 1 : taxon déterminant dans tous les cas
- Z 2 : taxon déterminant mais avec une restriction géographique
- Z 3 : taxon des milieux très anthropiques (cultures, carrières, friches...)

**Invasives (colonne invas.):**

- 1 : Taxon exotique non invasif
- 2 : Taxon invasif émergent dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue
- 3 : Taxon exotique se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés
- 4 : Taxon localement invasif
- 5 : Taxon invasif, à distribution généralisée dans les milieux naturels

**Statut INPN :**

B Accidentel / Visiteur ; C Cryptogène ; D Douteux ; E Endémique ; F Trouvé en feuille ; I Introduit ; J Introduit envahissant ; M Domestique / Introduit non établi ; P Présent ; S Subendémique ; W Disparu ; X Eteint ; Y Introduit éteint ; Z Endémique éteint

NV	Taxon	Nom commun	Rareté IDF 2013	Menace		Prot. IDF Dir. Hab. CO	Indicateur Zone Humide	Déterminant ZNIEFF	Invas.	Dernière observation Jaignes INPN	Statut INPN
				Cot. UICN IDF 2014	Cot. UICN Fr.						
79 734	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Erable champêtre	CCC	LC						2 004	P
79 766	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable negundo	AR	NA					3	2 004	J
79 779	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Erable plane	CC	NA					0	2 004	I
79 783	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore	CCC	NA					0	2 004	P
79 908	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	CCC	LC						2 004	P
80 243	<i>Adoxa moschatellina</i> L., 1753	Adoxe musquée	AC	LC						2 001	P
80 410	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine eupatoire	CCC	LC						2 004	P
80 759	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	CCC	LC			ZH.			2 004	P
80 990	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampant	CC	LC						2 004	P
81 263	<i>Alisma lanceolatum</i> With., 1796	Plantain d'eau à feuilles lancéolées	R	LC			ZH.			2 004	P
81 295	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	CCC	LC						2 001	P
81 569	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	CC	LC			ZH.			2 004	P
81 648	<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds., 1762	Vulpin des champs	CC	LC						2 004	I
82 637	<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	Anémone des bois	CC	LC						2 001	I
82 738	<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique des bois	CC	LC			ZH.			2 004	P
82 952	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois	CC	LC						2 001	P
83 156	<i>Apera spica-venti</i> (L.) P.Beauv., 1812	Agrostis jouet-du-vent	C	LC						2 004	P
83 332	<i>Arabis hirsuta</i> (L.) Scop., 1772	Arabette hérissée	AC	LC						2 004	P
83 502	<i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh., 1800	Petite bardane	CC	LC						2 004	P
83 912	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1844	Fromental élevé	CCC	LC						2 001	P
84 061	<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune	CCC	LC						2 004	P
84 112	<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Arum tacheté	CCC	LC						2 001	P
84 279	<i>Asparagus officinalis</i> L., 1753	Asperge officinale	CC	LC					0	2 004	P
84 521	<i>Asplenium ruta-muraria</i> L., 1753	Doradille rue des murailles	CC	LC						2 004	P
85 102	<i>Atriplex patula</i> L., 1753	Arroche étalée	C	LC						2 004	P
85 740	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette vivace	CCC	LC						2 004	P
85 903	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau vert	CCC	LC						2 004	P
86 289	<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	CC	LC						2 004	P
86 305	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	CCC	LC						2 004	P
87 044	<i>Bupleurum falcatum</i> L., 1753	Buplèvre en faux	AC	LC						2 004	P
87 227	<i>Calamagrostis epigejos</i> (L.) Roth, 1788	Calamagrostis épigée	CC	LC						2 004	P
87 560	<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810	Liseron des haies	CCC	LC			ZH.			2 004	P
87 712	<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce	CC	LC						2 004	P
87 742	<i>Campanula trachelium</i> L., 1753	Campanule gantelée	AR	LC						2 004	P
87 849	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur	CCC	LC						2 004	P
87 930	<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée	CC	LC						2 004	P
88 104	<i>Carduus crispus</i> L., 1753	Chardon crépu	C	LC						2 004	P
88 510	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laiche glauque	CC	LC						2 004	P
88 905	<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762	Laiche des bois	CCC	LC						2 004	P
89 180	<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	Carlina commune	AC	LC						2 004	P
89 200	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme	CCC	LC						2 004	P
89 304	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Châtaignier	CC	LC					0	2 004	I
89 338	<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E.Hubb., 1953	Fétuque raide	AC	LC						2 004	P
90 008	<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céraisle commun	CCC	LC						2 004	P
90 356	<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Cerfeuil penché	CCC	LC						2 001	P
90 669	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélideine	CCC	LC						2 004	P
90 681	<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc	CCC	LC						2 004	P
90 732	<i>Chenopodium glaucum</i> L., 1753	Chénopode glauque	RR	LC						2 004	P

**Espèces invasives**

<b>Rareté en Ile-de-France (données 2013)</b>	
RR Extrêmement rare	AC Assez commun
RR Très rare	C Commun
R Rare	CC Très commun
AR Assez rare	CCC Extrêmement commun
<b>Menace en Ile-de-France et en France (colonne Cot. UICN IDF 2014 et Cot. UICN Fr.) :</b>	
RE : Disparue	NT : Quasi menacée
CR : En danger critique	LC : Préoccupation mineure
EN : En danger	DD : Données insuffisantes
VU : Vulnérable	NA : Non applicable (espèces margiales)
<b>Statut de protection, restriction de cueillette et inscription à la directive « Habitat » (colonne Prot. IDF, Dir. Hab., Co) :</b>	
- <b>PN</b> : Taxon bénéficiant d'une protection nationale en France métropolitaine, arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, avec distinction de l'annexe 1 ou 2.	
- <b>PR</b> : Taxon bénéficiant d'une protection régionale en Ile-de-France (arrêté du 11 mars 1991).	
<b>Taxon inscrit à la Directive "Habitats"</b> (directive 92/43 CEE du 21 mai 1992).	
- <b>DH2-4</b> à la fois à l'annexe II (espèce dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation) et à l'annexe IV (espèce qui nécessite une protection stricte)	
- <b>DH5</b> (espèce qui bénéficie d'une restriction de commerce à l'intérieur de la Communauté européenne).	
<b>Réglementation de la cueillette :</b>	
<b>C0</b> = taxon inscrit dans l'Arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.	
<b>C93</b> = arrêté préfectoral du 30 avril 1991 réglementant la cueillette du Muguet sur le département de la Seine-Saint-Denis. Actuellement, il s'agit du seul arrêté préfectoral ayant été pris en Ile de France en application de l'arrêté du 13 octobre 1989	
<b>Taxons déterminants de ZNIEFF (colonne Déterminant ZNIEFF)</b>	
Taxons dont la présence peut justifier de la création d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique:	
- Z 1 : taxon déterminant dans tous les cas	
- Z 2 : taxon déterminant mais avec une restriction géographique	
- Z 3 : taxon des milieux très anthropiques (cultures, carrières, friches...)	
<b>Invasives (colonne invas.):</b>	
1 : Taxon exotique non invasif	
2 : Taxon invasif émergent dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue	
3 : Taxon exotique se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés	
4 : Taxon localement invasif	
5 : Taxon invasif, à distribution généralisée dans les milieux naturels	
<b>Statut INPN :</b>	
B Accidentel / Visiteur ; C Cryptogène ; D Douteux ; E Endémique ; F Trouvé en fouille ; I Introduit ; J Introduit envahissant ; M Domestique / Introduit non établi ; P Présent ; S Subendémique ; W Disparu ; X Eteint ; Y Introduit éteint ; Z Endémique éteint	

NV	Taxon	Nom commun	Rareté IDF 2013	Menace		Prot. IDF Dir. Hab. CO	Indicateur Zone Humide	Déterminant ZNIEFF	Invas.	Dernière observation Jaignes INPN	Statut INPN
				Cot. UICN IDF 2014	Cot. UICN Fr.						
90 742	<i>Chenopodium hybridum</i> L., 1753	Chénopode hybride	AC	LC						2 004	P
91 289	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	CCC	LC						2 004	P
91 327	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop., 1772	Cirse laineux	AR	LC						2 004	P
91 886	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies	CCC	LC						2 004	P
91 910	<i>Clinopodium nepeta</i> (L.) Kuntze, 1891	Sarriette faux-népéta	RRR	DD						2 004	P
91 912	<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	Clinopode commun	CC	LC						2 004	P
92 282	<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Muguet	C	LC		93				2 004	P
92 302	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs	CCC	LC						2 004	P
92 501	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	CCC	LC						2 004	P
92 606	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noiselier, Coudrier	CCC	LC						2 004	P
92 864	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles	C	LC						2 004	P
92 876	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	CCC	LC						2 004	P
93 023	<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	Crépe de capillaire	CCC	LC						2 004	P
93 308	<i>Cruciatia laevipes</i> Opitz, 1852	Gaillet croisé	CC	LC						2 004	P
93 763	<i>Cymbalaria muralis</i> P. Gaertn., B. Mey. & Scherb., 1800	Ruine de Rome	CC	LC				0		2 004	I
94 207	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	CCC	LC						2 001	P
94 503	<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	CCC	LC						2 004	P
94 995	<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine	CC	LC						2 004	P
95 149	<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cabaret des oiseaux	CCC	LC						2 004	P
95 567	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	CCC	LC						2 004	P
95 671	<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) P. Beauv., 1812	Panic pied-de-coq	CC	LC						2 004	P
96 046	<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun	CCC	LC						2 004	P
96 136	<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	Epilobe en épi	C	LC						2 004	P
96 180	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Epilobe hérissé	CCC	LC			ZH.			2 004	P
96 229	<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Epilobe à petites fleurs	CC	LC			ZH.			2 004	P
96 508	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs	CCC	LC						2 004	P
96 613	<i>Eragrostis minor</i> Host, 1809	Eragrostis faux-pâturin	C	NA				1		2 004	P
96749	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753.	Conyze du Canada								2004	J
97 141	<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Panicaut champêtre	CC	LC						2 004	P
97 434	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre	CCC	LC			ZH.			2 004	C
97452	<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753.	Euphorbe des bois, Herbe à la faux								2004	P
97 537	<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe révèl-matin	CC	LC						2 004	P
97 556	<i>Euphorbia lathyris</i> L., 1753	Euphorbe des jardins	C	NA				1		2 004	I
97 609	<i>Euphorbia peplus</i> L., 1753	Euphorbe omblette	CC	LC						2 004	P
98 078	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771	Fétuque faux-roseau	CCC	LC						2 004	P
98 717	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés	CC	LC			ZH.			2 004	P
98 865	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier des bois	CCC	LC						2 004	P
98 921	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé	CCC	LC						2 004	I
99 108	<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale	CC	LC						2 004	P
99 334	<i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753	Galeopsis tétrahit	CC	LC						2 004	P
99 473	<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet mollugine	CCC	LC						2 004	P
100 104	<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles	CCC	LC						2 004	P
100 133	<i>Geranium pusillum</i> L., 1759	Géranium fluet	CC	LC						2 004	P
100 142	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert	CCC	LC						2 001	P
100 225	<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte des villes	CCC	LC						2 004	P
100 310	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre	CCC	LC						2 004	P
100 387	<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R. Br., 1810	Glycérie flottante	C	LC			ZH.			2 004	P
100 787	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grim pant	CCC	LC						2 004	P
101 210	<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	Picnide fausse-vipérine	CCC	LC						2 004	P
101 300	<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune	CCC	LC						2 004	P

**Espèces invasives**

**Rareté en Ile-de-France (données 2013)**

RR Extrêmement rare	AC Assez commun
RR Très rare	C Commun
R Rare	CC Très commun
AR Assez rare	CCC Extrêmement commun

**Menace en Ile-de-France et en France (colonne Cot. UICN IDF 2014 et Cot. UICN Fr.) :**

RE : Disparue	NT : Quasi menacée
CR : En danger critique	LC : Préoccupation mineure
EN : En danger	DD : Données insuffisantes
VU : Vulnérable	NA : Non applicable (espèces margiales)

**Statut de protection, restriction de cueillette et inscription à la directive « Habitat » (colonne Prot. IDF, Dir. Hab., Co) :**

- **PN** : Taxon bénéficiant d'une protection nationale en France métropolitaine, arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, avec distinction de l'annexe 1 ou 2.  
 - **PR** : Taxon bénéficiant d'une protection régionale en Ile-de-France (arrêté du 11 mars 1991).

**Taxon inscrit à la Directive "Habitats" (directive 92/43 CEE du 21 mai 1992).**

- **DH2-4** à la fois à l'annexe II (espèce dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation) et à l'annexe IV (espèce qui nécessite une protection stricte)  
 - **DH5** (espèce qui bénéficie d'une restriction de commerce à l'intérieur de la Communauté européenne).

**Réglementation de la cueillette :**

**C0** = taxon inscrit dans l'Arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

**C93** = arrêté préfectoral du 30 avril 1991 réglementant la cueillette du Muguet sur le département de la Seine-Saint-Denis. Actuellement, il s'agit du seul arrêté préfectoral ayant été pris en Ile de France en application de l'arrêté du 13 octobre 1989

**Taxons déterminants de ZNIEFF (colonne Déterminant ZNIEFF)**

Taxons dont la présence peut justifier de la création d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique:

- Z 1 : taxon déterminant dans tous les cas
- Z 2 : taxon déterminant mais avec une restriction géographique
- Z 3 : taxon des milieux très anthropiques (cultures, carrières, friches...)

**Invasives (colonne invas.):**

- 1 : Taxon exotique non invasif
- 2 : Taxon invasif émergent dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue
- 3 : Taxon exotique se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés
- 4 : Taxon localement invasif
- 5 : Taxon invasif, à distribution généralisée dans les milieux naturels

**Statut INPN :**

B Accidentel / Visiteur ; C Cryptogène ; D Douteux ; E Endémique ; F Trouvé en fouille ; I Introduit ; J Introduit envahissant ; M Domestique / Introduit non établi ; P Présent ; S Subendémique ; W Disparu ; X Eteint ; Y Introduit éteint ; Z Endémique éteint

NV	Taxon	Nom commun	Rareté IDF 2013	Menace		Prot. IDF Dir. Hab. CO	Indicateur Zone Humide	Déterminant ZNIEFF	Invas.	Dernière observation Jaignes INPN	Statut INPN
				Cot. UICN IDF 2014	Cot. UICN Fr.						
102 352	<i>Hieracium pilosella L., 1753</i>	Epervière piloselle	C	LC						2 004	P
102 842	<i>Hippocrepis comosa L., 1753</i>	Hippocrepis à toupet	AC	LC						2 004	P
102 974	<i>Hordeum murinum L., 1753</i>	Orge des rats	CC	LC						2 004	P
103 031	<i>Humulus lupulus L., 1753</i>	Houblon	CC	LC			ZH.			2 004	P
103 057	<i>Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944</i>	Jacinthe des bois	C	LC		CO				2 004	P
103 287	<i>Hypericum hirsutum L., 1753</i>	Millepertuis velu	C	LC						2 004	P
103 316	<i>Hypericum perforatum L., 1753</i>	Millepertuis perforé	CCC	LC						2 004	P
103 320	<i>Hypericum pulchrum L., 1753</i>	Millepertuis élégant	C	LC						2 004	P
103 375	<i>Hypochaeris radicata L., 1753</i>	Porcelle enracinée	CCC	LC						2 004	P
103 608	<i>Inula conyza DC., 1836</i>	Inule conyze	C	LC						2 004	P
103 772	<i>Iris pseudacorus L., 1753</i>	Iris faux-acore	CC	LC			ZH.			2 004	P
104 076	<i>Juglans regia L., 1753</i>	Noyer commun	CC	NA				1		2 004	I
104 173	<i>Juncus effusus L., 1753</i>	Jonc épars	CCC	LC			ZH.			2 004	P
104 214	<i>Juncus inflexus L., 1753</i>	Jonc glauque	CC	LC			ZH.			2 004	P
104 516	<i>Knautia arvensis (L.) Coult., 1828</i>	Knautie des champs	CC	LC						2 004	P
104 775	<i>Lactuca serriola L., 1756</i>	Laitue sauvage	CCC	LC						2 004	P
104 854	<i>Lamium album L., 1753</i>	Lamier blanc	CCC	LC						2 001	P
105 017	<i>Lapsana communis L., 1753</i>	Lampagne commune	CCC	LC						2 004	P
105 201	<i>Lathyrus hirsutus L., 1753</i>	Gesse hérissée	R	NT						2 004	P
105 211	<i>Lathyrus latifolius L., 1753</i>	Gesse à larges feuilles	C	NA				1		2 004	P
105 247	<i>Lathyrus pratensis L., 1753</i>	Gesse des prés	CC	LC						2 004	P
105 817	<i>Leucanthemum vulgare Lam., 1779</i>	Marguerite commune	CCC	LC						2 004	I
105 966	<i>Ligustrum vulgare L., 1753</i>	Troène commun	CCC	LC						2 004	P
106 288	<i>Linum catharticum L., 1753</i>	Lin purgatif	C	LC						2 004	P
106 499	<i>Lolium perenne L., 1753</i>	Ivraie vivace	CCC	LC						2 004	P
106 546	<i>Loncomelos pyrenaicus (L.) Hrouda, 1988</i>	Asperge des bois	AC	LC						2 004	P
106 595	<i>Lonicera xylosteum L., 1753</i>	Chèvrefeuille des haies	CC	LC						2 004	P
106 653	<i>Lotus corniculatus L., 1753</i>	Lotier corniculé	CCC	LC						2 004	P
106 854	<i>Luzula pilosa (L.) Willd., 1809</i>	Luzule printanière	AC	LC						2 001	P
107 038	<i>Lycopus europaeus L., 1753</i>	Lycophe d'Europe	CC	LC			ZH.			2 004	P
107 284	<i>Malva neglecta Wallr., 1824</i>	Petite mauve	CC	LC						2 004	P
107 318	<i>Malva sylvestris L., 1753</i>	Mauve des bois	CC	LC						2 004	P
107 473	<i>Matricaria recutita L., 1753</i>	Matricaire camomille	CC	LC						2 004	P
107 649	<i>Medicago lupulina L., 1753</i>	Luzerne lupuline	CCC	LC						2 004	P
107 942	<i>Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779</i>	Mélicot officinal	AC	LC						2 004	I
108 168	<i>Mentha suaveolens Ehrh., 1792</i>	Menthe à feuilles rondes	CC	LC			ZH.			2 004	P
108 351	<i>Mercurialis annua L., 1753</i>	Mercuriale annuelle	CCC	LC						2 004	P
108 597	<i>Minuartia hybrida (Vill.) Schischk., 1936</i>	Sabline hybride	AC	LC						2 004	P
108 698	<i>Moehringia trinervia (L.) Clairv., 1811</i>	Sabline à trois nervures	CC	LC						2 001	P
111 289	<i>Origanum vulgare L., 1753</i>	Origan commun	CCC	LC						2 004	P
111 876	<i>Oxalis corniculata L., 1753</i>	Oxalide corniculée	AC	NA				1		2 004	P
112 355	<i>Papaver rhoeas L., 1753</i>	Coquelicot	CCC	LC						2 004	P
112 410	<i>Parietaria judaica L., 1756</i>	Pariétaire de Judée	CC	LC						2 004	P
112 463	<i>Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922</i>	Vigne-vierge commune	AC	NA				3		2 004	I
112 550	<i>Pastinaca sativa L., 1753</i>	Panais cultivé	CCC	LC						2 004	P
112 745	<i>Persicaria maculosa Gray, 1821</i>	Renouée persicaire	CCC	LC						2 004	P
113 260	<i>Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840</i>	Roseau commun	CC	LC			ZH.			2 004	P
113 474	<i>Picris hieracioides L., 1753</i>	Picride fausse-éperviaire	CCC	LC						2 004	P
113 596	<i>Pimpinella saxifraga L., 1753</i>	Boucage saxifrage	C	LC						2 004	P
113 893	<i>Plantago lanceolata L., 1753</i>	Plantain lancéolé	CCC	LC						2 004	P

**Espèces invasives**

<b>Rareté en Ile-de-France (données 2013)</b>	
RR Extrêmement rare	AC Assez commun
RR Très rare	C Commun
R Rare	CC Très commun
AR Assez rare	CCC Extrêmement commun
<b>Menace en Ile-de-France et en France (colonne Cot. UICN IDF 2014 et Cot. UICN Fr.) :</b>	
RE : Disparue	NT : Quasi menacée
CR : En danger critique	LC : Préoccupation mineure
EN : En danger	DD : Données insuffisantes
VU : Vulnérable	NA : Non applicable (espèces margiales)
<b>Statut de protection, restriction de cueillette et inscription à la directive « Habitat » (colonne Prot. IDF, Dir. Hab., Co) :</b>	
- <b>PN</b> : Taxon bénéficiant d'une protection nationale en France métropolitaine, arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, avec distinction de l'annexe 1 ou 2.	
- <b>PR</b> : Taxon bénéficiant d'une protection régionale en Ile-de-France (arrêté du 11 mars 1991).	
<b>Taxon inscrit à la Directive "Habitats"</b> (directive 92/43 CEE du 21 mai 1992).	
- <b>DH2-4</b> à la fois à l'annexe II (espèce dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation) et à l'annexe IV (espèce qui nécessite une protection stricte)	
- <b>DH5</b> (espèce qui bénéficie d'une restriction de commerce à l'intérieur de la Communauté européenne).	
<b>Réglementation de la cueillette :</b>	
<b>C0</b> = taxon inscrit dans l'Arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.	
<b>C93</b> = arrêté préfectoral du 30 avril 1991 réglementant la cueillette du Muguet sur le département de la Seine-Saint-Denis. Actuellement, il s'agit du seul arrêté préfectoral ayant été pris en Ile de France en application de l'arrêté du 13 octobre 1989	
<b>Taxons déterminants de ZNIEFF (colonne Déterminant ZNIEFF)</b>	
Taxons dont la présence peut justifier de la création d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique:	
- Z 1 : taxon déterminant dans tous les cas	
- Z 2 : taxon déterminant mais avec une restriction géographique	
- Z 3 : taxon des milieux très anthropiques (cultures, carrières, friches...)	
<b>Invasives (colonne invas.):</b>	
1 : Taxon exotique non invasif	
2 : Taxon invasif émergent dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue	
3 : Taxon exotique se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés	
4 : Taxon localement invasif	
5 : Taxon invasif, à distribution généralisée dans les milieux naturels	
<b>Statut INPN :</b>	
B Accidentel / Visiteur ; C Cryptogène ; D Douteux ; E Endémique ; F Trouvé en fouille ; I Introduit ; J Introduit envahissant ; M Domestique / Introduit non établi ; P Présent ; S Subendémique ; W Disparu ; X Éteint ; Y Introduit éteint ; Z Endémique éteint	

NV	Taxon	Nom commun	Rareté IDF 2013	Menace		Prot. IDF Dir. Hab. CO	Indicateur Zone Humide	Déterminant ZNIEFF	Invas.	Dernière observation Jaignes INPN	Statut INPN
				Cot. UICN IDF 2014	Cot. UICN Fr.						
114 114	<i>Poa annua L., 1753</i>	Pâturin annuel	CCC	LC						2 004	P
114 332	<i>Poa pratensis L., 1753</i>	Pâturin des prés	CCC	LC						2 001	P
114 611	<i>Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785</i>	Sceau-de-Salomon multiflore	CCC	LC						2 004	P
115 156	<i>Populus tremula L., 1753</i>	Peuplier tremble	CCC	LC						2 004	P
115 215	<i>Portulaca oleracea L., 1753</i>	Pourpier cultivé	CC	NA				1		2 004	P
115 402	<i>Potentilla anserina L., 1753</i>	Potentille ansérine	CC	LC			ZH.			2 001	P
115 624	<i>Potentilla reptans L., 1753</i>	Potentille rampante	CCC	LC						2 004	P
115 918	<i>Primula veris L., 1753</i>	Primevère officinale	CC	LC						2 004	I
116 012	<i>Prunella vulgaris L., 1753</i>	Brunelle commune	CCC	LC						2 004	P
116 043	<i>Prunus avium (L.) L., 1755</i>	Merisier vrai	CCC	LC						2 004	P
116 096	<i>Prunus mahaleb L., 1753</i>	Bois de Sainte-Lucie	C	LC						2 004	I
116 142	<i>Prunus spinosa L., 1753</i>	Prunellier	CCC	LC						2 004	P
116 392	<i>Pulicaria dysenterica (L.) Bernh., 1800</i>	Pulicaire dysentérique	CC	LC			ZH.			2 004	P
116 744	<i>Quercus petraea Liebl., 1784</i>	Chêne sessile	CCC	LC						2 004	P
117 019	<i>Ranunculus ficaria L., 1753</i>	Ficaire fausse-renoncule	CC	LC						2 001	P
117 201	<i>Ranunculus repens L., 1753</i>	Renoncule rampante	CCC	LC			ZH.			2 004	P
117 224	<i>Ranunculus sceleratus L., 1753</i>	Renoncule scélérate	C	LC			ZH.			2 004	P
117 458	<i>Reseda lutea L., 1753</i>	Réséda jaune	CC	LC						2 004	P
117 774	<i>Ribes rubrum L., 1753</i>	Grosellier rouge	CC	LC			ZH.			2 004	I
117 787	<i>Ribes uva-crispa L., 1753</i>	Grosellier à maquereau	AC	LC						2 004	P
117 860	<i>Robinia pseudoacacia L., 1753</i>	Robinier faux-acacia	CCC	NA				5		2 004	J
119 097	<i>Rubus fruticosus L., 1753</i>	Ronce commune	CCC	LC						2 004	P
119 471	<i>Rumex conglomeratus Murray</i>	Oseille agglomérée	CC	LC			ZH.			2 004	P
119 473	<i>Rumex crispus L., 1753</i>	Oseille crépue	CCC	LC						2 004	P
119 550	<i>Rumex obtusifolius L., 1753</i>	Oseille à feuilles obtuses	CCC	LC						2 004	P
119 780	<i>Sagina apetala Ard., 1763</i>	Sagine apétale	CC	LC						2 004	P
119 915	<i>Salix alba L., 1753</i>	Saule blanc	CC	LC			ZH.			2 004	P
119 991	<i>Salix cinerea L., 1753</i>	Saule cendré	CC	LC			ZH.			2 004	P
120 712	<i>Sambucus ebulus L., 1753</i>	Sureau yèble	C	LC						2 004	P
120 717	<i>Sambucus nigra L., 1753</i>	Sureau noir	CCC	LC						2 004	P
120 753	<i>Sanguisorba minor Scop., 1771</i>	Petite Pimprenelle	CC	LC						2 004	P
121 606	<i>Scilla bifolia L., 1753</i>	Scille à deux feuilles	RR	LC				Z 1		2 001	P
122 028	<i>Scrophularia nodosa L., 1753</i>	Scrofulaire noueuse	CC	LC						2 004	P
122 098	<i>Securigera varia (L.) Lassen, 1989</i>	Coronille bigarrée	C	LC						2 004	P
122 101	<i>Sedum acre L., 1753</i>	Orpin acre	CC	LC						2 004	I
122 106	<i>Sedum album L., 1753</i>	Orpin blanc	C	LC						2 004	P
122 745	<i>Senecio vulgaris L., 1753</i>	Séneçon commun	CCC	LC						2 004	P
123 154	<i>Setaria verticillata (L.) P.Beauv., 1812</i>	Sétaire verticillée	CC	LC						2 004	P
123 156	<i>Setaria viridis (L.) P.Beauv., 1812</i>	Sétaire verte	CC	LC						2 004	P
123 367	<i>Silaum silaus (L.) Schinz &amp; Thell., 1915</i>	Silaus des prés	AC	LC			ZH.			2 004	P
123 683	<i>Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869</i>	Silène commun	C	LC						2 004	P
124 034	<i>Solanum dulcamara L., 1753</i>	Morelle douce-amère	CCC	LC			ZH.			2 004	P
124 080	<i>Solanum nigrum L., 1753</i>	Morelle noire	CCC	LC						2 004	I
124 205	<i>Solidago virgaurea L., 1753</i>	Solidage verge d'or	C	LC						2 004	P
124 233	<i>Sonchus asper (L.) Hill, 1769</i>	Laiteron rude	CCC	LC						2 004	P
124 814	<i>Stachys sylvatica L., 1753</i>	Epiaire des bois	CCC	LC						2 004	P
125 006	<i>Stellaria holostea L., 1753</i>	Stellaire holostée	CC	LC						2 001	P
125 014	<i>Stellaria media (L.) Vill., 1789</i>	Mouron des oiseaux	CCC	LC						2 004	P
125 355	<i>Symphytum officinale L., 1753</i>	Grande consoude	CC	LC			ZH.			2 004	P
125 474	<i>Tanacetum vulgare L., 1753</i>	Tanaisie commune	CC	LC						2 004	I

**Espèces invasives**

**Rareté en Ile-de-France (données 2013)**

RR Extrêmement rare	AC Assez commun
RR Très rare	C Commun
R Rare	CC Très commun
AR Assez rare	CCC Extrêmement commun

**Menace en Ile-de-France et en France (colonne Cot. UICN IDF 2014 et Cot. UICN Fr.) :**

RE : Disparue	NT : Quasi menacée
CR : En danger critique	LC : Préoccupation mineure
EN : En danger	DD : Données insuffisantes
VU : Vulnérable	NA : Non applicable (espèces margiales)

**Statut de protection, restriction de cueillette et inscription à la directive « Habitat » (colonne Prot. IDF, Dir. Hab., Co) :**

- **PN** : Taxon bénéficiant d'une protection nationale en France métropolitaine, arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, avec distinction de l'annexe 1 ou 2.

- **PR** : Taxon bénéficiant d'une protection régionale en Ile-de-France (arrêté du 11 mars 1991).

**Taxon inscrit à la Directive "Habitats"** (directive 92/43 CEE du 21 mai 1992).

- **DH2-4** à la fois à l'annexe II (espèce dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation) et à l'annexe IV (espèce qui nécessite une protection stricte)

- **DH5** (espèce qui bénéficie d'une restriction de commerce à l'intérieur de la Communauté européenne).

**Réglementation de la cueillette :**

**C0** = taxon inscrit dans l'Arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

**C93** = arrêté préfectoral du 30 avril 1991 réglementant la cueillette du Muguet sur le département de la Seine-Saint-Denis. Actuellement, il s'agit du seul arrêté préfectoral ayant été pris en Ile de France en application de l'arrêté du 13 octobre 1989

**Taxons déterminants de ZNIEFF (colonne Déterminant ZNIEFF)**

Taxons dont la présence peut justifier de la création d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique:

- Z 1 : taxon déterminant dans tous les cas

- Z 2 : taxon déterminant mais avec une restriction géographique

- Z 3 : taxon des milieux très anthropiques (cultures, carrières, friches...)

**Invasives (colonne invas.):**

1 : Taxon exotique non invasif

2 : Taxon invasif émergent dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue

3 : Taxon exotique se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés

4 : Taxon localement invasif

5 : Taxon invasif, à distribution généralisée dans les milieux naturels

**Statut INPN :**

B Accidentel / Visiteur ; C Cryptogène ; D Douteux ; E Endémique ; F Trouvé en fouille ; I Introduit ; J Introduit envahissant ; M Domestique / Introduit non établi ; P Présent ; S Subendémique ; W Disparu ; X Eteint ; Y Introduit éteint ; Z Endémique éteint

NV	Taxon	Nom commun	Rareté IDF 2013	Menace		Prot. IDF Dir. Hab. CO	Indicateur Zone Humide	Déterminant ZNIEFF	Invas.	Dernière observation Jaignes INPN	Statut INPN
				Cot. UICN IDF 2014	Cot. UICN Fr.						
125 535	<i>Taraxacum campyloides</i> G.E.Haglund, 1948		.	NA						2 004	Q
126 035	<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	Gemmandrée scorodoine	CC	LC						2 004	P
126 650	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	C	LC						2 004	P
126 859	<i>Tonilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	Tonilis faux-cerfeuil	CCC	LC						2 004	P
127 314	<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle fraise	CC	LC						2 004	P
127 439	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	CCC	LC						2 004	P
127 454	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle blanc	CCC	LC						2 004	P
128 042	<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	Tussilage	CC	LC						2 004	P
128 175	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre	CCC	LC						2 004	P
128 268	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Grande ortie	CCC	LC						2 004	P
128 754	<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	CCC	LC						2 004	P
128 801	<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs	CCC	LC						2 004	P
128 832	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit-chêne	CCC	LC						2 001	P
128 880	<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	CC	LC						2 001	P
128 938	<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	Véronique officinale	C	LC						2 004	P
128 956	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	CCC	NA				1		2 004	I
129 003	<i>Veronica serpyllifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de serpolet	CC	LC						2 004	P
129 083	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne mancienne	CC	LC						2 004	P
129 305	<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	CC	LC						2 001	P
129 632	<i>Viola odorata</i> L., 1753	Violette odorante	CCC	LC						2 001	P
131 693	<i>Ammannium elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J. & C.Presl subsp. <i>elatius</i>	Fromental élevé	CCC	LC						2 004	P
131 859	<i>Asplenium trichomanes</i> subsp. <i>quadrivalens</i> D.E.Mey., 1964	Doradille polytrich	C	LC						2 004	P
133 652	<i>Dactylis glomerata</i> L. subsp. <i>glomerata</i>	Dactyle aggloméré	CCC	LC						2 004	P
135 069	<i>Geranium robertianum</i> L. subsp. <i>robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	CCC	LC						2 004	P
137 073	<i>Lamium galeobolon</i> subsp. <i>montanum</i> (Pers.) Hayek, 1929	Lamier jaune des montagnes	C	LC						2 004	P
137 769	<i>Mentha spicata</i> L. subsp. <i>spicata</i>	Menthe en épi glabre	.	NA			ZH.	0		2 004	P
138 899	<i>Plantago major</i> subsp. <i>intermedia</i> (Gilib.) Lange, 1856	Plantain intermédiaire	AC	LC			ZH.			2 004	P
138 901	<i>Plantago major</i> L. subsp. <i>major</i>	Grand plantain	CCC	LC						2 004	P
139 086	<i>Polygonum aviculare</i> L. subsp. <i>aviculare</i>	Renouée des oiseaux	?	LC						2 004	P
141 165	<i>Silene latifolia</i> subsp. <i>alba</i> (Mill.) Greuter & Burdet, 1982	Compagnon blanc	tccc	LC						2 004	P
142 236	<i>Vicia sativa</i> L. subsp. <i>sativa</i>	Vesce cultivée	CC	NA				1		2 004	M
154 743	<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968	Bryonie dioïque	CC	LC*						2 004	P
609 982	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe	CCC	LC						2 004	P
610 646	<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Séneçon jacobée	CCC	LC						2 004	P
610 909	<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb.	Mouron rouge	CCC	LC						2 004	P
612 409	<i>Avena sativa</i> subsp. <i>fatua</i> (L.) Thell.	Folle-avoine	CC	LC						2 004	P
ZNIEFF 1											
101 188	<i>Helleborus foetidus</i> L., 1753	Hellebore fétide	AR	LC						2 003	
103 734	<i>Iris foetidissima</i> L., 1753	Iris fétide	AC	LC						2 003	
	<i>Dioscorea communis</i>	Tamier commun									
121 606	<i>Scilla bifolia</i> L., 1753	Scille à deux feuilles	RR	LC				Z 1		2 001	P
ZNIEFF 2											
95 563	<i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A.Gray, 1848	Dryopteris dilatée	C	LC			ZH.			2 003	
111 369	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i> L. 1753									2 003	
111 859	<i>Oxalis acetosella</i> L., 1753	Oxalide petite oseille	R	LC						2 003	
112 421	<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	Parisette à quatre feuilles	AC	LC						2 003	
113 407	<i>Phyteuma spicatum</i> L., 1753	Raiponce en épi	RR	VU						2 003	

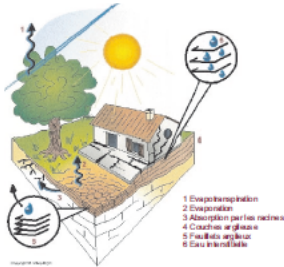
## Annexe : Risque de retrait-gonflement des sols argileux

Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France, Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ? - Source DIREN et BRGM, octobre 2007



### Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

#### Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol. L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable. En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie. Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

#### Des désordres aux constructions



##### Comment se manifestent les désordres ?

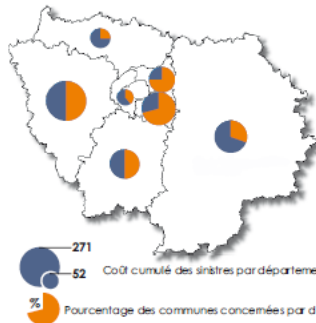
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

##### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

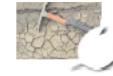
#### Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

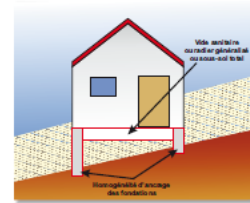
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

\* source Caisse centrale de Réassurance Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT



### Que faire si vous voulez :

#### — Construire



##### Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'alié figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'alié.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

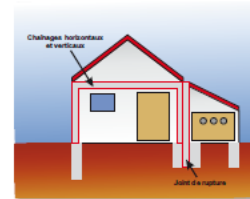
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

##### Réaliser des fondations appropriées

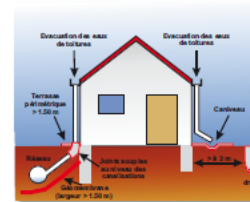
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine foule, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage oval doit être au moins aussi important que l'ancrage amorti) ;
- Eviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

##### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



#### — Aménager, Rénover

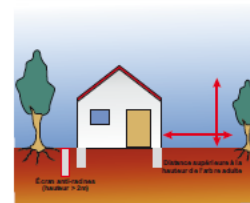


##### Eviter les variations localisées d'humidité

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Eviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

##### Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Eviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.





# Plan Local d'Urbanisme

## Pièce n°2 : RAPPORT DE PRESENTATION – PARTIE 1 VOLET 2/2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU  
25 JUILLET 2017



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### POSITIONNEMENT ET ARMATURE URBAINE ..... 9

<b>1. LE POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE</b> .....	<b>11</b>
<b>2. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES</b> .....	<b>12</b>
2.1. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL.....	12
2.2. LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ (CCPO).....	13
<b>3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</b> .....	<b>15</b>
3.1. LE SCOT MARNE OURCQ.....	15
3.2. LE SDRIF.....	15
<b>4. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</b> .....	<b>16</b>
4.1. LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS D'ÎLE-DE-FRANCE (PDUIF).....	16
4.2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE SEINE-NORMANDIE (SDAGE) .....	16
4.3. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN SEINE-NORMANDIE.....	16
4.4. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) .....	16

### DIAGNOSTIC SOCIODÉMOGRAPHIQUE ET VIE LOCALE ..... 17

<b>5. PROFIL DÉMOGRAPHIQUE</b> .....	<b>19</b>
5.1. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE.....	19
5.2. STRUCTURE DE LA POPULATION ET PROFIL DÉMOGRAPHIQUE.....	22
<b>6. L'HABITAT</b> .....	<b>26</b>
6.1. LE PARC DE LOGEMENTS .....	26
6.2. CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE RÉSIDENCES PRINCIPALES.....	28
6.3. LA PRODUCTION DE LOGEMENTS RÉCENTE.....	30
<b>7. ACTIVITÉS ET EMPLOI</b> .....	<b>31</b>
7.1. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE.....	31
7.2. LA POPULATION ACTIVE.....	32
7.3. LES CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI SUR LA COMMUNE .....	35
<b>8. ÉQUIPEMENTS ET VIE LOCALE</b> .....	<b>38</b>
8.1. ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET SERVICES PUBLICS .....	39
8.2. ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE .....	40

8.3. ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET DE FORMATION .....	40
8.4. ÉQUIPEMENTS CULTUELS .....	41
8.5. ÉQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS, DE LOISIRS ET TOURISTIQUES.....	41
8.6. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS.....	42
8.7. ÉQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIO-SANITAIRES.....	44
8.8. LES PARCS ET ESPACES VERTS PUBLICS.....	44
8.9. LE RÉSEAU ASSOCIATIF .....	44

### OCCUPATION ET ORGANISATION DE L'ESPACE.....45

<b>1. HISTOIRE DE L'ÉVOLUTION URBAINE</b> .....	<b>47</b>
1.1. DU NÉOLITHIQUE AU MOYEN-ÂGE.....	47
1.2. ÉVOLUTION URBAINE DU XXÈME SIÈCLE À AUJOURD'HUI.....	51
<b>2. LE PAYSAGE</b> .....	<b>53</b>
2.1. LE GRAND PAYSAGE.....	53
2.2. LES ENTITÉS PAYSAGÈRES.....	54
2.3. LE PAYSAGE URBAIN DU BOURG.....	57
<b>3. STRUCTURE URBAINE ET CADRE BÂTI</b> .....	<b>58</b>
3.1. LE TISSU URBAIN « TRADITIONNEL ».....	60
3.2. LE TISSU PAVILLONNAIRE « AU COUP PAR COUP » .....	61
<b>4. PATRIMOINE</b> .....	<b>62</b>
<b>5. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS</b> .....	<b>63</b>
5.1. L'OFFRE DE TRANSPORTS ROUTIERS.....	63
5.2. L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN .....	66
5.3. LES MODES DE DÉPLACEMENT DOUX .....	68
5.4. LE STATIONNEMENT .....	71
5.5. LES DÉPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL DES JAIGNACIENS .....	71
5.6. SÉCURITÉ ROUTIÈRE, ACCIDENTOLOGIE .....	72
<b>6. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES</b> .....	<b>72</b>

### PRÉVISIONS, BESOINS ET ENJEUX.....73

<b>1. LES PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES</b> .....	<b>75</b>
1.1. LES PRÉVISIONS DU SDRIF .....	75
1.2. ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS .....	77
1.3. LES PRÉVISIONS COMMUNALES .....	78
<b>2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : BESOINS ET ENJEUX</b> .....	<b>83</b>



# Introduction

La commune de Jaignes est située à la **limite est de la région Ile-de-France**, à environ 67 km de Paris, dans le **département de Seine-et-Marne (77)**, dans l'**arrondissement de Meaux** et le **canton de Lizy-sur-Ourcq** (qui compte 22 communes).

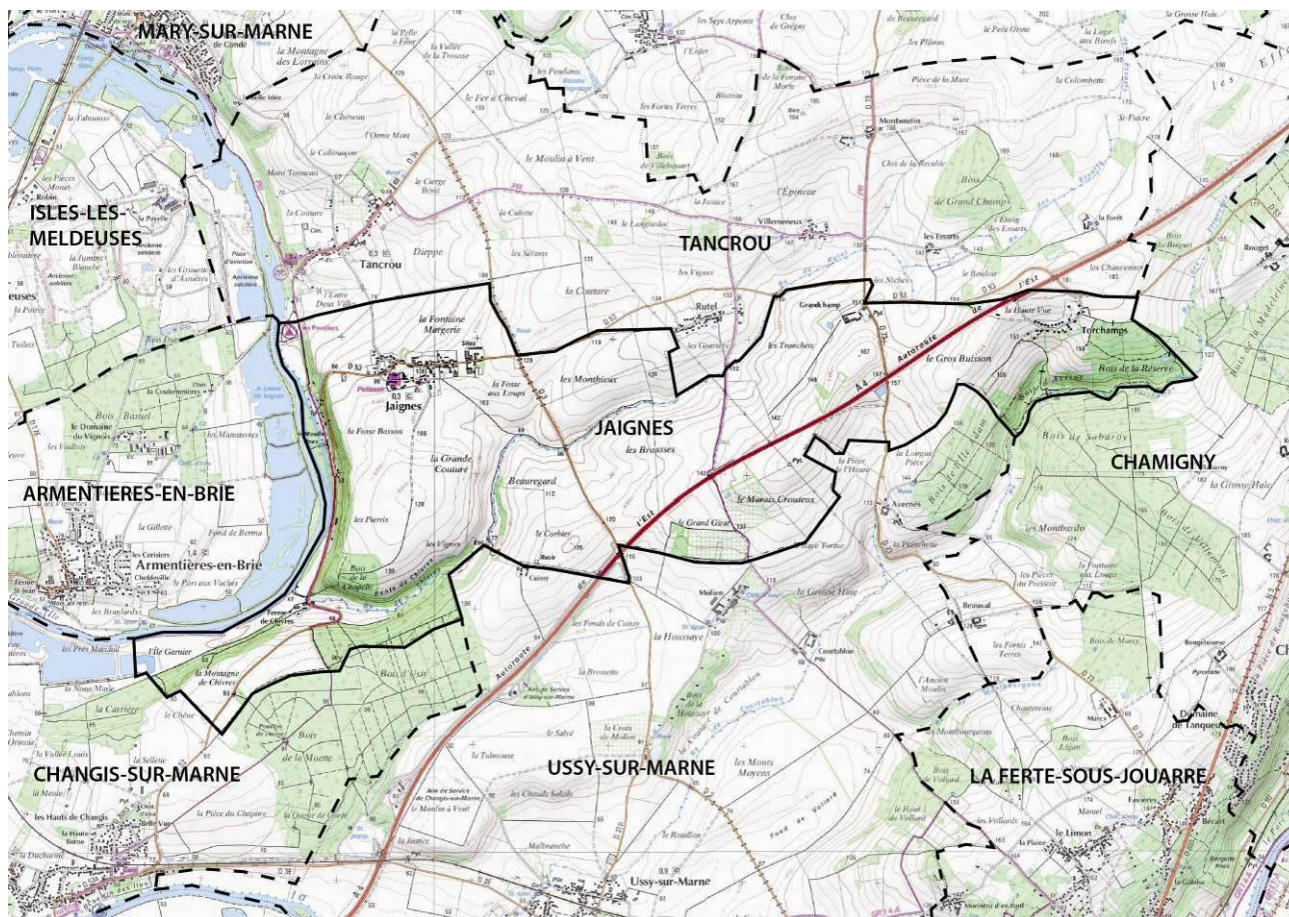
Ces mêmes 22 communes du canton de Lizy-sur-Ourcq sont rassemblées au sein de la **Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq**.

Jaignes fait partie de la zone rurale du Nord-Est Seine-et-Marnais, un territoire dont la fonction agricole a été dans une large mesure préservée, malgré un phénomène de périurbanisation indéniable du fait de la proximité de l'agglomération parisienne, qui tend à accentuer la fonction résidentielle du territoire.

Représentant une superficie totale de 1 011 hectares pour 292 habitants, Jaignes est limitrophe de 5 communes :

- **Tancrou** au nord (900 hectares) ;
- **Chamigny** à l'est (1 422 hectares) ;
- **Ussy-sur-Marne** au sud (1 393 hectares) ;
- **Changis-sur-Marne** au sud-ouest (698 hectares).
- **Et Armentières en Brie**

LIMITES COMMUNALES DE JAIGNES  
 Source : Agence Karine Ruelland à partir d'un fond IGN



## Le document d'urbanisme

### L'historique

La commune de Jaignes a approuvé un premier Plan d'Occupation des Sols (POS) le 20 mai 1983. Ce POS sera mis en révision partielle par délibération du 10 mai 1993, notamment en vue d'autoriser sur une partie du territoire communal l'exploitation de carrières de sables et de graviers.

### Les objectifs de la révision

Le 15 juin 2012, le Conseil Municipal prescrit par délibération la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans la perspective de réfléchir à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable, afin de garantir la préservation de l'environnement communal et permettre un développement harmonieux de la commune de Jaignes.

Les objectifs prescrits sont les suivants :

#### 1. La préservation de l'environnement rural

- Affirmer les identités et caractéristiques du territoire communal pour préserver dans la mesure du possible, à la commune son caractère rural tout en recherchant et mobilisant les ressources pour apporter aux populations les services et moyens en matière de soins, d'éducation, de formation et de travail ;
- Définir les orientations visant au développement et à la réhabilitation du patrimoine bâti et non bâti communal avec la mise à jour des règlements ;
- Conseiller et inciter les opérations de construction respectueuses de l'environnement et intégrant des économies d'énergie ;
- Agir pour moderniser et adapter les équipements et espaces publics aux besoins ;
- Introduire des préconisations visant à la maîtrise et la valorisation des déchets ;
- Agir et réglementer pour limiter les risques, nuisances, pollutions et veiller à la protection des paysages ;

- Favoriser la biodiversité selon des modalités adaptées aux différents secteurs ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et inciter à une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Agir en faveur de la protection des espaces naturels et mener une réflexion pour y permettre des activités compatibles avec la trame verte pour jouer la carte du développement économique par le biais du tourisme vert et des loisirs ;
- Favoriser la mise en valeur environnementale et économique de certains secteurs comme les zones humides des bords de Marne et nos chemins.

#### 2. Mettre en conformité le PLU avec les textes règlementaires supra-communales et l'état des risques majeurs de la commune

#### 3. Trouver un équilibre dans le nécessaire développement de la commune et ses conséquences en termes de services et d'aménagement

- L'évolution et le **renouvellement de la population (42% de nouveaux arrivants sur les 12 dernières années) impliquent une prise en considération des attentes et de l'accueil.**
- Densifier l'urbanisation dans les zones qui le sont déjà, en veillant à la qualité environnementale et esthétique des lieux.
- Le développement devra être envisagé en fonction des réseaux et équipements existants (eau, eaux usées, enfouissement des réseaux, voirie, stationnement, salle des fêtes, école, mairie, cimetière, etc.)
- L'allongement de la durée de vie nous impose une évolution des services aux personnes concernées (espaces culturels, accueil, mobilité, soins, ...)

#### 4. Accompagner tout projet économique

- Soit par l'intermédiaire de la CCPO selon sa compétence
- Soit par la seule volonté communale
- Soit avec les communes riveraines

## La législation en vigueur et les documents supra-communaux qui s'imposent

La loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite **loi SRU**, du 13 décembre 2000 a eu notamment pour application de transformer le Plan d'Occupation des Sols (POS), issu de la Loi d'Orientation Foncière de 1967, en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette loi a été complétée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite **loi Urbanisme et Habitat**, mais aussi par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « **Grenelle II** ». Plus récemment, la **loi dite ALUR** du 24 mars 2014, complétée et remaniée début 2015, est venue également modifier un certain nombre de dispositions touchant au contenu du Plan Local d'Urbanisme. Conformément au Porter à Connaissance (PAC) transmis par le préfet, le PLU devra également tenir compte de la **loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche**, qui prévoit notamment des mesures visant à renforcer la protection des espaces agricoles contre l'artificialisation, complétant la loi dite Grenelle II. Par ailleurs, la **loi LAAF** (Loi pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt) du 13 octobre 2014 a assoupli le volet urbanisme de la loi ALUR, en particulier l'article L.151-19.

Le PLU précise non seulement le droit des sols mais permet surtout aux collectivités de définir leur **projet de développement global** (développement urbain, économique, social...) affiché au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et ce **sur l'intégralité du territoire communal**.

Le PLU doit en outre être compatible avec les normes juridiques et documents d'urbanisme supérieurs, et notamment avec l'article L.151-4 du code de l'urbanisme :

- le **Schéma Directeur de la Région Île-de-France** (SDRIF) de 2013,
- le **Plan de Déplacements Urbains de la Région Île-de-France** (PDUIF),
- le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du Bassin de Seine-Normandie (SDAGE),
- le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE),
- le **Schéma Régional Climat Air Énergie** (SRCAE),
- le **Plan Climat-Énergie Territorial** (PCET),
- Le **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) ;

Enfin, la commune de Jaignes comprenant un site Natura 2000, le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est réalisé conformément à l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme. Notamment, « *le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».*





## POSITIONNEMENT ET ARMATURE URBAINE



# 1. LE POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

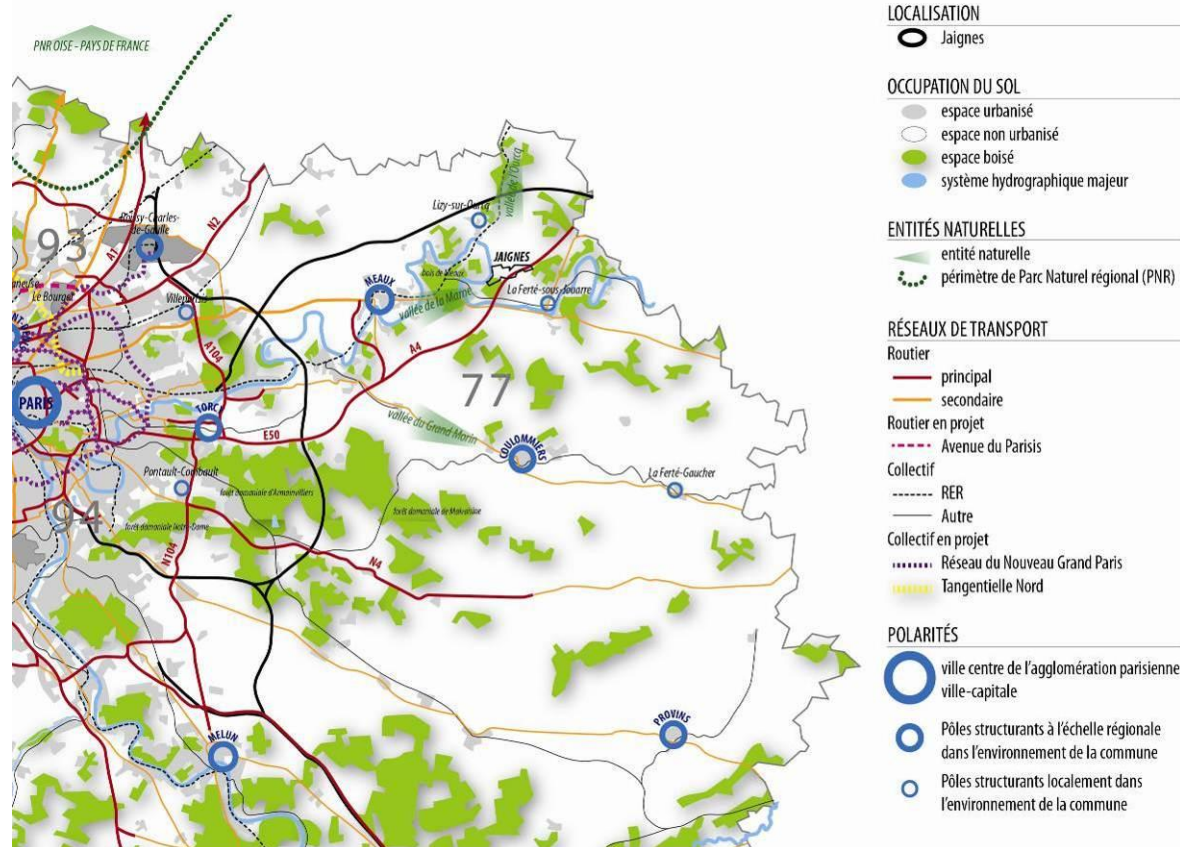
Jaignes est située à la **limite de la région Ile-de-France**, au-delà du continuum urbain de l'agglomération parisienne. Elle reste toutefois accessible car bien reliée à plusieurs pôles de l'agglomération parisienne notamment grâce à l'**A4**, ou autoroute de l'Est. La commune est également connectée à un réseau de départementales qui la relie efficacement aux pôles locaux et à leurs gares (Meaux, la Ferté-sous-Jouarre et Lizy-sur-Ourcq). Ainsi l'accès aux transiliens en direction de Paris est facilité.

La commune de Jaignes, et plus largement la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) dans laquelle elle s'inscrit, ont ainsi conservé une **caractéristique rurale** (d'un point de vue économique avec la présence de nombreuses plaines agricoles mais également paysager) néanmoins **rattrapée par le phénomène de périurbanisation**, et l'attractivité grandissante du territoire Seine-et-Marnais pour des parisiens cherchant soit à améliorer leur cadre de vie, soit à réaliser un projet immobilier à moindre coût (ce choix recouvrant en outre des parcours résidentiels souvent contraints par le coût de l'investissement immobilier dans la capitale et ses environs). Cette attractivité renforce ainsi la **caractéristique résidentielle** de ces territoires.

Ni la CCPO ni Jaignes ne sont directement concernées par des projets de développement d'envergure métropolitaine, néanmoins l'attractivité du territoire précitée engage les communes telles que Jaignes à une réelle réflexion quant à leurs choix futurs de développement, et le SCoT Marne-Ourcq prévoit la réalisation de plusieurs projets de développement économique à l'échelle du territoire Marne-Ourcq (création de zones d'activités, notamment celle des Effaneaux) qui peuvent avoir pour Jaignes des retombées à prendre en considération.

Jaignes dans son contexte régional

Source : Agence Karine Ruelland à partir d'un fond IAU



## 2. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

### 2.1. Le contexte intercommunal

Dès 1973, 18 des 22 communes du canton de Lizy-sur-Ourcq se regroupent au sein du District du Pays de l'Ourcq, afin d'assurer en commun l'assainissement, la distribution en eau potable le service incendie et la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné. En 1999 le District adopte la forme de la Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En 2005, la **Communauté de Communes des Pays de l'Ourcq (CCPO)** regroupe les **22 communes du canton de Lizy-sur-Ourcq**. Cet EPCI recouvre aujourd'hui une population totale de 17 718 habitants (dernières données INSEE disponibles de 2012).

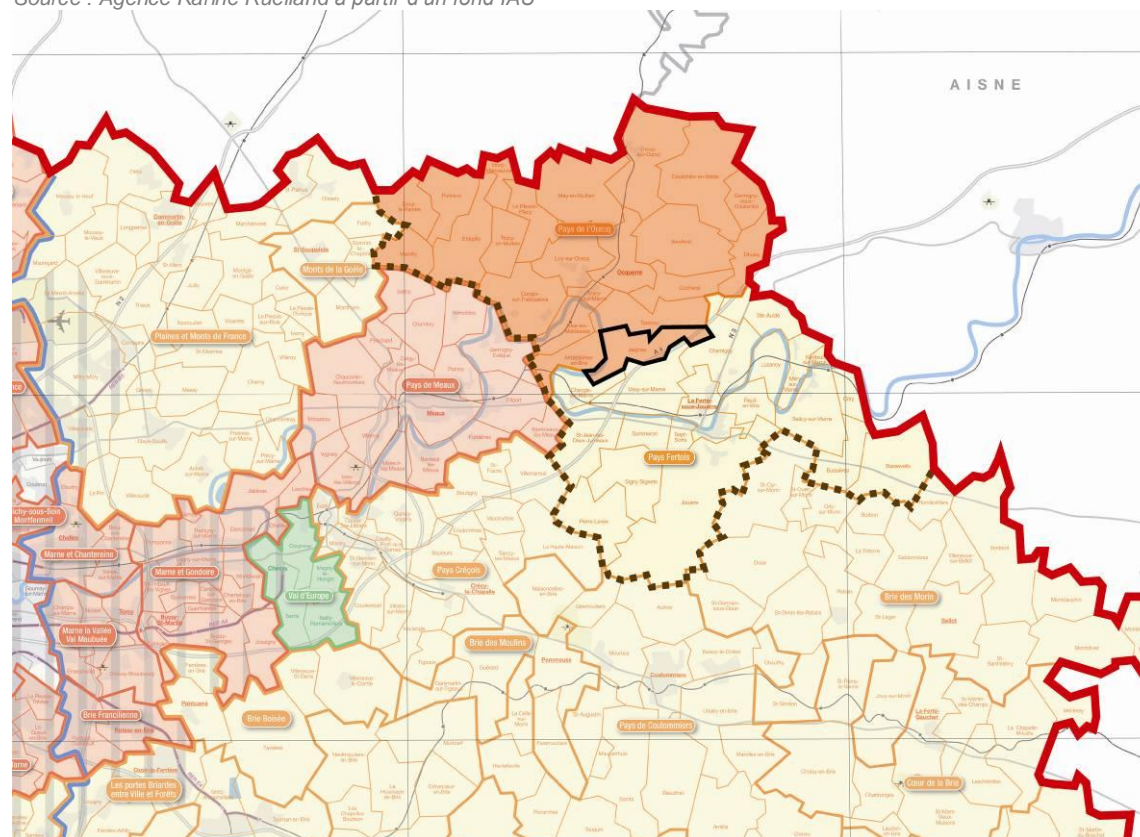
Dans son environnement immédiat, la CCPO compte plusieurs autres EPCI :

- La **Communauté de Commune Monts de la Goële** à l'ouest ;
- La **Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux** à l'ouest également ;
- La **Communauté de Commune du Pays Créçois** au sud-ouest ;
- La **Communauté de Communes du Pays Fertois** au sud : cet EPCI entretient avec la CCPO des relations privilégiées, un Syndicat Mixte Marne-Ourcq ayant notamment été créé afin de réaliser, de manière commune, le Schéma Directeur (désormais caduc) puis le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Marne-Ourcq en cours d'élaboration ;
- La **Communauté de Commune du Pays de Coulommiers** au sud ;
- La **Communauté de Communes de la Brie des Morins** au sud-est.

Les limites administratives de l'environnement jaignois devraient connaître des mutations dans les années à venir, avec l'entrée en vigueur de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale (MAPTAM) du 28 janvier 2014 et de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE JAIGNES ET DE LA CCPO

Source : Agence Karine Ruelland à partir d'un fond IAU



## 2.2. La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO)

Créée en 1999, la CCPO, alliée de près à la communauté de communes du Pays Fertois, dispose d'un certain nombre de compétences, obligatoires, optionnelles et facultatives, afin d'établir un territoire cohérent de projet, et faciliter la gestion de certains services et équipements. C'est notamment lors de sa refonte complète en 2003 que la CCPO élargit considérablement son champ de compétences, notamment en matière de planification territoriale.

### La CCPO dispose ainsi des compétences obligatoires en matière de<sup>1</sup> :

- **Aménagement de l'espace :**
  - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur : élaboration, modification, révision ;
  - Zones d'activités économiques : création de ZAD, exercice de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Etudes et création de ZAC concernant au moins deux communes ;
  - Infrastructures et superstructures : études d'impact de ces projets, notamment dans les domaines ferroviaires, énergétiques...
- **Actions de développement économique :**
  - Etudes générales ou thématiques ;
  - Actions d'animation, de prospection et de promotion économiques ;
  - Réalisation en gestion locative d'immeubles destinés à l'activité des acteurs publics et privés à l'exception des commerces de proximité ;
  - Aides directes ou indirectes aux entreprises ;
  - Zones d'Activités Economiques ;
  - Emploi : activités d'insertion par l'économie et accompagnement, suivi et orientation des demandeurs d'emplois locaux.

### La CCPO dispose de compétences optionnelles en matière de :

- **Protection et la mise en valeur de l'environnement :**
  - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
  - Eau potable
  - Protection de la ressource en eau
  - Assainissement collectif et non collectif
  - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement
  - Etudes de faisabilité des Zones de Développement Eolien
- **Politique du logement et cadre de vie :**
  - Aide à la réhabilitation des logements
  - Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- **Création, entretien et aménagement de la voirie**
- **Politique sociale :**
  - Petite enfance et famille (animation et gestion des modes de garde collectifs, des relais d'assistantes maternelles etc.)
  - Enfance-Jeunesse (animation et gestion des points d'accueil jeunes, de l'animation itinérante etc.)
  - Sécurité et prévention de la délinquance
  - Personnes âgées et personnes handicapées
  - Vie associative
  - Insertion sociale et professionnelle et accès au droit (animation et gestion de la structure communautaire ACCES)

<sup>1</sup> Source : Fiche d'identité de l'IAU Ile-de-France, mise à jour mai 2014

**La CCPO dispose de compétences facultatives en matière de :**

- **Construction et exploitation des équipements culturels, sportifs, sociaux, sociaux-éducatifs, santé ou développement économique**
  - o Équipements communautaires (piscine, gymnase R. Bricogne...)
  - o Elaboration d'un schéma cohérent de développement
- **Transports :**
  - o Coordination des différents modes de transports collectifs sur le territoire
  - o Transports collectifs routiers : création et gestion des lignes régulières et des circuits scolaires
  - o Aménagements et mise aux normes des arrêts de bus
- **Culture :**
  - o Organisation d'une saison culturelle sur au moins 3 sites communaux distincts
  - o Mise en place d'actions culturelles
  - o Mise en place de résidences d'artistes sur le territoire
  - o Soutien aux acteurs/projets locaux
- **Aménagement numérique**
  - o Conception, construction, exploitation, commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention des habitants et des professionnels du territoire
- **Sport :**
  - o Animation de cours d'EPS en milieu scolaire primaire
  - o Apprentissage de la natation en milieu scolaire primaire et en 6<sup>ème</sup>
  - o Organisation et soutien de pratiques et apprentissages d'activités sportives au sein des établissements communautaires
  - o Soutien des projets locaux

### 3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

#### 3.1. Le SCoT Marne Ourcq

Piloté par le syndicat mixte « Marne Ourcq », le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du même nom, est en cours d'élaboration. Bien que sans valeur sur le plan juridique, le PLU fait en sorte de ne pas fixer d'orientation ou de règles contradictoires avec le SCoT dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ont réajustés en avril 2016<sup>2</sup>. L'arrêt du SCoT est fixé au mois de Mai 2016<sup>3</sup>.

Dans l'attente de l'approbation du SCOT Marne-Ourcq, le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 constitue le **document de référence**, avec lequel le PLU doit être compatible.

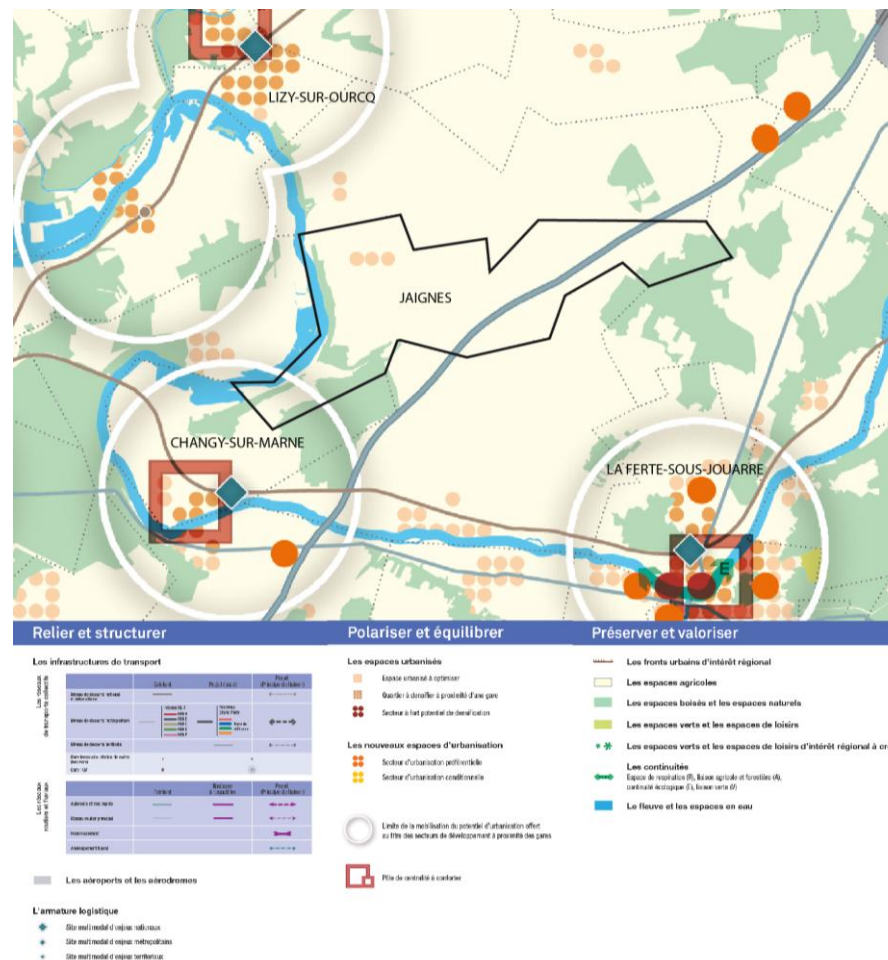
#### 3.2. Le SDRIF

Il souligne l'importance des **pôles de centralité** autour de Jaignes que sont Lizy-sur-Ourcq, Changy-sur-Marne et la Ferté-sous-Jouarre, tous trois dotés de gares inscrites au SDRIF comme secteurs de développement et de densification potentiels à proximité de gares de la ligne P du Transilien. Il est également inscrit au nord-est du territoire communal deux pastilles orange représentant un **secteur d'urbanisation préférentielle**. Ces pastilles correspondent au projet de zone d'activité des Effneaux.

Aussi, le territoire de Jaignes bénéficie d'une **situation avantageuse** qui offre une certaine proximité avec des pôles de centralité et des zones d'activités porteuses d'emplois.

La commune de Jaignes est occupée par un **espace agricole à préserver** sur la quasi-totalité de son territoire, exceptés quelques espaces boisés et espaces naturels à préserver aux extrémités est et ouest de la commune. Le centre bourg apparaît en tant qu'« **espace urbanisé à densifier** » ce qui en fait le seul et unique lieu disponible pour accueillir les constructions futures de la commune et son développement modéré.

EXTRAIT DE LA CARTE DES DESTINATIONS GÉNÉRALES DES SOLS DU SDRIF APPROUVÉ EN 2013  
Source : Carte de destination générale des sols du SDRIF arrêté en 2013, Préfecture d'Ile-de-France, DRIEA



<sup>2</sup> <http://www.paysdelourcq.fr/scot>

<sup>3</sup> Syndicat mixte Marne Ourcq - Compte rendu COPIL n°5 – 19-02-2016

## 4. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

---

### *4.1. Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)*

En application de l'article 14 de la loi LAURE du 30 décembre 1996, un premier Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) a été approuvé le 15 décembre 2000. Consécutivement à l'émergence de Paris-Métropole et aux projets notamment de transports liés au Grand Paris (Grand Paris Express notamment), un nouveau PDUIF a été approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 19 juin 2014.

Le PDUIF est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements des Franciliens. Il définit des principes permettant d'organiser les déplacements des personnes, des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement.

**Le PLU doit être compatible avec le PDUIF.**

### *4.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de Seine-Normandie (SDAGE)*

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie est un document de planification qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Introduit par la loi sur l'eau de 1992, le dernier SDAGE a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Il porte sur la période 2016-2021.

**Le PLU doit être compatible avec le SDAGE.**

### *4.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie*

Initié par la Directive européenne dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris par la loi Grenelle II le 12 juillet 2010, le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour la période 2016-2021 quatre grands objectifs visant à réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie : réduire la vulnérabilité des territoires, agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et mobiliser les acteurs pour les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Approuvé le 7 décembre 2016, il donne un cadre aux politiques locales de gestion du risque inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

**Le PLU doit être compatible avec le PGRI.**

### *4.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)*

La loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, a créé le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bonne état des continuités écologiques de la région. Le SRCE d'Ile-de-France a été adopté par arrêté du préfet de région le 21 octobre 2013.

**Le PLU doit prendre en compte le SRCE.**



# DIAGNOSTIC SOCIODÉMOGRAPHIQUE ET VIE LOCALE

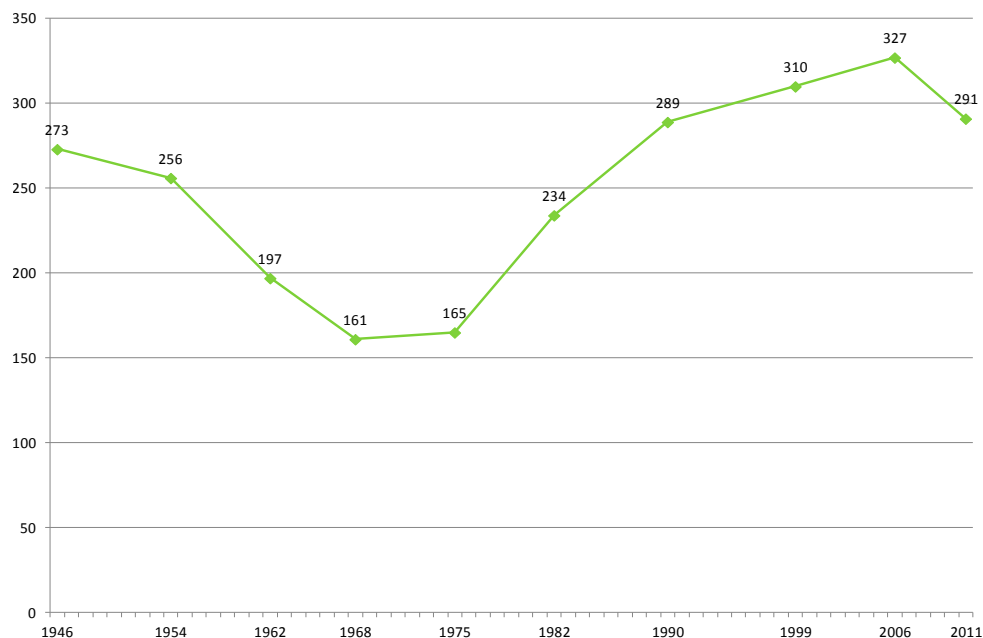


## 5. PROFIL DÉMOGRAPHIQUE

### 5.1. Evolution démographique

EVOLUTION DE LA POPULATION JAIGNACIENNE, DE 1946 À 2011

Source : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 et INSEE RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales



VARIATION ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION JAIGNACIENNE EN %, DE 1946 À 2011

Source : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 et INSEE RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales

1946-1954	1954-1962	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
-0,8%	-3,2%	-3,3%	0,4%	5,1%	2,7%	0,8%	0,8%	-2,3%

Une évolution démographique marquée par l'exode rural d'après guerre

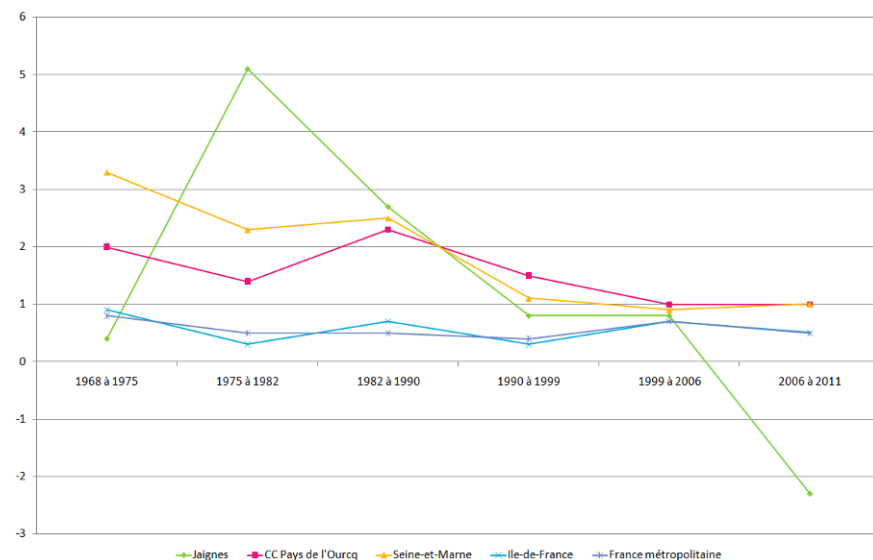
La population de Jaignes est ainsi restée relativement stable jusqu'à la période post Seconde Guerre Mondiale, où l'exode rural, qui a fortement marqué l'ensemble des régions rurales françaises, a provoqué, à Jaignes, une baisse continue et importante de sa population, de 1946 à 1975. Sur cette période, le village a perdu au total 112 habitants, dont 59 uniquement sur la période 1954-1962, avec les taux de variation annuel moyens les plus négatifs sur l'ensemble des périodes observées (-3,2 et -3,3% notamment entre 1946 et 1954 et 1954 et 1962).

A contrario, le milieu des années 70 marque le début d'une augmentation constante de la population, jusqu'à 2006. La période de plus forte hausse se situe entre 1975 et 1982 (+69 habitants et un taux de variation annuel de 5,1%, le plus haut sur l'ensemble des périodes observées). Cette tendance peut en partie s'expliquer par l'apparition du phénomène de périurbanisation, aidé par la démocratisation de la voiture et le développement des autoroutes, phénomène qui se poursuit encore aujourd'hui, et marque une tendance de « retour à la campagne » de citoyens venus de la métropole. A partir des années 1990, la hausse reste continue mais plus nuancée (avec des taux de variation annuel de 0,8% soit environ 2 habitants de plus chaque année sur la commune).

La période récente (2006-2011) marque de nouveau une baisse de la population à Jaignes. La commune compte en effet 36 personnes de moins entre 2006 et 2011, pour un total de 291 habitants aujourd'hui.

VARIATION ANNUELLE DE LA POPULATION EN % ENTRE 1968 ET 2011, VISION COMPARATIVE

Source : INSEE RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Jaignes	<b>0,4</b>	<b>5,1</b>	<b>2,7</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>-2,3</b>
CC Pays de l'Ourcq	<b>2</b>	<b>1,4</b>	<b>2,3</b>	<b>1,5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Seine-et-Marne	<b>3,3</b>	<b>2,3</b>	<b>2,5</b>	<b>1,1</b>	<b>0,9</b>	<b>1</b>
Ile-de-France	<b>0,9</b>	<b>0,3</b>	<b>0,7</b>	<b>0,3</b>	<b>0,7</b>	<b>0,5</b>
France métropolitaine	<b>0,8</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,4</b>	<b>0,7</b>	<b>0,5</b>

### Une évolution démographique parfois éloignée des tendances générales

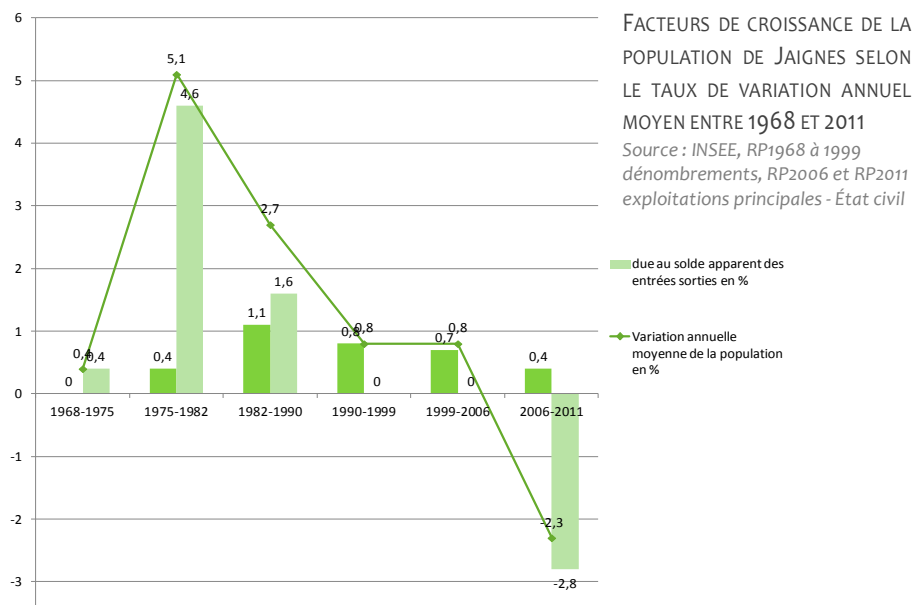
L'évolution de la population jaignacienne dénote sur une longue période de celle des territoires de comparaison que sont la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO), le département de Seine-et-Marne, la région Ile-de-France et la France métropolitaine.

En effet, lorsque Jaignes connaît sa plus forte période d'augmentation de la population de 1975 à 1982 avec un taux de variation annuel moyen de 5,1%, soit plus de 12 fois le taux de variation connu sur la période précédente, l'ensemble des échelles de comparaison observent quant à elles, une légère baisse de ce même taux. La commune connaît ainsi sur la période un taux de variation annuel moyen de sa population supérieur de plus de 3 points à celui de la CCPO, de plus de 2 points à celui de la Seine-et-Marne, et de plus de 4 points à celui de l'Ile-de-France et de la France métropolitaine (inférieurs à 1).

Dans la période intercensitaire suivante (1982 à 1990) le taux de variation annuel moyen de Jaignes diminue de manière importante (-2,4 points), se rapprochant ainsi des taux des territoires de comparaison, tout en restant légèrement supérieur.

Sur la période 1990-1999, l'ensemble des territoires observés, dont Jaignes, accusent une légère baisse des taux de variation annuel de la population, suivant la tendance nationale. La période suivante allant de 1999 à 2006 relève également de la légère diminution ou de la stagnation de cette évolution démographique pour l'ensemble des territoires. C'est à cette période que Jaignes est la plus proche des tendances générales.

La commune se démarque à nouveau des échelles de comparaison sur la période récente (2006-2011), non par une évolution inverse mais par une tendance beaucoup plus marquée à la baisse. Tandis que l'ensemble des échelles de comparaison maintiennent des taux relativement stables et positifs, Jaignes est seule à connaître un fort taux de variation négatif de -2,3%.



**FACTEURS DE CROISSANCE DE LA POPULATION SELON LE TAUX DE VARIATION ANNUEL MOYEN ENTRE 1968 ET 2011, VISION COMPARATIVE**

Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
<b>Jaignes</b>	0,4	4,6	1,6	0	0	-2,8
due au solde naturel en %	0	0,4	1,1	0,8	0,7	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,4	4,6	1,6	0	0	-2,8
<b>CCPO</b>	1,6	1	1,7	0,8	0,4	0,2
due au solde naturel en %	0,3	0,4	0,5	0,7	0,6	0,9
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,6	1	1,7	0,8	0,4	0,2
<b>Seine-et-Marne</b>	2,5	1,7	1,7	0,4	0,2	0,1
due au solde naturel en %	0,7	0,6	0,7	0,8	0,8	0,9
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,5	1,7	1,7	0,4	0,2	0,1
<b>Ile-de-France</b>	0,2	-0,4	-0,1	-0,5	-0,2	-0,4
due au solde naturel en %	0,8	0,7	0,8	0,8	0,9	1
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,2	-0,4	-0,1	-0,5	-0,2	-0,4
<b>France métropolitaine</b>	0,2	0,1	0,1	0	0,3	0,1
due au solde naturel en %	0,6	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,2	0,1	0,1	0	0,3	0,1

## Une évolution de la croissance démographique fortement liée aux fluctuations du solde migratoire

L'évolution de la croissance démographique de Jaignes est avant tout imputable aux variations du solde migratoire (c'est-à-dire la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours d'une période donnée).

Ainsi, la période correspondant à la plus forte augmentation de population à Jaignes, à savoir 1975-1982, voit, sur les 5,1% de taux de variation annuel moyen, 4,6% soit la quasi-totalité, imputable directement à un flux migratoire positif. L'augmentation de 69 habitants sur la période recouvre donc l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire.

Sur la période 1982-1990, les mouvements de population à Jaignes se stabilisent, le solde naturel (à savoir la différence entre le nombre de naissances et de décès sur le territoire) est positif et augmente largement par rapport aux périodes précédentes, et permet, avec un solde migratoire positif, même si la part de son influence a largement baissé par rapport à la période précédente, de maintenir un taux de variation annuel et une croissance de la population sur la commune.

Entre 1999 et 2006 en revanche la tendance s'inverse. Les flux migratoires sont nuls (on n'a donc ni nouvelle entrée ni départ de la commune), et seul le solde naturel, faible mais positif, maintient une croissance de la population autour de 0,8% par an.

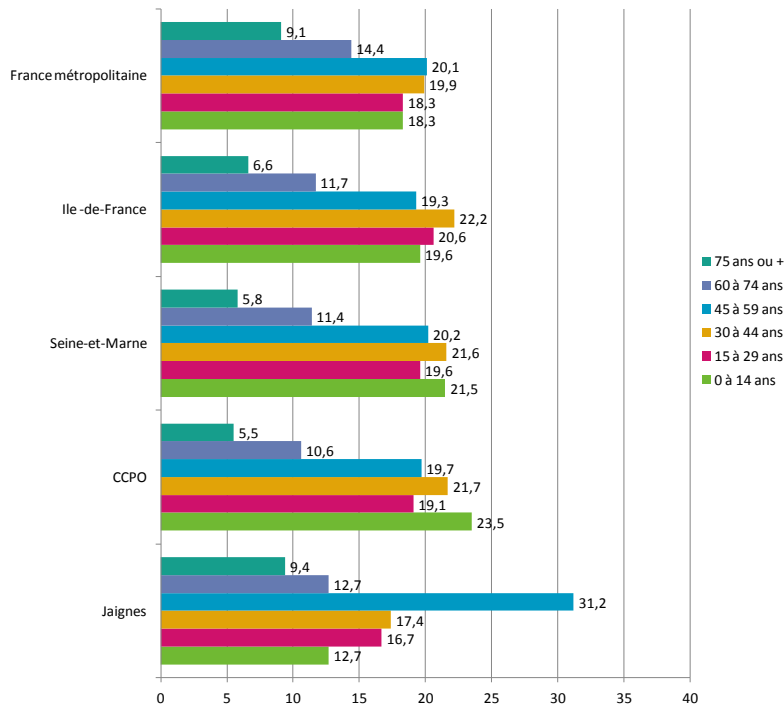
Fait important, la période récente, allant de 2006 à 2011 montre clairement un solde migratoire négatif et important, qui, non compensé par le solde naturel, tire la croissance démographique vers le bas. Ainsi, la diminution de la population Jaignacienne sur la période récente est bien causée par le départ d'une partie de la population.

La prégnance du solde migratoire sur l'évolution démographique est également observable sur les territoires de comparaison, notamment la CCPO et le département de Seine-et-Marne jusqu'à la fin des années 90. A l'exception du cas de l'Ile-de-France, Jaignes est la seule à connaître un taux de variation annuel moyen dû aux entrées et sorties du territoire négatif. Les périodes plus récentes sur les territoires de comparaison mettent en avant une croissance démographique soutenue par un solde naturel plus important que le solde migratoire.

## 5.2. Structure de la population et profil démographique

POPULATION EN % PAR GRANDES TRANCHES D'ÂGE EN 2006 ET EN 2011, VISION COMPARATIVE

Source : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales



ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DE LA POPULATION EN % PAR GRANDES TRANCHES D'ÂGE ENTRE 2006 ET 2011, VISION COMPARATIVE

Source : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales

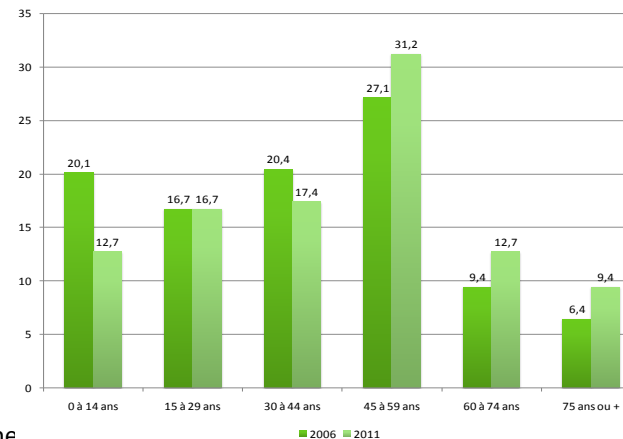
	Jaignes		CCPO		Seine-et-Marne		Ile-de-France		France métropolitaine	
	2006	2011	2006	2011	2006	2011	2006	2011	2006	2011
0 à 14 ans	20,1	12,7	23,8	23,5	21,3	21,5	19,5	19,6	18,3	18,3
15 à 29 ans	16,7	16,7	19,7	19,1	20,4	19,6	21,3	20,6	19	18,3
30 à 44 ans	20,4	17,4	23	21,7	22,6	21,6	23,0	22,2	21	19,9
45 à 59 ans	27,1	31,2	19,4	19,7	20,6	20,2	19,7	19,3	20,3	20,1
60 à 74 ans	9,4	12,7	8,8	10,6	9,8	11,4	10,5	11,7	13	14,4
75 ans ou +	6,4	9,4	5,3	5,5	5,3	5,8	6,1	6,6	8,3	9,1

### Une tendance au vieillissement de la population

La population jaignacienne en 2011 est marquée par une surreprésentation des 45-59 ans (31,2% de la population totale), soit la part la plus élevée par rapport à l'ensemble des échelles de comparaison, notamment la CCPO au sein de laquelle cette tranche de la population représente 19,7% de la population totale.

A l'inverse, les populations les plus jeunes, les 0-14 ans sont sous représentées : contre environ 20% de la population totale pour les échelles de comparaison (voire 23,5% pour la CCPO), les 0-14 ans ne représentent à Jaignes que 12,7% de la population totale. Jaignes possède également la part la plus faible de 15-29 ans, avec 16,7% de la population totale (contre environ 19% pour les territoires de comparaison). La commune de Jaignes présente une part élevée de 60-74 ans (12,7%), supérieure à celle de la CCPO, de la Seine-et-Marne et de l'Ile-de-France, mais inférieure à celle rapportée à la population française (14,4%). Enfin, la commune affiche la part la plus élevée de 75 ans et plus (9,4% contre 5,5 et 5,8% pour la CCPO et la Seine-et-Marne et 6,6% pour l'Ile-de-France), proche de la moyenne française (9,1%).

L'évolution de la répartition de la population par tranches d'âge entre 2006 et 2011 montre un certain vieillissement sur l'ensemble des territoires de comparaison, vieillissement particulièrement accentué à Jaignes. Notons en outre que les territoires de comparaison comptent globalement une population plus jeune qu'à Jaignes. Alors que les 0-14 ans reculent de 7,4 points entre 2006 et 2011 et que les 15-29 ans stagnent à 16,7% et les 30-44 ans reculent de 3 points, les 45-59 ans progressent de 4,1 points, les 60-74 ans de 3,3 points et les 75 ans et plus de 3 points. Dans les territoires de comparaison, la progression des tranches d'âge les plus âgées progressent de moins d'1 point.

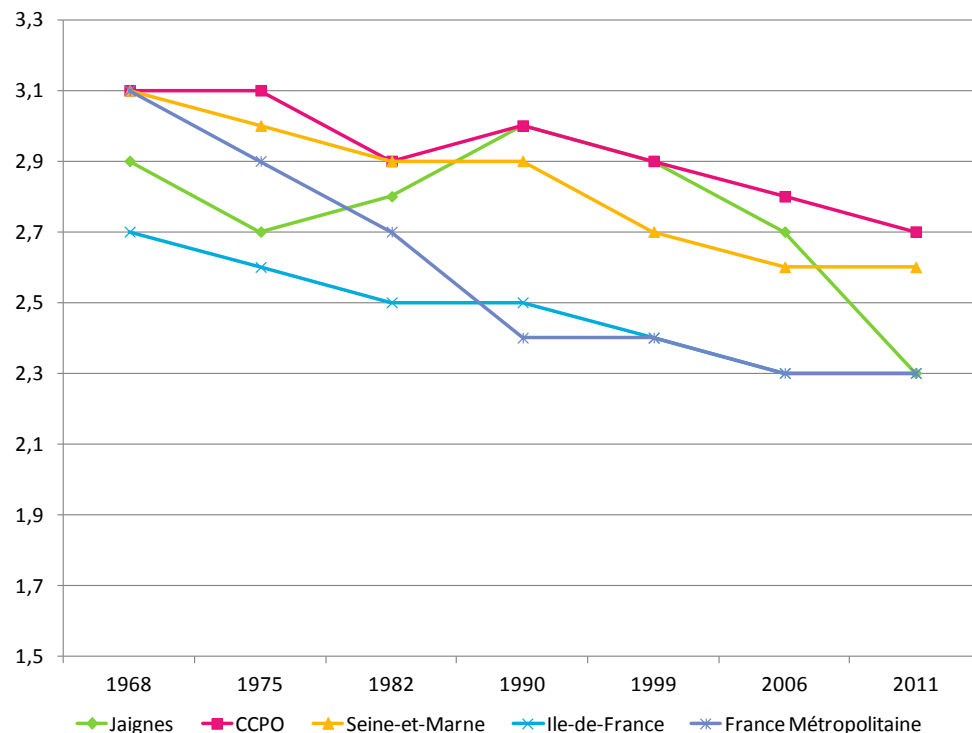


> ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION PAR GRANDES TRANCHES D'ÂGE DE LA POPULATION DE JAIGNES ENTRE 2006 ET 2011

Source : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES ENTRE 1968 ET 2011

Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales



EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES ENTRE 1968 ET 2011, VISION COMPARATIVE

Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Jaignes	2,9	2,7	2,8	3	2,9	2,7	2,3
CCPO	3,1	3,1	2,9	3	2,9	2,8	2,7
Seine-et-Marne	3,1	3	2,9	2,9	2,7	2,6	2,6
Ile-de-France	2,7	2,6	2,5	2,5	2,4	2,3	2,3
France Métropolitaine	3,1	2,9	2,7	2,4	2,4	2,3	2,3

Un desserrement des ménages tardif

Le desserrement des ménages, phénomène sociologique d'envergure nationale, se traduit par la diminution de la taille moyenne des ménages, causée par plusieurs facteurs : les séparations et les divorces de plus en plus nombreux, la décohabitation des jeunes (qui quittent le domicile parental), le vieillissement global de la population et l'allongement de la durée de vie. Ce phénomène a pour conséquence une augmentation du nombre de ménages, et surtout un accroissement des besoins en logements plus rapide que l'augmentation du nombre d'habitants.

Jaignes, tout comme la CCPO, le département de Seine-et-Marne et la région Ile-de-France, n'échappe pas à cette tendance générale. Néanmoins le phénomène apparaît bien plus tardivement à Jaignes et la CCPO, que dans le reste des territoires de comparaison.

En effet, alors que la diminution de la taille des ménages s'amorce dès 1968 pour la Seine-et-Marne, l'Ile-de-France et la France métropolitaine, Jaignes et la CCPO connaissent, malgré une légère baisse pour Jaignes entre 1968 et 1975, et entre 1975 et 1982 pour la CCPO, une augmentation de la taille moyenne des ménages des années 80 à 90. C'est notamment Jaignes qui connaît l'augmentation la plus importante entre 1975 et 1990 (passant d'une taille moyenne de 2,7 à 3 personnes par ménages). Cette augmentation correspond pour Jaignes à la période consécutive à une arrivée relativement importante de nouvelles populations sur le territoire.

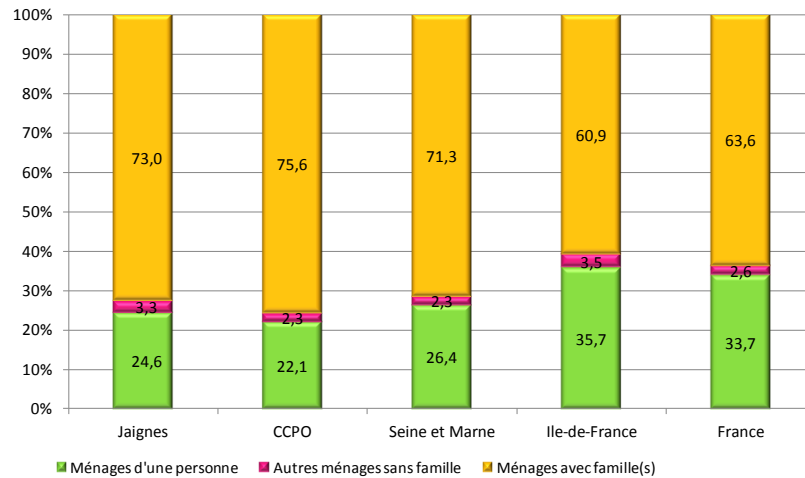
Notons que de manière générale, la CCPO, la Seine-et-Marne et Jaignes (jusqu'en 2006) connaissent des tailles de ménages plus importantes qu'à l'échelle régionale et nationale, avec des tailles moyennes avoisinant les 3 personnes par ménage.

S'il est tardif, le desserrement des ménages à Jaignes va dans une large mesure se précipiter à partir de 1999, la diminution la plus importante étant observée sur la période récente (2006-2011), où l'on passe de 2,7 à 2,3 personnes par ménage en moyenne, rattrapant ainsi la moyenne nationale.

## Une forte proportion de familles monoparentales

### RÉPARTITION DES MÉNAGES SELON LA STRUCTURE FAMILIALE EN 2011

Source : Insee, RP2011 exploitations complémentaires

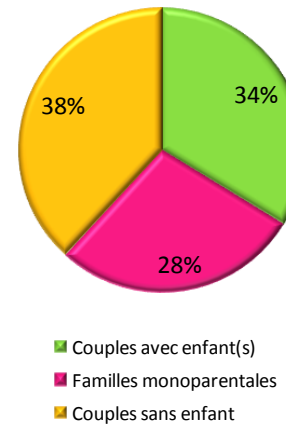


Concernant la composition des ménages, les ratios sont assez similaires à ceux de la CCPO et du département avec environ 75% de ménages avec famille pour un quart de ménages d'une personne, ces chiffres variant peu sur la dernière période intercensitaire.

En revanche, la structure des familles retient l'attention puisqu'on observe une proportion très forte de familles monoparentales (28%), par rapport aux autres territoires de comparaison. En effet, cette part était de 11% pour la CCPO, 14% à l'échelle départementale, 10,2% à l'échelle régionale et 14% à l'échelle nationale. Si l'on compare avec les chiffres de 2006, il apparaît que la proportion de couples avec enfants a fortement diminué sur cette période (alors que le nombre de familles monoparentales a augmenté).

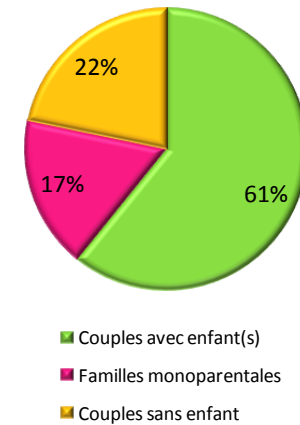
### COMPOSITION DES MÉNAGES EN 2011

Source : Insee, RP2011 exploitations complémentaires



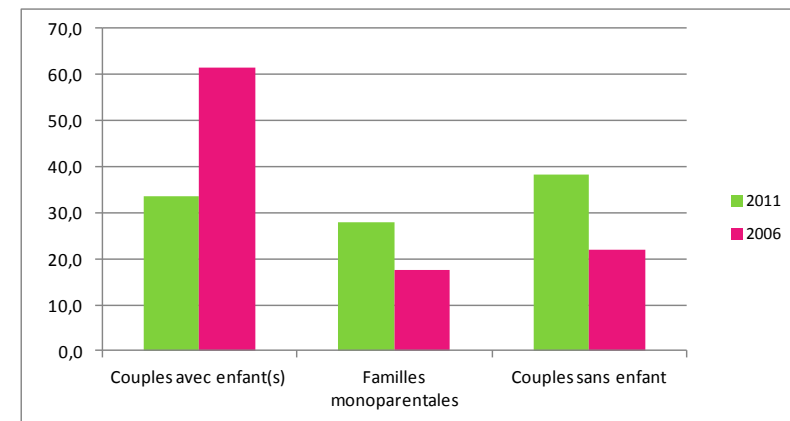
### COMPOSITION DES MÉNAGES EN 2006

Source : Insee, RP2006 exploitations



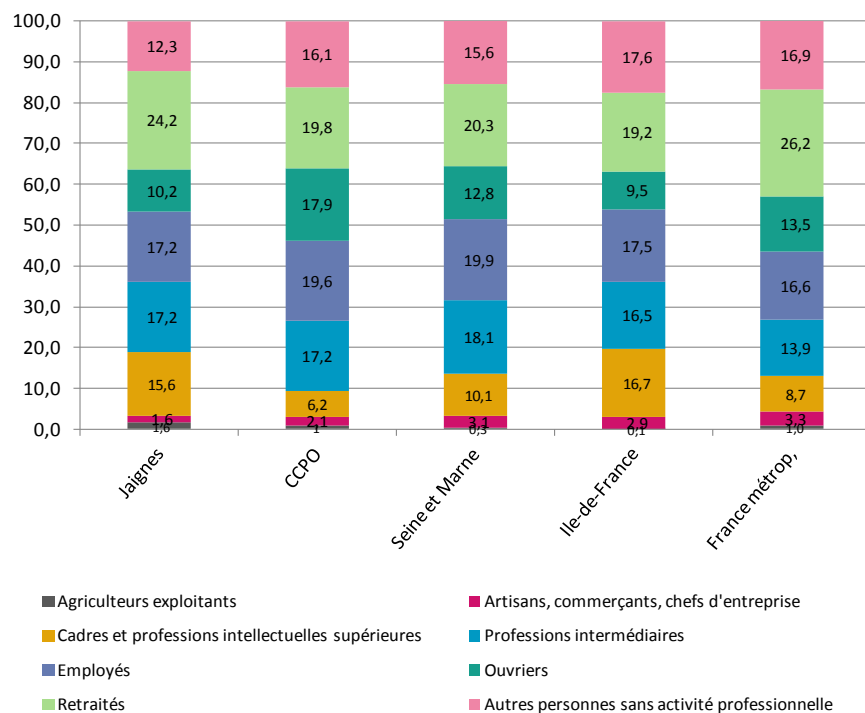
### ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES MÉNAGES (%)

Source : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations complémentaires



RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR CATÉGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE – VISION COMPARATIVE

Source : Insee, RP2011 exploitations complémentaires



### Une forte proportion de personnes retraités

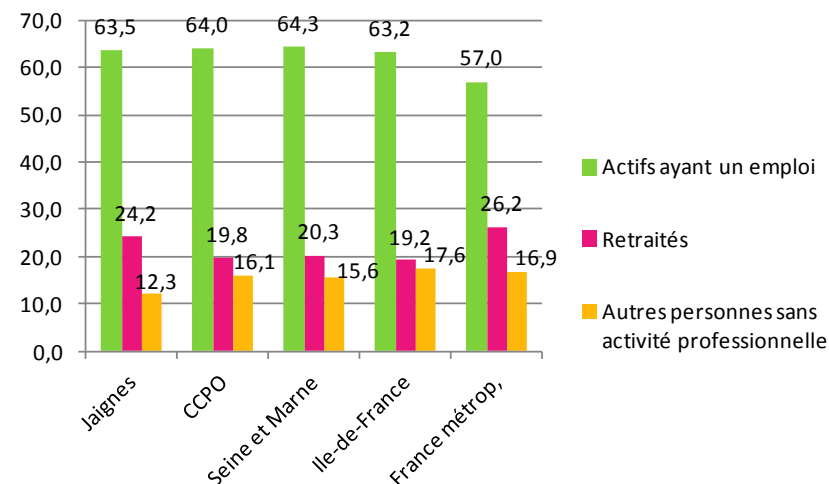
Au sein des catégories socio-professionnelles, nous pouvons constater un faible taux d'ouvriers (10,2%) en comparaison de la CCPO (17,9%), du département (12,8%) et du territoire national (13,5%). Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont quant à eux fortement représentés (15,6%) puisque nettement au dessus des chiffres de la CCPO (6,2%), du département (10,1%) et de la France métropolitaine (8,7%).

Par ailleurs on constate dans la répartition de la population de 15 ans et plus près d'un quart de personnes retraités (24,2%), soit une part relativement forte par rapport aux autres territoires de comparaison (20% environ), excepté le territoire national où les chiffres sont comparables (26,2%).

De ce fait, les retraités représentent la catégorie socioprofessionnelle (CSP) la plus représentée à Jaignes.

RÉPARTITION DE LA POPULATION DE 15 ANS OU PLUS SELON LE STATUT (EN %)

Source : Insee, RP2011 exploitations complémentaires



- Une perte de population remarquée depuis 10 ans
- Une population vieillissante et non renouvelée

## 6. L'HABITAT

### 6.1. Le Parc de logements

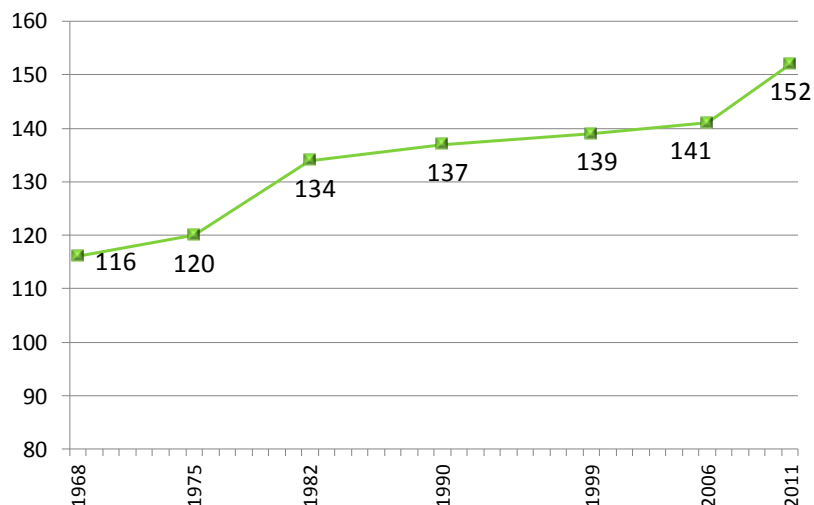
TAUX DE CROISSANCE ANNUELS MOYENS DU PARC DE LOGEMENTS ENTRE 1968 ET 2011

Source : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principale

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Jaignes	0,49%	1,59%	0,28%	0,16%	0,20%	1,51%
CCPO	1,85%	1,17%	1,51%	1,34%	1,00%	1,38%
Seine et Marne	3,39%	2,50%	2,07%	1,64%	1,20%	1,39%
Île-de-France	1,93%	1,10%	0,88%	0,77%	0,62%	0,66%
France métropolitaine	2,07%	1,70%	1,27%	1,00%	1,15%	1,11%

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

Source : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales



#### Une production de logements mesurée

En 2011, Jaignes comptait 152 logements sur son territoire. Durant la période analysée, nous pouvons dégager quelques grandes tendances :

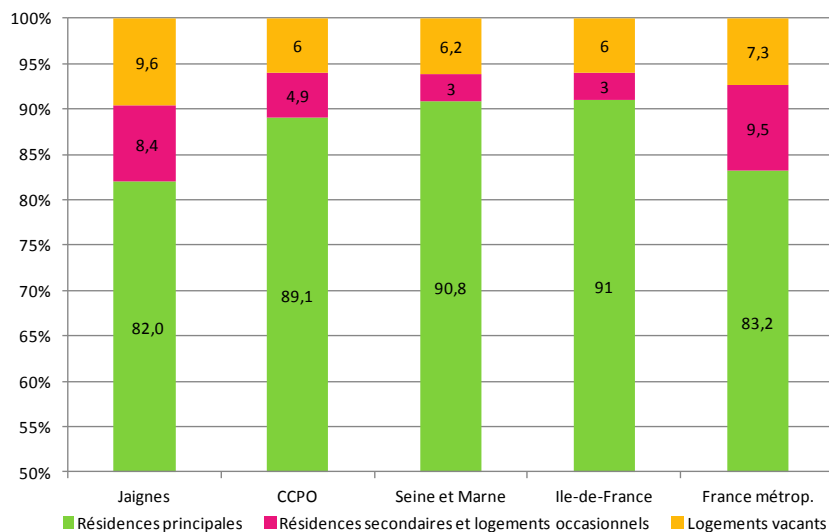
- De 1968 à 1975, une croissance inférieure à 0,50%, très faible au regard des territoires de comparaison (1,85% pour la CCPO),
- De 1975 à 1982, un sursaut de croissance à 1,59%, dépassant celui de la CCPO et de la région,
- De 1982 à 2006, une croissance très faible avec moins de 0,30% de nouveaux logements par an,
- De 2006 à 2011, un rebond de croissance à 1,51%, au dessus de tous les territoires de comparaison. Cette croissance représente une production de 11 logements sur 5 ans, ce qui n'est pas négligeable à l'échelle de la commune. Il est à noter que durant cette période Jaignes a perdu de la population.

Sur la période allant de 1968 à 2011, la production est de moins d'un logement par an en moyenne (0,84 logements par an).

De manière générale, la production de logements sur Jaignes est inférieure à celles des autres territoires de comparaison jusqu'en 2006. Dans la dernière période, elle est à l'inverse légèrement plus élevée.

TYPOLOGIE DU PARC DE LOGEMENT EN 2011 (%)

Source : Insee, RP2011 exploitations principales



ÉVOLUTION DE LA TYPOLOGIE DU PARC DE LOGEMENT EN 2011

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments – RP2006 et RP2011 exploitations principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
<b>Ensemble</b>	116	120	134	137	139	141	152
<b>Résidences principales</b>	55	62	83	97	108	121	124
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	56	51	44	35	19	11	13
<b>Logements vacants</b>	5	7	7	5	12	9	14

ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DU PARC DE LOGEMENT PAR TYPE À JAIGNES

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales

	2011	%	2006	%
Maisons	146	96.4	139	98.6
Appartements	4	2.4	1	0.7

La typologie du parc de logement en 2011 à Jaignes est assez comparable à celle de la France métropolitaine, avec une part de résidences secondaires et logements occasionnels relativement élevée (8,4% pour Jaignes, 9,5% pour la France métropolitaine) pour environ 80% de résidences principales. Cependant, cette part tend à baisser puisqu'elle représentait 56 logements en 1968 et qu'elle n'en représente plus aujourd'hui que 13.

Par ailleurs, la part de logements vacants est la plus élevée avec 9,6%, tandis qu'elle se situe à 7,3% pour la France métropolitaine et environ 6% pour la CCPO, le département et la région. Celle-ci est globalement en augmentation sur la commune depuis 1968. Le taux de vacance plus élevé qu'aux échelles de comparaison peut se justifier de différentes manières. Jaignes est une petite commune rurale peu équipée qui a vu sa population diminuer entre 2006 et 2011. Cette diminution s'est accompagnée d'un vieillissement de la population. La commune présente un manque d'attractivité pour les jeunes adultes qui peut expliquer le taux de logements vacants élevé.

Concernant le type de logements, la part des maisons est naturellement très forte et témoigne du caractère rural de la commune avec 96,4% de maisons. Cependant, cette part est en très légère diminution depuis 2006 puisque l'on dénombre 4 appartements sur le territoire communal.

ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION À JAIGNES

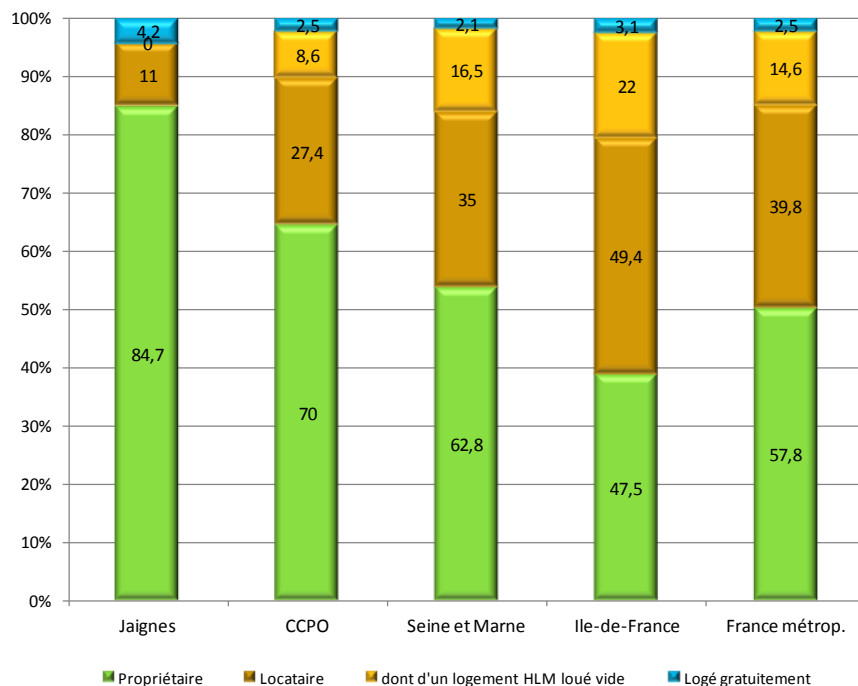
Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales

	2011	%	2006	%
Propriétaire	105	84.7	100	82.8
Locataire	14	11	13	10.7
dont d'un logement HLM	0	0	0	0
Logé gratuitement	5	4.2	8	6.6

## 6.2. Caractéristiques du parc de résidences principales

### RÉPARTITION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales



### Une grande majorité de propriétaires

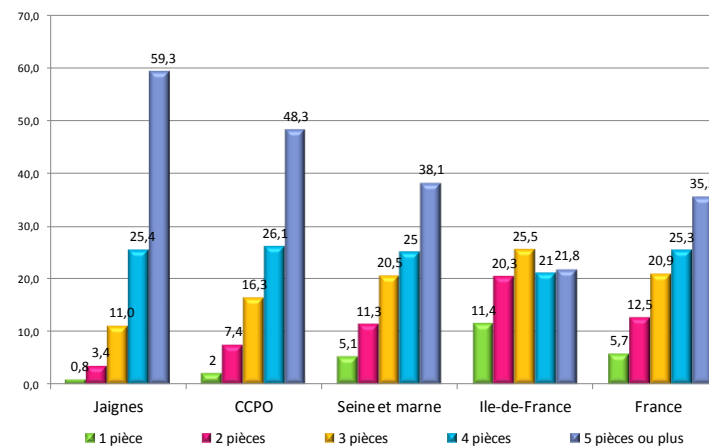
On observe sur la commune une grande majorité de propriétaires. En effet, 84,7% des Jaignaciens sont propriétaires de leur résidence, quand cette part ne représente que 47,5% des franciliens et 57,8% des métropolitains. On constate par ailleurs que ce nombre est en augmentation sur la dernière période intercensitaire, passant de 100 à 105 habitants.

Par conséquent, les locataires ne représentent qu'une faible part avec 11% des habitants ayant une résidence principale sur la commune. Parmi ces locataires, aucun n'occupe un logement social.

Enfin, 4,2% sont logés à titre gratuit.

### NOMBRE MOYEN DE PIÈCES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

Sources : Insee, RP2009 exploitations principales



### RÉSIDENTS PRINCIPALES SELON LE NOMBRE DE PIÈCES (%)

Sources : Insee, RP2009 exploitations principales

	Jaignes	CCPO	Seine et Marne	IDF	France
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,9	4,5	3,9	3,4	4,0
- maison	5	4,9	4,8	4,9	4,8
- appartement	4	3	3,1	2,8	3,0

## Une typologie très ciblée

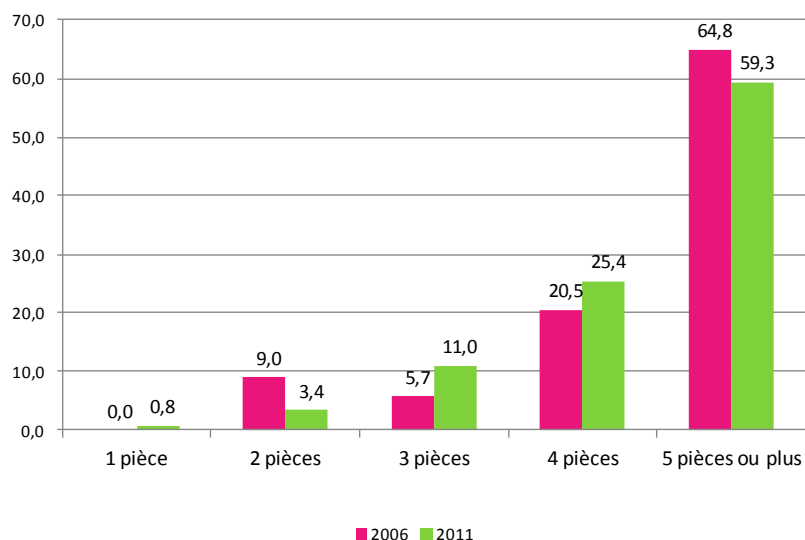
En 2011, une grande majorité des résidences principales sont des grands logements (59,3% de T5 ou plus). A l'inverse, les petits logements (T1 et T2) ne représentent que 4,2% des résidences principales, soit 5 logements. Les logements de taille moyenne (T3 et T4) représentent 36,4% du parc de résidences principales, avec 46 logements.

La différence de proportion entre grands et petits logements est bien plus importante à Jaignes (58,3 points de différence) qu'en Ile-de-France (10,4 points de différence). Aussi, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,9 tandis qu'il s'élève à 3,4 en Ile-de-France. Ainsi, le manque de diversité du parc de logements n'encourage pas le maintien ou l'installation de populations jeunes. Par ailleurs, cela n'accompagne pas le phénomène de desserrement des ménages et peut ainsi engendrer le départ de populations vers des territoires où les typologies sont plus adaptées.

La dernière période intercensitaire révèle cependant un léger recul de la part de grands logements au profit des moyens logements (T3 et T4).

### ÉVOLUTION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES SELON LE NOMBRE DE PIÈCES À JAIGNES (%)

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales



### ÉPOQUE D'ACHÈVEMENT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

Source : Insee, RGP 2011

	Jaignes		CCPO	Seine-et-Marne	Ile de France	France métropolitaine
	Nombre	%	%	%	%	%
Avant 1946	63	52.2	40.1	19.6	28.5	27.4
De 1946 à 1990	47	39.1	41.1	56.4	56.5	53
De 1991 à 2008	11	8.7	18.8	24	15	19.5

## Un parc de logements ancien

Près de la moitié des logements sur le territoire communal de Jaignes a été construite avant 1946 (52,2% pour 63 logements). En comparaison, ce chiffre s'élève à moins de 20% sur le département (19,6%). De 1946 à 1990, moins de 40% des résidences principales ont été construites. Cette tendance se confirme pour la période plus récente entre 1991 et 2008 avec 8,7% de logements, soit 11 nouvelles résidences principales. En comparaison, le territoire de la Communauté de Commune du Pays d'Ourcq a produit 18,8% de ses résidences principales dans ce même laps de temps.

A noter la présence de logements ayant été repérés comme potentiellement indignes sur la commune (moins de 11 logements).

## Un faible renouvellement des populations

Un quart des Jaignaciens occupe leur logement depuis plus de 30 ans. Ce chiffre est environ 2 fois plus élevé sur tous les autres territoires de comparaison et correspond à la période de plus forte croissance démographique entre 1975 et 1982. Seulement 5,9% des ménages occupent leur logement depuis moins de 2 ans. Les ménages jaignaciens sont donc installés depuis longtemps sur le territoire communal, parfois depuis plusieurs générations.

### *6.3. La production de logements récente*

Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (données SIDATEL) estime que depuis 2011, seulement 1 logement a été créé, autorisé en novembre 2013. Ces données sont toutefois à nuancer dans la mesure où elles ne tiennent pas compte du renouvellement du parc mais semblent confirmer la faible production de nouveaux logements sur le territoire communal, malgré le léger sursaut entre 2006 et 2011.

## 7. ACTIVITÉS ET EMPLOI

### 7.1. Le contexte économique

#### Le contexte francilien

Avec plus de 600 milliards d'euros par an (30% des richesses nationales environ), le PIB de l'Île-de-France occupe la première place du classement des régions européennes. Elle offre ainsi plus de six millions d'emplois et bénéficie d'une très grande diversité économique.

A seulement 45 minutes en Transilien de la gare de l'Est depuis la gare de Changis, Jaignes se situe à moins d'une heure de Paris intra-muros. Les Jaignaciens peuvent ainsi profiter de l'attractivité économique de Paris et de ses emplois tout en bénéficiant d'une qualité de vie propre aux territoires ruraux.

#### Le contexte départemental

Avec un taux d'activité plus élevé que la moyenne nationale et un tissu industriel encore très présent, le département de Seine-et-Marne offre une bonne dynamique économique pour les Jaignaciens. La proximité avec Meaux et Marne-la-Vallée sont de véritables atouts pour conserver un niveau d'activité élevé sur la commune.

#### Le contexte intercommunal : la CCPO

La Communauté de Commune du Pays d'Ourcq est un territoire accueillant de nombreux actifs ayant un travail dans les pôles périphériques, ce qui entraîne de nombreux déplacements domicile-travail. Parmi ces pôles d'emploi se trouve principalement Meaux à l'Ouest du territoire de la CCPO, mais aussi Coulommiers au sud ou encore Château-Thierry à l'Est.

En 2008, le taux d'emploi est relativement faible (49 emplois pour 100 actifs occupés) en comparaison du département qui compte 73 emplois pour 100 actifs sur son territoire.

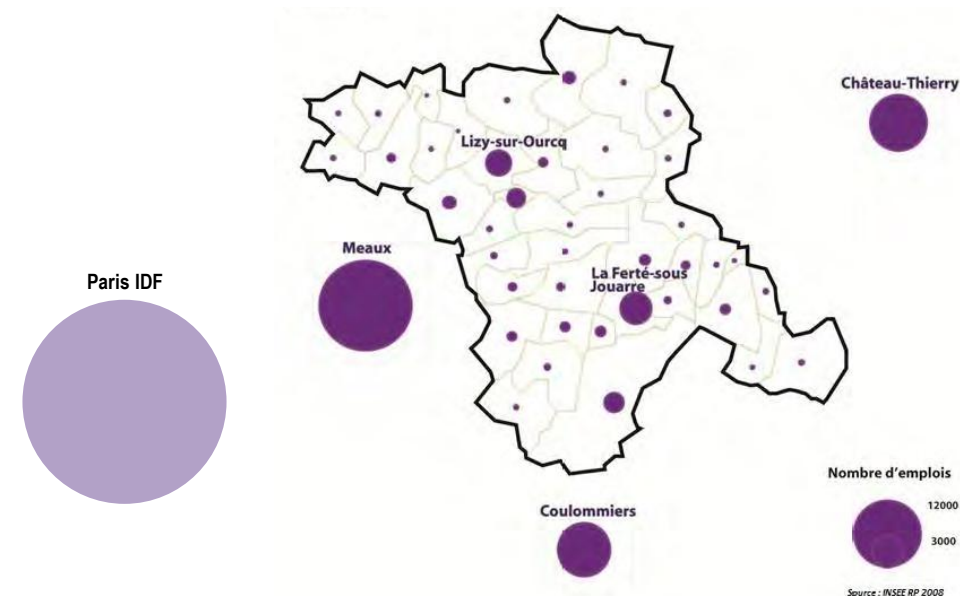
Ce caractère résidentiel du territoire de la CCPO est rendu possible grâce à la présence d'infrastructures routières et d'un réseau ferroviaire de bonne qualité

permettant aux résidents de la CCPO de se rendre aisément aux pôles d'emploi régionaux.

En dépit de cette situation, le territoire de la CCPO offre sur son territoire deux pôles économiques d'échelle locale que sont Lizy-sur-Ourcq et la Ferté-sous-Jouarre.

RÉPARTITION DES EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE DU SCOT EN COURS

Source : SCOT Marne Ourcq – avril 2012, d'après les chiffres de l'INSEE



## 7.2. La population active

### Un taux d'activité élevé

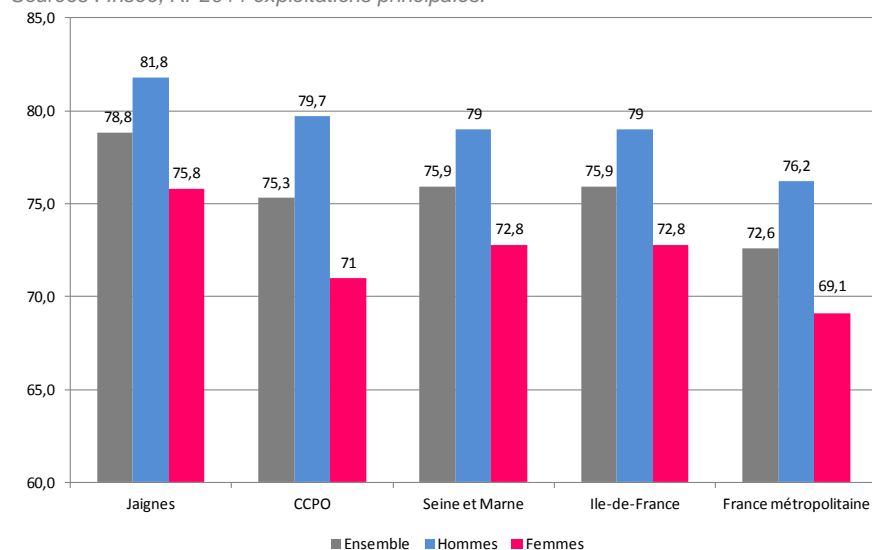
Jaignes compte 164 actifs âgés de 15 à 64 ans en 2011 et affiche un taux d'activité de la population de 15 à 64 ans de 78,8 %.

Bien qu'en légère baisse depuis 2006, date à laquelle il s'élevait à 79,7%, ce taux reste plus élevé que pour tous les autres territoires de comparaison. Il est en effet aux alentours de 75% pour la CCPO, la Seine-et-Marne et l'Ile-de-France et se situe à 72,6% pour la France métropolitaine.

Comme dans l'ensemble des territoires de comparaison, l'écart entre le taux d'activité des hommes et des femmes est important mais plus faible à Jaignes, où le taux d'activité des femmes est inférieur de 6 % à celui des hommes, que dans la CCPO (8,7 %), la Seine-et-Marne (6,2 %), l'Ile-de-France (6,4 %) et la France métropolitaine (7,6 %).

TAUX D'ACTIVITÉ DE LA POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR SEXE EN 2011

Sources : Insee, RP2011 exploitations principales.



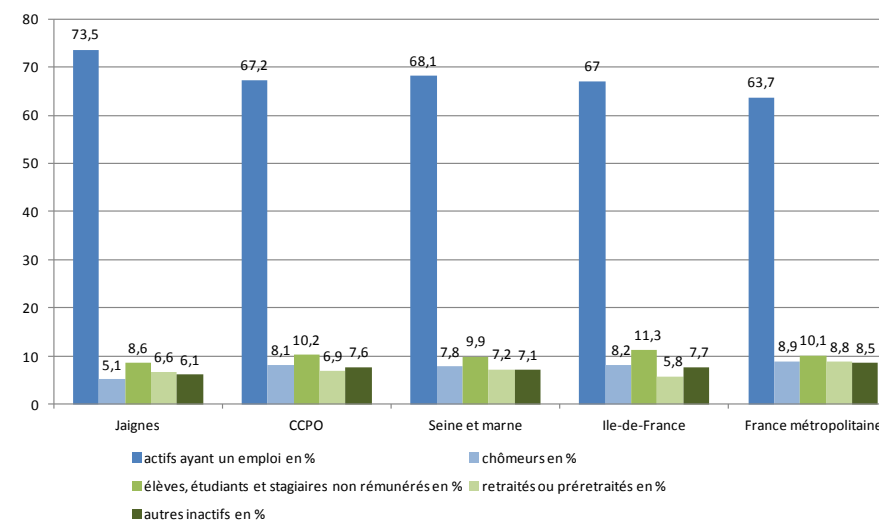
La part des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés s'élève à 8,6 % en 2011, part en légère baisse depuis 2006 où ils représentaient 8,8 % de la population

âgée de 15 à 64 ans. Cette proportion est légèrement inférieure à l'ensemble des territoires de comparaison.

Les retraités ou pré-retraités représentent 6,6% de la population âgée de 15 à 64 ans, en très forte hausse depuis 2006 puisqu'ils ne représentaient que 2,6% de la population. Leur proportion reste mesurée en comparaison des autres territoires puisque seule la région Ile-de-France possède un taux inférieur avec 5,8%.

POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITÉ

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.



POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITÉ

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

	2006	2011
<b>Ensemble</b>	<b>216</b>	<b>209</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>79,7</b>	<b>78,8</b>
Actifs ayant un emploi en %	71,4	73,5
Chômeurs en %	8,3	5,1
<b>Inactifs en %</b>	<b>20,3</b>	<b>21,2</b>
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,8	8,6
Retraités ou pré retraités en %	2,8	6,6
Autres inactifs en %	8,8	6,1

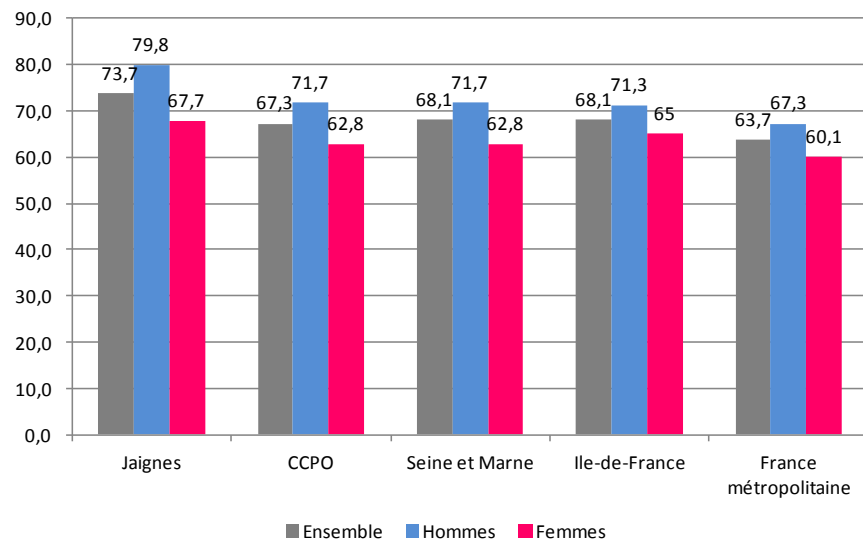
## Un taux d'emploi également élevé

### Un taux d'emploi<sup>4</sup> assez élevé

A Jaignes, 73,7 % de la population de 15 à 64 ans a un emploi. Ce taux d'emploi est supérieur à celui de la CCPO (67,3 %), de la Seine-et-Marne (67,3%), de l'Ile-de-France (68,1%) et de la France métropolitaine (63,7%), confirmant ainsi le fort taux d'activité sur la commune.

Le taux d'emploi des femmes jaignaciennes est cependant très inférieur par rapport à celui des hommes, de 12,1%.

EMPLOI DE LA POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR SEXE EN 2011  
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.



<sup>4</sup> Le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe. (Source INSEE)

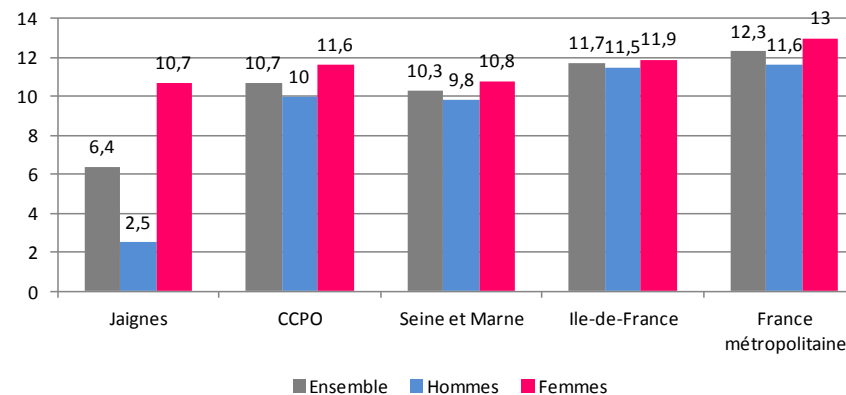
### Un taux de chômage<sup>5</sup> en forte baisse depuis 2006

Le taux de chômage s'élève à 6,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est en forte baisse depuis 2006 date à laquelle il s'élevait à 10,4 %.

Il est inférieur à celui de l'ensemble des territoires de comparaison et presque deux fois moins élevé que la moyenne nationale.

A noter cependant la part importante de femmes dans les personnes au chômage.

CHÔMAGE (AU SENS DU RECENSEMENT) DES 15-64 ANS



TAUX DE CHÔMAGE AUX 1<sup>ERS</sup> JANVIER 2006 ET 2011

	2006	2011
<b>Nombre de chômeurs</b>	<b>10,4</b>	<b>6,4</b>
<b>Ensemble</b>	12,8	2,5
Hommes	7,6	10,7
Femmes	33,3	80
<b>Part des femmes parmi les chômeurs en %</b>	18	11

<sup>5</sup> Le taux de chômage d'une classe d'individus est le rapport entre le nombre de chômeurs de cette classe et le nombre d'actifs de la classe (actifs ayant un emploi et chômeurs).

### Les professions intellectuelles supérieures bien représentées

Deux catégories socioprofessionnelles sont particulièrement bien représentées chez les jaignaciens : professions intermédiaires et employés qui représentent chacune 27% des emplois. Ces deux catégories socioprofessionnelles sont bien représentées par les femmes 76,3% pour les professions intermédiaires et 84% pour les employés.

Vient ensuite la CSP cadres, professions intellectuelles supérieures qui occupe 24,2 % des actifs jaignaciens de 15 ans ou plus ayant un emploi, dont 65,8% d'hommes. Cette CSP est fortement représentée à Jaignes puisque les chiffres sont nettement supérieurs à ceux de la CCPO (9,7%), de la Seine-et-Marne (15,5) et de la France métropolitaine.

La CSP Ouvriers regroupe 16,2% des actifs Jaignaciens de 15 ans ou plus ayant un emploi, occupée à 84% par des hommes. Cette catégorie est sous représentée en comparaison du territoire de la CCPO (28,2%)

Les artisans, commerçants, chefs d'entreprise sont également peu représentés (2,7 %). Cette part est inférieure à l'ensemble des territoires de comparaison.

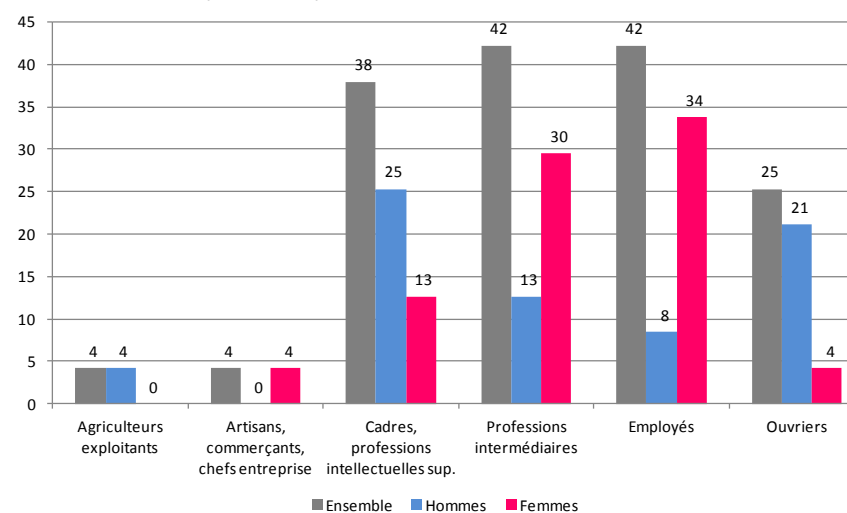
En revanche, les agriculteurs exploitants sont mieux représentés que dans les autres territoires de comparaison, avec 2,7% des emplois, témoignant du caractère très rural de la commune.

De manière générale, on observe à Jaignes que le profil de la population active de 15 ans ou plus ayant un emploi possède des caractéristiques propres et se rapproche plus du profil de la population francilienne que de celle de la CCPO.

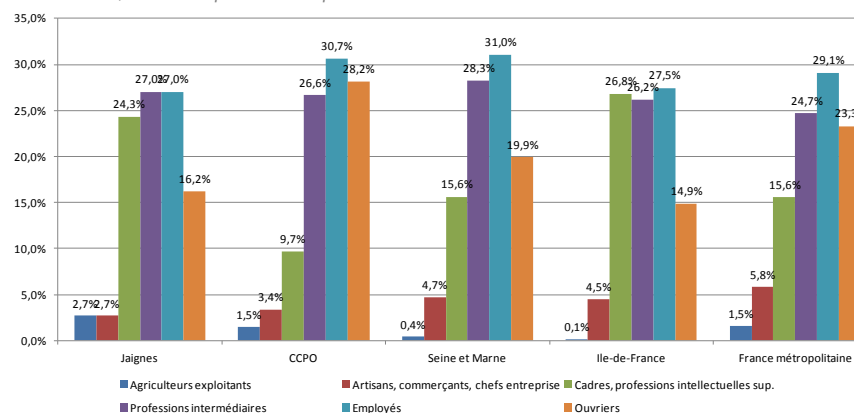
Ainsi, la commune fait la synthèse entre une situation géographique rurale et un peuplement aux caractéristiques citadines.

- **Un taux d'activité et d'emploi supérieur aux autres territoires de comparaison**
- **Un taux de chômage en baisse**
- **Des retraités plus nombreux**
- **Une population active avec des cadres et professions intellectuelles supérieures très représentés**

POPULATION ACTIVE DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI PAR SEXE ET CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE  
Source : Insee, RP2011 exploitation complémentaire.



POPULATION ACTIVE DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE  
Source : Insee, RP2011 exploitation complémentaire.



### 7.3. Les caractéristiques de l'emploi sur la commune

Jaignes compte 25 emplois répartis en différents secteurs d'activité.

ÉTABLISSEMENTS ACTIFS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2012  
 Source : INSEE, CLAP

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>25</b>	<b>100</b>	18	7	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	6	24	4	2	0	0	0
Industrie	4	16	4	0	0	0	0
Construction	2	8	2	0	0	0	0
Commerces, transports, services divers	11	44	8	3	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	4	16	3	1	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	8	0	2	0	0	0

### L'activité agricole à Jaignes

L'activité agricole constitue un élément fort sur la commune de Jaignes, puisqu'elle marque le paysage, la forme urbaine et offre des emplois sur le territoire communal.

Cependant, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de moitié entre la dernière période intercensitaire, passant de 6 exploitations en 2000 à 3 exploitations en 2010. Ainsi, le nombre d'emplois a également diminué de moitié, puisque le travail dans les exploitations agricoles est passé de 10 unités de travail annuel en 2000 à 5 unités en 2010.

RECENSEMENTS AGRICOLES DE 1988, 2000 ET 2010  
 Source : ministère de l'agriculture

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	3	6	6
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	5	10	15
Superficie agricole utilisée en hectare	748	1012	961
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	0	0	9
Orienteation technico-économique de la commune	Céréales et oléoprotéagineux (COP)	Céréales et oléoprotéagineux (COP)	-
Superficie en terres labourables en hectare	747	1012	953
Superficie en cultures permanentes en hectare	0	0	0
Superficie toujours en herbe en hectare	5	0	8

Dans le même temps, la superficie agricole utilisée a légèrement baissé, passant de 961 hectares en 1988 à 748 hectares en 2010. On observe entre ces deux périodes une augmentation de la surface dans les années 2000 avec 1012 hectares utilisés alors que le nombre d'emploi diminue dans le même temps, signe d'augmentation de la productivité. De 2000 à 2010, le nombre d'exploitations agricoles et d'emplois est divisé par deux mais la superficie agricole utilisée ne baisse que de 26%, ce qui sous-entend des rachats de terrains voire d'exploitations.

Cependant, les exploitants cultivant sur la commune sont au nombre de 13. Les plateaux inscrits sur le territoire communal sont de bonnes terres à blé et à betterave et constituent d'excellents limons. A noter que la quasi-totalité des superficies agricoles utilisées sont des terres labourables.

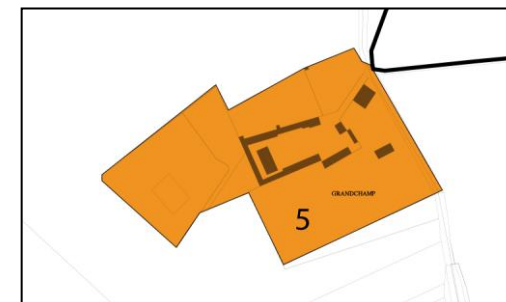
Les cheptels ont disparu sur la commune entre 1988 et 2000. Ils étaient encore au nombre de 9 en 1988. Il existe une exploitation d'élevages bovins mais qui n'a pas son siège dans la commune.

LOCALISATION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS AGRICOLES SUR JAIGNES

Source : Agence Karine Ruelland



- 1. Ferme des Morel
- 2. Ferme des Benoist
- 3. Centre équestre Ecuries du Pays de l'Ourcq
- 4. Ferme des Bouillé
- 5. Ferme des Bullots (Grandchamp)



### Un déséquilibre entre actifs et emplois...

En 2011, 28 emplois sont comptabilisés sur la commune, contre 32 emplois en 2006, soit 4 emplois en moins en 5 ans. Et les derniers chiffres au 31 décembre 2012 viennent confirmer la tendance. Les emplois au sein du territoire communal sont de moins en moins nombreux.

Rapportés aux 156 actifs ayant un emploi sur la commune en 2011, l'indicateur de concentration d'emploi<sup>6</sup> s'élève à 18,1, c'est-à-dire que 18 emplois sont offerts sur la commune pour 100 actifs jaignaciens ayant un emploi.

Ce taux en diminution de 2,3 points depuis 2006, est bien en dessous de celui des territoires de comparaison, y compris de la CCPO (48,4). Il témoigne de la dépendance économique de Jaignes avec les pôles économiques locaux et régionaux, ce qui n'est pas non plus anormal compte tenu de la taille réduite de la commune.

C'est avant tout dans les CSP professions intermédiaires, employés et cadres, professions intellectuelles supérieures que le déficit d'emplois offert par rapport aux actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi est le plus important.

Le déséquilibre est moins fort pour la CSP artisans, commerçants, chefs d'entreprise. Le rapport est quant à lui équilibré pour la CSP agriculteurs exploitants.

#### INDICATEURS D'EMPLOI ET D'ACTIVITÉ

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

	2011	2006
NOMBRE D'EMPLOIS DANS LA ZONE	28	32
ACTIFS AYANT UN EMPLOI RÉSIDANT DANS LA ZONE	156	155
INDICATEUR DE CONCENTRATION D'EMPLOI	<b>18,1</b>	20,4

#### INDICATEURS DE CONCENTRATION D'EMPLOI EN 2011

Source : Insee, RP2011 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Jaignes	CCPO	Seine-et-Marne	Ile-de-France	France métropolitaine
<b>18,1</b>	48,4	72,3	104,8	98,6

<sup>6</sup> L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. (Source : INSEE)

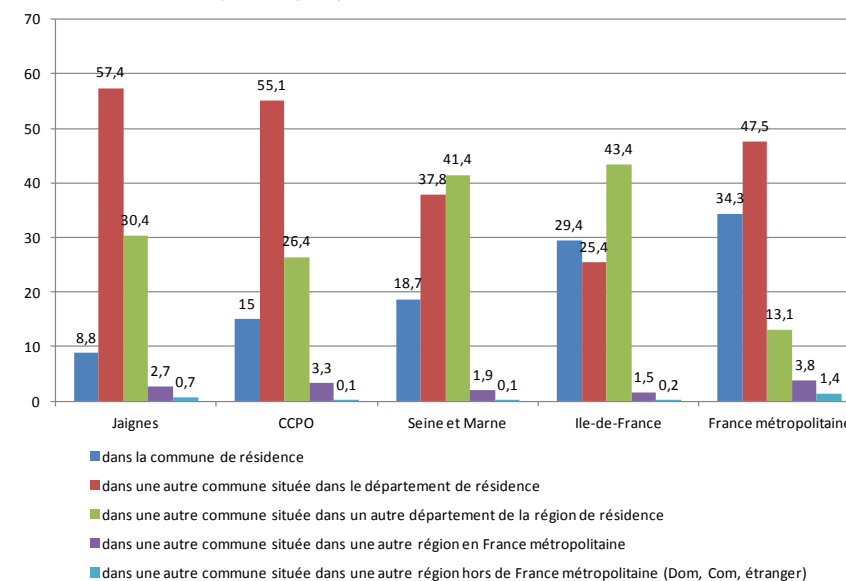
### ...générant des déplacements domicile-travail importants.

Les déplacements domicile-travail des actifs jaignaciens de 15 ans ou plus ayant un emploi sont importants puisque seulement 8,8 % d'entre eux travaillent à Jaignes. Ce taux est inférieur à l'ensemble des territoires de comparaison mais assez proche de celui de la CCPO. Pour comparaison, à l'échelle nationale, 34,3 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi travaillent dans leur commune de résidence. La majorité des actifs jaignaciens (57,4%) travaille dans une autre commune de la Seine-et-Marne.

Le déséquilibre entre actifs et emplois et les déplacements qui en résultent appellent au développement du travail à domicile. La qualité d'accès à Internet et le raccordement du territoire à la fibre optique présentent un potentiel de relocalisation de l'emploi sur le territoire.

#### LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI QUI RÉSIDENT DANS LA ZONE

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.



- **Cadres et professions intellectuelles supérieures très représentées. Une dépendance aux pôles d'emplois extérieurs.**
- **Des déplacements domicile-travail motorisés généralisés**
- **Enjeu de développement du télétravail et d'accès à Internet.**



## 8.1. Equipements administratifs et services publics

### Les équipements communaux

#### **La Mairie, école, salle des fêtes et cantine**

Le village de Jaignes repose sur un équipement central et structurant pour la vie de ses habitants : la Mairie, qui accueille également l'école de la commune ainsi qu'une salle des fêtes qui, depuis la rentrée 2014, a été aménagée de sorte à pouvoir également être utilisée comme cantine par les enfants à l'échelle du Regroupement Intercommunal Pédagogique dont Jaignes fait partie avec les communes de Tancrou et Cocherel.

Située rue de l'Abbaye, la Mairie concentre la quasi-totalité des services administratifs pour les habitants de la commune : Etat civil, autorisations d'urbanisme etc. Plusieurs services, notamment liés à des prestations d'ordre social, sont néanmoins gérés par la communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

La Mairie partage ses murs avec l'école de Jaignes, composée d'une seule classe d'une vingtaine d'élèves de niveau CE1-CE2.

Au sein du bâtiment de la Mairie-école, se trouve également la salle des fêtes de la commune, qui a récemment fait l'objet d'aménagements afin d'accueillir à la rentrée 2014 la cantine du Syndicat du Regroupement pédagogique intercommunale de Jaignes, Tancrou et Cocherel (SIRP). Cette salle de 114m<sup>2</sup> peut accueillir jusqu'à 114 personnes.

#### **Le cimetière**

Le cimetière de Jaignes se trouve au nord-ouest de la commune, juste avant l'entrée dans le bourg. Ce cimetière au milieu des champs situé également sur un des points culminant de la commune, offre un point de vue remarquable sur les alentours. Les capacités du cimetière arrivant à saturation, il est prévu un projet d'agrandissement de celui-ci avec l'intégration d'un parking aménagé.

### Les équipements intercommunaux

#### **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la CCPO (CIAS)**

Créé en 2008, cet équipement est, à l'échelle de la CCPO et de chacune des communes membres, un équipement stratégique et nécessaire, moteur de toutes les actions de dimension sociale, ainsi que pour la petite enfance. Son Conseil d'Administration, composé à la fois d'élus et de représentants du monde associatif du territoire permet de mettre en œuvre l'action sociale de manière globale et de faire le lien élus et acteurs de terrain.

Le CIAS assure ainsi un certain nombre de missions :

**En matière d'enfance et petite enfance** : au sein de la **Maison des Enfants**, située avenue Louis Delahaye à Ocquerre, le CIAS gère la Halte-garderie (qui accueille tout au long de l'année scolaire les enfants de 2 à 4 ans, à raison de maximum 3 demi-journées par semaine et par enfants), les Relais Assistantes Maternelles (RAM : aide à la recherche d'une assistante maternelle pour les parents, soutien administratif pour les assistantes maternelles et animation d'ateliers d'éveil gratuits pour les enfants) et l'ensemble des services aux familles (Point hebdomadaire d'Information et d'échange avec les Familles (PIF), animations organisées tout au long de l'année pour les moins de 4 ans, matinées de jeux etc.).

Depuis la rentrée 2014, le CIAS a également ouvert **4 espaces d'Accueils et Loisirs** pour les jeunes enfants, animé par un prestataire du CIAS, à Congis-sur-Therouanne, Crouy-sur-Ourcq, Ocquerre et May-en-Multien. Cet espace assure l'accueil des enfants scolarisés, de 3 à 11 ans les mercredis après-midi ainsi que pendant les vacances scolaires.

La Maison des Enfants accueille également un **Service de la Santé et de la Petite Enfance** (SSPE), géré par le Conseil Général de Seine-et-Marne.

Le CIAS a également mis en place une **action « Jeunesse du Pays de l'Ourcq »**, assurant à la fois un rôle d'**information** (Point Information Jeunesse) et d'**orientation** (via le service ACCES et ses actions en directions des jeunes telle que l'organisation de journées d'orientation).

**En matière d'orientation, d'emploi et de conseil juridique** : le CIAS a mis en place une structure particulière, le **service ACCES**, situé à Lizy-sur-Ourcq. Cet équipement permet d'offrir un service de proximité en matière d'emploi, d'orientation, d'aide sociale et juridique. En matière d'emploi, il permet aux usagers de consulter un conseiller professionnel, la libre consultation des offres d'emplois, ainsi que l'animation d'ateliers techniques (aide à l'élaboration des CV, lettres de motivation etc.), ainsi que des ateliers et actions spécifiques à l'insertion professionnelle des 16/25 ans. Le service ACCES fait également le lien avec des partenaires tels que la Maison de l'Emploi et de la Formation du Nord-est 77.

### **Sécurité et Incendies**

C'est le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département de Seine-et-Marne, Groupement Nord qui est chargé de la sécurité liée aux incendies sur le territoire. Jaignes entre dans la compétence du centre d'incendie et de secours de Lizy-sur-Ourcq.

Jaignes doit par ailleurs se référer au poste de gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq.

## **8.2. Equipements dédiés à la petite enfance**

Il n'existe pas à Jaignes d'équipements dédiés à la petite enfance, ceux-ci sont gérés par le CIAS au sein de la Maison de l'Enfance située à Ocquerre et décrite plus haut en point 4.1.

## **8.3. Equipements scolaires et de formation**

### Les équipements communaux

L'école de Jaignes, partageant les murs de la Mairie rue de l'Abbaye, compte une seule classe de niveau CE1-CE2, dont les effectifs depuis 2007 oscillent entre 20 et 25 élèves selon les années (suivant les données fournies par la commune). Cette classe a connu une légère hausse de sa fréquentation entre 2010 et 2013 (+ 4 élèves). La classe comptait 21 élèves à la rentrée 2014.

Sur cette classe néanmoins les élèves Jaignaciens sont minoritaires, à savoir pas plus de 2 ou 3 chaque année. En effet, la commune de Jaignes compte au total 10 élèves allant de la maternelle à la primaire. Afin de pouvoir scolariser les enfants des différents niveaux, les communes de Jaignes, Tancrou et Cocherel se sont

associées au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, géré par un syndicat. Chaque commune possède ainsi un nombre de classe réduit mais chacune dans des niveaux différents afin de répondre aux besoins locaux.

### Les équipements intercommunaux

#### **Les écoles du SIRP**

Plusieurs classes de maternelles et primaires se répartissent entre les différentes communes membres du regroupement pédagogique intercommunal et son syndicat (SIRP).

Les classes de maternelles (rassemblant 65 élèves du SIRP) se trouvent à Cocherel, ainsi qu'une classe de CP et de CE1 qui compte 23 élèves, une classe d'une vingtaine d'élèves assure l'enseignement de CE1-CE2 à Jaignes, enfin c'est l'école de Tancrou qui assure l'enseignement CM1-CM2 dans une classe de 22 élèves. Le SIRP assure ainsi l'enseignement pour 129 élèves au total (77 de Cocherel, 41 de Tancrou, 10 de Jaignes et 1 de Mary-sur-Marne)<sup>7</sup>.

#### **L'enseignement secondaire et supérieur**

Plusieurs collèges sont accessibles aux Jaignaciens et se trouvent, par ordre de proximité, à Lizy-sur-Ourcq (collège Camille Saint-Saëns) à environ 5km, la Ferté-sous-Jouarre (les collèges Saint-Céline, La Rochefoucauld et la Plaine des Glacis) à 8km, Trilport (le Bois de l'Enclume) à 9,5km et Crouy-sur-Ourcq (collège de la Champivert) à 11km de Jaignes.

Le lycée le plus proche de Jaignes se trouve à la Ferté-sous-Jouarre, il s'agit du lycée Samuel Beckett, inauguré en 2007. Un autre lycée se situe à Congis-sur-Thérouanne à 8km de Jaignes, et deux à Meaux, à environ 11km.

Cette gestion des distances est un enjeu important à prendre en compte pour la commune dans les pratiques de mobilités de ses habitants. Des dispositifs de transport spécifiques aux déplacements scolaires ont été mis en place par le département de Seine-et-Marne (Carte Scol'R, subventions pour la carte Imagine R pour les collégiens et lycéens etc.) et seront développés dans la troisième partie du présent diagnostic (point 5).

<sup>7</sup> Source : données fournies par le SIRP février 2015

## 8.4. Equipements culturels

### L'église Sainte Geneviève

Située place de l'église à l'ouest du bourg, cette église bâtie au XIIIème siècle et restaurée au XVIème siècle, constitue un repère urbain et un élément de patrimoine important pour la commune. A ses pieds se trouve le Polissoir, classé aux monuments historiques et témoin de la présence d'hommes à Jaignes depuis la Préhistoire.

## 8.5. Equipements socioculturels, de loisirs et touristiques

### Les équipements communaux

La commune de Jaignes possède une **salle des fêtes**, partageant les murs de la Mairie-école. La commune ne compte pas d'autre équipement de type socioculturel ou de loisirs, mais profite d'une dynamique culturelle active à l'échelon intercommunal, impulsée par la CCPO.

### Equipements intercommunaux

#### La politique et les actions culturelles insufflées par la CCPO

Les Jaignaciens bénéficient en effet directement de la politique et des actions culturelles mises en place par la CCPO, très active dans le domaine.

Du cirque au théâtre, en passant également par du théâtre musical et des sessions de lecture à l'attention des jeunes publics et des personnes âgées, la CCPO propose chaque année un ensemble diversifié de prestations culturelles, réparties dans les différentes salles des communes qui composent ce territoire.

### PROGRAMME CULTUREL SEPTEMBRE 2014-JANVIER 2015

Source : Fascicule de la programmation culturelle de la CCPO septembre 2014-janvier 2015



LES SALLES DE SPECTACLE ACCUEILLANT LES ACTIVITÉS CULTURELLES AU SEIN DE LA CCPO

Source : Fascicule de la programmation culturelle de la CCPO septembre 2014-janvier 2015



Jaignes se situe ainsi dans un rayon de 15 à 20 minutes des lieux de spectacles de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, qui repose sur un nombre relativement élevé de prestations et d'actions dans l'optique d'un accès pour tous les habitants des 22 communes membres de la CCPO à la culture.

Le rapport d'activités de la CCPO de 2012 démontre clairement une participation de plus en plus grande des habitants dans ces activités culturelles, en effet, les actions culturelles mises en place en 2012 avaient mobilisés 896 personnes (contre 184 en 2011). Ces actions culturelles se traduisent par la mise en place de panneaux d'expositions à l'occasion de chaque spectacle, l'organisation de temps d'échange entre le public et les artistes à la fin des représentations, l'organisation de lectures en bibliothèque et en maisons de retraite. La CCPO met également en place des actions culturelles à l'école : Graînes de spectateurs (spectacles destinés aux jeunes publics), Graîne d'artistes (ateliers et rencontres permettant aux élèves de s'initier à l'art et la musique), rencontres jeunes/artistes, et organisation d'un concours permettant de remporter des places pour des spectacles à venir.

La CCPO est également à l'origine du dispositif Bus'Culture, qui permet aux habitants d'accéder gratuitement, via des bus mis à disposition par la CCPO, à différents spectacles ayant lieu sur le territoire, permettant un accès accru et facilité à la culture.

Cette politique s'opère efficacement grâce aux liens entre la CCPO et plusieurs associations locales (notamment par le lancement d'appels à projets chaque année), ainsi que des groupes d'artistes comme l'Ensemble FA7, présent sur le territoire depuis 2012 et à l'origine de plusieurs concerts et animations sur le territoire.

### **L'office du Tourisme du Pays de l'Ourcq**

L'Office de Tourisme du Pays de l'Ourcq, inauguré en avril 2011 et situé avenue Louis Delahaye à Ocquerre, anime l'activité touristique du territoire de la CCPO par la réalisation de supports de communication : un site internet, une carte touristique du territoire, des brochures mais également des « fiches rando ». Il est également à l'origine d'actions telles que l'organisation de journées sur le patrimoine, des expositions et visites guidées sur l'architecture et les vitraux des églises du territoire etc.

### **Le conservatoire intercommunal de musique**

Ce conservatoire associatif (ne relevant pas d'une structure étatique) offre la possibilité de se former à toute sortes d'activités musicales (cours individuels et collectifs de nombreux instruments, chant, cours d'histoire de la musique, éveil musical pour les 3/5 ans etc.). Il se situe rue Jean Jaurès à Lizy-sur-Ourcq.

### **L'Ecole des Musiques Actuelles et Appliquées (EMAA)**

Egalement située à Lizy-sur-Ourcq, rue Jean Jaurès, cette école assure des cours individuels et collectifs de musique, des groupes d'études thématiques (Rock, Jazz, percussions africaines, étude rythmique), ainsi que des master-classes et des concerts (élèves, professionnels et amateurs).

## **8.6. Equipements sportifs**

### Les équipements communaux

#### **Le terrain multisport**

Situé en sortie sud du village de Jaignes sur un terrain acquis par la commune entre le chemin des Vignes et le chemin du Grand Girat, ce terrain est composé d'un mini terrain de foot/terrain de tennis et de basket modulable.

TERRAINS MULTISPORTS  
Source : source communale



### **Le centre équestre**

Situé au début du chemin du Grand Girat en sortie sud du village, le centre équestre des Ecuries du Pays de l'Ourcq, privé, constitue le second et dernier équipement sportif à disposition des Jaignaciens sur la commune même. Il se compose d'un manège, une carrière, 25 boxes ainsi qu'un pré d'un hectare<sup>8</sup>.

CENTRE ÉQUESTRE

Source : Agence Karine Ruelland



### Equipements intercommunaux<sup>9</sup>

#### **La Piscine du Pays de l'Ourcq à Ocquerre**

Située au sein du pôle de services rue Louis Delahaye à Ocquerre, la piscine du Pays de l'Ourcq comprend un bassin de 200m<sup>2</sup> ainsi qu'une lagune pour les jeunes enfants. Elle propose de nombreuses activités à destination des plus jeunes (bébés nageurs, leçons de natation apprentissage et perfectionnement) comme des adultes (Aquagym, Aquabiking et cours de natation).

#### **Le Stade d'athlétisme du Pays de l'Ourcq à Ocquerre**

Situé rue Louis Benoist à Ocquerre, cet équipement de haut niveau et d'envergure régionale compte un espace sportif composé d'une piste d'athlétisme de 400 mètres (6 couloirs) avec ligne droite (8 couloirs), de pistes de lancers (poids, marteau, javelot et disque), une aire de saut en longueur et triple saut, ainsi qu'une

aire de saut en hauteur. Les bâtiments annexes comprennent : des tribunes pouvant accueillir jusqu'à 500 personnes, des vestiaires et sanitaires, des bureaux, une salle de réunion ainsi qu'une salle de récupération et une salle de massage. Les Jaignaciens peuvent accéder à cette infrastructure moyennant un trajet en voiture de 10 à 15 minutes. Ce bâtiment d'envergure a été officiellement inauguré en décembre 2013, et ouvert au public en mars 2014, et a été réalisé via un Contrat Départemental de Développement Durable des Territoires.

#### **Le gymnase Roger Bricogne à Crouy-sur-Ourcq**

Ce gymnase communautaire est situé place du Champivert à Crouy-sur-Ourcq (à 20 minutes de Jaignes). Il accueille les élèves du collège ainsi que plusieurs associations et clubs du territoire qui y organisent des rencontres sportives.

#### **Le dispositif « Sport à l'École » et semaines sportives organisés par la CCPO**

Depuis la rentrée 2011, la Communauté de communes a repris l'action « Sport à l'École » (auparavant animée par l'Office Intercommunal des Sports et financée intégralement par le Pays de l'Ourcq). Deux animateurs sportifs assurent ainsi les cours d'E.P.S. dans les écoles du territoire, à raison d'une heure de cours par classe et par semaine. Les sports sont choisis avec chaque école, en fonction des équipements disponibles et du souhait des enseignants. A chaque fin de cycle est proposée une rencontre inter-écoles ou bien une activité.

Les Semaines Sportives : profitant pleinement de ses infrastructures (gymnase, stade d'athlétisme, piscine) mais aussi des sites naturels qu'offre le territoire (canal de l'Ourcq, chemins de randonnées...), la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq organise au cours des petites et grandes vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël) des semaines d'initiations et de découvertes sportives pour un public âgé de 6 à 14 ans.

<sup>8</sup>Source : [www.le-centre-equestre.fr/jaignes/ecuries-du-pays-de-l-ourcq](http://www.le-centre-equestre.fr/jaignes/ecuries-du-pays-de-l-ourcq)

<sup>9</sup> Source : [www.paysdelourcq.fr](http://www.paysdelourcq.fr)

## 8.7. Equipements sanitaires et socio-sanitaires

### Les équipements communaux

Jaignes ne compte aucune infrastructure de santé ou socio-sanitaire sur son territoire.

### Equipements intercommunaux

#### **Le projet d'Espace Santé et de Maison de Santé pluridisciplinaire du Pays de l'Ourcq<sup>10</sup>**

Face à un déficit criant d'infrastructures de santé sur son territoire (l'hôpital le plus proche est celui de Meaux), la CCPO, en lien avec les professionnels du territoire a mis sur pied un projet de Pôle de santé pluridisciplinaire, permettant d'offrir aux habitants du Pays de l'Ourcq l'accès à des professionnels de santé dans de nombreuses disciplines, et les structures répondant aux besoins locaux.

La **Maison de Santé Ourcq-Lignon** (MSOL) à Crouy-sur-Ourcq, doit ouvrir ses portes courant 2015. Projet financé en majeure partie par la CCPO (moyennant des aides de l'Etat, de la Région, du Département et une participation de la commune de Crouy-sur-Ourcq), accueillera, sur une surface de 600m<sup>2</sup> 11 spécialités (médecine générale, spécialiste en pédiatrie, gynécologie, gériatrie cardiologie et rhumatologie, infirmières, kinésithérapeute, pédicure-podologie, psychomotricité).

L'**espace Santé** à Mary-sur-Marne : cet espace occupera les deux premiers étages de la Pyramide, immeuble de 2 180 m<sup>2</sup> construit en 1991 en retrait de la route de la Ferté-sous-Jouarre au cœur de l'agglomération Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne et Ocquerre et accueillant déjà plusieurs entreprises et le CFA du BTP d'Ocquerre entre autres.

<sup>10</sup> Source : [www.paysdelourcq.fr/content/la-sant%C3%A9-sur-le-territoire](http://www.paysdelourcq.fr/content/la-sant%C3%A9-sur-le-territoire)

### **Maisons de retraite**

Les deux maisons de retraite les plus proches de Jaignes se trouvent à Lizy-sur-Ourcq (maison de retraite privée Les Jardins de Cybelle, résidence médicalisée et EHPAD, dont la capacité d'accueil est de 80 lits) et Crouy-sur-Ourcq (EHPAD Les Tamaris, qui possède 65 places d'accueil).

## 8.8. Les parcs et espaces verts publics

Jaignes ne dispose pas de parc ou espace vert public à proprement parler. En revanche de nombreuses possibilités de promenade sont offertes aux jaignaciens grâce aux nombreux chemins et à l'itinéraire de Petite Randonnée qui parcourt le territoire communal, qui a su conserver son caractère rural et une qualité certaine de ses paysages (développés dans la troisième partie du présent diagnostic au point 5).

Compte-tenu du manque d'espaces verts publics, les élus s'interrogent sur l'opportunité d'aménager la parcelle enherbée en face de la mairie pour y implanter une aire de jeux.

## 8.9. Le Réseau associatif<sup>11</sup>

Les associations présentes sur le territoire de Jaignes sont les suivantes :

QIGONG - Le Souffle des Saisons, association sportive dispensant des cours de Qi Gong, présidée par Mme LEHMANN-BARBAT et dont le siège est situé au 31, rue de Verdun à Jaignes, les cours se déroulant les lundis et mardis dans la salle des fêtes de Jaignes.

L'association FBTC (Fais Battre Ton Cœur), présidée par Mr Achille HOURDE et dont le siège est situé au 5, rue de Tancrou.

La Génétraie, association culturelle présidée par Mme Régine HOURDE dont le siège est situé 5, rue de Tancrou.

L'AAPPMA (Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique) La Sonde et le Goujon la Marne, représentée par M. BOURNICHE, et dont le siège est situé en Mairie de Changis-sur-Marne.

<sup>11</sup> Source : [www.tourisme-paysdelourcq.fr/en/infos-pratiques/associations.html](http://www.tourisme-paysdelourcq.fr/en/infos-pratiques/associations.html)



## OCCUPATION ET ORGANISATION DE L'ESPACE



# 1. HISTOIRE DE L'ÉVOLUTION URBAINE

## 1.1. Du néolithique au Moyen-âge

### **Premiers hommes et néolithique** <sup>12</sup>

La vallée de l'Ourcq et la vallée de la Marne, dans lesquelles s'inscrit la commune de Jaignes, ont révélé de nombreuses traces attestant de la présence de l'Homme sur le territoire depuis plusieurs milliers d'années.

Le site de Jaignes témoigne pour sa part d'une occupation dès le Néolithique (de 8 000 à 2 000 avant J.C). Un polissoir (longue pierre plate utilisée dans le polissage des outils à la préhistoire) fut ainsi découvert en 1865 près de l'église Sainte-Geneviève.

### **Moyen-âge** <sup>13</sup>

Par ailleurs, durant le Moyen-âge, la commune fit l'objet d'un défrichement général touchant toute la vallée de l'Ourcq et modifiant progressivement ses paysages.

De 987 à 1328, sous les Capétiens, la féodalité s'organise en importants domaines seigneuriaux et Jaignes dépend alors du domaine de l'abbaye royale de Notre-Dame-aux-Nonnains-de-Soissons. Au fil des siècles, le couvent de l'abbaye s'accroît jusqu'à posséder un domaine très important, comprenant notamment deux grandes fermes. La commune a une activité essentiellement agricole : comme ses voisines, elle produit principalement des céréales et compte quelques vignes. A cette époque, la région s'enrichit du fait du développement de l'agriculture et de la présence de la Marne et de l'Ourcq qui permettent le transport fluvial de nombreuses marchandises.

Selon la légende, Sainte Geneviève, patronne de Paris, fit une halte à Jaignes lors d'un déplacement en Champagne. Elle allait chercher du blé pour nourrir les parisiens assiégés par Attila et les Huns. Elle figure d'ailleurs sur le vitrail Sainte Geneviève de l'église éponyme de Jaignes, don du curé de l'époque.

L'évêque de Meaux, Manassès, contraint le propriétaire laïque du prieuré de Grands-Champs (alors encore dépendant de la commune de Tancrou) à renoncer aux biens de celui-ci. Le prieuré resta sous la dépendance du collège de Cluny à Paris jusqu'à la Révolution, date de sa suppression. Seule subsiste aujourd'hui la Croix de Grand-Champs, plus ancienne croix du canton.

Vitrail Sainte Geneviève, Eglise de Jaignes

Source: fr.topic-topos.com



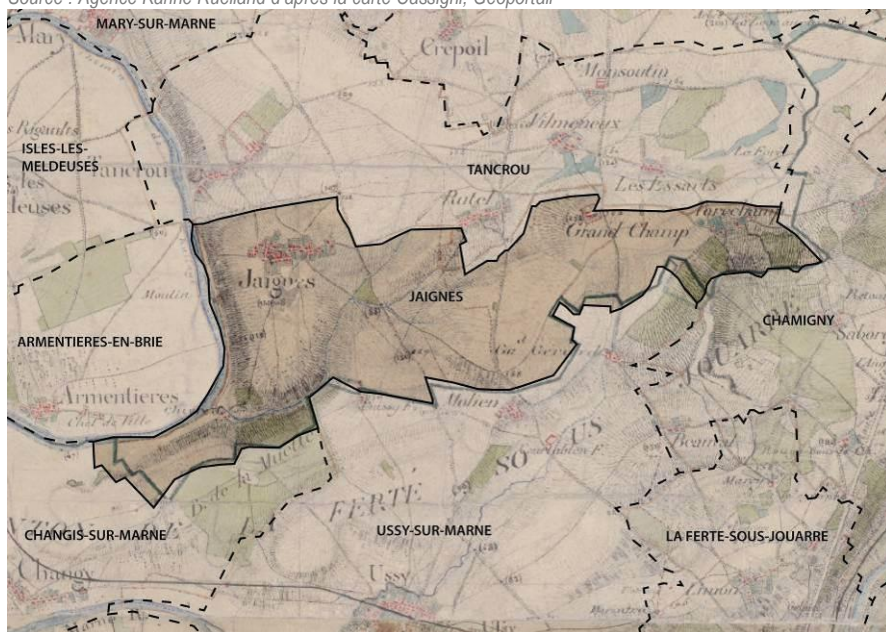
<sup>12</sup> Les premiers hommes du Pays de l'Ourcq, Office de Tourisme du Pays de l'Ourcq, Janvier 2013

<sup>13</sup> FELIX PASCAL E H, Histoire topographique, politique, physique et statistique du département de Seine-et-Marne : Volume 1, 1 janvier 1836

En 1107, l'évêque de Meaux fit également don de plusieurs églises, dont celle de Jaignes, au chapitre de sa cathédrale (collège de clercs, prénommé les chanoines, entourant un évêque et attaché à une cathédrale). Cette église romane possède une abside et un chœur de style gothique. Elle comptait initialement trois cloches mais deux d'entre elles ont été depuis transférées à Meaux. Jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'église constitue, avec la Croix de Grands-Champs, les seuls éléments bâtis de Jaignes.

JAIGNES À LA FIN DU XVIII<sup>ÈME</sup> SIÈCLE (LIMITES COMMUNALES ACTUELLES)

Source : Agence Karine Ruelland d'après la carte Cassigni, Géoportail



Par la suite, au cours du XVIII et du XIX<sup>ème</sup> siècle, la commune s'étend. L'urbanisation suit une voie est-ouest, le long de la rue de Verdun et de la rue de l'Abbaye au bourg de Jaignes et de la rue Bellevue au lieu-dit de Torchamps (encore hors du territoire communal de Jaignes à l'époque). Dans une moindre mesure, Grand-champs et Chivres (dit aussi Givres) voient également naître quelques bâtiments durant cette période.

En 1797, des criminels connus sous le nom des « chauffeurs de Jaignes » (leur chef résidant dans la commune) sévissent sur le canton et commettent vols et meurtres. Ils seront dénoncés par les villageois et condamnés à la réclusion ou à la décapitation au terme d'un long procès en 1798.

LES CHAUFFEURS DE JAIGNES

Source : Jaignes, La bande des « chauffeurs », Pays de l'Ourcq



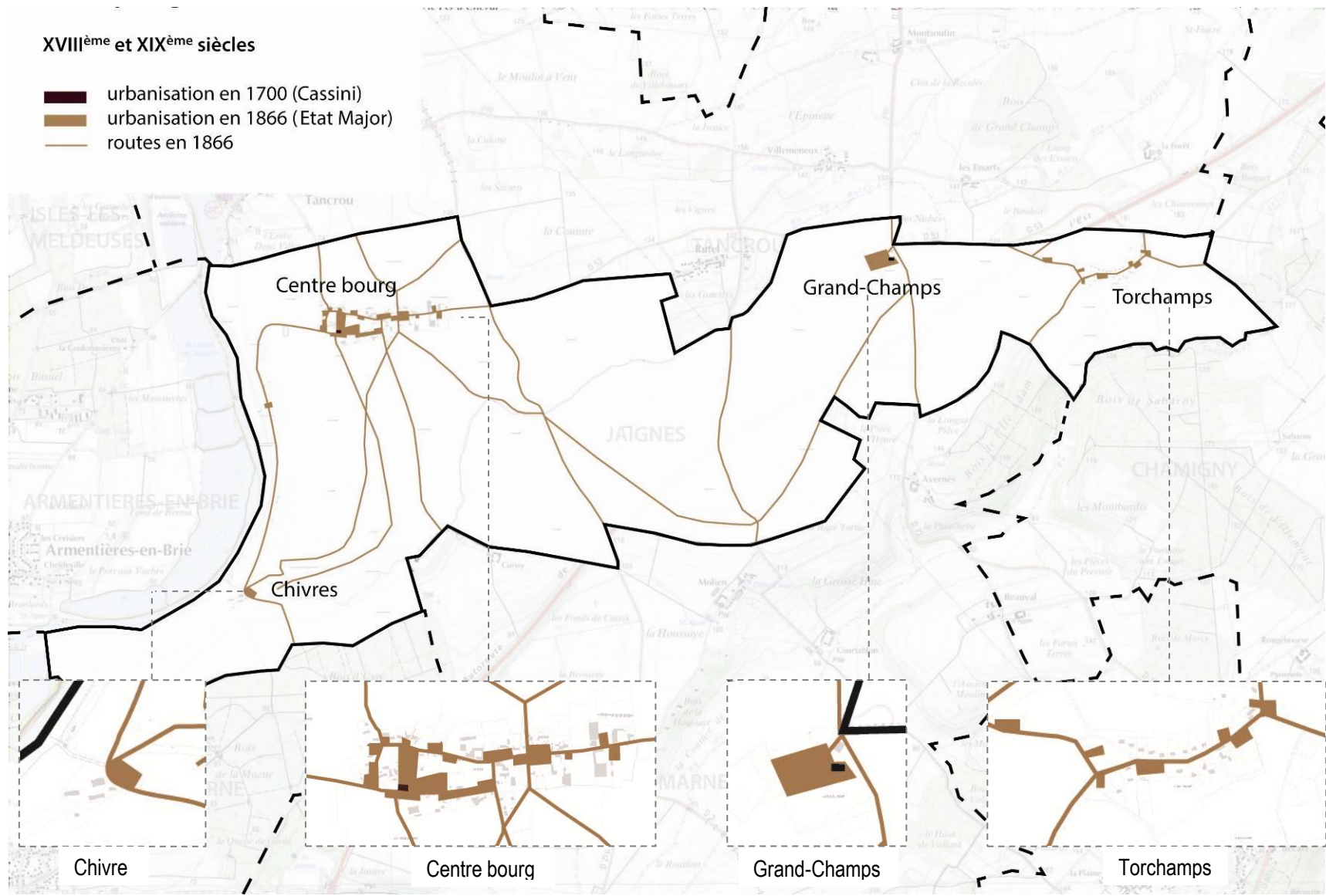
Les hameaux de Torchamps, Grand-Champs (qui formait avec les Essarts une commune à part entière) et Chivres sont rattachés à la commune de Jaignes le 22 mars 1835. Les Essarts sont pour leur part réunis à la commune de Tanrou. Jaignes fait alors partie du canton de Lizy-sur-Ourcq et compte en 1841. C'est à cette période que le poids de population a été le plus important.

Les secteurs urbanisés sont alors disséminés sur le territoire communal. Celui-ci est également pourvu d'un réseau de voirie important et relativement bien réparti, notamment entre le nord et le sud.

Par ailleurs, en 1865, le cimetière alors situé près de l'église fut détruit : celui-ci étant sur un terrain restreint, il avait déjà fait l'objet d'un exhaussement engendrant une superposition des fosses mortuaires. Le cimetière est alors reconstruit légèrement en dehors du bourg, à l'ouest, son emplacement actuel.

HISTOIRE DE LA MORPHOLOGIE URBAINE JUSQU'EN 1866

Source : Agence Karine Ruelland, d'après références cartographiques IGN



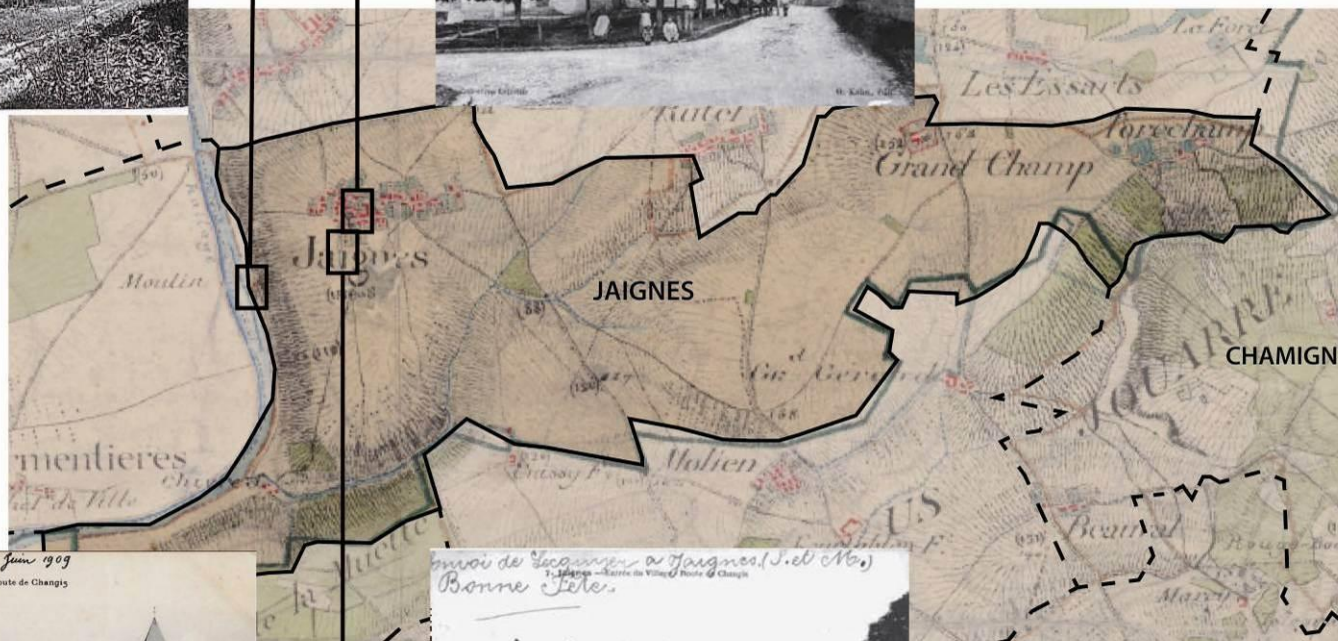
CARTES ANCIENNES DE JAIGNES AU XIXÈME SIÈCLE

Source : Agence Karine Ruelland d'après la carte de l'Etat Major (1820-1866), Géoportail, communes.com, cartes-et-patrimoine.com et notrefamille.com

Ancien Moulin de Jaignes



Eglise de Jaignes



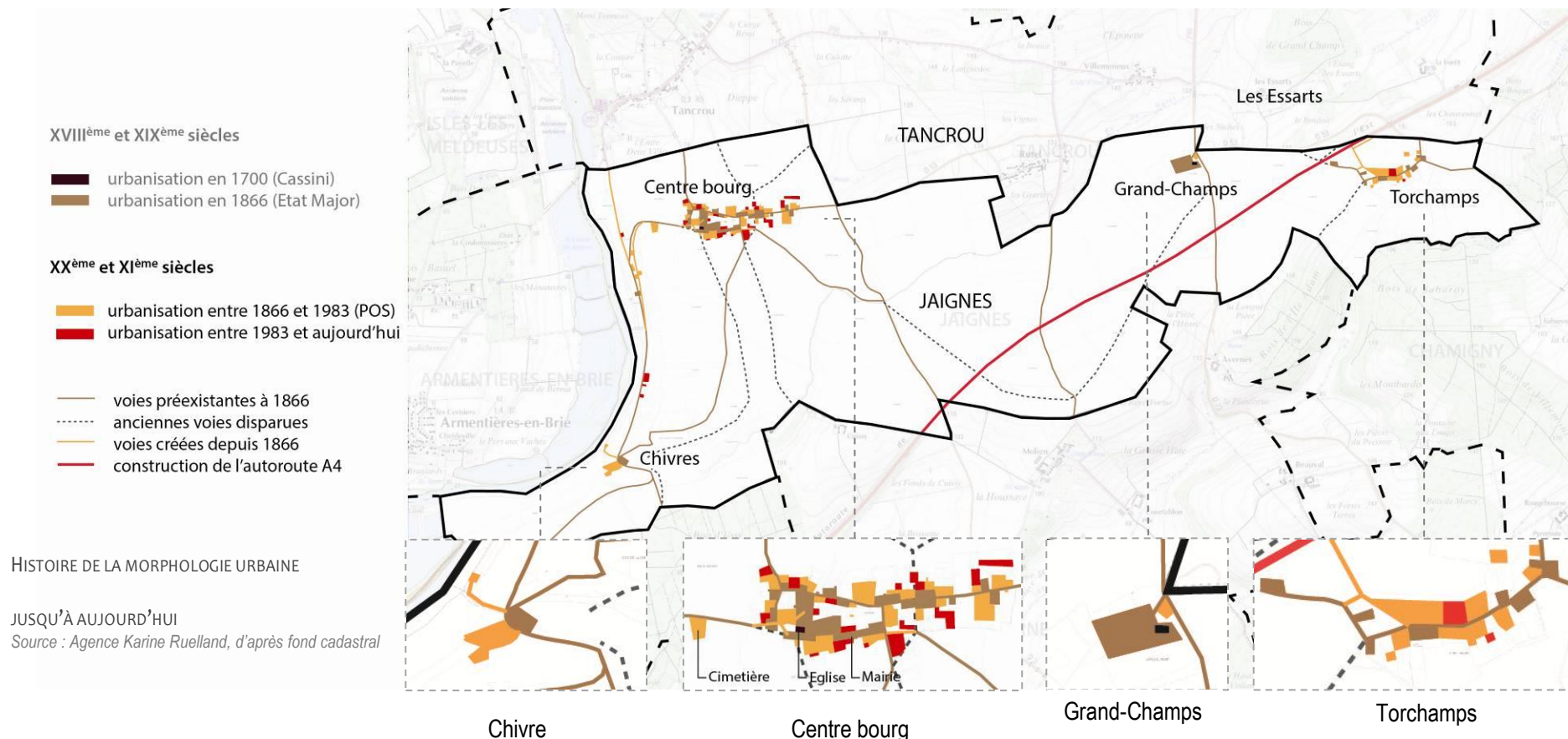
Entrée du village par la route de Changis

## 1.2. Evolution urbaine du XX<sup>ème</sup> siècle à aujourd'hui

Depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle où elle comptait 434 habitants, la population a fortement diminué pour attendre 161 en 1968 (s'expliquant par un mouvement d'exode rural participant à vider les campagnes à cette époque). A partir des années 1970, la population augmente de nouveau, en lien avec le développement de l'automobile, et en 2011 Jaignes compte 291 habitants.

Durant tout le XX<sup>ème</sup> siècle, l'urbanisation de la commune a été relativement limitée et principalement sous forme de remplissage des espaces urbanisés existants. Les nouveaux bâtiments situés en dehors de l'existant se sont implantés au nord et au sud du bourg.

Par ailleurs, dans les années 1970, la commune de Jaignes a vu s'inscrire dans son paysage une nouvelle infrastructure de transport, l'autoroute de l'est (A4). En effet, la commune a été concernée par la portion Bouleurs – Château-Thierry qui a vu le jour en 1976.



Le 20 mai 1983, le plan d'occupation des sols (POS) de Jaignes fut approuvé. A la suite de celui-ci, les nouveaux éléments bâtis ont également suivi ces deux tendances de remplissage des zones urbaines existantes et d'installation nord-sud.

Les bords de Marne, longtemps boisés et où seul le moulin de Jaignes préexistait, ont vu s'installer quelques habitations de manière éparse le long de la pente du Moulin. Celles-ci ont été érigées sans permis de construire, sur une zone classée de « loisirs » dans le POS.

Depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la tendance a été vers un renforcement et un maintien des zones urbaines existantes. En effet, les nouvelles constructions ont principalement concerné le centre bourg existant, également de Torchamps mais dans une moindre mesure. Grand-Champs n'ayant connu aucun changement depuis 1866. Entre 2006 et 2015, Jaignes a vu naître neuf nouvelles constructions, dont 7 avant 2011.

Il est à noter que la voirie, notamment nord-sud, a été réduite depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle. Plusieurs voies ont ainsi été supprimées, et certaines voies ont été créées depuis, principalement sur le centre bourg, en extension de la rue de l'Abbaye, et les bords de Marne.

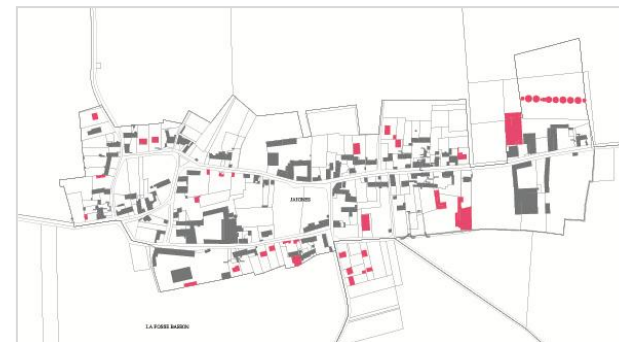
CONSOMMATION D'ESPACE DANS LE CENTRE-BOURG, A TORCHAMPS ET SUR LES BORDS DE MARNE DEPUIS 1983

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral

BORDS DE MARNE



CENTRE-BOURG



TORCHAMPS



- Nouvelles constructions (principes) depuis 1983
- Constructions avant 1983

## 2. LE PAYSAGE

### 2.1. Le grand paysage

La commune de Jaignes est de forme très allongée d'ouest en est (sur 7,5 km) et d'une largeur nord-sud relativement réduite (1 km). Le territoire communal est situé dans la région naturelle de l'Orxois, à l'est de la Marne et de l'Ourcq. Il s'étend sur le plateau de Cocherel, 2<sup>ème</sup> point culminant du département. La commune se positionne sur deux « ensembles de paysage »<sup>14</sup> à la fois : les rebords du plateau de l'Orxois pour la majeure partie du territoire, et la Vallée de la Marne pour l'extrémité sud-ouest de la commune.

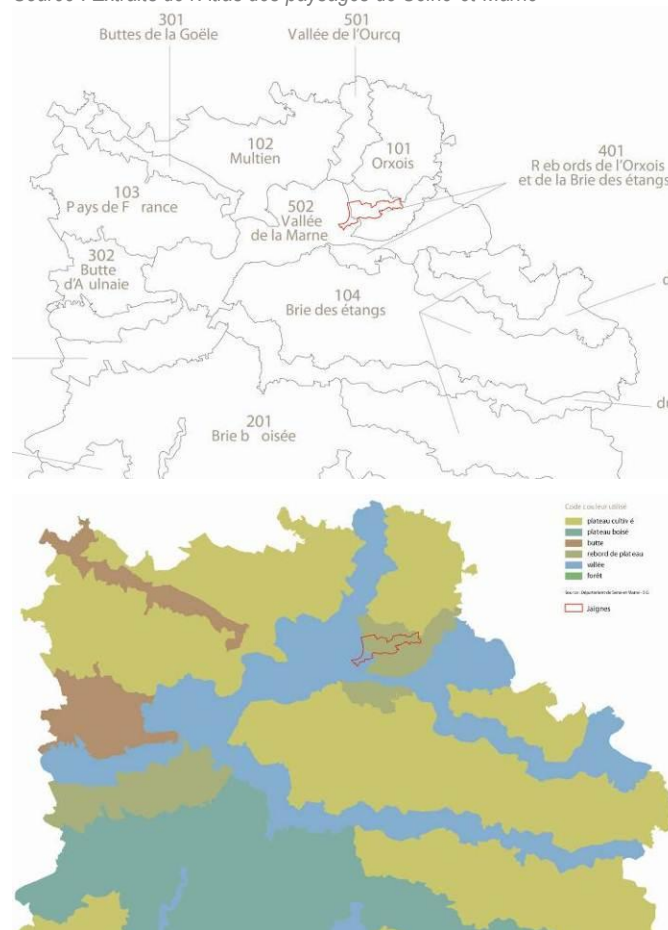
La vallée de la Marne est un ensemble de paysage recouvrant au total 269,37km<sup>2</sup> et une quinzaine de cantons dont celui de Lizy-sur-Ourcq (dont dépendait Jaignes jusqu'en 2015). Accolé aux boucles de la Marne encerclant la butte de Montceaux-les-Meaux, le paysage de Jaignes s'appuie ici sur la structure géographique de la vallée et des méandres de la Marne.

La majeure partie de la commune de Jaignes est incluse dans l'ensemble paysager correspondant aux rebords du plateau de l'Orxois, couvrant une superficie de 61,40 km<sup>2</sup> compris entre deux méandres de la Marne. Jaignes se trouve ainsi dans « l'intermédiaire linéaire »<sup>15</sup> situé entre les paysages des « lacets de Saâcy » plus en amont et celui des « boucles de Montceaux-les-Meaux » en aval. Là encore, Jaignes se trouve sur un espace de transition, entre le plateau de l'Orxois au nord (marqué par la ruralité où les plaines, très arrosées, voient s'alterner cultures, vergers, pâtures et bois), et la vallée de la Marne au sud. Le paysage, entre plateau et vallée, est caractérisé par des pentes douces, permettant de longues vues paysagères.

Deux « motifs » paysagers caractérisent Jaignes et ses environs : l'eau et la forêt. Le motif de la forêt se décline ici surtout sous la forme de bosquets, le paysage jaignicien étant caractérisé par de longues pentes douces cultivées, dominées par l'horizon forestier.

L'autoroute A4 et les routes départementales ont la particularité d'offrir l'essentiel des points de vue sur ces paysages de campagne où l'urbanisation est caractérisée par la seule présence de villages, hameaux et fermes isolées disposés sur les versants.

LES GRANDES ENTITÉS PAYSAGÈRES DE LA SEINE-ET-MARNE  
Source : Extraits de l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne



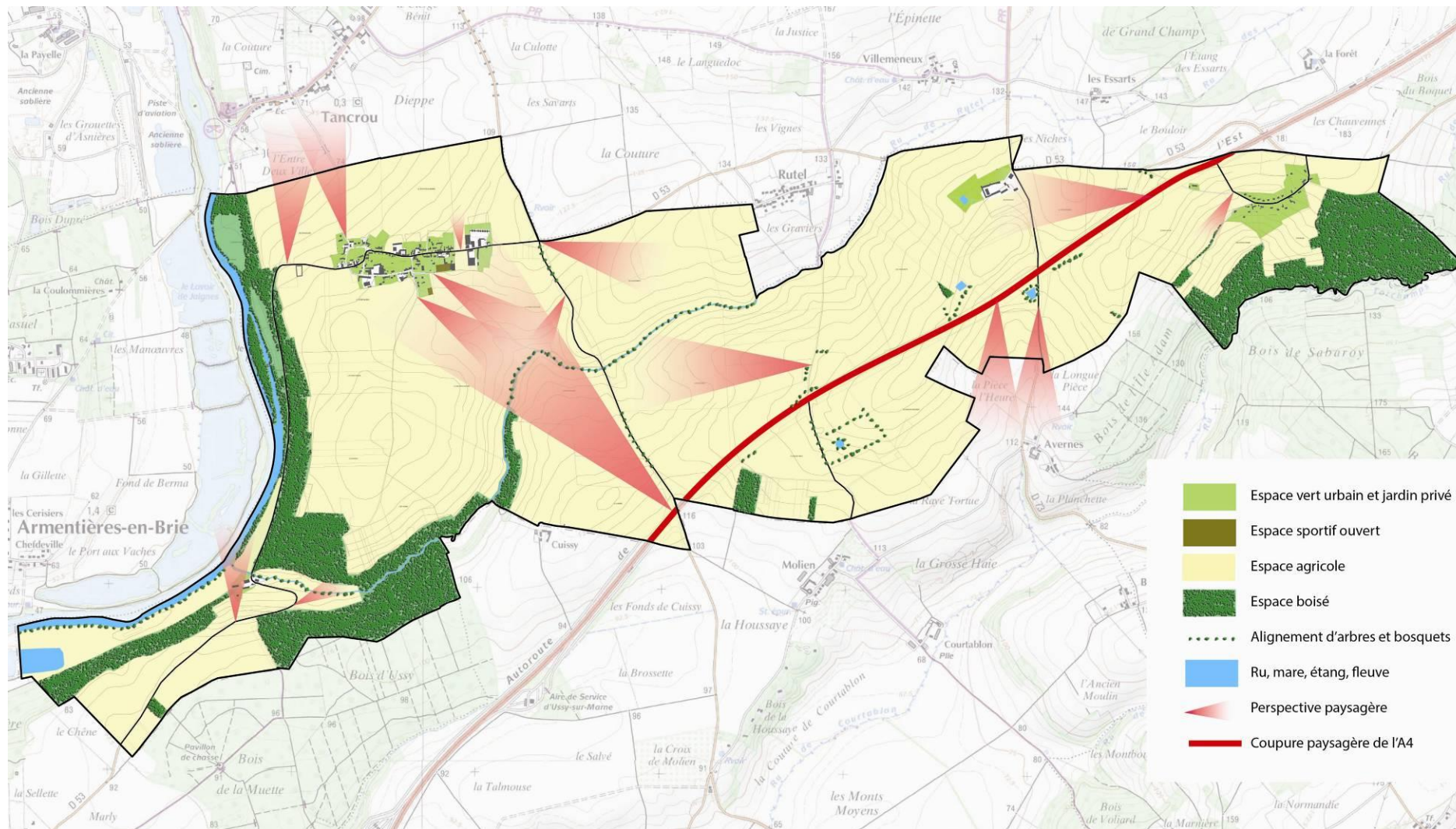
<sup>14</sup> Atlas des paysages de Seine-et-Marne

<sup>15</sup> Ibid.

## 2.2. Les entités paysagères

LA CONSTRUCTION DU PAYSAGE À JAIGNES

Source : Agence Karine Ruelland



La commune de Jaignes témoigne d'un paysage rural : la majeure partie de son territoire est occupé par des cultures et des espaces boisés. Les principales composantes paysagères communales sont :

- Les plaines agricoles
- Les bois (bois de la Chapelle, bois d'Averne, bois de la réserve)
- Les bosquets et rideaux boisés
- Les espaces urbanisés

### 2.2.1. Les plaines agricoles

Les plaines agricoles occupent la grande majorité du territoire communal. Elles dessinent un paysage ouvert et vallonné permettant des perspectives, que viennent rythmer quelques rideaux boisés se dessinant sur la commune.

Les plaines sont également traversées par les infrastructures routières et notamment l'A4, du sud-ouest au nord-est, offrant de nombreuses vues paysagères sur le territoire mais créant une coupure dans le paysage agricole.

La diversité des cultures participe à la qualité des paysages agricoles, les champs étant tantôt teintés de vert, tantôt de doré.

PAYSAGE DES PLAINES AGRICOLE VALLONNEES

Source : Agence Karine Ruelland



### 2.2.2. Les bois

Situés principalement au sud-est (bois de la Chapelle) et au sud-ouest de la commune (bois d'Averne et bois de la réserve), ces espaces boisés s'inscrivent en continuité de bois à la superficie plus importante, situés à l'extérieur de la commune. Il s'agit du bois d'Ussy sur la commune de Changis-sur-Marne, au sud-ouest, et du bois de Sabaroy, sur la commune de Chamigny au sud-est.

Il est également à noter que les bords de Marne sont dotés d'une masse boisée continue et homogène entre le bois de la Chapelle et Tancrou (au nord-ouest), masquant la rivière.

BOIS DE LA CHAPELLE

Source : Agence Karine Ruelland



BOIS DE LA RESERVE

Source : Agence Karine Ruelland



### 2.2.3. Les bosquets et rideaux boisés

Les bosquets et rideaux boisés sont principalement liés à la présence du ru de Rutel et des mares de part et d'autre de l'A4. Mais également, dans une moindre mesure, aux infrastructures routières qui présentent quelques alignements d'arbres et bosquets. Ces boisements viennent amoindrir l'impact paysager de ces infrastructures, notamment concernant l'A4 et le pont de la D73 permettant de la traverser.

De manière générale, les bosquets et rideaux boisés apportent une certaine profondeur au paysage essentiellement ouvert et agricole de la commune. Ils permettent également de souligner les reliefs sur un territoire vallonné.

BOSQUET EN BORD DE MARNE  
Source : source communale



BOSQUET MASQUANT L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE  
Source : Agence Karine Ruelland



### 2.2.4. Les espaces urbanisés

#### Le bourg de Jaignes

Le centre-bourg est aggloméré au nord-ouest du territoire communal. Les limites entre le bâti et les zones agricoles étant bien conservées et entretenues, notamment du fait de franges plantées (boisements et des jardins privatifs), il impacte peu le paysage agricole ouvert. Depuis l'est, seuls les silos, peu camouflés par un éventuel rideau végétal, viennent rompre cette harmonie dans le paysage. Depuis l'ouest, seul le clocher de l'église est perceptible.

VUE DU CENTRE-BOURG DEPUIS L'OUEST  
Source : source communale



SILOS A L'EST  
Source : source communale



Au sud du centre-bourg, l'arrière des constructions jouxtent directement les champs, sans jardin. La couverture arborée est donc moins présente, rendant les constructions davantage visibles dans le paysage. C'est également le cas des nouvelles constructions venues s'ajouter au tissu bâti préexistant dont les jardins présentent des espèces végétales plus basses que celles des constructions

préexistantes. Ces constructions, implantées à l'extérieur du centre-bourg aggloméré viennent miter le paysage agricole.

VUE DU CENTRE-BOURG DEPUIS LE SUD  
Source : source communale



VUE DE TORCHAMPS DEPUIS L'OUEST  
Source : source communale



#### Torchamps

Le lieu-dit de Torchamps, comme le centre-bourg, bénéficie d'une frange arborée dense due aux jardins privés. De part et d'autre, seules quelques toitures sont visibles entre les arbres.

Concernant les hameaux de Grands-Champs, et Chivres, il s'agit de corps de ferme dotés de cours et situés au milieu d'espaces agricoles. Ces grandes structures possèdent des jardins qui sont relativement peu arborés ou qui n'entourent pas toute la propriété, elles sont aisément donc repérables dans le paysage.

VUE DE GRANDS-CHAMPS DEPUIS LE SUD  
Source : source communale



VUE DE CHIVRES DEPUIS L'EST  
Source : source communale



### 2.3. Le paysage urbain du bourg

Le village de Jaignes possède des limites très marquées entre les parties aménagées et les espaces cultivés. Cette transition est assurée la plupart du temps par une présence végétale en fond de parcelle, venant former un masque visuel et une limite franche, y compris pour le cimetière situé en amont du village.

Les cœurs d'îlot sont également généreusement végétalisés avec parfois des arbres de grande taille, venant donner une verticalité au paysage.

Par ailleurs, certains espaces forment une ouverture visuelle car non plantée : le terrain se trouvant face à la mairie, principalement utilisé comme pâture pour les chevaux, le terrain de foot situé à côté des terrains multisports.

Enfin, d'autres espaces sont cultivés et forment des dents creuses ou des respirations dans le village. C'est le cas rue de Verdun, tout autour de la ferme des Benoist.



TERRAIN EN PÂTURE, FACE À LA MAIRIE  
Source : Agence Karine Ruelland



TRAITEMENT PAYSAGER DE L'ENTRÉE OUEST DU VILLAGE  
Source : Agence Karine Ruelland



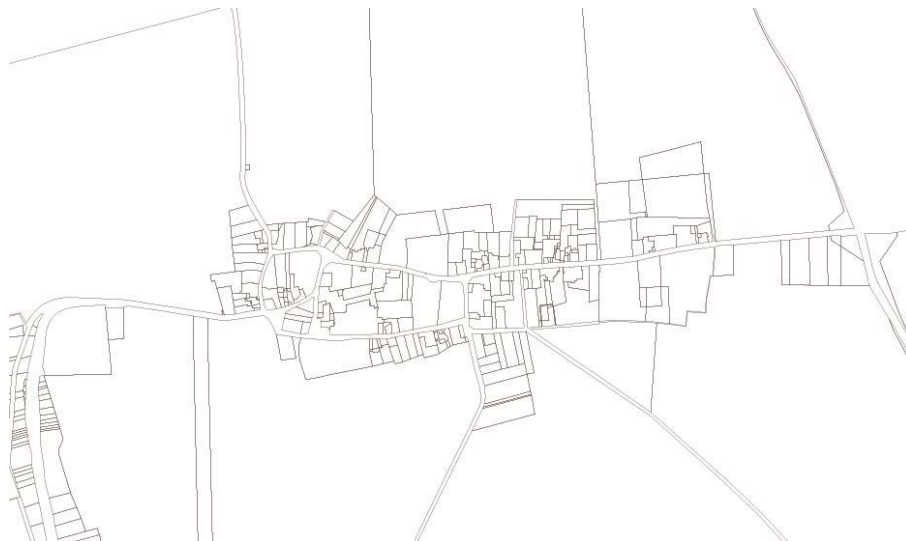
### 3. STRUCTURE URBAINE ET CADRE BÂTI

Le territoire communal est majoritairement occupé par des espaces agricoles et les zones urbaines de la commune de Jaignes sont réparties entre le centre-bourg et les différents hameaux et écarts.

Jaignes n'a connu que peu de périodes d'extension urbaine. En cela, le tissu urbain est relativement homogène sur l'ensemble de la commune. Les parcelles, de tailles et de formes hétérogènes, s'organisent autour d'une trame viaire historiquement est-ouest, complétée par des chemins d'exploitation agricole vers le sud, et plus récemment par la D3 à l'est.

#### TRAME PARCELLAIRE – CENTRE-BOURG

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral



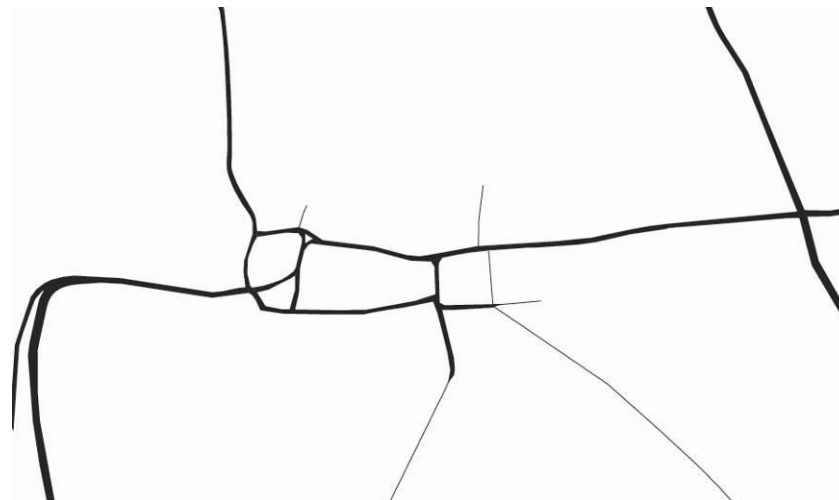
#### TRAME BATIE – CENTRE-BOURG

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral



#### TRAME VIAIRE – CENTRE-BOURG

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral

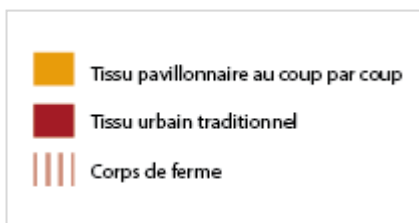


Le tissu urbain de Jaignes peut ainsi être divisé en deux types :

- Le tissu urbain « traditionnel », qui comprend également les corps de ferme (encore en activité ou non)
- Le tissu pavillonnaire « au coup par coup »

TYPLOGIES DE TISSU URBAIN DU CENTRE-BOURG

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral



TYPLOGIES DE TISSU URBAIN DE TORCHAMPS

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral



TYPLOGIES DE TISSU URBAIN DE GRANDS-CHAMPS ET DE CHIVRES

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral



### 3.1. Le tissu urbain « traditionnel »

L'essentiel de la trame bâtie de Jaignes est constituée par un tissu urbain « traditionnel ». Il se caractérise par des maisons rurales, souvent mitoyennes. Dans le centre-bourg, celles-ci sont à l'alignement de la voie ou organisées autour d'anciennes cours communes. Il subsiste des parcelles inoccupées, formant un tissu urbain peu dense.

Les espaces ouverts devant les constructions ont, pour certains, été fermés à posteriori par des clôtures, formant aujourd'hui des jardins ou cours privés à l'avant des maisons désormais en retrait, modifiant le caractère rural du village.

#### COURS COMMUNES CONSERVEE (AU NORD) ET PRIVATISEE (AU SUD)

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral et Géoportail



Les maisons rurales sont composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec combles. Elles sont couvertes d'une toiture le plus souvent à deux versants, en tuile plate de terre cuite ou plus rarement en tuiles mécaniques. Les percements sont de proportions verticales, plus haut que large, et comportent des volets battants en bois peints. Ce tissu urbain traditionnel a parfois été abîmé par des ajouts plus « contemporains » tels que des volets roulants ou que des proportions de fenêtres non conservées.

RUE DE TANCROU

Source : Agence Karine Ruelland



RUE DE VERDUN

Source : Agence Karine Ruelland



Il faut également noter la présence de nombreux corps de ferme, dans le centre-bourg et dans les hameaux de Grand-Champs et de Chivres. Ils sont aujourd'hui encore cernés de murs en pierre, mais offrent tout de même certaines vues sur leur cours et sur leur bâtiments.

RUE DE VERDUN

Source : Agence Karine Ruelland



RUE DE L'ABBAYE

Source : Agence Karine Ruelland



Les constructions plus récentes présentent une volumétrie et une écriture architecturale qui s'inspirent des constructions traditionnelles : pentes de toit et couvertures en tuile, proportions des fenêtres plus hautes que larges, volets en bois peint, tout en introduisant des éléments « contemporains » tels que la véranda ou la porte-fenêtre.

### 3.2. Le tissu pavillonnaire « au coup par coup »

Ce tissu urbain s'est développé par un découpage parcellaire « au coup par coup » au gré des opportunités foncières dans les « dents creuses », principalement à Torchamps, ou en frange de l'espace urbanisé, dans le Centre-bourg.

Les constructions se sont implantées le plus souvent sans lien avec la morphologie traditionnelle : il s'agit en général de pavillons individuels implantés en retrait de l'alignement, en milieu de parcelle.

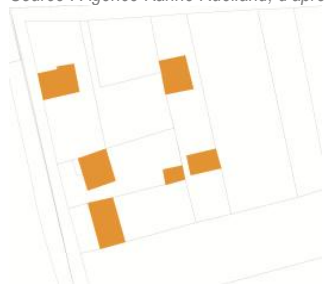
Les bâtiments présentent des architectures témoins de leur époque de construction : la majeure partie est composée d'un rez-de-chaussée, voire d'un étage, et de combles habités. Elles s'apparentent parfois aux maisons rurales par leur volumétrie et toiture. Les toitures à double pente sont recouvertes de tuiles mécaniques, tuiles de terre cuite ou tuile béton ; elles comprennent parfois des lucarnes ou chiens-assis en toiture. Ces toitures sont généralement plus pentues que celles des maisons rurales traditionnelles.

Les percements présentent en revanche des proportions différentes des maisons rurales (forme presque carrée, porte fenêtre, volet roulant PVC, ...)

#### EXEMPLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

##### CHEMIN DES VIGNES

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral et Géoportail



##### RUE DE VERDUN

Source : Agence Karine Ruelland, d'après fond cadastral et Géoportail



##### RUE BELLEVUE, TORCHAMPS

Source : Agence Karine Ruelland



##### CHEMIN DES VIGNES

Source : Agence Karine Ruelland



## 4. PATRIMOINE

### Monuments historiques

Un polissoir a été découvert en 1865 près de l'église Sainte-Geneviève, lors du déplacement du cimetière. Il est toujours situé à proximité de l'église.

Classé aux Monuments Historiques le 25 août 1909, il fait l'objet d'une servitude d'utilité publique AC1, pour la protection des monuments historiques (classés ou inscrits), au titre de la loi du 31 décembre 1913.

POLISSOIR DE JAIGNES, RUE DE L'ÉGLISE

Source: Agence Karine Ruelland



Le territoire communal de Jaignes est concerné également par la servitude d'utilité publique relative au périmètre des monuments historiques de l'église Saint-Donatien Saint-Rogatien située à Tancrou.

### Autre patrimoine

Le domaine de Grand-Champs abritait autrefois un ancien Prieuré qui a été largement endommagée. Seul subsiste le calvaire de Grand-Champs, dernier calvaire de Seine et Marne donc le cylindre est en pierre.

L'ancien puits localisé dans le hameau de Torchamps fait également partie intégrante du patrimoine de la commune.

CALVAIRE DE GRAND-CHAMPS

Source: source communale



PUITS DE TORCHAMPS

Source : Agence Karine Ruelland



### Le petit patrimoine

Le vieux village, encore très rural, présente des qualités architecturales et paysagères qu'il convient de souligner. Sont à repérer tout particulièrement l'ancienne ferme de l'Abbaye ou encore le château.

FERME DE L'ABBAYE

Source: Agence Karine Ruelland



CHÂTEAU

Source: Agence Karine Ruelland



## 5. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

### 5.1. L'offre de transports routiers

L'autoroute A4, infrastructure d'envergure nationale et régionale

La commune de Jaignes est traversée par l'autoroute A4, dite Autoroute de l'Est (reliant Paris à Strasbourg), selon un axe est-ouest. Cette infrastructure de dimension nationale et régionale permet aux habitants de la commune, qui peuvent l'emprunter par le sud-ouest via la D603 et l'échangeur situé sur la commune de Changis-sur-Marne, de rejoindre non seulement la capitale (en environ 50 minutes), mais aussi plusieurs pôles de la Seine-et-Marne (Marne-la-Vallée et Meaux notamment), ainsi que le nord-est parisien.

Un trafic routier important à l'échelle du département

Avec un trafic moyen annuel de 225 000 véhicules (selon l'étude de IAU Ile-de-France parue en 2013 « La circulation routière en Ile-de-France en 2010 »), et un passage quotidien de 20 à 30 000 véhicules<sup>16</sup>, l'autoroute A4 est l'une des plus fréquentées de la région, et connaît très régulièrement des problèmes de congestion qui provoquent nombre de nuisances pour les communes riveraines comme celle de Jaignes.

En dehors du trafic autoroutier, la commune de Jaignes n'est pas directement concernée par des problèmes de congestion des départementales qui la desservent. En revanche, les axes voisins comme la D603 (supportant un trafic moyen journalier de plus de 10 000 véhicules) et la D17 (supportant un trafic journalier moyen situé entre 4 000 et 10 000 véhicules par jour)<sup>17</sup> connaissent régulièrement ces problèmes de congestion, notamment en direction de l'ouest et de la capitale, et sur l'axe reliant Meaux à la Ferté-sous-Jouarre. Ainsi, bien que maillé d'un réseau de départementales suffisant en apparence, le territoire, à

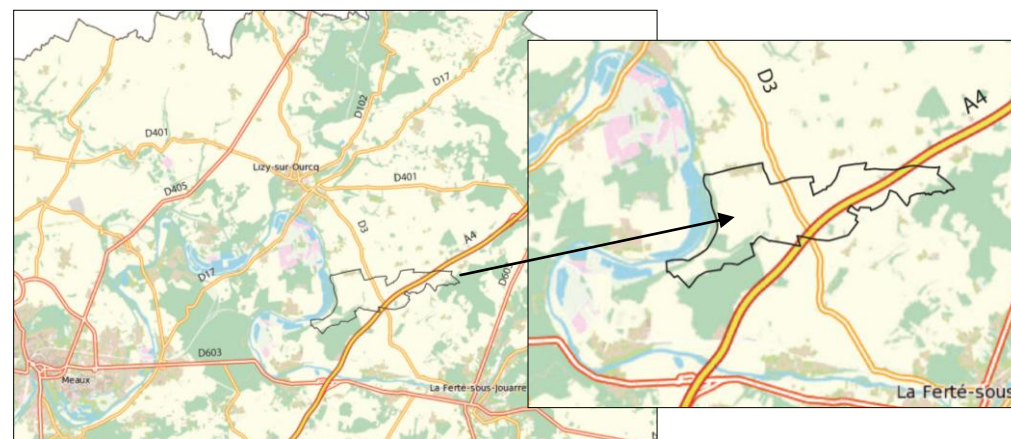
<sup>16</sup> Source : Carte du trafic routier en Seine-et-Marne en 2013 (IAU Ile-de-France et Département de Seine-et-Marne)

<sup>17</sup> Cf. note 2

l'échelle de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) et même du département témoigne de certains problèmes liés au dimensionnement de certains ouvrages, qui ne sont plus aptes à gérer des flux routiers de plus en plus importants, compte tenu de l'attractivité du territoire de l'est seine et marnais.

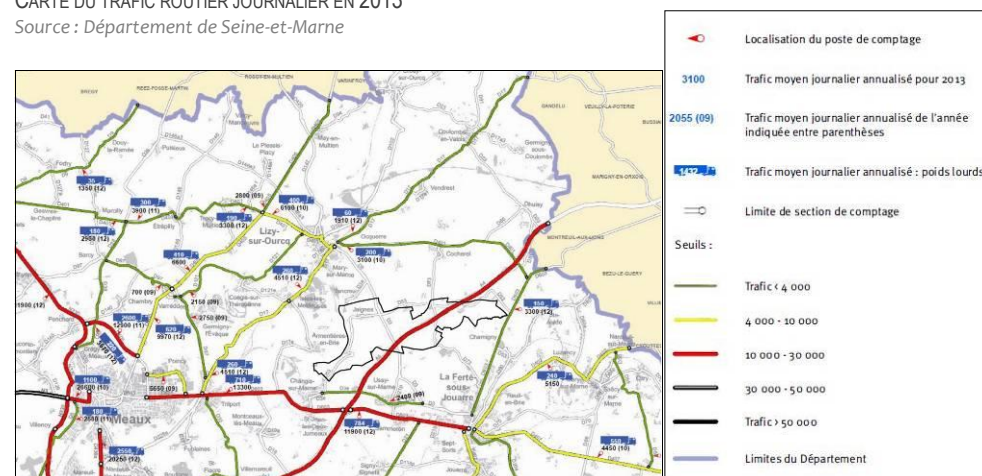
LE RÉSEAU VIAIRE NATIONAL ET RÉGIONAL AUTOUR DE JAIGNES

Source : Agence Karine Ruelland sur la base d'un fond IAU IDF



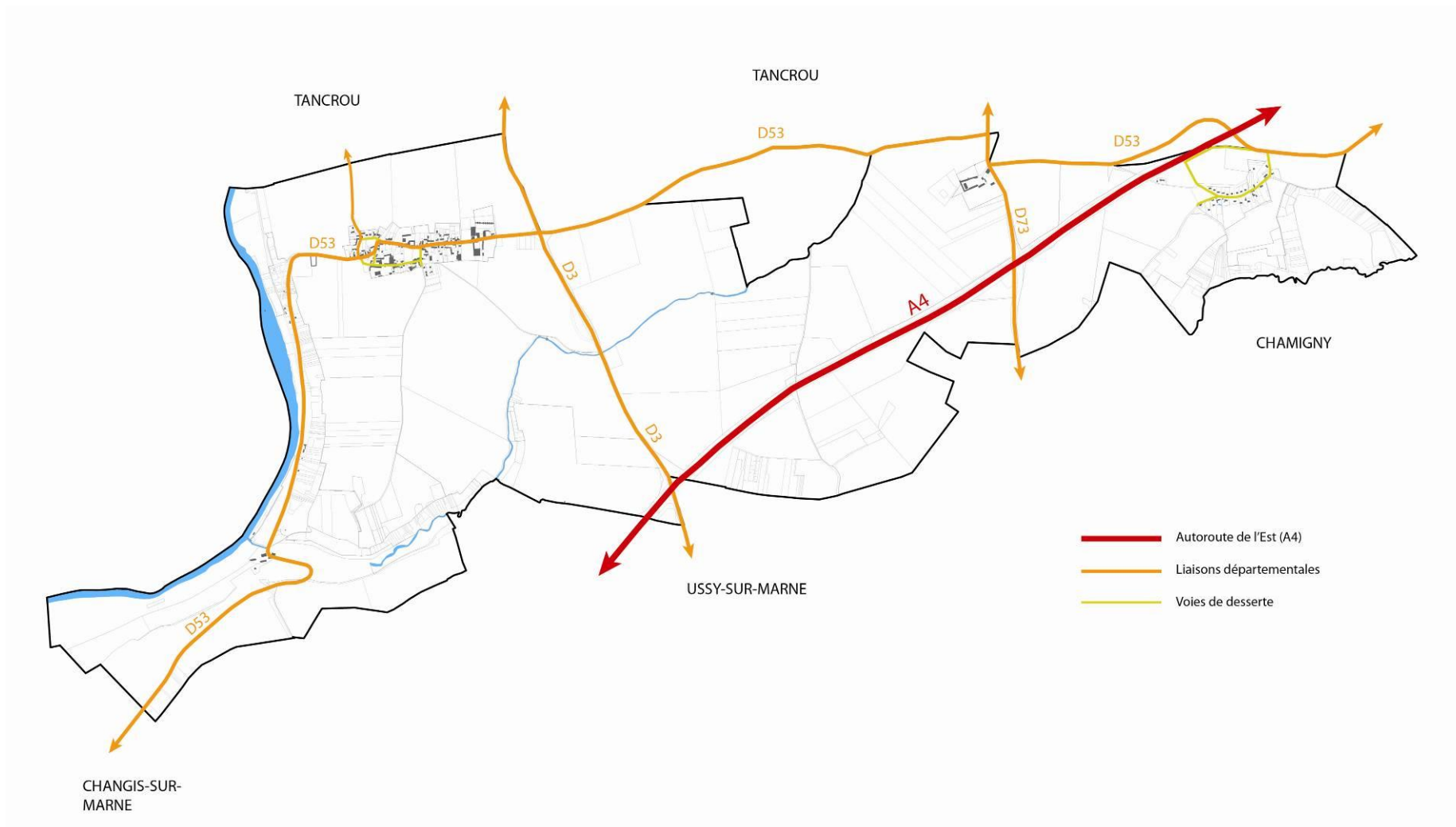
CARTE DU TRAFIC ROUTIER JOURNALIER EN 2013

Source : Département de Seine-et-Marne



LE RÉSEAU VIAIRE COMMUNAL

Source : Agence Karine Ruelland, fond cadastral



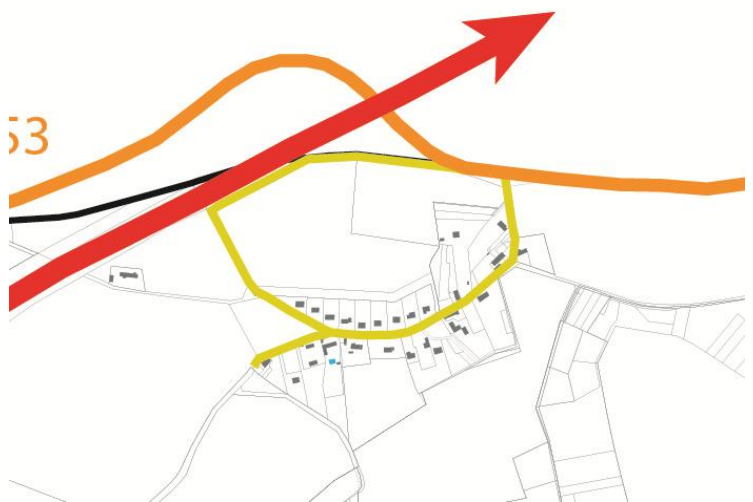
LE RÉSEAU VIAIRE COMMUNAL : LE BOURG DE JAIGNES

Source : Agence Karine Ruelland



LE RÉSEAU VIAIRE COMMUNAL : LE HAMEAU DE TORCHAMPS

Source : Agence Karine Ruelland



## Le réseau viaire de la commune

La trame viaire de la commune de Jaignes repose surtout sur un maillage structurant de routes départementales, qui permettent à la commune d'être efficacement reliée aux communes voisines (notamment Changis-sur-Marne, Ussy-sur-Marne et Tancrou).

Ainsi, trois routes départementales desservent la commune :

- La D53, la plus structurante, permet d'arriver à Jaignes depuis Changis-sur-Marne, selon un axe d'abord nord-sud longeant la Marne, puis un axe est-ouest, traversant le bourg (où la départementale prend le nom de rue de Verdun) puis longeant la limite communale entre Jaignes et Tancrou et permettant de rejoindre le hameau de Torchamps, à l'extrémité est du territoire de Jaignes ;
- La D3 traverse la commune selon un axe nord-sud, coupant la D53 à la perpendiculaire en sortie est du bourg de Jaignes, permettant à celui-ci d'être rapidement relié à la commune de Tancrou et son bourg (moins de 10 minutes), et plus au nord le chef-lieu du canton, Lizy-sur-Ourcq ;
- La D73 suit également un axe nord-sud et se trouve plus à l'est de la commune, proche du hameau de Torchamps. Elle permet également de rejoindre Tancrou puis Lizy-sur-Ourcq, au nord-ouest, Cocherel au nord-est, et Ussy-sur-Marne et la Ferté-sous-Jouarre au sud.

La commune de Jaignes est également reliée à Tancrou par la rue de Tancrou - Rue du Chep (accessible depuis la sortie nord-ouest du bourg).

Le bourg de Jaignes est structuré autour de l'axe principal qu'est la rue de Verdun (D53). Des voies de desserte en jaune permettent des bouclages dans le bourg (, rue des vignes, rue de l'église et la rue de l'abbaye), complétées par plusieurs ruelles et sentes piétonnes. Le hameau de Torchamps est quant à lui organisé en arc de cercle, longeant la rue Bellevue, et séparé par un champ de l'autoroute et de la D53.

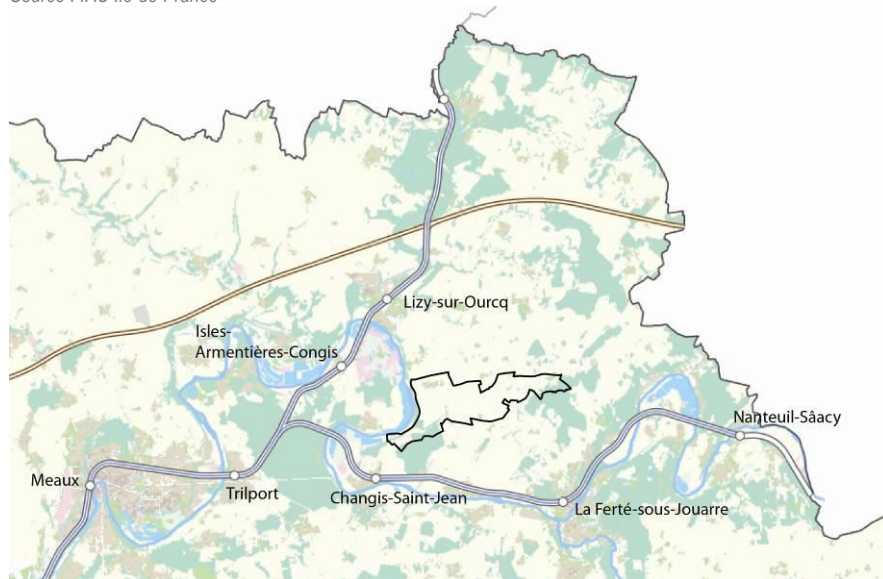
La commune de Jaignes présente enfin un certain nombre de chemins ruraux et chemins d'exploitation, surtout à l'usage de promenade (la commune est traversée en son centre selon un axe nord-sud par un itinéraire de Petite Randonnée) et parfois de circulation, qui seront développés en point 5.3 du présent chapitre.

## 5.2. L'offre de transports en commun

### Le réseau ferré

Aucune gare du réseau Transilien ne dessert directement Jaignes. En revanche, ses habitants peuvent accéder facilement en voiture et plus ou moins facilement en bus aux deux gares proches desservies par la ligne P du réseau Transilien : Changis-Saint-Jean (à Changis-sur-Marne) et Lizy-sur-Ourcq. Ces deux lignes rejoignent Paris Gare de l'Est et la Ferté-Milon d'une part et Paris Gare de l'Est et Château-Thierry d'autre part, la ligne se scindant en deux parties à la gare de Trilport. Il faut compter en moyenne 10 minutes pour rejoindre Meaux, et 40 minutes pour gagner Paris depuis ces deux gares, avec une fréquence des trains à raison d'un train toutes les demi-heures aux heures de pointe et un train par heure le reste de la journée, du lundi au vendredi et 1 train par heure les samedis, dimanches et jours fériés.

LE RÉSEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN FERRÉ AUTOUR DE JAIGNES  
Source : IAU Ile-de-France



### Le réseau bus

Jaignes, comme la plupart des bourgs ruraux du Territoire Marne-Ourcq (communauté de communes du Pays de l'Ourcq et du Pays Fertois réunies), bénéficie surtout de transports en commun sous la forme de cars et bus, notamment gérés par le STIF et le département de Seine-et-Marne et assurés par les autocars du transporteur Marne et Morin.

Trois lignes de bus permettent au Jaignaciens de se déplacer au sein du département et notamment d'en rejoindre les nœuds de transports et pôles d'emploi.

La ligne 67 du réseau Seine-et-Marne Express permet de relier la Ferté-sous-Jouarre à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et sa gare RER, en passant par les communes de Lizy-sur-Ourcq, Torcy-en-Multien, Etrépilly, Marcilly et Saint-Souplets. Cette ligne fonctionne du lundi au dimanche ainsi que les jours fériés, à raison de 6 passages par jour (à environ 1h30-2h d'intervalle). Elle ne passe néanmoins pas directement par Jaignes, mais les Jaignaciens peuvent y accéder via Lizy-sur-Ourcq et la Ferté-sous-Jouarre.

La commune de Jaignes est en revanche directement desservie par 2 lignes du réseau Transdev Marne et Morin :

- La ligne 41 qui relie Lizy-sur-Ourcq (et sa gare Transilien), Mary-sur-Marne, Tancrou, Vendrest et Cocherel en passant par Jaignes en y marquant 2 arrêts : à Torchamps et à la Mairie. Cette ligne fonctionne du lundi au vendredi, le samedi en ne marquant pas tous les arrêts, entre 6h du matin et 21h dans le sens gare de Lizy vers Mary-sur-Marne Tancrou Jaignes Cocherel et Vendrest, et de 6h à 14h dans le sens allant vers la gare de Lizy-sur-Ourcq. La fréquence moyenne de ce bus est située entre 20 et 30 minutes, et assure notamment aux heures de pointe la correspondance avec les passages des trains en gare de Lizy-sur-Ourcq.
- La ligne 61bis du même réseau relie Jaignes, Tancrou et Changis-sur-Marne, sur un trajet plus court que la précédente mais reliant là encore les communes de Jaignes et Tancrou à une gare du réseau Transilien, celle de Changis-Saint-Jean. Cette ligne fonctionne du lundi au vendredi toute l'année, à l'exception des jours fériés. La ligne marque l'arrêt à la Mairie et au lieu dit de Chivres au sud-ouest de Jaignes. Cette ligne sert avant tout de relais entre les habitants de Jaignes et Tancrou et la gare de Transilien de Changis-Saint-Jean, dans leurs déplacements domicile-

travail. En effet, cette ligne ne fonctionne qu'à raison de deux trajets tôt le matin (entre 7 et 8h) et deux autres en début de soirée (entre 18 et 19h30), assurant la correspondance avec le passage de deux trains en gare de Changis-Saint-Jean.

Bien que le territoire soit largement maillé par un réseau de bus complet, la fréquence de ce réseau de transport ne permet toutefois pas d'offrir, notamment pour les déplacements domicile/travail quotidiens, de réelle alternative à l'usage de la voiture. En effet le réseau offre une fréquence trop réduite (en moyenne 4 à 8 trajets par jours pour les lignes les plus fréquentes), néanmoins justifiée par un manque de fréquentation par la population (source : diagnostic du SCoT Marne-Ourcq en cours d'élaboration).

## Les réseaux de transports spécifiques

- **Transports scolaires**

A l'échelle du département, plusieurs lignes spécifiques au transport scolaire ont été mises en place. Concernant Jaignes, c'est via le réseau du transporteur Marne et Morin que les élèves peuvent bénéficier de trajets spéciaux qui leur sont réservés via le dispositif Scol'R.

Le circuit spécial Scol'R : Ce dispositif mis en place par le département est entièrement gratuit pour les élèves seine-et-marnais (moyennant une inscription préalable avec attribution d'une carte spécifique valable pour l'année scolaire de septembre à juin). Pour les enfants scolarisés de l'école maternelle et primaire de Jaignes, il assure la liaison entre le hameau de Torchamps, l'école de Cocherel et celle de Tancrou, en effectuant 4 passages par jour, correspondant aux horaires de rentrée et de sortie des enfants.

Le département a également mis en place des subventions pour l'utilisation des lignes régulières par les élèves seine-et-marnais : les collégiens et lycéens de moins de 21 ans, résidant à plus de 3km de leur établissement scolaire peuvent bénéficier d'une carte leur permettant d'emprunter gratuitement les réseaux de bus réguliers pour se rendre à leur établissement scolaire au sein du département. De plus, une aide du département rembourse 50% du prix de l'abonnement Navigo des élèves résidant à moins de 3km de leur établissement scolaire.

- **Plateforme départementale de covoiturage**

Lancé en 2009, covoiturage77.fr est un service gratuit de covoiturage qui permet aux personnes effectuant les mêmes trajets de manière régulière d'entrer facilement en contact. Ce dispositif a été mis en place dans l'idée de réduire l'usage de la voiture dans le département (selon des données fournies par le département de Seine-et-Marne plus de 60% des déplacements quotidiens des seine-et-marnais se font en voiture, et à plus de 80% à raison d'une seule personne par voiture<sup>18</sup>) et ainsi réduire les problèmes de congestion et les nuisances qui en résultent. Visant en priorité les déplacements domicile/travail, ce dispositif s'adresse également aux sorties culturelles et sportives (une rubrique « tous les événements » a été ainsi créée sur le site afin de cibler les recherches de trajets). Néanmoins, le département accuse un manque de structures spécifiques à cette pratique, telles que des aires de covoiturage spécifiques et signalisées sur des aires de stationnement, notamment au niveau des gares Transilien.

- **Transports à la demande**

Un important réseau de transports à la demande est développé à l'échelle du département (Filéo, Proxi'bus), par les différentes communautés de communes (aidées par le département). Néanmoins, aucun de ces réseaux n'a été développé au sein de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et donc ne profite à Jaignes.

---

<sup>18</sup> Source : Site internet du département de Seine-et-Marne

### 5.3. Les modes de déplacement doux

Forte d'une identité rurale préservée et d'un patrimoine paysager important, Jaignes possède plusieurs chemins ruraux et d'exploitation comme autant d'itinéraires de promenade privilégiés, notamment en bords de Marne.

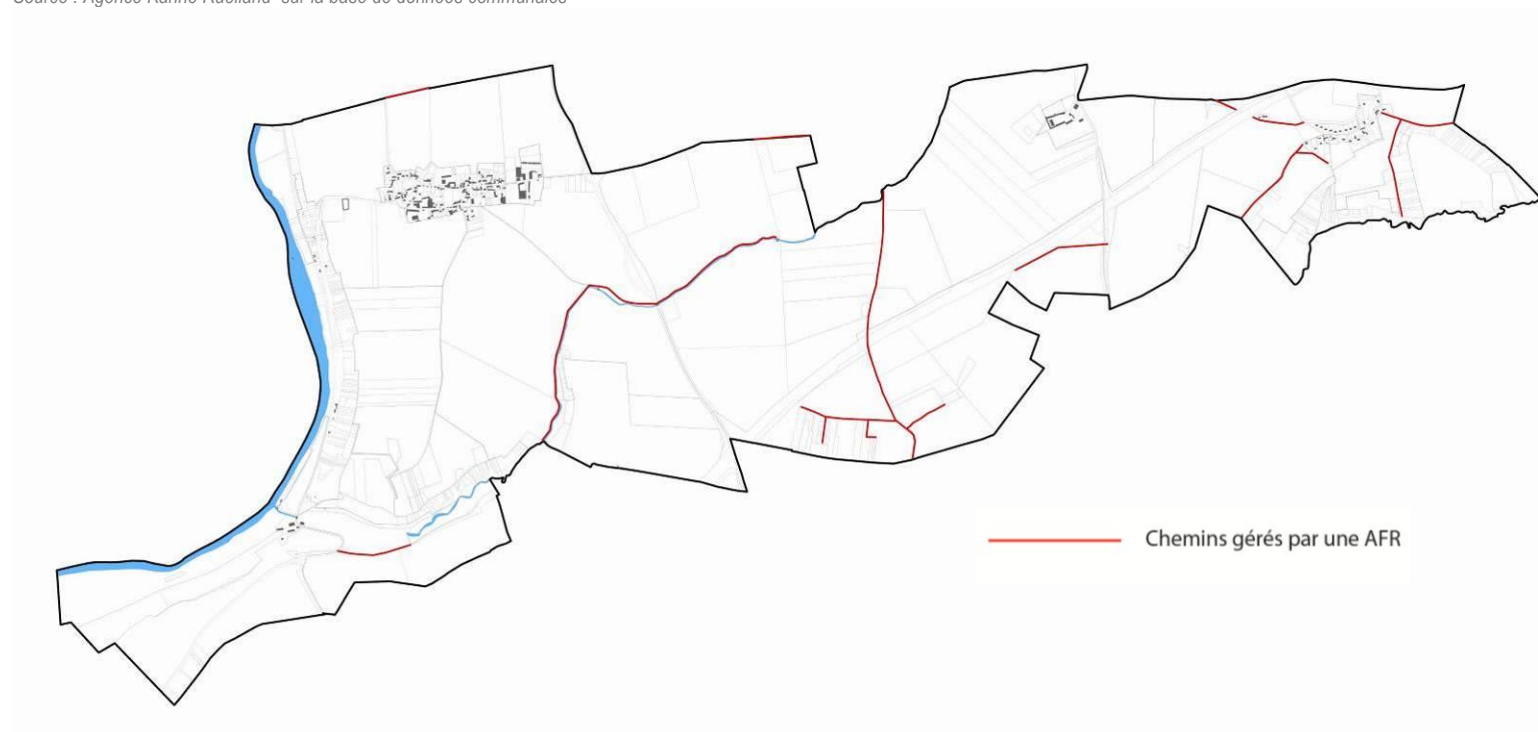
La commune est en outre traversée en son centre selon un axe nord-sud et à l'ouest le long de la Marne par l'itinéraire de Petite Randonnée (PR) n°34. Un projet est en cours autour de la création d'un itinéraire piéton reliant le bourg de Jaignes à la gare de Changis-Saint-Jean (environ 5 kilomètres). En dehors de l'aspect promenade, l'accès quotidien aux communes limitrophes et leurs équipements peut difficilement se faire à pied ou à vélo, compte tenu des

distances et routes à parcourir. Les modes de déplacement doux recouvrent ainsi surtout une dimension récréative pour les Jaignaciens.

Plusieurs des chemins de la commune relèvent de la gestion privative d'Associations Foncières Rurales (AFR), issues de la loi de remembrement de 1964, et sont cartographiés ci-dessous. La gestion privative de ces chemins est un facteur important à prendre en compte dans la gestion globale de la commune et notamment dans ses perspectives de développement, et implique d'associer ces AFR dans l'élaboration du document d'urbanisme, afin de permettre l'appropriation du projet global et d'en garantir l'efficacité à long terme.

#### CHEMINS RELEVANT DE LA GESTION D'AFR

Source : Agence Karine Ruelland sur la base de données communales



LES LIAISONS DOUCES À JAIGNES

Source : Agence Karine Ruelland sur la base de données communales



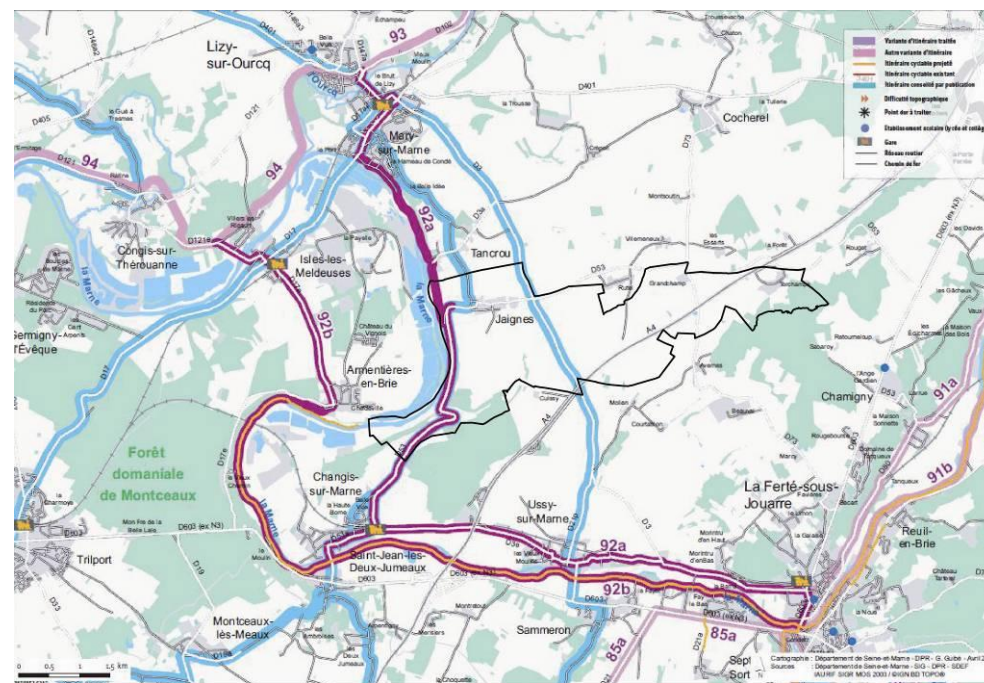
### Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)

Aucune piste cyclable n'a été spécifiquement aménagée sur le territoire de Jaignes et plus généralement à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, bien que le département de Seine-et- Marne soit enclin à développer les modes de transports doux, notamment le vélo, à travers la création du Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC), approuvé en 2008 et actuellement en cours de révision, qui projette de créer et d'améliorer un certain nombre de liaisons cyclables. Passant par Jaignes, y figure l'itinéraire n°92 reliant Changis-sur-Marne à Lizy-sur-Ourcq.

En projet, deux trajets de randonnée depuis Changis jusqu'à la gare d'Isles-les-Meldeuses.

PLAN DE L'ITINÉRAIRE N°92 DU SDIC DE SEINE-ET-MARNE

Source : Département de Seine-et-Marne



## 5.4. Le stationnement

L'habitat exclusivement individuel de la commune devrait permettre à tous les Jaignaciens de pouvoir garer leur(s) voiture(s) chez eux. Même les maisons anciennes et bâties à l'alignement sur les rues de Verdun et de l'Abbaye possèdent des aménagements permettant le stationnement intérieur des voitures ; le plus souvent les voitures sont néanmoins garées sur le trottoir ou sur la rue.

Plusieurs problèmes liés au stationnement apparaissent sur le bourg. Ces problèmes s'expliquent par la petite taille du village dont les rues ne sont pas adaptées pour accueillir du stationnement, mais aussi par le nombre relativement élevé de voitures par ménage (*cf point 5.5 ci-après*) et par l'utilisation souvent trop forte du stationnement alterné sur le trottoir.

Ces problèmes posent une réelle question en termes de sécurité, la desserte par le bus de l'école de Jaignes se faisant notamment devant la Mairie-école rue de l'Abbaye. La Ville a repensé l'aménagement de la rue de l'Abbaye, qui sera réalisé à l'occasion du raccordement du bourg à un réseau collectif d'assainissement. La régulation du stationnement se fera par la matérialisation de places distinctes du trottoir et l'installation de ralentisseurs permettra de sécuriser la circulation et la desserte scolaire sur cette rue.

### INVENTAIRE DES CAPACITES EN STATIONNEMENT

#### Le stationnement des véhicules motorisé, des véhicules hybrides et électriques

Une aire de stationnement de 13 places a été aménagée devant la Mairie-école. Celle-ci comporte 9 places de stationnement pour voiture, 2 places de stationnement spécifiques comportant une borne de chargement pour les véhicules électriques et également 2 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

#### Le stationnement des vélos

La commune ne dispose pas d'emplacements publics de stationnement à destination des vélos.

STATIONNEMENT ALTERNÉ SUR VOIRIE RUE DE VERDUN  
Source : Agence Karine Ruelland



## 5.5. Les déplacements domicile/travail des jaignaciens

En 2011, 96 % des ménages disposent d'au moins une voiture, dont 53,4% disposent de deux voitures et plus. Les ménages de la commune ont ainsi un équipement automobile bien plus important que les échelles supra-communales. En effet, ces chiffres sont supérieurs à ceux de la Seine-et-Marne (85,6% des ménages disposent d'au moins une voiture dont 38,2% disposent de deux voitures et plus), de l'Île-de-France (67,3% avec au moins une voiture dont 21,4% avec deux voitures et plus) et de la France (80,6% avec au moins une voiture dont 33,8% disposent de deux voitures et plus).

Suivant les dernières données INSEE disponibles (2011), la quasi-totalité des actifs Jaignaciens travaillent en dehors de la commune. 57% travaillent en Seine-et-Marne, et plus de 30% dans un autre département d'Île-de-France. 70,3% des trajets quotidiens domicile/travail des jaignaciens se font par la voiture, tandis que 24,3% empruntent les transports en commun (le reste n'utilisant pas les transports lorsqu'ils travaillent sur la commune ou se déplaçant en deux roues).

Bien que le niveau de service en matière de Transports en Commun pour ce type de trajet spécifique soit relativement réduit pour la commune, une proportion non négligeable de personnes empruntent les transports en commun pour se rendre au travail (proportion supérieure à celle observée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq où 15% des personnes utilisent les transports en commun contre 73% utilisant la voiture, 4,8% la marche à pied, 1,8% les deux roues et 4,3% n'utilisant pas de transports du tout).

### 5.6. Sécurité routière, accidentologie

Suivant les données fournies par le Porter à Connaissance de l'Etat (PAC), sur une période de cinq ans comprise entre 2007 et 2011, trois accidents corporels, dont un mortel, ont été à déplorer sur la commune de Jaignes. Ces accidents se sont déroulés hors agglomération, sur les RD3 pour deux des accidents et l'A4 pour le dernier.

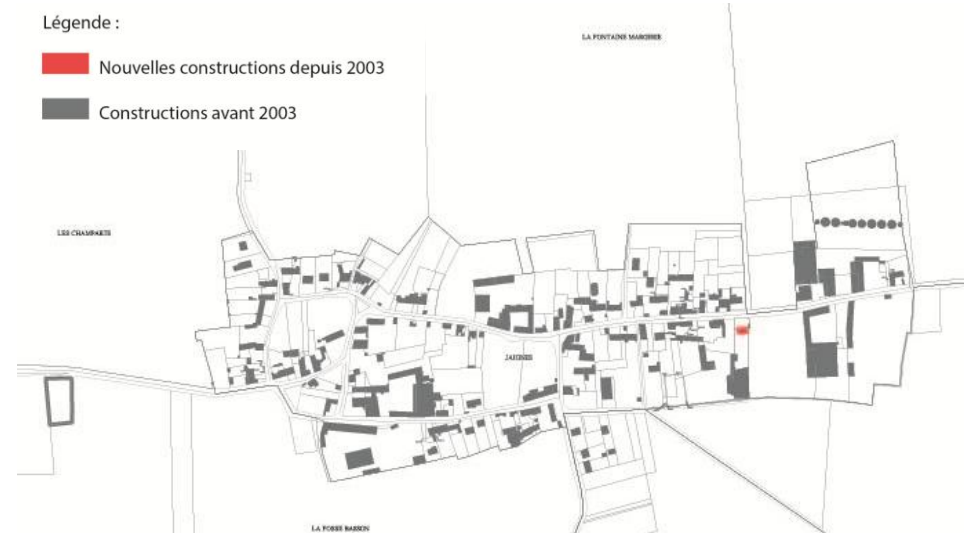
En outre, la commune déplore deux récents décès au sein du bourg, en 2015.

## 6. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

L'analyse de la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du plan montre qu'il n'y a eu aucune consommation de ces espaces. Entre 2003 et 2013, seule une construction a été réalisée dans le bourg de Jaignes au sein du tissu urbain déjà constitué, en « dent creuse », comme l'illustre la carte ci-dessous.

Sur le hameau de Torchamp, autre zone urbanisée de la commune, aucune construction n'a été réalisée.

CARTE DES CONSTRUCTIONS AYANT EU LIEU DANS LE BOURG DE JAIGNES ENTRE 2002 ET 2012



Source : Agence Karine Ruelland sur la base de données communales



## PRÉVISIONS, BESOINS ET ENJEUX



# 1. LES PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

## 1.1. Les prévisions du SDRIF

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé en décembre 2013, vise à structurer l'espace francilien à l'horizon 2030 en assurant à la fois l'amélioration du cadre de vie des habitants et une consolidation de la fonction métropolitaine régionale.

Son projet spatial repose sur trois grands principes :

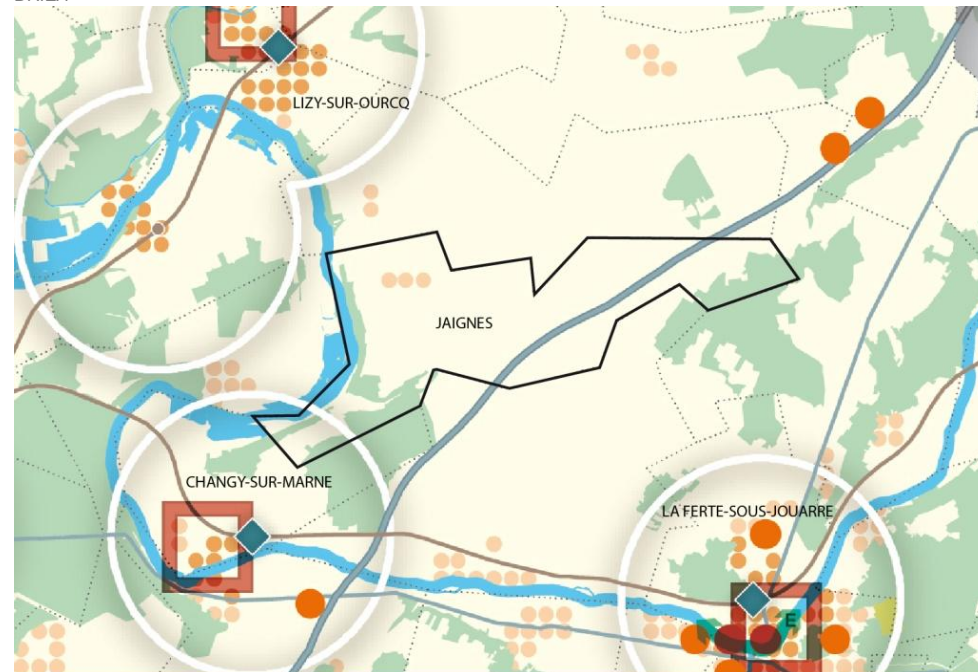
- Un rééquilibrage des fonctions et une diminution des inégalités notamment par un rapprochement des bassins d'habitat et d'emplois et l'amélioration de l'accessibilité globale des équipements ;
- Un renforcement de la compétitivité de la métropole et une diminution de la consommation foncière par le renforcement d'une structuration multipolaire, l'amélioration de l'articulation du maillage transports et la promotion de la densification urbaine ;
- Un renforcement de la protection et de la valorisation des espaces forestiers agricoles et naturels.

En ce qui concerne le territoire de Jaignes, les principales orientations du SDRIF répertoriées sur sa carte de destination sont les suivantes :

- **La protection des espaces agricoles et naturels** qui constituent la majeure partie du territoire communal ;
- **La densification du centre bourg** sur lequel trois « pastilles » orange clair sont représentés sur la carte de destination. Elles représentent « les espaces urbanisés à optimiser » sur lesquels le SDRIF impose une augmentation de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat de 10 % entre 2013 et 2030 ;
- **La limitation de la constructibilité du hameau de Torchamps** classé en zone agricole sur la carte de destination et qui n'a pas vocation à se densifier ;

- **L'insertion optimisée de l'autoroute A4** repérée sur la carte en limitant à la fois l'exposition des populations à ses nuisances et l'impact de son passage sur le territoire.

EXTRAIT DE LA CARTE DES DESTINATIONS GÉNÉRALES DES SOLS DU SDRIF APPROUVÉ EN 2013  
 Source : Carte de destination générale des sols du SDRIF arrêté en 2013, Préfecture d'Ile-de-France, DRIEA



## La densité humaine

« La densité humaine est le rapport entre la population et l'emploi d'une part, et la superficie des espaces urbanisés « au sens strict » d'autre part ».

Selon le tableau ci-dessous, la somme des habitants et des emplois représente 306 unités, soit une densité humaine de 15 en 2013.

	Jaignes
Nombre d'habitants <sup>19</sup>	276
Nombre d'emplois	30
<i>Somme habitants + emplois =</i>	<i>306</i>
Superficie des espaces urbanisés (hectares) <sup>20</sup>	20,4
<b>Densité humaine</b>	<b>15</b>
<b>Densité +10 % en 2030</b>	<b>16,5</b>

Le nombre d'habitants s'élève à 276 unités et représente environ 90% de la somme habitants + emplois. Le nombre d'emplois s'élève à 30 unités et représente environ 10% de la somme habitants + emplois.

**Pour une augmentation de la densité humaine de 10% à l'horizon 2030, la somme habitants + emplois devrait donc passer de 306 à 337 unités.** En maintenant les mêmes pourcentages :

- le nombre d'habitants devrait ainsi atteindre **303 habitants** en 2030 (*soit 32 habitants supplémentaires par rapport à 2013 et un peu moins de 2 habitants en plus par an*)
- le nombre d'emplois devrait ainsi atteindre **34 emplois** en 2030 (*soit 4 emplois supplémentaires par rapport aux chiffres de 2013 de l'INSEE et moins d'un emploi supplémentaire par an*)

<sup>19</sup> A partir des données INSEE RP2012

<sup>20</sup> A partir des données IAU - MOS 2012 : espaces construits artificialisés - transports soit 38,50 ha - 18,10 ha = 20,4 ha

## La densité moyenne des espaces d'habitat

« La densité moyenne des espaces d'habitat est le rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat ».

Le tableau ci-dessous indique que la densité moyenne des espaces d'habitat s'élève à 8,5 en 2013.

	Jaignes
Nombre de logements <sup>21</sup>	150
Superficie des espaces d'habitat (hectares) <sup>22</sup>	17,59
<b>Densité moyenne des espaces d'habitat</b>	<b>8,5</b>
<b>Densité +10 % en 2030</b>	<b>9,3</b>

Suivant l'objectif fixé par le SDRIF de densification de +10% de la densité moyenne des espaces d'habitat, **le nombre de logements devrait s'élever en 2030 à 163 logements** (*densité+10% x superficie d'habitat de 17,59 ha*) soit 13 logements supplémentaires par rapport à 2013 (moins d'un logement en plus par an).

<sup>21</sup> A partir des données INSEE 2012

<sup>22</sup> A partir du MOS - 2012 : « Habitat individuel + Habitat collectif »

## 1.2. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Le territoire communal de Jaignes comprend deux secteurs urbanisés : le bourg et le hameau de Torchamps.

Le SDRIF interdisant clairement l'urbanisation des hameaux existants et la consommation d'espace sous forme d'extension urbaine, les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis se concentrent donc sur le bourg. Celui-ci possède une densité relativement faible, composé d'îlots généreusement végétalisés, surtout en fond de parcelle. Cette structure végétale forme une zone tampon entre l'espace aggloméré et les grands espaces cultivés bordant le village. Aussi, cette densité végétale assure un caractère rural et agréable à la commune, il sera question de la préserver autant que possible.

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis se compose :

- Des « **dents creuses** » à l'intérieur du bourg. Trois secteurs principaux de densification peuvent être retenus au sein du bourg, représentant environ 4 000 m<sup>2</sup> (0,4 hectares) dont environ 50% seraient maintenus en espaces verts. Ces dents creuses permettent la création d'une quinzaine de logements d'ici à 2030 :
  - Le secteur n°1 d'une superficie d'environ **1 220 m<sup>2</sup>** pourrait accueillir 4 logements supplémentaires ;
  - Le secteur n°2 d'une superficie d'environ **1 200 m<sup>2</sup>** pourrait lui aussi accueillir 4 logements ;
  - Le secteur n°3 d'une superficie d'environ **1 500 m<sup>2</sup>** pourrait accueillir environ 8 logements.
- De la **division en appartements du bâti existant**, pouvant générer la création de quelques logements et renforcer sensiblement la densification à l'intérieur du bourg.

### CARTOGRAPHIE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

Source : Agence Karine Ruelland, fond cadastral



### 1.3. Les prévisions communales

Les prévisions démographiques et économiques communales s'attachent à respecter les orientations du SDRIF en matière d'augmentation de la densité humaine (somme de la population et des emplois) et de la densité moyenne des espaces d'habitat (nombre de logements), en tenant compte des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis du bourg de Jaignes.

Il s'agit d'évaluer l'évolution théorique de la population entre 2013 (date du dernier recensement) et 2030, en corrélation avec l'augmentation du parc de logements. Elles tiennent compte des évolutions constatées sur les périodes précédentes, des évolutions structurelles de la population ainsi que de la capacité du territoire à se renouveler et à se densifier.

Le diagnostic a mis en évidence le faible nombre d'emplois sur le territoire, la généralisation des déplacements domicile-travail et la dépendance de Jaignes vis-à-vis des pôles d'emplois extérieurs. A long terme, sur le plan économique, la commune entend maintenir les activités agricoles, développer le travail à domicile (en raccordant les logements aux réseaux numérique) afin de relocaliser une partie des emplois sur le territoire.

#### Calcul du point mort (2006 – 2011)<sup>23</sup>

Le « **point mort** » est un indice statistique qui permet d'estimer, de manière théorique, combien de logements ont été nécessaires pour maintenir la population sur la période 2006 – 2011.

Cet indice servira de base pour évaluer les prévisions démographiques à l'horizon 2030.

Le calcul du « point mort » permet de préciser l'évolution du parc de logements qui tient compte à la fois :

- du **renouvellement du parc**, c'est-à-dire les besoins en logements destinés à compenser la disparition ou le renouvellement du parc ancien (changement d'affectation, destruction...)
- de la **compensation du desserrement familial**, c'est-à-dire l'impact de

la baisse du nombre d'habitants par ménage, qui augmente le besoin en logements à population égale.

- de **l'évolution du nombre de logements occasionnels, des résidences secondaires et des logements vacants et de résidences secondaires** : accroissement en puisant dans le parc de résidences principales ou, à l'inverse, mutation en résidences principales.

#### Le renouvellement du parc de logements

Le renouvellement du parc de logements correspond au remplacement des logements détruits, désaffectés (chiffre positif) ou à la création de logements par la réhabilitation, la rénovation ou le changement de vocation (chiffre négatif).

Le calcul du renouvellement du parc de logements s'effectue de la façon suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{Parc de logements total en 2011} \\
 - & \text{Parc de logements total en 2006} \\
 = & \text{Variation du parc} \\
 \text{Soit : } & 151 - 141 = 10
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 & \text{Nombre de logements construits entre 2006 et 2011}^{24} \\
 - & \text{Variation du parc de logements entre 2006 et 2011} \\
 = & \text{Logements nouveaux créés par renouvellement du parc} \\
 \text{Soit : } & 2 - 10 = -8
 \end{aligned}$$

**Le renouvellement du parc a permis la création de 8 résidences principales de 2006 à 2011** par la réhabilitation du parc ancien, les rénovations, la division de maison en appartements ou les changements d'affectation (transformation de locaux d'activités en logements par exemple), soit 1,6 logement par an.

<sup>23</sup> Travail effectué en mai 2015 avec les données INSEE RP 2006 et RP 2011

<sup>24</sup> L'évaluation du nombre de logements construits s'effectue à partir des données communales et la base de données Sit@del du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui regroupe le nombre de logements commencés par année (la date de livraison du logement est estimée à 2 ans après la date de commencement de la construction).

### Le desserrement des ménages

Pour évaluer la part de production neuve qui a permis de répondre aux besoins de desserrement des ménages (2,72 personnes par ménage en 2006 contre 2,32 en 2011), on calcule le nombre de résidences principales qui aurait été nécessaire si le taux d'occupation (taille des ménages) de 2011 avait été atteint dès 2006.

Le niveau du desserrement correspond à la compensation de la diminution de la taille des ménages (à population égale, les besoins en résidences principales sont accrus).

Le nombre de logements nécessaires au desserrement est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{population des résidences principales en 2006}}{\text{taille des ménages en 2011}} - \text{nombre de résidences principales en 2006} = \text{logements nécessaires au desserrement}$$

Soit :  $(327 / 2.32) - 121 = 19.9$

**Une vingtaine de logements créés entre 2006 et 2011 auraient été nécessaires** pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, soit 4 logements en moyenne par an.

### La variation des résidences secondaires et des logements vacants

	2006	2011	Evolution 2006 - 2011
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	13	2
Logements vacants	9	14	5
<b>TOTAL LOGEMENTS</b>	<b>141</b>	<b>151</b>	<b>7</b>

Entre 2006 et 2011, le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels a légèrement augmenté (+ 2 logements) et le nombre de logements vacants a quant à lui fortement augmenté (+ 5 logements vacants).

**Au total, 7 logements de Jaignes sont sortis du parc de résidences principales vers le parc de logements vacants et de résidences secondaires.**

### Le point mort

Le point-mort correspond au nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population sur la commune. Il se calcule de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Renouvellement du parc} \\ + & \text{Desserrement des ménages} \\ + & \text{Variation des résidences secondaires, logements occasionnels et} \\ & \text{logements vacants} \\ = & \text{Point mort} \\ \text{Soit : } & -8 + 20 + 7 = 19 \end{aligned}$$

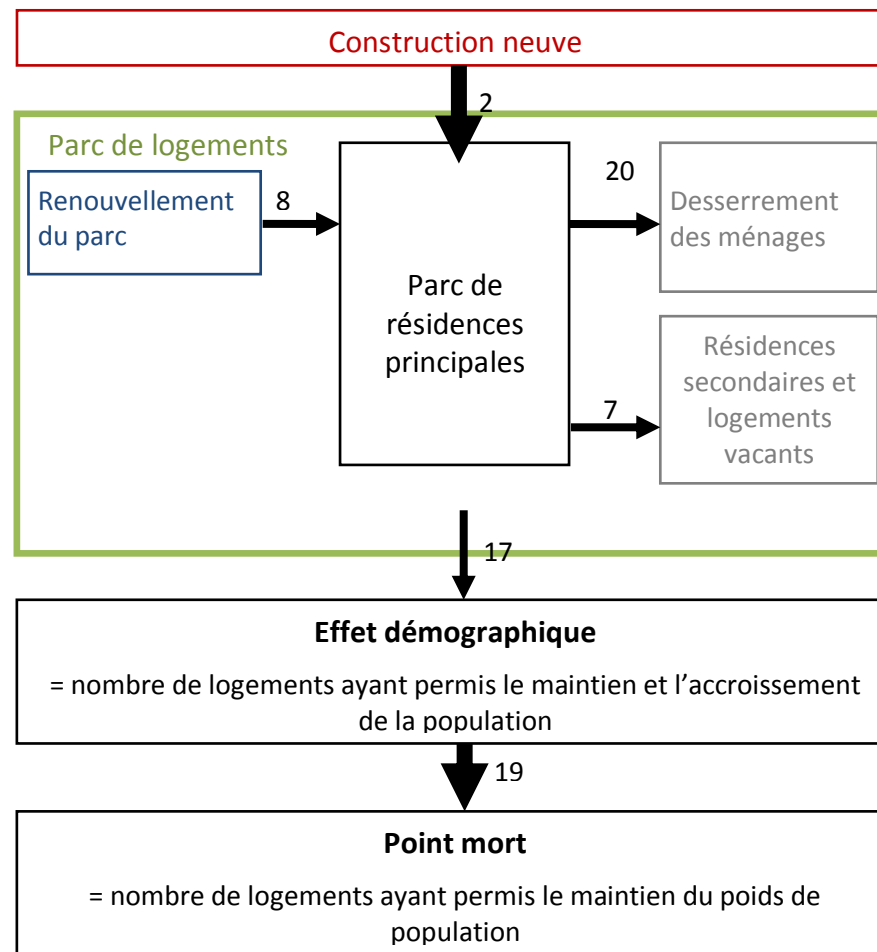
**Le point mort est estimé à 19 logements sur la période 2006 - 2011**, c'est-à-dire que, au cours de cette période, 4 logements auraient été nécessaires chaque année pour simplement maintenir le poids de population sur le territoire communal.

LE CALCUL DU POINT MORT SUR LA PÉRIODE 2006-2011

Sources : INSEE RP 2015 et 2010, données communales

	2006	2011	2006-2011
population sans double compte	328	302	-26
taille des ménages	2.72	2.32	-0.40
population des résidences principales	327	291	-36
résidences principales	121	124	3
résidences secondaires et logements occasionnels	11	13	2
logements vacants	9	14	5
parc total	141	151	10
logements construits (logements commencés de 1997 et 2007)			2
renouvellement			-8
deserrement			20
variation RS, LO et LV			7
point mort			19
<b>point mort annuel</b>			<b>4</b>

- Un fort accroissement des logements vacants, conséquence possible du deserrement des ménages
- Un renouvellement du parc plus important que la construction de logements
- Un potentiel de réhabilitation du parc existant avec adaptation des typologies, sans extension urbaine



## Les données socio-économiques au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date du dernier recensement disponible, Jaignes comptait :

- **276 habitants**
- **150 logements** dont 118 résidences principales (78 % du parc environ), 15 résidences secondaires et logements occasionnels (10 % environ) et 17 logements vacants (11 % environ).
- **30 emplois**
- **Une taille moyenne des ménages jaignaciens de 2,33 personnes par ménage** similaire aux données INSEE de 2011 (2,32 personnes par ménage).

Ces données viennent confirmer la décroissance observée depuis 2006.

Pour la première fois depuis 1968, le parc total de logements a diminué (- 1 logement entre 2011 et 2013). Le nombre de résidences principales a également baissé de 6 logements (124 en 2011). Le nombre de logements vacants tout comme celui des résidences secondaires et logements occasionnels ont augmenté sensiblement entre 2011 et 2013 (leur somme est de 32 logements en 2013 contre 27 en 2011).

**Si cette tendance se poursuit, malgré les possibilités offertes par le PLU, le déclin de la commune se poursuivra vraisemblablement.**

## Les prévisions communales à l'horizon 2030

Le projet communal de Jaignes prévoit la création d'environ **15 logements**, par densification et optimisation des espaces urbains du bourg. **Ainsi, le parc de logement compterait 165 unités en 2030.** En conservant les mêmes proportions qu'en 2013, les résidences principales constitueraient environ 78 % du parc de logement total soit 129 logements.

En considérant une stagnation de la diminution du desserrement des ménages et un maintien d'une taille de 2,33 personnes par ménage environ comme en 2013, **Jaignes compterait 300 habitants environ en 2030.**

Pour rappel, les orientations du SDRIF prévoient à l'horizon 2030 :

- Une population de **303 habitants** (soit 32 habitants supplémentaires par rapport à 2013 et un peu moins de 2 habitants en plus par an)
- Un nombre d'emplois de **34** (soit 4 emplois supplémentaires par rapport aux chiffres de 2013 de l'INSEE et moins d'un emploi supplémentaire par an)
- Un nombre de logements de **163** (soit 13 logements supplémentaires par rapport à 2013 et moins d'un logement en plus par an).

En suivant les prévisions du SDRIF, Jaignes retrouverait ainsi la taille de sa population en 2011.

- **Le PLU est bien compatible avec les orientations du SDRIF.**



## 2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : BESOINS ET ENJEUX

### Positionnement

ATOUTS	FAIBLESSES-DYSFONCTIONNEMENTS	ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune rurale membre de la <b>Communauté de Communes des Pays de l'Ourcq (CCPO)</b></li> <li>• Relativement bien située grâce à la présence de plusieurs gares à proximité (Lizy-sur-Ourcq, Changis-sur-Marne, la Ferté-sous-Jouarre) et proche d'une infrastructure autoroutière (A4)...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ...mais dépourvue d'emplois sur son territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ <b>Préserver l'identité rurale et agricole du village et la mettre en valeur</b></li> </ul>

## Equilibre social de l'habitat

	<b>ATOUTS</b>	<b>FAIBLESSES-DYSFONCTIONNEMENTS</b>	<b>ENJEUX</b>
Profil démographique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une croissance démographique négative depuis 2006 et qui se confirme</li> <li>• Une perte de population due à un solde migratoire négatif (-2,8% entre 2006 et 2011)</li> <li>• Un déficit de jeunes ménages et un vieillissement de la population qui se confirme</li> <li>• Un desserrement tardif des ménages</li> <li>• Une forte population de retraités</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Le maintien d'un poids de population pour la vitalité du village</b></li> </ul>
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une production de logements mesurée (moins d'un logement par an)</li> <li>• Un fort accroissement des logements vacants</li> <li>• De grands logements de type maison individuelle</li> <li>• Une grande majorité de propriétaires</li> <li>• Un parc de logements ancien</li> <li>• Un faible renouvellement des populations</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>L'adaptation du parc de logements en réponse aux évolutions structurelles de la population</b></li> <li>* <b>Un potentiel de réhabilitation</b></li> </ul>

## Equipements

<b>ATOUTS</b>	<b>DYSFONCTIONNEMENTS- FAIBLESSES</b>	<b>ENJEUX</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un taux d'équipement lié à la taille de la commune</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Le maintien de la classe sur le territoire communal</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence d'une classe primaire ainsi que d'une salle des fêtes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une certaine dépendance aux équipements intercommunaux et régionaux</li> <li>• Des déplacements accrus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Le développement et la bonne accessibilité des équipements intercommunaux</b></li> </ul>

## Développement économique

	<b>ATOUTS</b>	<b>DYSFONCTIONNEMENTS- FAIBLESSES</b>	<b>ENJEUX</b>
<b>Contexte économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relativement bien reliée aux pôles économiques régionaux de Meaux et Marne-la-Vallée et aux pôles locaux</li> <li>• Un projet de zone d'activité économique à proximité porté par la CCPO et inscrit au SCoT Marne-Ourcq : zone des Effaneaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ... mais éloignée de la capitale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>La bonne accessibilité des Jaignaciens aux pôles d'emploi locaux et régionaux</b></li> </ul>
<b>Population active et emplois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un taux d'activité élevé</li> <li>• Un taux d'emploi élevé</li>   <li>• Un taux de chômage assez faible et en baisse</li> <li>• Des actifs travaillant dans des catégories socioprofessionnelles « moyennes »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Artisans, commerçants, chefs d'entreprise peu représentés</li> <li>• Des retraités plus nombreux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Le maintien des activités agricoles existantes sur la commune</b></li>   <li>* <b>L'accompagnement des habitants pour la création d'activités</b></li> </ul>
<b>Activités économiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une activité principalement agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Très peu d'activités économiques et d'emploi sur le territoire</li> <li>• Une dépendance aux pôles locaux et régionaux</li> <li>• Des déplacements domicile-travail généralisés</li> <li>• Un accès à Internet difficile ; installation de la fibre optique prévue en 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Le développement du travail à domicile pour relocaliser une partie des emplois sur le territoire</b></li> </ul>

## Agriculture

ATOUTS	DYSFONCTIONNEMENTS- FAIBLESSES	ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une activité agricole encore bien développée sur la commune, participant au maintien du caractère rural de la commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une unité de travail toujours en baisse</li> <li>• Une superficie agricole en baisse</li> <li>• Des terres menacées par l'étalement urbain</li> <li>• La disparition du cheptel depuis le recensement agricole de 2000</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Le maintien et la diversification des activités agricoles</b></li> <li>* <b>La préservation des traditions agricoles locales</b></li> </ul>

## Aménagement de l'espace

	<b>ATOUTS</b>	<b>DYSFONCTIONNEMENTS- FAIBLESSES</b>	<b>ENJEUX</b>
<b>Grand paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des entités paysagères diversifiées, liées à une topographie changeante, entre plateaux agricoles, coteaux boisés et cours d'eau en fond de vallée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>La préservation des grandes unités paysagères et des coupures vertes</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La présence de hameaux participant du caractère rural de la commune mais aux propensions à s'étendre</li> </ul>		
<b>Structure urbaine et cadre bâti</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un tissu historique de qualité dans le centre bourg et certains hameaux</li> <li>Un cadre boisé et de grands espaces végétalisés autour du centre bourg</li> <li>Un tissu pavillonnaire limité</li> <li>Quelques espaces publics de qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un tissu pavillonnaire plus présent dans les hameaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Le maintien et la valorisation des qualités paysagères du centre historiques et des hameaux</b></li> <li>* <b>La limitation de l'extension des hameaux</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>De nombreux espaces végétalisés et/ou non construits au sein des espaces urbanisés</li> <li>Des entrées de ville préservées</li> </ul>		
<b>Patrimoine bâti</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelques éléments remarquables</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>La protection du patrimoine bâti</b></li> </ul>

## Transports et déplacements

	<b>ATOUTS</b>	<b>DYSFONCTIONNEMENTS- FAIBLESSES</b>	<b>ENJEUX</b>
<b>Réseau viaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une bonne accessibilité routière régionale et nationale avec la proximité de l'A4</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un trafic routier important et parfois congestionné sur l'A4</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Le développement de liaisons cyclables intercommunales</b></li> <li>* <b>L'incitation à l'utilisation des transports en commun pour les déplacements domicile-travail</b></li> <li>* <b>L'encouragement des modes de déplacements doux (piétons et cycles) et TC vers les gares</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un maillage structurant de routes départementales à l'intérieur du territoire communal</li> <li>• Un système de bouclage efficace au sein du bourg</li> <li>• Peu de voies en impasse</li> </ul>		
<b>Liaisons douces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un réseau de promenade bien développé parcourant l'ensemble du territoire</li> <li>• La présence de quelques sentes piétonnes et ruelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune piste cyclable spécifiquement aménagée</li> </ul>	
<b>Transports en commun</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une bonne accessibilité aux réseaux transiliens depuis les gares de Changis-sur-Marne, Lizy-sur-Ourcq et de la Ferté-sous-Jouarre</li> <li>• La présence de trois lignes de bus départementales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fréquence trop réduite pour représenter une véritable alternative à la voiture pour les trajets domicile-travail</li> </ul>	
<b>Déplacements domicile-travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une utilisation des transports en commun non négligeable pour les déplacements domicile-travail (1/4 des habitants)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une large prédominance de l'utilisation de la voiture particulière</li> </ul>	

## Environnement

	ATOUTS	FAIBLESSES-DYSFONCTIONNEMENTS	ENJEUX
<b>Données Physiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un territoire à cheval entre plateau de l'Orxois et vallée de la Marne</li> <li>Une hydrologie caractérisée par des aquifères dans plusieurs strates géologiques</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Protection stricte des réservoirs de biodiversité et une protection adaptée des zones « potentielles »</b></li> <li>* <b>Renforcement des connexions biologiques entre les principaux réservoirs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Trame arborée entre les boisements, corridor à restaurer le long du ru de Chivres</b></li> <li>○ <b>Trame aquatique le long de la Marne et des rus</b></li> <li>○ <b>Trame herbacée</b></li> </ul> </li> <li>* <b>Accroissement du pool de biodiversité local par de bonnes implantations et la limitation des invasives</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La présence de la Marne et de son affluent le ru de Chivres</li> <li>Un climat océanique dégradé peu contraignant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La présence de la Marne et de son affluent le ru de Chivres</li> <li>Un climat océanique dégradé peu contraignant</li> </ul>	
<b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La présence <b>d'espaces naturels remarquables et sensibles</b> : Zone Natura 2000 des Boucles de la Seine, ZNIEFF 1 du Bois de la Chapelle et ZNIEFF 2 du Ru des Effaneaux et boisements associés et quelques zones humides caractérisant la diversité des milieux sur le territoire et formant des réservoirs de biodiversité</li> <li>Une multitude d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue notamment un <b>corridor régional de la trame arborée</b> le long du ru de Chivres et <b>de la trame bleue</b> le long de la Marne (inscrits au SRCE)</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La présence <b>d'espaces naturels remarquables et sensibles</b> : Zone Natura 2000 des Boucles de la Seine, ZNIEFF 1 du Bois de la Chapelle et ZNIEFF 2 du Ru des Effaneaux et boisements associés et quelques zones humides caractérisant la diversité des milieux sur le territoire et formant des réservoirs de biodiversité</li> <li>Une multitude d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue notamment un <b>corridor régional de la trame arborée</b> le long du ru de Chivres et <b>de la trame bleue</b> le long de la Marne (inscrits au SRCE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En dehors des espaces protégés ou inventoriés, une faune et une flore relativement commune</li> <li>La présence d'espèces exotiques envahissantes</li> <li>Un <b>de la trame arborée de la trame arborée de niveau régional présentant des points de fragilité</b></li> <li>Une trame arborée et herbacée à renforcer au niveau local</li> </ul>	

	<b>ATOUTS</b>	<b>FAIBLESSES-DYSFONCTIONNEMENTS</b>	<b>ENJEUX</b>
<b>Ressources en eau et gestion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Une ressource superficielle présente sur le territoire</b> : la Marne et deux de ses affluents le ru de Chivres (de Rutel) et ru des Effaneaux</li> <li>• <b>Une ressource souterraine variée</b> issue des nappes du tertiaire et de la nappe alluviale de la Marne en bon état quantitatif</li> <li>• Deux réseaux d'adduction d'eau potable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Des ressources superficielles et souterraines de qualité dégradée</b> : taux de nitrates et pesticides élevés d'origine agricole diffuse et urbaine ponctuelle</li> <li>• Abandon du captage de Chivres et étude pour raccorder le bourg au réseau de Tancrou de meilleure qualité</li> <li>• Une commune en assainissement individuel mais un projet de passer en collectif sur le bourg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Protection de la ressource en eau (qualité des eaux, habitat &amp; espèces en aval...)</b></li> <li>* <b>Sécurité de l'adduction en eau potable et économie de sa consommation</b></li> <li>* <b>Limitation de la pollution des eaux rejetées notamment liée à l'assainissement individuel</b></li> <li>* <b>Gestion des eaux pluviales plus douce et à la source (limitation des surfaces imperméabilisées, techniques alternatives)</b></li> </ul>
<b>Pollutions et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une gestion des déchets bien organisée (gestion par le SMITOM du Nord 77 par délégation de la CCPO) mais des marges de progression encore possible</li> <li>• Une ambiance sonore de qualité à l'exception des abords de l'autoroute</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une qualité de l'air moyenne</li> <li>• Une ambiance sonore dégradée à proximité de l'A4 (hameau de Torchamps)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Poursuite des efforts de réduction de la production de déchets à la source et de leur valorisation</b></li> <li>* <b>Préservation de la population des nuisances existantes et à venir</b></li> </ul>
<b>Sécurité et gestion des risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un risque sismique très faible</li> <li>• Très peu d'activités humaines susceptibles de présenter des risques de nuisances ou de pollution : risque de transport de matières dangereuses le long de l'A4 (exposition du hameau de Torchamps) et silos dans le bourg</li> <li>• Un projet de gazoduc sans effet pour la population</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Des risques d'inondations avérés par crue de la Marne</b> (1 PSS valant servitude) et par remontée de nappe dans les vallons mais faible population touchée</li> <li>• <b>Des risques de mouvements de terrain liés à la présence d'argiles</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Protection de la population contre les risques et la non-accentuation de ces risques</b></li> </ul>

<p><b>Energies et matières premières</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des <b>sources locales d'énergies renouvelables valorisables</b> (soleil, potentiel géothermique...)</li> <li>• Des <b>gisements potentiels de matériaux</b> (zone 109 le long de la Marne) et <b>d'hydrocarbures</b> (permis de recherche</li> </ul>		<p>* <b>Maîtrise l'énergie et recours aux énergies renouvelables</b></p>
--	--	--	--



# Plan Local d'Urbanisme

## Pièce n°2 : RAPPORT DE PRESENTATION – PARTIE 2

### JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU

25 JUILLET 2017



**SOMMAIRE**

**CHOIX RETENUS ET JUSTIFICATIONS DU PADD, DES OAP ET DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE 5**

1. Les choix retenus pour établir le PADD .....	6
1.1 « L'équilibre entre... ..	9
1.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat .....	11
1.3 La préservation de l'environnement et la réduction des nuisances .....	12
2. Les choix retenus pour établir l'orientation d'aménagement et de programmation .....	14
3. Les motifs de la délimitation des zones et des règles applicables .....	15
3.1 La délimitation des zones .....	16
3.2 Les articles du règlement .....	18
3.3 La protection de la trame verte et bleue, des espaces naturels et paysagers du territoire .....	26
3.4 Comparaison POS/PLU .....	32

**LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES 33**

1. Paysage et patrimoine .....	35
1.1 Situation actuelle et enjeux principaux .....	35
1.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives .....	35
2. Milieux naturels et biodiversité.....	38
2.1 Situation actuelle et enjeux principaux .....	38
2.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives .....	38
3. Ressource en eau.....	44
3.1 Situation actuelle et enjeux principaux .....	44
3.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives .....	44
4. Pollutions et nuisances .....	47
4.1 Situation actuelle et enjeux principaux .....	47
4.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives .....	47
5. Risques naturels et technologiques .....	49
5.1 Situation actuelle et enjeux principaux .....	49
5.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives .....	50

6. Energie, GES et matières premières .....	51
6.1 Situation actuelle et enjeux principaux .....	51
6.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives .....	52
7. Sol.....	54
7.1 Situation actuelle et enjeux principaux .....	54
7.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives .....	54
8. Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement .....	55

**INDICATEURS A ELABORER POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN 57**

1. Rappel .....	58
2. Les indicateurs de suivi du PLU .....	59

**RESUME NON TECHNIQUE 63**

1. SYNTHESE DES ENJEUX DU TERRITOIRE.....	64
2. DU POS AU PLU : LES PRINCIPALES EVOLUTIONS.....	65
3. LA METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	67
4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....	68



# **CHOIX RETENUS ET JUSTIFICATIONS DU PADD, DES OAP ET DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

## 1. Les choix retenus pour établir le PADD

La révision du PLU permet de définir un projet communal en cohérence avec les évolutions juridiques et réglementaires. En effet, le contexte juridique a considérablement évolué avec les lois Grenelle d'une part et les documents supra-communaux d'autre part, tels que le SDRIF, approuvé en décembre 2013.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est l'expression des orientations du projet communal : il définit et arrête les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, comme le prévoit l'article L.151-5 du code de l'urbanisme (*cf. ci contre*).

Le PADD a été établi en fonction des prévisions économiques et démographiques, des besoins répertoriés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement, des prescriptions supra communales et dans le respect des principes définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (*cf. ci après*), garants d'un développement durable du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentés ci-avant ont permis de mettre en évidence les grands enjeux auxquels la commune de Jaignes doit faire face.

### Article L. 151-5 du code de l'urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

### Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

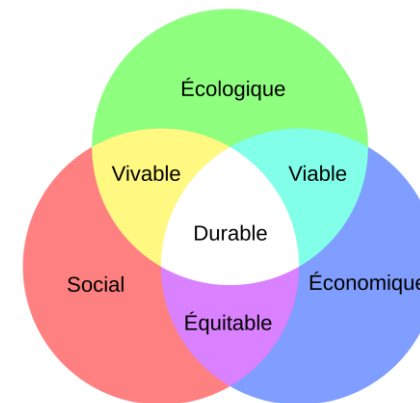
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le projet communal de Jaignes se décline en deux grandes orientations ci-après présentées :

- ✓ **Préserver et valoriser le caractère rural de Jaignes**
- ✓ **Améliorer la qualité de vie et encadrer le développement**

Ces orientations définies dans le projet communal ont pour finalité de veiller à assurer un développement durable de Jaignes dans ses trois composantes : sociale, économique et écologique.



Le PADD de Jaignes est rédigé pour répondre à la forme exigée par le code de l'urbanisme : il développe des orientations générales qui permettent de traiter de manière transversale tous les champs et domaines évoqués dans l'article L.151-5 et respecte les principes définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

**La forme du PADD de Jaignes au vu de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme**

*Les orientations générales (en ligne ci-dessous) développent les politiques ou les thématiques suivantes (en colonne)*

	Aménagement	Équipement	Urbanisme	Prot. des espaces naturels et forestiers	Continuités écologiques
<b>1. Préserver et valoriser le caractère rural de Jaignes</b>					
1.1 Maintenir et valoriser l'identité de Jaignes			x	x	x
1.2 Préserver les paysages remarquables	x		x	x	x
1.3 Valoriser les ressources			x	x	
1.4 Protéger et renforcer la biodiversité locale	x		x	x	x
1.5 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti		x	x		
<b>2. Améliorer la qualité de vie et encadrer le développement</b>					
2.1 Diversifier le parc de logements	x		x		
2.2 Veiller à l'aménagement qualitatif du territoire	x	x	x	x	x
2.3 Développer les mobilités douces	x		x		

	Habitat	Transports et déplacements	Dév. des comm. numériques	Équip. commercial	Dév. économique	Loisirs
<b>1. Préserver et valoriser le caractère rural de Jaignes</b>						
1.1 Maintenir et valoriser l'identité de Jaignes					x	x
1.2 Préserver les paysages remarquables						x
1.3 Valoriser les ressources	x	x				
1.4 Protéger et renforcer la biodiversité locale						x
1.5 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti	x					
<b>2. Améliorer la qualité de vie et encadrer le développement</b>						
2.1 Diversifier le parc de logements	x		x		x	
2.2 Veiller à l'aménagement qualitatif du territoire	x	x	x			
2.3 Développer les mobilités douces		x				x

## 1.1 « L'équilibre entre...

### ... Le renouvellement urbain, ...

#### **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé**

Le projet de développement de Jaignes a pour objectif principal de préserver les caractéristiques de village rural en mettant en valeur ses spécificités (structure paysagère et agricole, morphologie urbaine et corps de fermes, préservation du bâti ...).

Il n'est prévu aucune extension urbaine du territoire. A contrario, les espaces situés en zone UA au POS n'ayant pas été construits sont pour la plupart préservés de toute possibilité d'urbanisation pour conserver la relation vides/pleins.

Ainsi, le projet communal n'envisage un développement que sous la forme de renouvellement urbain. Par des opérations de densification au sein d'îlots ciblés ou par la reconquête des logements vacants, le développement futur s'inscrit dans une démarche de limitation de la consommation d'espace.

La densification du bâti est privilégiée au centre du village pour regrouper les équipements autour de la mairie et de l'école et faciliter les déplacements doux pour tous les habitants.

Enfin, le PLU intègre une volonté forte de fixer des limites à l'urbanisation, en marquant de nettes séparations entre espaces urbanisés et espaces naturels et/ou agricoles.

#### **La restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville**

Le projet de développement de la commune vise à organiser la densification modérée et la restructuration du centre du village, favorisant sa redynamisation dans le respect de la morphologie villageoise.

Il permet également la réalisation d'un vaste espace public paysager au sein de l'espace urbanisé, tout en autorisant l'extension des constructions existantes et la création de logements supplémentaires, via une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Une étude de réceptivité dans le tissu urbain existant a été effectuée dans le diagnostic. Compte-tenu des orientations du SDRIF - une quinzaine de logements supplémentaires d'ici 2030 dans les espaces urbanisés sur le bourg- le cœur du village concentre la totalité des espaces de densification du tissu urbain. La capacité de densification du territoire répond ainsi à la volonté d'encourager le renouvellement urbain et la revitalisation du bourg de la commune.

### ... L'utilisation économe des espaces naturels, ...

#### L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières

La commune de Jaignes étant principalement composée d'espaces naturels boisés et cultivés, le projet communal tient compte de ces richesses naturelles et paysagères et affirme une protection forte de ces atouts.

La carte du PADD fait apparaître plusieurs éléments qui reflètent cette volonté d'utilisation économe des ressources qu'elles soient naturelles ou foncières. Il s'agit :

- Des continuités écologiques à préserver, le long du ru de Chivres et du ru de Rutel, ainsi que sur les bords de la Marne. Ces systèmes naturels, grands réservoirs de biodiversité, sont clairement identifiés dans le projet communal comme des espaces à préserver.
- Des franges du tissu urbain qui constituent des limites à l'extension des espaces bâtis de Jaignes. Le rôle de ces franges est de contenir l'empreinte urbaine de la commune dans son périmètre actuel.

Toujours en termes de limitation de la consommation d'espace, le PADD vise à la fois à assurer le maintien de l'activité agricole ce qui signifie une préservation des surfaces utiles, et à préserver les paysages remarquables dont les structures agricoles font partie. L'identité rurale du territoire est ainsi valorisée et préservée.

Le PADD réduit la consommation d'espace agricole et naturel par rapport au POS précédent en diminuant les emprises des zones urbaines sur le centre bourg et sur le hameau de Torchamps. Il autorise simplement l'extension d'une surface d'environ 300 m<sup>2</sup> du cimetière, situé en zone agricole, à l'ouest du bourg dont les capacités d'accueil sont arrivées à saturation.

Cette consommation apparaît limitée au regard de l'étendue des surfaces agricoles du territoire et est nécessaire au fonctionnement de la commune.

De plus, en zone agricole, le SDRIF précise que « *des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité* ».

L'extension du cimetière ne nuit pas à l'activité agricole et ne remet pas en cause sa pérennité.

#### La protection des sites, des milieux et paysages naturels

Le projet de PLU intègre la protection du patrimoine naturel et paysager de Jaignes et vise à la préservation des milieux et espèces remarquables identifiés sur le territoire.

Sur le plan paysager, le projet de PLU porte son attention sur la préservation des espaces ou éléments remarquables tant au sein du grand paysage (bords de Marne, bois de la Chapelle, bois de la Réserve...) que dans le paysage urbain (boisements, coupures végétales, jardins privés...). En outre, il s'attache à les mettre en valeur et à intensifier les échanges entre les différents types d'espaces de la commune (urbain, naturel, agricole, paysager...), notamment en travaillant sur les perspectives paysagères.

#### La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables

La commune de Jaignes, tout particulièrement le bourg, possède des caractéristiques morphologiques qu'il convient de sauvegarder car elles contribuent fortement à conforter l'identité rurale du territoire.

Le PADD s'inscrit donc dans une volonté de conservation de la morphologie urbaine du village (principes d'implantation des constructions, structure végétale des fonds de parcelle, volumétrie du bâti...) et des éléments du patrimoine bâti d'intérêt (le polissoir, église Sainte Geneviève, calvaire de la ferme de Grandchamp, corps de ferme, murs moellon...).

## 1.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

### La diversité des fonctions

Bien que l'échelle de la commune permette une diversité des fonctions limitée en comparaison de communes de plus grande taille, le projet de PLU entend favoriser la mixité fonctionnelle au sein du territoire aggloméré de Jaignes.

Pour rappel, la commune présente un taux d'emploi élevé mais le diagnostic a mis en évidence que le nombre d'emplois sur le territoire était en diminution et que l'indicateur de concentration de l'emploi<sup>1</sup> était relativement faible. Il est donc nécessaire d'essayer de relancer l'activité économique du village en proposant, dans le cadre du PLU et de son PADD, des conditions favorables à l'implantation d'activités dans le centre bourg et en encourageant le raccordement des nouvelles constructions au réseau numérique afin de favoriser le travail à domicile.

Par ailleurs, la préservation des corps de ferme et de l'activité agricole contribue à maintenir la diversité des fonctions à l'échelle de la commune.

Enfin le renforcement du pôle mairie-école avec l'ajout d'équipements tel qu'un espace vert public majeur au cœur du village, lieu de rencontre et de convivialité pour les habitants, sont des actions qui favorisent la diversité, et créent du lien social.

Le développement de Jaignes et l'encouragement de la mixité fonctionnelle à l'échelle communale passent également par une valorisation des potentiels du territoire. C'est dans ce sens que le projet entend soutenir les activités touristiques et de loisirs, notamment en valorisant les bords de Marne par l'entretien des chemins de halage ou le projet de zone de nature et de loisirs avec Changis.

Enfin, le PLU vise à faciliter les déplacements au sein du village pour une meilleure accessibilité au pôle mairie-école, aux équipements ou encore au centre équestre, par le développement et l'entretien de cheminements piétons, sentes et venelles.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'INSEE, l'indicateur de concentration de l'emploi correspond au nombre d'emploi disponible pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone. Un faible indicateur de concentration de l'emploi suppose de forts déplacements domicile-travail.

### La mixité sociale dans l'habitat

Parmi les enjeux auxquels la commune doit faire face en matière d'habitat, la diversification du parc apparaît comme l'objectif principal énoncé dans le PADD. Cette diversification doit renforcer la mixité sociale de l'habitat sur le territoire communal et permettre :

- de répondre aux besoins de plus petits logements et de logements intermédiaires à destination des jeunes ménages...
- ... et de pallier au vieillissement de la population mise en évidence dans le diagnostic.
- de permettre le parcours résidentiel des populations de la commune

Le PLU de Jaignes vise ainsi à satisfaire les besoins en logements des populations actuelles et futures à partir du centre bourg et à adapter le parc de logements à ces besoins, dans une optique de développement durable.

Cette adaptation se réalisera par des extensions, des divisions, ou la densification des parcelles bâties. Il s'agira également d'exploiter le potentiel de réhabilitation du bâti de la commune par la reconquête des logements vacants afin de préserver au maximum la structure villageoise et les espaces naturels au sein du tissu urbain existant. Une opération nouvelle pourra se faire sur le périmètre de l'OAP. Elle permettra de contribuer à répondre aux besoins en matière de logement et de favoriser à la fois la mixité fonctionnelle et sociale du centre bourg.

### 1.3 La préservation de l'environnement et la réduction des nuisances

#### **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

Les mesures incitant à l'utilisation des modes doux, telles que la préservation et la création de sentes piétonnes ou la restauration des chemins ruraux, visent à limiter, voire réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) largement imputables aux véhicules motorisés. Ainsi, le PADD fait de l'amélioration du fonctionnement urbain un moyen pour réduire l'impact environnemental de Jaignes notamment en favorisant et en encourageant les déplacements en modes doux.

En outre, l'encouragement à l'utilisation de l'offre en transports collectifs, le traitement qualitatif des arrêts de bus dans l'espace urbain, ainsi que l'incitation à la pratique du covoiturage sont des mesures importantes du PADD qui permettront de réduire les émissions de GES.

Le projet vise enfin à introduire des démarches environnementales et à favoriser les aménagements durables et de qualité, tant dans la trame urbaine existante que dans les nouvelles opérations afin de limiter les dépenses énergétiques dans les constructions en permettant l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie...).

Il convient également de rappeler que le choix d'un mode de développement urbain basé sur le renouvellement urbain, est économe en espace et en énergie. Cet objectif du PADD est ainsi étroitement lié à cette volonté de limitation des émissions de GES.

#### **La préservation de l'eau, du sol, du sous-sol et des ressources naturelles**

La prise en compte de la gestion des eaux et la protection de la ressource en eau constituent des composantes importantes du PADD.

Par ailleurs, l'aménagement qualitatif du territoire tel qu'il est énoncé dans le PADD parce qu'il cherche à limiter l'imperméabilisation des sols, à gérer les eaux pluviales de manière alternative, et à organiser un renouvellement urbain limité spatialement, contribue à une meilleure gestion et à une préservation des ressources naturelles du territoire.

Enfin, la récupération des déchets encouragée par le PADD s'inscrit également dans une volonté forte de préservation de l'environnement car elle permet d'envisager des économies de ressources naturelles et d'énergie.

#### **La prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature**

Le bourg, seul secteur amené à se développer, ne présente pas de risque particulier (hormis la présence localisée de silos à grains, dont le risque est pris en compte par un périmètre de danger).

Le PADD n'explicite pas directement la prise en compte des nuisances et des risques, mais n'en incite pas moins à leur réduction au travers de certaines de ses orientations et bien évidemment dans leurs traductions réglementaires. Ainsi le PADD prévoit de gérer les eaux pluviales de manière alternative afin de faciliter le cycle naturel de l'eau et de ne pas accentuer le risque d'inondation en aval (crues de la Marne).

La préservation de la qualité de l'air est également encouragée par les mesures du PADD et notamment par le développement des modes de déplacement doux (covoiturage, liaisons douces...).

## **La préservation des écosystèmes, des espaces verts, de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques**

Le projet de PLU porte une attention particulière à la préservation des continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Leur préservation est inscrite graphiquement sur la carte des orientations du PADD :

- Protection de la trame bleue (trame aquatique)
  - o Protection stricte du réservoir de biodiversité que constituent la Marne et ses milieux associés (ripisylves, zones humides fréquemment inondées, en partie classés en Zone Natura 2000)
  - o Continuité du corridor multitrane de la Marne
  - o Protection des zones humides et les cours d'eau ponctuant ou traversant le plateau
- Protection de la trame verte (trame arborée)
  - o Protection stricte des réservoirs de biodiversité que constituent les massifs boisés de la Chapelle (ZNIEFF 1) et de la Réserve (ZNIEFF 2)
  - o Continuité de la trame verte est-ouest le long du ru de Chivres
  - o Préservation des espaces boisés et des reliquats de l'ancienne trame bocagère

De même, au-delà de la protection des espaces naturels et milieux remarquables, le projet vise à la préservation voire au renforcement de la biodiversité en confortant la trame verte et paysagère au sein du tissu urbanisé et en encourageant la présence de la végétation (préservation de cœurs d'îlots paysagers, haies végétales, alignements d'arbres, création d'espaces publics végétalisés pour l'OAP « cœur de village »...).

## 2. Les choix retenus pour établir l'orientation d'aménagement et de programmation

### Rappel

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pièce n°4 du dossier de PLU, précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs qui pourraient être amenés à évoluer ou qui doivent évoluer, sous la forme d'un renouvellement urbain ou d'un réaménagement de cœurs d'îlots.

Elles sont établies, conformément aux articles L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme, dans le respect du PADD et comprennent des dispositions relatives à l'aménagement de ces secteurs :

*« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).*

*Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1° *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*

2° *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

3° *Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

4° *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*

5° *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

6° *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).*

### Application à Jaignes

L'Orientation d'Aménagement de Programmation du PLU de Jaignes répond à l'orientation du PADD qui vise à 1.5 « Protéger et mettre en valeur le patrimoine », point « **1.5.2. Préserver et mettre en valeur le bâti rural** » c'est à dire valoriser le caractère rural du village du point de vue de son organisation en préservant la structure urbaine et en mettant en valeur le patrimoine vernaculaire par la protection de la maison rurale repérée dans ce secteur.

L'OAP répond également à l'orientation visant à 2.1 « Diversifier le parc de logements » en permettant la réhabilitation du bâti protégé et la création de logements nouveaux de petite taille à caractère social : « **Proposer une opération de logements locatifs sociaux** » pour permettre l'accueil de nouvelles populations jeunes et personnes âgées.

Elle répond aussi à l'orientation 2.2 qui propose d'« **Adapter les équipements aux besoins de la population** » notamment en créant un espace public lieu de rencontre et de convivialité au cœur du bourg et un parking pour le covoiturage et des bornes électriques.

L'OAP répond également à l'orientation 2.3 du PADD qui s'attache à « **Veiller à l'aménagement qualitatif du territoire** » : permettre la réhabilitation du bâti en veillant aux économies d'énergie, encadrer la construction neuve dans un objectif de développement durable (matériaux renouvelables et recyclable, orientation du bâti ...) tenir compte de la topographie du site et valoriser les espaces paysagers du bourg.

L'OAP définit ainsi un programme et des principes d'aménagement sur ce secteur.

### 3. Les motifs de la délimitation des zones et des règles applicables

#### Rappels

L'article L. 151-8 du code de l'urbanisme précise que « Le **règlement** fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

L'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme précise que :

**« Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. ».**

Conformément à l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, « Le règlement **délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières**. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9. (...) ».

L'article R. 123-9 du code de l'urbanisme stipule que : « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- « 1° Les occupations et utilisations du sol **interdites** ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol **soumises à des conditions particulières** ;
- 3° Les conditions de **desserte** des terrains par les **voies publiques ou privées** et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de **desserte** des terrains par les **réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du

code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée **[article supprimé par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)]** ;

6° **L'implantation** des constructions par rapport aux **voies et emprises publiques** ;

7° **L'implantation** des constructions par rapport aux **limites séparatives** ;

8° **L'implantation** des constructions les unes par rapport aux autres **sur une même propriété** ;

9° **L'emprise au sol** des constructions ;

10° La **hauteur** maximale des constructions ;

11° **L'aspect extérieur** des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R.\* 123-11 ;

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de **stationnement** ... ;

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'**espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations** ;

14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.\* 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot **[article supprimé par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)]** ;

15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de **performances énergétiques et environnementales** ;

16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de **communications électroniques**. (...) ».

....

### 3.1 La délimitation des zones

Conformément à l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, l'ensemble du territoire communal de Jaignes est couvert par un règlement qui délimite trois types de zones dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Les zones urbaines sont dites « zones U »**. Elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (*art. R.123-5 du code de l'urbanisme*).
- **Les zones agricoles sont dites « zones A »**. Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (*art. R.123-7 du code de l'urbanisme*).
- **Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N »**. Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (*art. R.123-8 du code de l'urbanisme*).

Les zones sont définies sur les documents graphiques, pièce n°5.2 du dossier de PLU. Tout comme dans le précédent POS, il n'est pas prévu d'ouvrir de zones à l'urbanisation sur le territoire communal de Jaignes. Les constructions se feront au sein de l'espace bâti existant afin de protéger et sauvegarder les espaces agricoles et naturels de la commune.

Comparativement au POS, le découpage en zones a évolué de façon à traduire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, à respecter le nouveau cadre législatif et à inclure les évolutions constatées sur la commune.

#### Les zones urbaines

Trois zones urbaines ont été définies et couvrent le bourg de Jaignes, le hameau de Torchamps et le périmètre de l'autoroute A4. Ces trois zones urbaines se distinguent par leur vocation, leur degré de mixité et leur importance dans le fonctionnement de la commune.

**La zone UA** correspond au centre bourg de Jaignes. Elle a vocation à accueillir les fonctions de centralité de la commune, dans un souci de mixité fonctionnelle et sociale, et à conforter le rôle de pôle local du bourg. La zone UA a également vocation à concentrer l'essentiel de la densification future de la commune au regard des exigences du SDRIF, en préservant l'aspect rural et l'identité du tissu urbain existant. Elle correspond à la zone UA du POS avec quelques modifications à la marge, qui portent sur la reconversion des fermes, notamment rue de l'Abbaye ; cette ferme classée en zone agricole NCa au POS qui n'a plus de vocation agricole est désormais intégrée à la zone UA.

Le centre bourg concentre le tissu historique de la commune avec des constructions implantées le plus souvent à l'alignement des voies ou organisées autour d'anciennes cours communes. Il s'agit d'un tissu traditionnel dont la morphologie (bâtiments, murs, jardins, ...) et les caractéristiques paysagères contribuent à l'identité rurale du territoire (maisons rurales mitoyennes, corps de ferme actifs ou inactifs). Les éléments du patrimoine bâti repérés méritent d'être préservés.

Les évolutions urbaines récentes ont fait apparaître dans le centre bourg et dans sa périphérie immédiate, un tissu pavillonnaire réalisé au « coup par coup », au gré des opportunités foncières, s'apparentant davantage à la morphologie urbaine des lotissements pavillonnaires. La composition urbaine et paysagère de ce tissu est en rupture avec la morphologie traditionnelle : les pavillons sont implantés en retrait de l'espace public et en milieu de parcelle. La zone UA, en regroupant l'ensemble des constructions vise à encourager la restructuration progressive de ces espaces, en favorisant des constructions nouvelles ou des extensions d'habitation qui renouent avec les caractéristiques d'implantation du tissu urbain traditionnel du centre bourg.

**La zone UA** fait l'objet d'une OAP « cœur de village » sur un secteur stratégique localisé en face de la mairie afin de permettre la création d'un vaste espace vert public, lieu de rencontre et de convivialité offrant des équipements de loisirs ainsi que la construction de logements, notamment sociaux, répondant aux besoins de la population.

**La zone UB** couvre le hameau de Torchamps à l'est, qui fut rattaché à la commune dans la seconde moitié du XIXe siècle. Elle vise à limiter l'urbanisation future du hameau pour tenir compte des risques naturels existants et des caractéristiques paysagères. Secteur ne disposant pas de « pastilles » sur la carte de destination des sols du SDRIF, le PLU limite strictement l'évolution du hameau.

Les possibilités d'urbanisation sont donc limitées afin de ne plus étendre, comme le permettait le POS, ce secteur isolé, mal desservi par les réseaux d'assainissement et soumis au risque de retrait gonflement des argiles. Comparativement au POS, le périmètre de la zone UB, qui correspond à celui de l'ancienne zone NB, a été réduit pour se limiter aux espaces déjà urbanisés du hameau. En effet, le POS classait le hameau de Torchamps en zone naturelle NB, c'est-à-dire en zone naturelle constructible. La loi SRU et les lois qui ont suivi, ont renforcé la protection des zones naturelles ; les zones naturelles constructibles sont dorénavant interdites.

**La zone UR** correspond aux emprises de l'autoroute A4 et ses abords qui traverse d'est en ouest les zones agricoles de la commune. Elle vise à anticiper et encadrer d'éventuels travaux d'agrandissement ou d'élargissement de l'autoroute A4 par une zone dédiée spécifique au fonctionnement de l'infrastructure. Cela traduit règlementairement l'axe du PADD selon lequel il convient de limiter les nuisances sonores aux abords de l'infrastructure de transport. Le périmètre de la zone est légèrement plus grand que celui de la zone UR du POS précédent conformément aux recommandations formulées par la SANEF dans le PAC du PLU. La zone UR a une largeur de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

### La zone agricole

**La zone A** comprend les secteurs du territoire communal destinés à l'exploitation agricole. Ils sont partie intégrante de l'identité de la commune. Il s'agit de secteurs à préserver en raison de leur potentiel agronomique, économique et paysager. Ces espaces reprennent intégralement le zonage NCA inscrit au précédent POS, ainsi qu'une partie de la zone UR dédiée à l'autoroute dans le POS.

Elle comprend en outre un **secteur A\***, entre la RD3 et l'autoroute A4, qui reprend le périmètre des terres agricoles classées en zone naturelle (NDA) et une partie des zones agricoles NCA et NCb du POS. La création de ce secteur A\* est justifiée par le vallonnement créé par le ru de Chivres. Il s'agit de proposer un règlement plus fin que le POS précédent dans une volonté de préserver les caractéristiques

paysagères et écologiques de Jaignes. Ce secteur permet d'affirmer la vocation agricole de ses espaces tout en interdisant les constructions pour préserver les qualités paysagères du site. Une partie de ces espaces est également protégée en tant qu'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et une trame boisée à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ce qui favorise leur préservation au niveau du grand territoire.

### La zone naturelle et forestière

**La zone naturelle et forestière, N**, vise à protéger de toute urbanisation les espaces naturels de la commune et à préserver leur richesse écologique. Il s'agit des espaces boisés, des bords de Marne, et de tout autre secteur qui doit être protégé en raison de la qualité de ses paysages et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Outre le classement en zone naturelle, une partie de ces espaces est également protégée en tant qu'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et par une trame boisée à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ce qui favorise de manière complémentaire leur préservation.

Comparativement au POS, le document graphique du PLU apporte plusieurs modifications. La zone N comprend désormais deux secteurs :

- **Le secteur NI**, correspond aux secteurs NDb et II NC du POS. Il s'agit d'une zone située à l'extrémité ouest du territoire et potentiellement mutable pour un projet de tourisme vert inscrit au PADD.
- **Le secteur Nzh**, correspond aux espaces en eau et aux zones humides à savoir la Marne et ses abords, le ru de Chivres et abords ainsi que les mares et zones humides isolées du plateau. Il s'agit de milieux au rôle majeur sur le plan écologique qui contribuent de manière importante à la qualité écologique du territoire. Conformément au PAC qui fait de la préservation et de la gestion durables des zones humides un enjeu d'intérêt général, ces milieux fragiles font l'objet d'une protection particulière dans le PLU.

## 3.2 Les articles du règlement

### Les grands principes du règlement

#### Quatorze articles pouvant être règlementés

Le règlement compte quatorze articles<sup>1</sup> qui peuvent être règlementés pour chacune des zones définies. Seuls les articles 6 et 7 sont obligatoirement règlementés (*art. R-123-9 du code de l'urbanisme*). Les articles 5 (superficie minimale des terrains) et 14 (coefficient d'occupation des sol) ont été supprimés par la loi ALUR. L'entrée en vigueur des mesures des lois Grenelle en 2012 a introduit les articles 15 et 16 dans le code de l'urbanisme.

#### Neuf catégories définies par le code de l'urbanisme

Les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, si les constructions sont destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (*art. R.123-9 du code de l'urbanisme*).

Ainsi, seules ces catégories de constructions définies par le code de l'urbanisme peuvent être règlementées. Afin de faciliter la compréhension par tous, un lexique est intégré au règlement du PLU qui précise le sens donné à chacune de ces catégories.

### Des règles communes ou similaires à toutes les zones

Certaines règles du PLU sont communes ou similaires à toutes les zones ou parfois seulement aux zones urbaines. Il s'agit des articles qui traitent des conditions de desserte et d'accès, des conditions de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ainsi que ceux relatifs aux performances énergétiques et environnementales et aux communications électroniques. Il s'agit des règles contenues dans les articles 3, 4, 15 et 16. En matière de stationnement, l'article 12 propose une base commune, avec quelques spécificités pour certaines zones.

#### L'article 3 : les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès des voies ouvertes au public.

Cet article vise à garantir le bon fonctionnement urbain des espaces concernés en exigeant certaines caractéristiques : il s'agit de faire en sorte que les voies et accès n'apportent aucune gêne à la circulation routière et facilitent la gestion urbaine (permettre l'approche de matériel de lutte contre l'incendie, le ramassage des déchets ménagers et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite...).

Par ailleurs, le PLU reprend à l'article 3 le principe, déjà inscrit dans le POS, selon lequel seuls les terrains desservis par des accès et voiries en bon état de viabilité et sécurisés soient constructibles.

Afin de garantir un maillage cohérent et le passage des véhicules, toute nouvelle voie devra se raccorder à ses deux extrémités au réseau de rues existantes ou projetées.

Enfin, conformément à l'article L.151-38, le tracé, les caractéristiques, la continuité et l'ouverture au public des cheminements piétonniers repérés au document graphique du PLU sont à conserver. Ainsi, six sentes sont repérées et protégées dans le centre bourg.

---

<sup>1</sup> L'article 15 relatif au « dépassement du COS » qui existait dans les POS n'existe plus dans les PLU. D'autre part, les articles 5 et 14, respectivement relatifs à la superficie minimale des terrains et au coefficient d'occupation des sols ont été supprimés par la loi ALUR du 24 mars 2014.

#### L'article 4 : les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Cet article vise à garantir une meilleure gestion des ressources en eau et de la qualité de l'infiltration des eaux. La gestion et à la protection de la ressource en eau étant un axe majeur du PADD, cela implique des règles susceptibles de limiter les pollutions, de protéger la ressource en eau quelle que soit sa nature ou encore de sécuriser l'approvisionnement et mettre en œuvre une gestion alternative des eaux pluviales.

Ainsi, le règlement du PLU impose le branchement de toute construction ou installation nouvelle à un réseau collectif de distribution sous pression en ce qui concerne l'alimentation en eau potable.

Il impose également que tout bâtiment nouveau doit être pourvu d'un réseau séparatif eaux usées – eaux pluviales. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, le règlement précise, notamment pour la zone UB dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas prévu, que les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, au zonage d'assainissement intercommunal de la CCPO, et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées en fonction de la nature du sol.

La totalité des eaux pluviales devra être gérée à la parcelle (objectif de rejet « zéro »), sauf en cas d'impossibilité majeure prouvée, en ayant recours à des dispositifs assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans le sol. L'emploi des techniques et ouvrages comme les noues, puits, fossés ou bassins est vivement encouragée. La mise en œuvre de dispositifs de récupération de l'eau de pluie afin de limiter la consommation d'eau potable notamment dans le cadre de l'arrosage des jardins. Par ailleurs, le règlement préconise que l'écoulement des eaux pluviales ne doit pas être entravé et que les conditions normales de ruissellement soient recherchées. Avec l'ensemble de ces mesures, le PLU affiche ainsi une volonté de limiter l'imperméabilisation des sols.

#### L'article 12 : stationnement

Dans la volonté de ne pas entraver la circulation dans les rues et de ne pas nuire au paysage urbain, le PLU impose que le stationnement se fasse sur le terrain d'assiette des opérations, en dehors des voies publiques.

Des normes sont appliquées en fonction de la nature des constructions (habitation, bureaux, commerces, artisanat, hébergement hôtelier) dans les zones urbaines UA et UB. En fonction de la nature des constructions, les normes diffèrent selon la surface de plancher (SDP) globale de la construction. Ces normes prennent en compte les dispositions du nouveau Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF) révisé en 2014. Les règles imposées par le PDUIF portent sur les constructions destinées à l'habitation, aux bureaux ; concernant le commerce, l'artisanat, l'industrie, la fonction d'entrepôt, l'exploitation agricole et forestière, et l'hébergement hôtelier, il ne définit pas de règles.

L'application du PDUIF au PLU de Jaignes porte exclusivement sur les constructions destinées à l'habitat et se fait de la façon suivante :

**Pour les constructions destinées à l'habitation** : « *les places de stationnement à réaliser au sein des opérations de logement sont relatives au taux de motorisation réel des ménages. La valeur de la norme plancher à inscrire dans le PLU diffère selon les communes. Elle ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1.5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté sur la commune.* »

Calcul pour Jaignes :  
INSEE 2012

nombre de ménages	118
Au moins 1 voiture	51
2 voitures ou plus	63
Soit :	177 voitures au minimum
	Soit <b>1,5 voiture</b> par ménage

Norme plancher à appliquer  $1,5 \times 1,5 = 2,25$ , soit **minimum 2 places par logement** (à l'exception des logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> pour lesquels 1 seule place sera exigée).

**L'article 15 : performances énergétiques et environnementales**

Depuis le décret n°2012-290 du 29 février 2012 mettant en application les lois Grenelle, le PLU définit les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Il s'agit de favoriser l'architecture bioclimatique ou les constructions utilisant des technologies nouvelles, les énergies renouvelables, à condition de s'inscrire en harmonie avec le paysage urbain existant.

**L'article 16 : infrastructures et réseaux de communication électroniques**

Cet article issu des lois Grenelle est réglementé. Il s'applique aux seules constructions nouvelles pour lesquelles le raccordement au réseau de communication numérique doit être prévu.

## Des règles distinctes selon chaque zone

Les articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 distinguent la vocation, le cadre urbain et bâti, naturel ou agricole et les paysages de chaque zone. Les règles sont ainsi fixées en fonction des caractéristiques, de la localisation, du rôle et de l'image urbaine, agricole ou naturelle et forestière que l'on cherche à préserver ou à générer.

### Les règles de la Zone UA

**En termes de modes d'occupation des sols autorisés dans la zone UA**, les règles du PLU visent à favoriser, dans la limite du possible pour un petit village comme Jaignes, la mixité des fonctions urbaines dans le bourg où la morphologie urbaine offre une compacité des formes et une mutabilité du bâti.

Sont listées avec exhaustivité les occupations du sol interdites (**article 1**). Elles concernent, entre autres, les constructions destinées à l'industrie, les carrières, les entrepôts, les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement, ou les exploitations agricole ou forestière, maintenant que les fermes à l'intérieur du tissu urbanisé ont cessé leur activité. Les exploitations agricoles d'aujourd'hui sont difficilement intégrables dans le village rural de par leur mode d'occupation du sol et les nuisances qu'elles peuvent générer. On les trouve dorénavant en périphérie.

Tous les autres modes d'occupation du sol sont autorisés (ou autorisés mais soumis à conditions particulières à l'**article 2**) pour garantir la mixité fonctionnelle notamment les constructions destinées aux bureaux, commerces et à l'artisanat. Des dispositions spécifiques aux constructions protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et aux espaces paysagers protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme sont fixées à l'**article 2**.

**En termes de paysage urbain et de densité**, les règles définies dans cette zone ont vocation à préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du village tout en permettant des évolutions possibles.

La principale caractéristique de la zone UA est d'être composée d'un front urbain continu, à l'alignement sur rue pour tout ou partie des constructions, dégagant des jardins ou cours sur l'arrière. C'est pourquoi les règles d'implantation des constructions (**articles 6 et 7**) imposent de conforter cette caractéristique urbaine traditionnelle.

L'implantation des constructions peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques ou en retrait de 4 mètres minimum (**article 6** – règles identiques au POS). Par ailleurs, afin de préserver les cœurs d'îlots végétalisés, le présent PLU impose que les constructions s'inscrivent dans une **bande de 15 mètres** à partir de l'espace de desserte. Seules les annexes (inférieures à 12 m<sup>2</sup> de surface de plancher), les piscines et l'aménagement des constructions déjà existantes pourront déroger à cette règle.

L'implantation sur au moins une des limites séparatives aboutissant à l'espace de desserte (**article 7**) est aussi exigée pour préserver la qualité urbaine traditionnelle de la zone. Cette règle est différente du POS qui privilégiait le retrait.

L'**article 8** est réglementé en fixant une distance de 8 mètres entre deux bâtiments comportant des ouvertures pour préserver l'intimité, et 4 mètres minimum entre deux façades aveugles (règles identiques au POS).

Comme au POS précédent, l'emprise au sol maximale des constructions (**article 9**) ne pourra excéder 40% de la superficie du terrain. Ce seuil permet la densification de la zone là où elle est possible tout en préservant des possibilités de création ou de préservation des jardins et de places de stationnement sur la parcelle.

La hauteur maximale (**article 10**) des constructions est limitée à 10 mètres par rapport au sol naturel en cas de toiture à pente et 7 mètres dans le cas de toitures-terrasses. Le POS fixait une hauteur maximale de 6 mètres (R+1) qui ne correspond pas au bâti rural ancien et encore moins aux anciens corps de ferme intégrés en zone UA dans le PLU.

La hauteur des annexes est également réglementée pour éviter des volumes trop imposants au cœur des parcelles ou en fond de jardin (3 mètres par rapport au sol naturel si leur surface de plancher est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ; 4 mètres pour les annexes de plus grande taille).

Les règles de l'**article 11** visent à favoriser l'intégration des nouveaux éléments bâtis dans le paysage urbain du village tout en encourageant les constructions respectueuses de l'environnement. D'une manière générale, il reprend l'esprit du POS précédent avec, entre autres, les pentes des toitures comprises entre 35 ° et 45 ° et la hauteur maximale des clôtures comprise entre 1,60 et 2 mètres. Ses règles visent ainsi à créer un principe d'harmonisation des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes et à garantir l'insertion parfaite des constructions dans le paysage naturel et urbain. Les toitures à pente sont

recommandées, mais le PLU autorise les toitures terrasses uniquement si elles sont végétalisées. Il vise également la protection des éléments du remarquables du patrimoine bâti (clôtures et constructions) repérés sur le document graphique (pièce n°5.2 du PLU) au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

L'**article 13** régit les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs et les plantations. Il impose qu'une surface au moins équivalente à celle occupée par les places de stationnement, leurs accès et dégagements soit conservée en pleine terre et que les aires de stationnement soient plantées à raison d'un arbre de haute tige adapté aux conditions bioclimatiques locales au moins pour 50 m<sup>2</sup> de la superficie affectée à cet usage comme dans le POS précédent.

Il prescrit également que les espaces libres soient traités en espace d'agrément paysager avec des plantations mixtes adaptées aux conditions bioclimatiques locales à raison d'un arbre au moins pour 100 m<sup>2</sup> de ces espaces. Le POS réglementait la plantation des espaces libres de manière identique mais avec un seuil de 200 m<sup>2</sup>. Le PLU vient donc renforcer la réglementation en matière de végétalisation des espaces libres.

De plus, dans une volonté de préserver l'identité du centre bourg et de protéger les caractéristiques de la biodiversité présente sur la commune, l'**article 13** interdit toute plantation d'espèces cataloguées invasives (cf. liste dans le règlement du PLU) et des haies mono-spécifiques. Lorsque la parcelle est en contact avec une zone A ou N, il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles sur la limite en contact avec la zone. Enfin, il est recommandé d'utiliser des essences locales. Ces nouveautés ne figuraient pas au POS.

L'ensemble des règles favorise par ailleurs le maintien d'espaces participant à l'infiltration des eaux pluviales, et interdisent l'imperméabilisation totale des parcelles ce qui limite le risque d'inondation. De plus, afin de préserver des espaces verts et les cœurs d'îlots de morphologie traditionnelle du centre bourg, des Espaces Paysagers Protégés (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) ont été repérés sur le document graphique du PLU.

## Les règles de la Zone UB

**En termes de modes d'occupation des sols autorisés dans la zone UB**, les règles du PLU visent à interdire toute extension de la zone bâtie dans le hameau de Torchamps.

Sont listées avec exhaustivité les occupations du sol interdites (**article 1**). Toutes les constructions sont interdites à l'exception des constructions destinées à l'habitation et les constructions destinées à l'artisanat ou au bureau à condition qu'elles ne dépassent pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher, qu'elles soient le complément de l'habitation de l'artisanat ou d'une profession indépendante et que leurs nuisances ou dangers puissent être prévenus de manière satisfaisante (**article 2**). Le PLU permet le développement d'activités complémentaires à l'habitat pour favoriser la mixité fonctionnelle.

**En termes de paysage urbain et de densité**, les règles définies dans cette zone ont vocation à préserver le cadre naturel dans lequel elles s'inscrivent. La zone UB rassemble des constructions traditionnelles et des bâtiments d'habitat individuel réalisés au « coup par coup ».

Les règles d'implantation des constructions (**articles 6 et 7**) imposent de conforter les caractéristiques actuelles.

L'implantation des constructions peut se faire à l'alignement des voies ou en retrait de 4 mètres minimum (**article 6**) à l'intérieure d'une bande constructible de 25 mètres afin de préserver les espaces végétalisés et arborés en limite de la zone agricole. L'implantation par rapport aux limites séparatives (**article 7**) est réglementée différemment en fonction du type de limite : pour les limites latérales aboutissant à l'espace de desserte, l'extension peut s'implanter dans le prolongement de la construction en respectant le retrait existant ou bien s'implanter sur une des deux limites séparatives ou en retrait (3 mètres si façade aveugle, 6 mètres si ouvertures).

Par rapport aux autres limites séparatives, les constructions doivent respecter un retrait de 6 mètres minimum. Le POS préconisait une implantation en retrait des limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 50 mètres de part et d'autre de la rue de Bellevue et du chemin d'Avernes de 8 mètres en cas d'ouvertures, 4 mètres si mur aveugle. Ainsi la règle du PLU est un peu plus souple, les contraintes étant par ailleurs beaucoup plus fortes dans le PLU que dans le POS.

**L'article 8** n'est pas réglementé, puisque la zone n'est pas destinée à recevoir de constructions nouvelles mais uniquement des extensions ou des annexes à une habitation existante. Le POS interdisait l'implantation de deux constructions sur une même unité foncière, ce qui était illégal.

Comme dans le POS, l'emprise au sol des extensions (**article 9**) est limitée à 20% de la superficie du terrain afin de limiter la densification de la zone à son maximum, tout en permettant les extensions prévues à **l'article 2**.

La hauteur maximale des constructions à **l'article 10** est semblable à celle prescrite pour la zone UA, avec une hauteur de 10 mètres pour les toitures à pente et 7 mètres pour les toitures-terrasses, et de règles identiques en ce qui concerne les annexes (3 mètres si la surface est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ; 4 mètres pour les autres). Le POS limitait la hauteur maximale des constructions à 4 mètres (R+C) ce qui n'était pas une garantie de qualité architecturale, ce d'autant que les constructions originelles du hameau comprenaient 3 niveaux (R+1+combles).

De plus le PLU permet ainsi des extensions de construction par surélévation, les extensions au sol étant assez limitées compte tenu de l'emprise au sol.

La rédaction de **l'article 11** reprend l'esprit du POS précédent. Les règles visent à créer un principe d'harmonisation des extensions des constructions avec l'existant et à garantir l'insertion parfaite des constructions dans le paysage naturel et urbain. **L'article 11** reprend entre autres les pentes des toitures comprises entre 35 ° et 45 ° et la hauteur maximale des clôtures (2 mètres) fixées dans le POS.

**L'article 13** encadre de manière complémentaire le paysage urbain en s'intéressant aux espaces libres et aux plantations, afin d'agrémenter les parcelles de masses végétales et d'assurer une transition douce entre espaces naturels, agricoles et espaces bâtis.

Comme en zone UA, une surface au moins équivalente à celle occupée par les places de stationnement, leurs accès et dégagements doit être conservée en pleine terre et les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige adapté aux conditions bioclimatiques au moins pour 50 m<sup>2</sup> de la superficie affectée à cet usage. Il prescrit également que les espaces libres soient traités en espace d'agrément paysager avec des plantations mixtes adaptées aux conditions bioclimatiques locales à raison d'un arbre au moins pour 100 m<sup>2</sup> de ces espaces (le POS réglementait de manière identique mais avec un seuil de 200 m<sup>2</sup>).

De plus, dans une volonté de préserver l'identité du territoire et de protéger les caractéristiques de la biodiversité présente sur la commune, **l'article 13** interdit

toute plantation d'espèces cataloguées invasives (cf. liste dans le règlement du PLU) et des haies mono-spécifiques. Lorsque la parcelle est en contact avec une zone A ou N, il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles sur la limite en contact avec la zone. Enfin, il est recommandé d'utiliser des essences locales.

### Les règles de la zone UR

**En termes de modes d'occupation des sols autorisés dans la zone UR**, les règles du PLU visent à interdire toute construction qui n'est pas nécessaire à l'exploitation de l'autoroute A4 (**articles 1 et 2**). Il s'agit de ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances acoustiques générées par l'important trafic sur l'infrastructure et de ne pas nuire au fonctionnement de l'autoroute (idem POS).

**Les articles 3 et 4** sont aussi réglementés et comportent des prescriptions puisque, bien que la zone ne soit pas destinée à une quelconque urbanisation, les constructions liées à l'exploitation de l'autoroute peuvent nécessiter la réalisation de voiries conformes aux exigences de sécurité, ainsi que des réseaux d'assainissement et des consommations d'eau selon leur nature.

**En termes de paysage urbain et de densité**, les éventuels aménagements routiers futurs comme une extension de voirie ou des ouvrages annexes devront s'implanter à l'alignement ou en retrait d'un mètre minimum (**article 6**). Ils pourront s'implanter en limites séparatives, ou en retrait d'un mètre minimum (**article 7**). La règle est très souple, mais obligatoirement réglementée.

Ces deux articles n'étaient pas réglementés dans la zone UR du POS précédent, ce qui était illégal.

Les aménagements éventuels de la zone UR devront également respecter les équilibres écologiques du territoire. **L'article 13** impose que toute plantation d'espèces cataloguées invasives est interdite au même titre que la plantation des haies mono-spécifiques. Il recommande de planter des haies diversifiées d'essences locales.

## Les règles de la zone A

**En termes de modes d'occupation des sols**, les règles énoncées (**articles 1 et 2**) dans la zone A ont pour objet de conforter l'exploitation agricole des espaces. La valeur agronomique des terres impose que le caractère agricole y soit renforcé.

**L'article 1** interdit toute construction nouvelle qui ne soit pas liée à l'exploitation agricole ou forestière, ou nécessaire au service public ou d'intérêt collectif. Le règlement interdit également toute construction destinée à l'habitation dans le périmètre de danger des silos afin de préserver les habitants des risques engendrés. Dans le **secteur A\*** toute construction nouvelle est interdite afin de protéger les caractéristiques du site et son paysage ouvert. L'objectif est de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone à la fois sur le plan économique et paysager.

A **l'article 2**, différentes occupations du sol sont soumises à des conditions particulières. Il s'agit des installations classées, les dispositifs techniques nécessaires aux activités agricoles ou forestières, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions d'habitat sont autorisées uniquement si elles sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation ; leur extension est limitée à 20% de la surface de plancher initiale et les annexes ne sont autorisées que si leur surface est inférieure à 12 m<sup>2</sup>. Les aménagements et extensions des constructions existantes ne doivent pas donner lieu à la création de nouveaux logements, qui augmenteraient la pression sur le milieu et menaceraient sa vocation agricole.

Le PLU, pour permettre une diversité de l'activité agricole autorise le changement de destination des constructions pour de l'hébergement hôtelier.

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A4 le règlement interdit toute construction ou installations à l'exception de celles autorisées à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, aux articles 1 et 2.

**En termes de paysage et de densité**, l'implantation des constructions est définie aux **articles 6 et 7** de manière à inscrire les bâtiments dans le paysage. Les règles fixées laissent une certaine souplesse par rapport au POS. Elles visent à implanter les constructions soit à l'alignement de la voie, soit avec un retrait minimum de 4 mètres de l'alignement (**article 6**) alors que le POS imposait un retrait de 10 mètres malgré l'implantation à l'alignement de certaines granges ; soit en limite

séparative ou en retrait L = H de celle-ci (**article 7** – le POS imposait un retrait de 8 mètres si la façade comportait des ouvertures).

L'implantation des constructions sur une même propriété (**article 8**) et l'emprise au sol (**article 9**) ne sont pas règlementées compte tenu de la constructibilité limitée de la zone. Au POS précédent, seul **l'article 8** était règlementé (distance de 8 mètres minimum entre deux constructions non contiguës).

La hauteur maximale des constructions est fixée à **l'article 10**, à 12 mètres pour les bâtiments autres que ceux à vocation d'habitation et 10 mètres pour les constructions destinées à l'habitation, sauf en cas de toitures-terrasses ou elle sera réduite à 7 mètres comme dans le bourg. La hauteur des annexes est fixée à 3 mètres maximum. Les règles de hauteur pour les constructions de caractère technique, qui étaient de 15 mètres dans le POS, sont réduites pour une meilleure intégration du bâti dans le paysage, sans pour autant nuire au fonctionnement de l'activité agricole.

En matière de traitement de l'aspect extérieur et des abords des constructions, les règles de **l'article 11** visent à favoriser la meilleure intégration paysagère possible des bâtiments. Les toitures et parement extérieurs seront de teinte foncée afin d'atténuer leur impact visuel dans le paysage. Les clôtures seront traitées de manière à assurer la circulation de la faune et végétalisées afin de respecter le caractère agricole des sites.

**L'article 13** impose un traitement paysager des espaces libres et un paysagement des abords des bâtiments agricoles. Les espaces libres seront traités en espaces d'agrément paysager engazonnés et avec des plantations mixtes d'essences indigènes. Les haies mono-spécifiques et les espèces invasives, non locales sont interdites. Le PLU va donc plus loin que le POS et apporte des précisions sur les obligations environnementales liées à **l'article 13** comparativement au POS.

## Les règles de la zone N

L'ensemble des règles énoncées vise à limiter la constructibilité de ces espaces naturels ou forestiers. Les règles permettant de réaliser les rares constructions autorisées ont vocation à maintenir le caractère naturel et paysager de ces territoires.

**En termes de modes d'occupation des sols**, les règles énoncées (**articles 1 et 2**) dans la zone N ont pour objet de limiter les nouvelles constructions de toute nature : toutes les constructions nouvelles sont interdites excepté les extensions

des constructions existantes, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les dispositifs nécessaires aux activités forestières qui sont soumises à des conditions particulières (**article 2**).

Le PLU intègre aux **articles 1 et 2** des règles visant la préservation des secteurs NI et Nzh à savoir une interdiction des constructions, dépôt ou rejet susceptible de provoquer une pollution ou une imperméabilisation des sols et de perturber le régime hydraulique et sa qualité. Il s'agit de protéger ces écosystèmes fragiles, ce qui marque une importante évolution par rapport au POS précédent sur le plan écologique. Ces secteurs peuvent ainsi uniquement recevoir des constructions ou des aménagements nécessaires à l'entretien des zones humides, des cours d'eau et à la gestion du risque inondation si elles respectent l'équilibre des milieux.

Par ailleurs, le site Natura 2000 fait lui aussi l'objet de dispositions particulières à l'**article 2** : les occupations et utilisations du sol à l'intérieur de ce périmètre sont encadrées par le Documents d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 des Boucles de la Marne.

Dans le secteur Nzh, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A4 le règlement interdit toute construction ou installations à l'exception de celles nécessaires à l'infrastructure routière ou aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**En termes de paysage et de densité**, l'implantation des constructions définie aux **articles 6 et 7** permet d'inscrire les projets autorisés dans le respect de l'environnement et des paysages ce qui n'était pas le cas dans la zone ND du POS. La règle générale de la zone N impose l'implantation en retrait avec une marge de recul d'une distance minimale de 6 mètres, compte tenu du fait que seules les constructions d'intérêt général sont autorisées. Par ailleurs, les constructions peuvent s'implanter sur au moins l'une des deux limites séparatives aboutissant à l'espace de desserte (en cas de retrait, celui-ci est minimum de 3,5 mètres) et doivent s'implanter en retrait d'au moins 10 mètres des autres limites séparatives (**article 7**).

L'**article 8** n'est pas réglementé puisque la zone n'a pas vocation à accueillir une quelconque densification. L'emprise au sol ne doit pas excéder 10% de l'assiette foncière (**article 9**) afin de garantir la préservation des espaces naturels et paysagers.

Dans la même logique, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres en cas de toitures en pente et 7 mètres pour les toitures-terrasses, à l'**article 10** pour minimiser l'impact des bâtiments sur le paysage tout en permettant les constructions destinées aux constructions autorisées et soumises à des conditions particulières dans la zone.

Les règles fixées aux **articles 9 et 10** marquent une évolution par rapport au POS puisque celui-ci ne réglementait ni l'emprise au sol, ni les hauteurs des constructions alors qu'il existe des constructions à l'intérieur des zones naturelles et forestières. Il convenait de réglementer ces articles au regard de l'existant et avec une volonté de protection de la vocation naturelle de la zone.

Non réglementé dans le règlement de la zone ND du POS, l'**article 11** encadre l'aspect extérieur des constructions et des aménagements extérieurs et vise à la fois la simplicité, l'intégration dans le paysage. Tout comme la zone A, les toitures et parement extérieurs seront de couleur foncée tandis que le traitement des clôtures sera végétalisé afin de garantir l'insertion des constructions dans le paysage naturel de la zone.

Enfin, l'**article 13** a pour but d'inciter la végétalisation sur les espaces non bâtis ainsi qu'aux abords des constructions destinées à l'exploitation agricole. Il est prescrit que les espaces de pleine terre représenteront au moins 80 % de l'unité foncière afin de contribuer au maintien du caractère naturel des espaces. De plus, les plantations existantes doivent être maintenues et les espèces invasives, non locales, les haies mono-spécifiques, sont interdites. Le PLU va donc plus loin que le POS et apporte des précisions sur les obligations environnementales liées à l'**article 13** comparativement au POS.

### 3.3 La protection de la trame verte et bleue, des espaces naturels et paysagers du territoire

#### La protection du site Natura 2000 des Boucles de la Marne

Jaignes est traversée par la Marne sur son extrémité ouest. Le cours d'eau et ses abords font l'objet d'un classement Natura 2000. En outre, l'état initial de l'environnement a mis en évidence la diversité des caractéristiques écologiques, faunistiques et floristiques du site Natura 2000 ainsi que l'existence de plusieurs menaces qui pèsent sur l'intégralité de ce milieu particulièrement sensible (*voir rapport de présentation – partie 1*).

Ainsi, en lien avec l'orientation du PADD visant à protéger strictement les espaces naturels reconnus d'intérêt écologique et formant des réservoirs de biodiversité, le document graphique repère ce site Natura 2000 tandis que le règlement comporte des règles spécifiques à sa préservation.

A l'intérieur de ce périmètre, l'**article 2** soumet à conditions plusieurs occupations du sol à des conditions particulières. Il renvoie aux prescriptions qui accompagnent le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 des Boucles de la Marne ainsi l'article L.414-4 du code de l'environnement qui encadre la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages présents notamment dans les sites Natura 2000.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'intégralité du site est classée en zone Nzh conformément à son caractère humide sensible et qu'il bénéficie donc des règles adaptées à la protection de la trame bleue du territoire jaignacien.

#### Les éléments visés aux articles R.123-11 et R.123-12 du code de l'urbanisme

##### Les espaces boisés classés définis aux articles 113-1 et 113-2

- **Définition**

Les Espaces Boisés Classés (EBC) sont définis par les articles L. 113-1 et 113-2 du code de l'urbanisme, qui stipulent que :

*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».*

*Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.*

*Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa ».*

Toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit, le défrichement étant interdit. La coupe et l'abattage d'arbres sont de fait soumis à déclaration préalable. Les cas suivants font exception à la législation :

- enlèvement par le propriétaire d'arbres dangereux, chablis et bois morts,
- bois et forêt relevant du régime forestier,

- bois et forêt soumis à un plan simple de gestion agréé (PSG) ou à un règlement type de gestion (RTG),
- coupes entrant dans des catégories définies par arrêté préfectoral portant dispense de déclaration pour certaines catégories de coupes de bois.

L'EBC marque ainsi un dispositif lourd, et contraignant que le POS précédent utilisait de manière soutenue.

#### • **Identification à Jaignes**

Dans l'ensemble, le PLU marque une certaine rupture avec le POS en ce qui concerne le classement en EBC. Compte tenu de la diversité écologique des milieux du territoire, de la rigidité du classement en EBC, et de l'application du code forestier sur les massifs boisés de plus de 3 hectares, la plupart des EBC du POS précédent sont déclassés dans les zones agricoles, naturelles et forestières.

Ainsi, les EBC du PLU concernent des espaces de taille plus réduite en dehors des zones urbaines, sur laquelle une protection et une vigilance sont nécessaires afin de préserver leurs caractéristiques écologiques. Il s'agit par ailleurs, de favoriser la restitution de ces espaces qui ont parfois fait l'objet d'un défrichement et qui devraient exister au sein de la trame verte du territoire :

- Les abords du ru de Chivres et sa ripisylve en zone Nzh ;
- Des reliquats d'espaces boisés sur les parcelles au sud du Grand Girat en zone A ;
- De l'espace boisé limitrophe de la zone UB au nord du hameau de Torchamps également en zone A ;

A l'inverse, plusieurs secteurs ont fait l'objet d'un déclassé et sont désormais protégés d'une manière plus fine en utilisant l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (voir paragraphe 3.2 ci-après). Il s'agit :

- Des massifs boisés au sud-ouest du territoire classés en zone NDa au POS (pente de Chivres, du bois de la Chapelle...) ;
- Des EBC dans le tissu urbain du centre bourg soit en cœur d'îlot, soit en frange paysagère ;
- Des EBC sur le hameau de Torchamps et sur quelques parcelles du centre bourg en zone UA, les EBC ont été déclassés et remplacés par

des espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ce qui garantit la préservation des espaces végétalisés du secteur.

Ainsi, en matière de trame verte et bleue, les espaces protégés sont plus nombreux dans le présent PLU que dans le POS. Si les EBC ont fortement diminué sur certains secteurs, une diversité et une quantité importante d'éléments de protection des espaces naturels et paysagers ont été repérés sur le document graphique, règlementés dans le PLU, confortant ainsi l'importance des enjeux écologiques et paysagers sur le territoire.

#### **Les éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19**

##### • **Définition**

Les éléments de paysage sont définis par l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».*

De fait, les travaux ou aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés, a minima, d'une déclaration préalable.

##### • **Identification à Jaignes**

Outre le polissoir classé aux monuments historiques, quatre éléments bâtis (constructions) ayant un intérêt architectural et/ou patrimonial ont été repérés dans le diagnostic du PLU et font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

## Identification

Deux constructions sont localisées dans le bourg de Jaignes :

- l'ancienne ferme de l'Abbaye, située au 1 rue de l'Abbaye, aujourd'hui transformée en logements ; adossée à l'église elle est composée de bâtiments aux proportions et modénatures de grande qualité. Elle est sans conteste le plus beau témoignage du caractère rural de la commune
- l'ancien château situé en sortie de bourg rue de Verdun et classé en zone naturelle afin d'assurer la protection de son parc. Il s'agit davantage d'une demeure bourgeoise que d'un château, mais dans l'histoire collective elle est bien identifiée comme « le château » de Jaignes. La simplicité de ses proportions et l'unité de son traitement de façade mérite d'être soulignés et protégés.

Ces constructions sont identifiées par une trame rose sur les documents graphiques du règlement.

Ont été également identifiés dans le diagnostic comme éléments patrimoniaux remarquables :

- le calvaire de Grand Champs, vestige de l'ancien prieuré, implanté en bordure de la route départementale 73
- le puits situé rue Bellevue au hameau de Torchamps fait partie du petit patrimoine rural historique qui mérite d'être protégé..

Ces constructions sont identifiées par une étoile rose sur les documents graphiques du règlement.

## Prescriptions associées

**L'article 2** du règlement précise que seuls les aménagements et les extensions sont autorisés à condition de respecter l'identité architecturale de la construction.

Des prescriptions concernant la préservation de ces bâtiments sont également développées à l'**article 11** du règlement des zones dans lesquelles ils s'inscrivent. Elles sont de nature à encadrer les aménagements et les modifications du bâti dans le respect de son caractère originel.

FERME DE L'ABBAYE

Source: Agence Karine Ruelland



CHATEAU

Source: Agence Karine Ruelland



CALVAIRE DE GRAND-CHAMPS

Source: source communale



PUITS DE TORCHAMPS

Source : Agence Karine Ruelland



## Les espaces protégés au titre de l'article L. 151-23

- **Définition**

Les éléments de paysage sont définis par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».*

- **Application à Jaignes**

De nombreux éléments ont été repérés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'éléments de paysage (alignements d'arbres, espaces jardinés) mais aussi de la trame boisée qui constituent des richesses sur le plan écologique qu'il convient d'identifier et de préserver.

En utilisant au maximum les possibilités données par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, le règlement permet de repérer et de protéger de manière claire et complète la trame verte du territoire, ce qui marque une rupture importante avec le POS précédent.

### Les alignements d'arbres

Les documents graphiques du PLU font en outre figurer un alignement d'arbres structurant le long de la RD3 en zone A au PLU. Il s'agit d'un outil de protection d'un principe d'alignement d'arbres, bien plus qu'une localisation exacte des arbres. Ces alignements assurent un rythme dans le paysage qu'il convient de conforter. C'est en raison de motifs tant culturels qu'historiques et écologiques que cet alignement doit être protégé.

Les prescriptions associées à la préservation des alignements d'arbres restent fortes puisque les plantations existantes doivent impérativement être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre au moins équivalent (**article 13**).

### Les espaces paysagers protégés (EPP)

Les EPP sont des éléments à protéger en raison de leur valeur écologique et paysagère. Ils participent à l'identité de Jaignes et à la qualité du cadre de vie de ses habitants. Ils assurent également des coupures végétales et percées visuelles au sein du tissu bâti, permettant un équilibre entre espaces bâtis et espaces naturels. Ces espaces sont identifiés par une « trame verte » sur le document graphique du règlement.

Localisés dans le centre bourg et ses environs, ou dans le hameau de Torchamps, les espaces paysagers protégés (EPP) sont de différentes formes. Il s'agit des *espaces verts publics d'agrément*, engazonnés et arborés, qui participent à la qualité du paysage urbain, des *espaces jardinés et/ou plantés* qui participent à l'identité rurale de la morphologie et du paysage du centre bourg, de *fonds de jardins* en zone urbaine qui assurent une fonction de transition entre les parcelles urbanisées et les espaces naturels ou agricoles ou de *petits boisements* non ouverts au public, localisés à proximité des espaces urbanisés comme celui rue du Moulin. Leur rôle est de servir d'écran et d'espace de respiration entre les différentes constructions.

En termes de prescriptions règlementaires, l'**article 2** autorise uniquement, et sous conditions, les aménagements des accès aux constructions et les équipements de loisirs ou d'accueil au public nécessaires et intégrés du point de vue paysager sont autorisés. En zone UA, dans le centre-bourg, les annexes à la construction principale sont également autorisées sous conditions.

L'**article 13** des zones concernées impose que l'ensemble des EPP soit maintenu en pleine terre, ce qui d'un point de vue écologique, représente le milieu le plus propice au développement de la faune et de la flore. Il impose aussi que les plantations existantes, doivent être impérativement maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques.

### La trame boisée protégée

Elle correspond à des espaces boisés importants et se substitue parfois au classement en espaces boisés classés au titre des articles L. 113-1 et 113-2 comparativement au POS précédent. Le classement au titre de l'article L. 151-23 étant plus adapté à la vocation de ces espaces, à la fois classés en zone N ou en zone A dans le PLU. Il s'agit des espaces boisés majeurs du territoire tels que ceux de la pente de Chivres, du Bois de la Chapelle et de la Réserve ainsi que des reliquats de la trame bocagère composés de bosquets, de haies et d'arbres isolés et situés sur le plateau.

Le PLU intègre des règles visant la préservation de ces espaces repérés aux documents graphiques : **l'article 2** du règlement y autorise l'arrachage ou le défrichage de la trame boisée, qu'il s'agisse d'arbre isolé, d'alignement ou de massifs boisés sous réserve d'être précédé d'une déclaration préalable et de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la trame boisée (rôle de réservoir biologique ou de corridor biologique selon les cas).

### Les éléments repérés au titre de l'article L. 151-38

- **Définition**

Conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme,

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus »

- **Application à Jaignes**

Les principes de cheminements piétonniers qui participent au maillage du bourg et aux liaisons intercommunales, notamment vers l'agglomération nouvelle ont été repérés sur les documents graphiques par un figuré en pointillés violet. Ils contribuent également au développement des modes de déplacements doux sur la commune.

Il s'agit notamment des ruelles Mergerie, de la Source Sainte-Geneviève, de la sente de la Barrière et du chemin rural de l'Abreuvoir.

Comme exposé dans le *titre I : Dispositions générales* du règlement, pièce n°6 du dossier de P.L.U, ils sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, vocation piétonne ou cycle dominante...). Leur continuité et leur ouverture au public doivent être assurées (**article 3**).

Il est à noter que seuls les tronçons qui ne sont pas ouverts à la circulation automobile et qui doivent le rester ont été reportés. Ainsi les trottoirs et accotements de voirie empruntés par les circuits de promenade, notamment autour du bourg, n'ont pas lieu de figurer.

## Les emplacements réservés au titre de l'article L. 151-41

- **Définition**

Les PLU, tout comme le POS précédent, peuvent délimiter des emplacements réservés au bénéfice de la commune ou de toute autre collectivité.

L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme indique que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

Ainsi les PLU peuvent délimiter des emplacements réservés au bénéfice de la commune ou de tout autre collectivité. L'inscription d'un emplacement réservé rend le (ou les) terrain(s) concerné(s) inconstructible(s) pour toute autre opération que la vocation projetée (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, ...).

L'inscription d'un emplacement réservé rend le (ou les) terrain(s) concerné(s) inconstructible(s) pour toute autre opération que la vocation projetée (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique, programme de logements dans un objectif de mixité sociale), à l'exception des constructions à caractère précaire (article L. 423-1 du code de l'urbanisme).

- **Application à Jaignes**

Trois emplacements réservés sont reportés sur le document graphique, pièce n°5.2 du dossier de PLU. Leur objet, leur surface approximative et leur bénéficiaire sont précisés sur ce même document graphique.

Afin de garantir l'aménagement de la sente piétonne qui longe le sud du centre bourg repérée au document graphique, il est prévu un emplacement réservé le long de ce cheminement.

Le deuxième emplacement réservé à vocation à accueillir l'extension du cimetière de la commune.

Le troisième concerne le périmètre de l'OAP du centre bourg que la municipalité souhaite acquérir afin d'aménager ce secteur stratégique pour la commune.

### 3.4 Comparaison POS/PLU

Comparativement au POS (ayant valeur juridique de PLU) précédent, le découpage en zones a évolué pour tenir compte de la législation en vigueur et pour prendre en compte les besoins spécifiques liés à l'infrastructure routière nationale, l'autoroute A4.

Ainsi, la superficie des zones urbaines a légèrement augmenté du fait de :

- la suppression de la zone NB au hameau de Torchamps, devenue illégale. Les parties urbanisées du hameau sont classées dans une nouvelle zone UB dans le PLU ; le reste de la zone NB est classé en zone naturelle ou en zone agricole selon la vocation effective des espaces considérés ;
- l'extension du périmètre de la zone UR de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute A4.

Il ne s'agit donc pas de consommation des espaces naturels dans le cadre du PLU, mais seulement de la régularisation du classement des zones conformément à la législation en vigueur et de la prise en compte des besoins du gestionnaire de l'autoroute.

La superficie des espaces agricoles augmente de façon significative dans le PLU alors que celle des espaces naturels diminue, du fait du classement en zone agricole dans le PLU de l'ensemble des espaces dédiés à la vocation agricole. La législation en vigueur marque la différence entre la zone agricole, cultivée et modifiée par les activités de l'homme, et la zone strictement naturelle. Le POS de Jaignes, pour préserver de toute construction les espaces agricoles présentant un caractère paysager remarquable, les classait en zone naturelle, zone NDa. Pour préserver la qualité de ces espaces, tout en respectant la législation en vigueur, le PLU classe en zone agricole cette ex zone naturelle, mais en créant un secteur A\*, empêchant toute construction qui dénaturerait les qualités paysagères du site. Le secteur A\* vient notamment remplacer une partie du secteur NDa du POS (les Brousses, les Tronchets, les Monthieux).

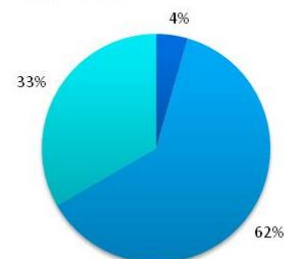
Ainsi, l'ensemble de ces facteurs entraîne une réduction des zones naturelles dans le PLU. Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme définissant les zones naturelles, le présent PLU ne maintient dans ce classement que des milieux naturels au sens strict tout en diversifiant la possibilité de protection de leurs caractéristiques (voir paragraphe 3.2).

	POS 1983			PLU 2016			Evolution
	Zones	Superficie (ha)*	Part de la superficie totale (%)	Zones	Superficie (ha)	Part de la superficie totale (%)	Superficie (ha)
Zones urbaines	UA	14,2	1,4	UA	11,4	1,1	-2,8
				UB	5,1	0,5	5,1
	UR	31,0	3,1	UR	57,0	5,6	26,0
Zones agricoles	NCa	614,0	60,7	A	559,1	55,3	106,9
	NCb	15,0	1,5	An	176,8	17,5	
Zones naturelles	NB	6,5	0,6	N	120,4	11,9	-135,2
	NDa	278,0	27,5			0,0	
	NDb	52,0	5,1	Ni	5,2	0,5	
				Nzh	75,7	7,5	
					0,0		
<b>TOTAL</b>		<b>1010,7</b>	<b>100,0</b>		<b>1010,7</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>

BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE POS-PLU

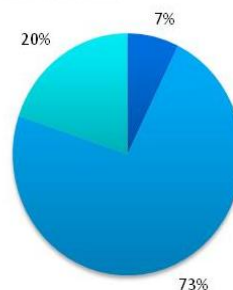
Sources : Agence KR + données rapport de présentation POS - 1983

POS 1983



■ Zones urbaines  
 ■ Zones agricoles  
 ■ Zones naturelles

PLU 2016



# **LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES**

Ce chapitre expose les **incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement** et notamment les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'**évaluation des incidences Natura 2000** et la **présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement.

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement.

Le PLU peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...). A l'inverse, l'extension ou la création de zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports routiers, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

Les incidences du PLU peuvent être des incidences avérées (augmentation des consommations en eau potable, augmentation de la production de déchets...) ou des incidences potentielles qui peuvent devenir des impacts avérés en l'absence de précautions (non prise en compte des prescriptions géotechniques...).

La prise en compte des diverses préoccupations environnementales se fait à différents niveaux :

- Au stade de l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement, dégagant les principales qualités et les principales sensibilités de cet environnement qu'il soit naturel ou qu'il ait été façonné par l'homme.
- Au stade du PADD, et de la définition des orientations générales de la commune.
- Au stade de la traduction réglementaire et graphique.
- Au stade des OAP, qui intègrent des principes d'aménagement, de liaisons...

## 1. Paysage et patrimoine

### 1.1 Situation actuelle et enjeux principaux

Le territoire de Jaignes, situé sur le plateau de l'Orxois, possède de grandes richesses naturelles et paysagères, notamment ses vastes espaces agricoles, qui confèrent aux habitants une qualité de vie appréciable.

L'implantation du village à la confluence entre la vallée de la Marne, le Val du ru de Chivres et du plateau de l'Orxois, ainsi que le caractère remarquable de son tissu historique et de ses corps de ferme sont autant d'éléments qui façonnent l'identité de Jaignes.

Le bourg a connu peu d'extension au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, excepté quelques maisons principalement au sud ; son tissu ancien a dans l'ensemble été préservé (bâti, murets). Les extensions se sont surtout réalisées sur le hameau de Torchamps et par mitage des espaces naturels le long de la Marne. En outre, ce développement mesuré s'est accompagné du maintien de l'activité agricole et a permis la préservation de l'identité rurale de la commune, de ses espaces naturels et agricoles, garantissant des paysages de grand intérêt et des percées visuelles qualitatives au sein du tissu bâti. De grands espaces végétalisés ceinture le bourg et lui confère une ambiance de qualité.

La commune dispose également de patrimoine vernaculaire ou religieux qu'il convient de protéger (dont le polissoir près de l'église Sainte-Geneviève classé aux Monuments Historiques).

### 1.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives

Le PLU vise à maîtriser l'urbanisation de la commune et à préserver les espaces agricoles et naturels. Les dispositions prises dans le PLU pour préserver l'identité rural de la commune, ses paysages et ses patrimoines sont présentées dans les paragraphes suivants.

#### 1.2.1 Dans le PADD

La prise en compte des paysages et des patrimoines dans le PLU est largement pris en compte par le 1<sup>er</sup> axe du PADD « Préserver et valoriser le caractère rural de Jaignes » décliné selon les orientations suivantes :

##### Maintenir et valoriser l'identité de Jaignes

Cette orientation prône notamment le maintien de l'activité agricole, fortement contributrice d'identité rurale et des paysages. Cela passe par la limitation de la consommation d'espace et du morcellement des terres agricoles et l'adaptation possible des bâtiments agricoles aux exigences actuelles.

Le PADD affirme également la valorisation du patrimoine naturel et paysager par un développement doux et mesuré du tourisme et des loisirs : réflexions en cours en bordure de Marne sur les communes de Changis et Jaignes, zone humide au commencement du ru de Chivres, au débouché du chemin du Grand Girat, sentiers de randonnée dans le bois de la Chapelle, accessible depuis le chemin des Vignes.

##### Préserver les paysages remarquables

Cette orientation prône de :

- Maintenir la structure paysagère agricole : le maintien des paysages agricoles et des fermes ponctuant les paysages de plateaux, entretien et ouverture au public des chemins ruraux, entretien des accotements enherbés
- Préserver les structures paysagères d'intérêt :

- Maintenir les éléments structurants du paysage : relations entre les masses boisées et les terres cultivées, les milieux humides ouverts (bords de Marne) et les alignements d'arbres sur le plateau (RD 3)
- Maintenir les perspectives sur le village, les plateaux agricoles et les vallées depuis les axes structurants que sont la RD 3 et la RD 53.
- Préserver les perméabilités paysagères ouvrant des « fenêtres » depuis les espaces urbanisés sur les espaces agricoles.

#### Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti

- Protéger le patrimoine historique : polissoir, église Sainte Geneviève et ses abords paysagers
- Préserver et mettre en valeur le bâti rural du village (organisation et architecture), les corps de ferme remarquables et les patrimoines religieux (calvaire de la ferme de Grandchamp) ou vernaculaire (maisons rurales, portails, murs etc.)

La carte du PADD repère les perspectives paysagères à protéger depuis le bourg et les principales voies d'accès.

### **1.2.2 Dans le règlement et ses documents graphiques**

La protection des paysages et les patrimoines font l'objet d'une traduction au sein du règlement et du plan de zonage du PLU.

Ainsi, le **zone A** détermine les secteurs à préserver en raison de leur potentiel agronomique, économique et paysager. Elle comprend en outre un secteur **A\***, entre la RD3 et l'autoroute A4, présentant des caractéristiques paysagères identitaires spécifiques et faisant donc l'objet de prescriptions adaptées : confirmation de la vocation agricole mais construction interdite.

La **zone naturelle et forestière, N**, vise à protéger de toute urbanisation les espaces naturels de la commune. Il s'agit des espaces boisés, des bords de Marne, et de tout autre secteur qui doit être protégé en raison de la qualité de ses paysages et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Outre leur classement en zone A ou N, une partie de ces espaces est également protégée en tant **qu'espaces boisés classés** au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et de **trame boisée** à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ce qui favorise de manière complémentaire leur préservation.

Les **alignements d'arbres le long de la RD 3** sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : chaque spécimen doit être maintenu ou remplacé par des arbres d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre équivalent.

Zonage et règlement garantissent également le **maintien d'espaces de respiration « vert » au sein des zones urbaines** (UA et UB) par les moyens suivants :

- Mise en place d'**espaces paysagers protégés** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme repérés au document graphique qui doivent être maintenus en pleine terre et dont les plantations doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre équivalent.
- Obligation de conserver en pleine terre une surface au moins équivalente à celle occupée par les places de stationnement, leurs accès et dégagements, de planter les espaces libres de plantations mixtes adaptées aux conditions bioclimatiques locales à raison d'un arbre au moins pour 100 m<sup>2</sup> (interdiction des invasives et des haies monospécifiques) et de planter les aires de stationnement à raison d'un arbre pour 50 m<sup>2</sup> (article 13).

Par ailleurs, les **bâtiments et murs d'intérêt** repérés dans le diagnostic sont protégés **au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme**. Il s'agit d'éléments bâtis (constructions) ayant un intérêt architectural et/ou patrimonial et des murs à préserver pour maintenir les continuités visuelles. L'article 2 du règlement précise que seuls les aménagements et les extensions sont autorisés à condition de respecter l'identité architecturale de la construction. Les démolitions sont interdites sauf pour des impératifs de sécurité. L'article 11 du règlement encadre les aménagements et les modifications du bâti protégé dans le respect de son caractère originel. En outre, il impose le maintien et la réhabilitation à l'identique des murs protégés.

### **1.2.3 Dans l'OAP**

L'OAP s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement et de l'identité du bourg. Ainsi, le programme prévoit l'aménagement d'un vaste espace public comportant un parc ombragé et un espace de jardins partagés qui permettra le maintien d'un espace vert en cœur du bourg. Les arbres existants situés à l'arrière des murs seront conservés ou remplacés par des essences locales. Les accès et les aménagements prennent en compte la topographie naturelle du site. Les eaux pluviales doivent être gérées de manière alternative et pourront ainsi contribuer à façonner un paysage de qualité.

L'OAP tient compte et encadre la réhabilitation des murs et bâtis remarquables : préservation des murs de clôtures en pierre de pays, préservation de l'alignement bâti entre la rue de l'Abbaye et la rue des Vignes et prolongement du mur existant, réhabilitation du bâtiment protégé pour sa qualité architecturale situé rue de l'Abbaye. Les constructions neuves réalisées en cœur d'îlot seront intégrées du point de vue paysager.

## 2. Milieux naturels et biodiversité

### 2.1 Situation actuelle et enjeux principaux

La commune de Jaignes présente un environnement de qualité renfermant des habitats et des espèces végétales et animales à préserver. Sa position géographique, à cheval entre la vallée de la Marne et le plateau de l'Orchois, lui offre une diversité de milieux. Ainsi la commune, compte à la fois :

- des milieux plus ou moins directement liés à la présence d'eau :
  - o des **milieux naturels directement liés à la Marne** (en partie classée en zone Natura 2000) : espaces en eau libre ou eaux stagnantes (plans d'eau de l'ancienne carrière de Changis), ripisylves et champs d'expansion des crues (zones humides) et des reliquats de ripisylve
  - o la **ripisylve plus ou moins continue le long du ru de Chivres** voire des zones humides en fond de talwegs
  - o **quelques mares sur le plateau** et en milieu boisé
- des **massifs forestiers et des reliquats de trame bocagère** (haie, arbres isolés, voire bosquets) sur le plateau, notamment :
  - o Bois de la Chapelle en fond de la vallée du ru de Chivres et boisements sur les coteaux à proximité de la Marne (classé en ZNIEFF de type 1)
  - o Bois de la Réserve autour du ru des Effaneaux (classé en ZNIEFF de type 2)
- quelques **prairies** et des **bords de chemins ou de parcelles enherbées**
- des jardins privés dans le bourg et le hameau de Torchamps

Le SRCE et le projet de SCoT Marne et Ourcq identifie la **Marne** et ses milieux associés, ainsi que les **bois de la Chapelle** et de la **Réserve en réservoirs de biodiversité**. La Marne apparaît comme un corridor multitrane (bleue et verte) et le ru de Chivres un corridor écologique à fonctionnalité réduite faisant la jonction entre les deux massifs boisés précités.

### Rappel sur la zone Natura 2000

La commune de Jaignes est directement concernée par la Zone de Protection Spéciale des Boucles de la Marne (n°FR1112003) dépendant de la Directive Oiseaux du 30 novembre 2009. Cette ZPS présente l'intérêt majeur de prendre en compte l'écosystème « vallée » dans son ensemble et donc de raisonner la protection des espèces d'oiseaux à une échelle cohérente. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice. Ce site Natura 2000 est animé par l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France. Son DOCOB (Document d'Objectif) a été approuvé par arrêté préfectoral, le 17 novembre 2010.

Les 15 ha de site Natura 2000 situés sur la commune de Jaignes (soit 0,5 % de la surface de la ZPS) comprennent le cours de la Marne et un îlot boisé. La plupart des espaces intéressants sur le plan écologique (plans d'eau, zones inondables) est situé sur l'autre rive, sur la commune voisine. Un peu moins de 200 espèces d'oiseaux sont recensées dans la boucle d'Armentières. Parmi les dix espèces ayant fait l'objet d'une cartographie précise au sein de la ZPS, seule trois présentent des habitats favorables ou potentiels au sein de la boucle d'Armentières : le **Milan noir**, la **Sterne pierregarin** et le **Martin pêcheur d'Europe**.

Les enjeux au niveau de la boucle d'Armentières sont faibles sur le plan ornithologique du fait de l'absence d'exploitation agricole, l'absence d'extraction de granulats et la faible pression en termes de loisirs et de pêche. Les parcelles, majoritaires privées sont peu accessibles.

### 2.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives

Le PLU vise à maîtriser l'urbanisation de la commune et à préserver les espaces agricoles et naturels. Les dispositions prises dans le PLU pour préserver les espaces naturels, pour limiter les incidences négatives et pour développer de nouveaux milieux naturels sont présentées dans les paragraphes suivants.

### 2.2.1 Dans le PADD

La prise en compte de la biodiversité et de la trame verte et bleue dans le PLU apparaît dans le PADD, dans son orientation « **1.4 Protéger et renforcer la biodiversité locale** » déclinée selon les axes suivants :

#### Protéger et mettre en valeur les réservoirs de biodiversité

Protéger strictement (zonage adapté) les espaces naturels reconnus d'intérêt écologique et formant des réservoirs de biodiversité :

- La Marne et ces espaces associés (ripisylves, zones humides fréquemment inondées) en partie classés en Zone Natura 2000 des Boucles de la Seine,
- La chênaie-charmaie ou la chênaie-frênaie du bois de la Chapelle et ses pelouses calcicoles, inventoriés en ZNIEFF de type 1,
- Les boisements associés au ru des Effaneaux, inventoriés en ZNIEFF de type 2.

Protéger les zones humides et les cours d'eau ponctuant ou traversant le plateau : les abords du ru de Chivres (zones humides et ripisylves), mares ponctuelles.

Favoriser les actions de préservation et de restauration de ses milieux.

#### Protéger et renforcer les connexions biologiques

Protéger le corridor multitrane (aquatique et arboré) inscrit au Schéma Régional de Cohérence Ecologique le long de la Marne.

Protéger et restaurer le corridor écologique de la trame arborée (inscrit au SRCE) le long du ru de Chivres qui fait la jonction entre les réservoirs de biodiversité du bois de la Chapelle et les boisements associés au ru des Effaneaux : ce corridor présente des points de fragilité liés à des passages prolongés en grande culture.

#### Accroître la richesse de la nature « ordinaire »

Affirmer la présence du végétal dans les opérations d'urbanisme en facilitant l'accueil de la végétation dans les espaces publics, les pieds de façade, les surfaces verticales (murs pignons, façades, murs de soutènement) et les toitures plates ou à faible pente.

Choisir des espèces végétales locales, adaptées au climat et au sol.

Eviter d'introduire des espèces exotiques, invasives ou rares qui s'adaptent difficilement et peuvent nuire aux espèces locales et limiter l'implantation d'espèces allergènes (ex. Bouleau...).

Exiger une conception et une gestion différenciée des espaces verts : entretien léger (taille, élagage, ...), pas d'emploi de produits phytosanitaires et arrosage limité.

Par ailleurs, le PADD dispose d'autres orientations qui diverses mesures destinées à optimiser l'urbanisation et limiter les impacts sur l'environnement naturel. Les principales mesures dans cette optique sont les suivantes :

- limiter le développement urbain dans l'épaisseur du tissu urbain du bourg en favoriser l'urbanisation des « dents creuses »,
- limiter le recours à la voiture et développer les modes de déplacements alternatifs (collectifs ou actifs),
- préserver les terres agricoles.

### 2.2.2 Dans le règlement et ses documents graphiques

La protection et le renforcement de la biodiversité et des espaces naturels sont déclinés dans le règlement et le document graphique. Les éléments suivants sont repérés et décrits dans ces deux documents :

- La zone N qui correspond aux **espaces naturels de la commune**. Dans cette zone, les constructions et occupations du sol sont limitées.
- Les zones Nzh et Ni qui correspondent aux **zones humides** identifiées dans l'état initial de l'environnement (seules les zones potentielles du plateau non concernées par une mare non pas été retenues). Un règlement restrictif permet leur protection (article 1) :
- Interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur d'une bande de 10 mètres mesurés de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau
- Interdiction de tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des cours d'eau, des mares et des zones humides

- Interdiction des comblements, affouillements, exhaussements, drainage et dépôts divers
- Interdiction d'imperméabiliser les sols
- Interdiction de défricher ou de planter des boisements susceptibles de remettre en cause les particularités de la zone

En revanche, sont autorisés (article 2) « les constructions, aménagement et installations nécessaires à l'entretien des zones humides, des cours d'eau, des mares et de leurs berges à condition de respecter l'équilibre du milieu, les constructions, aménagement et installations nécessaires à la gestion du risque d'inondation à condition de respecter l'équilibre du milieu ainsi que les aménagements légers nécessaires à l'ouverture au public de ces milieux, à condition de respecter l'équilibre du milieu et de concevoir des aménagements réversibles (retour possible du site à l'état naturel) ».

- La délimitation de la **zone Natura 2000** a été reportée sur le plan de zonage afin de faciliter sa prise en compte dans les projets d'aménagement. A l'intérieur de ce périmètre, l'article 2 renvoie aux prescriptions qui accompagnent le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 des Boucles de la Marne ainsi l'article L.414-4 du code de l'environnement qui encadre la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages présents notamment dans les sites Natura 2000. L'ensemble des espaces concernés par le site Natura 2000 sont classés en Nzh.
- Les **Espaces Boisés Classés (EBC)** dans lesquels les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable : ils ont fortement réduits par rapport au POS et concernent des espaces de taille plus réduite en dehors des zones urbaines, sur laquelle une protection et une vigilance sont nécessaires afin de préserver leurs caractéristiques écologiques à savoir : le ru de Chivres et sa ripisylve, des reliquats d'espaces boisés sur les parcelles au sud du Grand Girat et un espace boisé limitrophe de la zone UB au nord du hameau de Torchamps. Le classement en EBC marque une volonté forte de conservation ou d'implantation de la trame arborée sur ces espaces.
- La **trame arborée protégée** au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme qualifie les espaces boisés particulièrement intéressants du

territoire (pente de Chivres, du Bois de la Chapelle et de la Réserve) ainsi que les reliquats de la trame bocagère (bosquets, haies ou arbres isolés) support de biodiversité sur le plateau. Elle se substitue parfois au classement en espaces boisés classés au titre des articles L. 113-1 et 113-2 comparativement au POS précédent. Au sein de ces espaces, le règlement conditionne l'arrachage ou le défrichage de la trame boisée au dépôt d'une déclaration préalable et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la trame boisée.

- Les **espaces paysagers protégés** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, situés en zone urbaine (UA ou UB), espaces de respiration entre les constructions qui doivent être maintenus en pleine terre dont les plantations doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre équivalent.
- Les **alignements d'arbres protégés** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme le long de la RD 3 qui doivent être maintenus ou remplacés par des arbres d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre équivalent.

Ainsi, en matière de trame verte et bleue, les espaces protégés sont plus nombreux dans le présent PLU que dans le POS. Si les EBC ont fortement diminué sur certains secteurs, une diversité et une quantité importante d'éléments de protection des espaces naturels et paysagers ont été repérés sur le document graphique, règlementés dans le PLU, confortant ainsi l'importance des enjeux écologiques et paysagers sur le territoire.

Par ailleurs, le règlement intègre des dispositions permettant la protection et le renforcement des espaces naturels au sein de la zone urbanisée :

Ainsi l'article 13 impose :

- de conserver en pleine terre une surface au moins équivalente à celle occupée par les places de stationnement, leurs accès et dégagements
- de planter les espaces non bâtis et non concernés par des aires de stationnement en espace d'agrément paysager intégrant des plantations mixtes d'essences locales à raison d'un arbre au moins pour 100 m<sup>2</sup> de ces espaces en zone UA et UB.

- De planter les aires de stationnement en surface à raison d'un arbre de haute tige d'essences locales au moins pour 50 m<sup>2</sup> de ces espaces en zone UA et UB
- Parallèlement l'article 13 interdit la plantation d'espèces invasives et les haies mono-spécifiques.
- Une liste des plantes adaptées aux conditions locales et une liste des espèces invasives sont annexées au règlement.

Enfin, le règlement favorise la mobilité de la petite faune sauvage en encourageant en limite séparative les clôtures perméables, soit par un espace libre en bas de la clôture, soit par des passages prévus à cet effet (article 11 des zones UA et UB).

### Effets spécifiques sur les zones Natura 2000

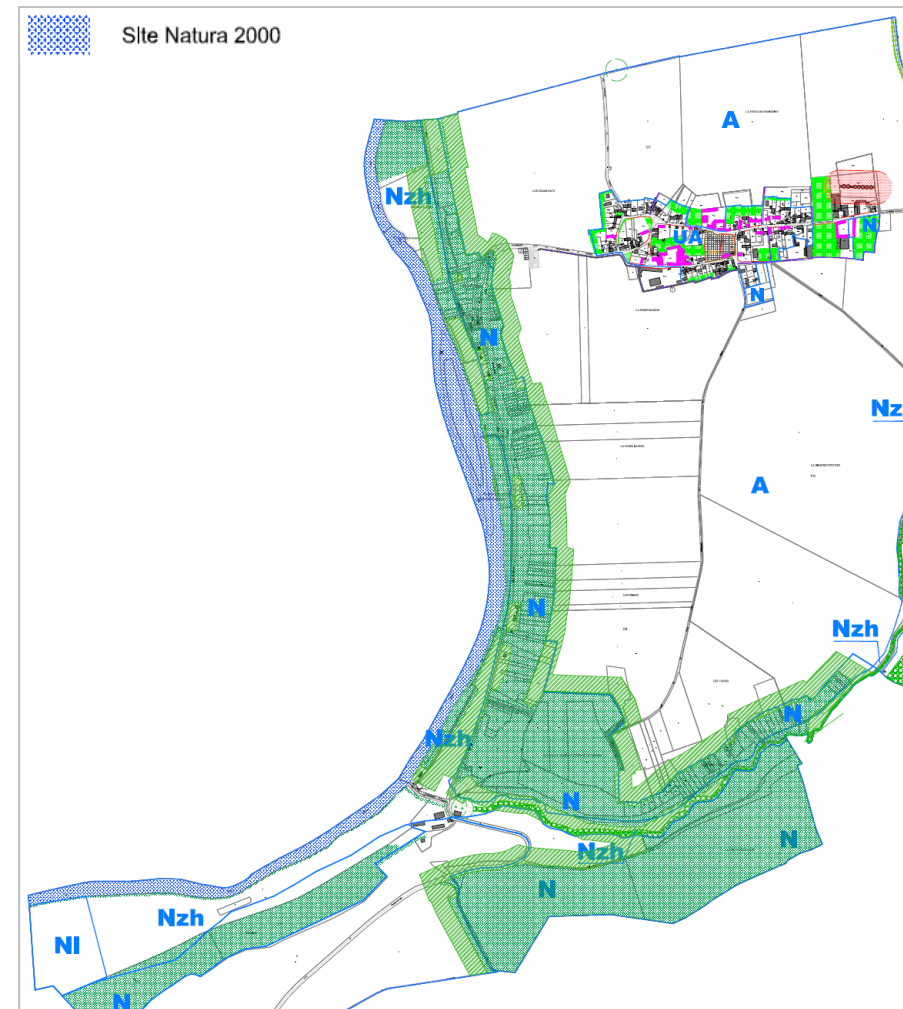
Les zones urbanisables prévues au PLU ne sont pas situées au sein ou à proximité du site Natura 2000 intégralement classé en zone Nzh. Aucune zone urbanisable n'est occupée par des habitats d'intérêt communautaire.

A proximité du site Natura 2000, la zone NI est une zone à vocation de loisirs nature destinée à accueillir un projet en commun avec la commune de Changis. Les premières réflexions ont intégré la proximité de la zone Natura 2000 avec l'association d'un bureau d'études naturaliste. Par ailleurs, compte tenu de la proximité du site Natura 2000, tout aménagement devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, rappelons que la zone NI fait l'objet de prescriptions réglementaires aussi restrictives que la zone Nzh (cf. page précédente). Ainsi ne sont autorisées (article 2) que « les constructions, aménagement et installations nécessaires à l'entretien des zones humides, des cours d'eau, des mares et de leurs berges ou à la gestion du risque d'inondation à condition de respecter l'équilibre du milieu, ainsi que les aménagements légers nécessaires à l'ouverture au public de ces milieux, à condition de respecter l'équilibre du milieu et de concevoir des aménagements réversibles (retour possible du site à l'état naturel) ».

### PLAN DE ZONAGE ET SITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Source : Espace et Territoires, avril 2016



Par ailleurs, le plan de zonage fait clairement figurer les limites du site Natura 2000. Des prescriptions spécifiques ont été formulées dans le règlement afin de reconnaître et de protéger cet espace :

- Article 1 : Dans le site Natura 2000 repéré au document graphique sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (y compris dépôts, extractions et forages de toutes natures)
- Article 2 : Dans le site Natura 2000 repéré au document sont autorisées sous condition :
  - o Les opérations prévues par le DOCOB du site Natura 2000 des Boucles de la Marne
  - o Les opérations devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du CE, sous réserve de l'obtention de leur autorisation par l'autorité compétente. »

Les zones urbaines prévues par le PLU sont situées sur le plateau, à une distance d'au moins 500 m pour les premières parcelles en zone UA avec un dénivelé de 50 m. Ainsi, les emprises urbanisées et les travaux (émissions de poussières, dérangement de la faune) n'auront pas d'impact sur la zone Natura 2000. Par ailleurs, le projet de raccordement du bourg au réseau d'assainissement collectif de Tancrou et l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sont autant d'actions qui améliorent l'état existant.

Ce projet d'urbanisation, concentrée dans l'enveloppe existante du bourg évite l'étalement urbain et le mitage : il n'est donc pas de nature à perturber les corridors écologiques entre les différents sites du réseau Natura 2000.

Seul le projet d'aménagement qui pourrait voir le jour sur la zone NI pourrait avoir un impact. Compte tenu des données en notre possession, à savoir la vocation du projet, il semble que ce projet pourrait être tout à fait compatible avec la zone Natura 2000. Néanmoins, les aménagements devront veiller à ne pas porter atteinte aux habitats accueillant les espèces protégées et éviter le dérangement des espèces notamment en période de nidification (notamment le Milan noir, la Sterne pierregarin et le Martin pêcheur d'Europe contactés sur la boucle d'Armentières).

**Le PLU n'a donc aucune incidence significative sur le site Natura 2000 des Boucles de la Marne et contribue à améliorer la situation.**

**En effet, la création du zonage Nzh sur tout le périmètre du site Natura 2000, une meilleure prise en compte de la trame boisée le long des bords de Marne et le classement en EBC de la ripisylve du ru de Chivres sont quelques-unes des mesures qui conduisent à réduire les risques de pollutions aquatiques et à maintenir en l'état les espaces naturels sur et à proximité du site. Le PLU participe au maintien des terres agricoles, limite l'imperméabilisation, proscrit la disparition des haies et bosquets du bocage et concentre l'urbanisation sur le bourg... Seul le projet d'ouverture au public sur la zone NI pourrait engendrer des impacts négatifs en termes de dérangement de la faune. Néanmoins, cet impact demeure limité car le projet en réflexion semble justement avoir pour vocation de découvrir la richesse écologique des bords de Marne sans la dénaturer. Un dossier d'incidences de ce projet, dont la majeure partie se situe sur Changis, sur Natura 2000 devra être réalisé. Actuellement les prescriptions appliquées à la zone NI demeurent protectrices pour les habitats naturels et notamment humides.**

**Le PLU n'ayant pas d'impact significatif sur la pérennité des habitats et des espèces visés par le site Natura 2000, aucune mesure de réduction des nuisances n'est envisagée.**

### 2.2.3 Dans l'OAP

L'OAP s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement. La présence du végétal est particulièrement affirmée au sein de l'OAP par :

- L'aménagement d'un vaste espace public comportant un parc ombragé et un espace de jardins partagés
- Le maintien sur place des spécimens arborés existants
- L'implantation des espèces végétales locales, non exotiques ni invasives ou rares et en anticipant sur une gestion différenciée des espaces verts (c'est-à-dire sans emploi de produits phytosanitaires, avec un arrosage nul ou limité)
- L'autorisation d'accueillir de la végétation sur les structures bâties notamment au pied et sur les murs et murets

Les accès et les aménagements prennent en compte la topographie naturelle du site. Les eaux pluviales doivent être gérées de manière alternative et pourront ainsi contribuer à façonner un paysage de qualité et à limiter l'imperméabilisation des sols.

**L'OAP n'impact aucunement le site Natura 2000 des Boucles de la Marne.**

## 3. Ressource en eau

### 3.1 Situation actuelle et enjeux principaux

La commune de Jaignes appartient au territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et plus précisément dans l'unité hydrogéologique Marne Vignoble.

Jaignes se caractérise par la présence de cours d'eau diversifiés, de mares sur le plateau y compris dans les bois, de zones humides et leurs forêts alluviales. Ainsi la Marne (code FRHR137), le ru de Rutel (ru de Chivres – code FRHR137-F6268000) et le ru des Effaneaux (code FRHR137-F6264000) présentent des états écologiques plutôt convenables mais la qualité de l'eau demeure dégradée (bon état chimique à atteindre en 2027).

La masse d'eau souterraine profonde concernant Jaignes est l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq (FRHG105 – code bassin 3105). Cette masse d'eau présente actuellement en état chimique médiocre et bénéficie d'un report de délai pour l'atteinte du bon état à 2021 du fait de la vulnérabilité de la masse et des fortes pressions agricoles. Le bon état quantitatif est atteint en 2015. Les défauts de qualité tiennent tout particulièrement aux nitrates et aux pesticides. Le territoire est classé en zone vulnérable « nitrates ».

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, compétente en matière d'eau potable sur la commune de Jaignes délègue à la Saur l'exploitation du réseau. La commune dispose encore d'une ressource d'eau potable au niveau du captage de Chivres (capacité nominale 10 m<sup>3</sup>/h). Néanmoins, la qualité insuffisante de l'eau doit conduire prochainement à l'abandon de cette ressource au profit des champs captants de Lizy-sur-Ourcq (via le réseau de Tancrou) qui alimentent déjà le hameau de Torchamps et la ferme de Granchamp. La consommation de la commune a été, en 2013, de 12 233 mètres cubes consommés, soit un ratio de 82 m<sup>3</sup>/ abonné / an.

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq est également compétente en matière d'assainissement. Elle a délégué à la SAUR l'exploitation du service d'assainissement collectif et assure en régie le service public d'assainissement

non collectif, au nombre de 150 sur la commune. Un projet de création d'un système d'assainissement collectif sur le bourg de Jaignes est actuellement à l'étude. Le futur réseau de collecte des eaux usées devrait desservir toutes les habitations du bourg conformément au zonage d'assainissement. Les eaux seraient gérées en commun avec celles de Tancrou et traitées en STEP sur la commune voisine.

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq va engager en 2015-2016 des études de schéma directeur d'eau potable et d'assainissement.

### 3.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives

Les enjeux sur la commune sont la préservation des milieux humides ou en eau, la limitation de l'imperméabilisation, la bonne gestion de l'assainissement et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. Les dispositions prises pour répondre à ces enjeux sont présentées ci-après.

#### 3.2.1 Dans le PADD

La question de la ressource en eau est prise en compte spécifiquement dans le PADD au sein de l'orientation « 1.3.3 Protéger et gérer la ressource eau » déclinée de la manière suivante :

- Protéger la ressource en eau, qu'elle soit superficielle (la Marne et ses affluents, le ru de Chivres et le ru des Effaneaux) ou souterraine (nappes), de qualité dégradée :
- En limitant la pollution des eaux rejetées liées notamment aux rejets urbains par un passage du bourg en assainissement collectif,
- En protégeant et en renforçant des espaces « tampons » végétalisés aux abords des cours d'eau.
- Sécuriser l'approvisionnement d'eau potable par l'abandon du captage de Chivres et un raccordement du bourg au réseau de Tancrou de meilleure qualité et veiller à économiser autant que possible sa consommation : limiter les fuites sur les réseaux, favoriser la récupération d'eau pluviale...

- Gérer les eaux pluviales de manière alternative afin de faciliter le cycle naturel de l'eau et de ne pas accentuer le risque d'inondation en aval (crues de la Marne) :
- Limiter autant que possible les surfaces imperméabilisées,
- Autoriser et faciliter les techniques alternatives en fonction du contexte local : nature des sols (capacité d'infiltration, pente, risques d'inondation, réseau existant,
- Restituer l'eau en tant qu'élément façonnant le paysage (noues, fossés...).

Les ressources en eau superficielles et souterraines sont également protégées par l'orientation « 1.4.1 Protéger et mettre en valeur les réservoirs de biodiversité » qui prévoit de :

- Protéger strictement (zonage adapté) les espaces naturels reconnus d'intérêt écologique et formant des réservoirs de biodiversité dont notamment la Marne et ces espaces associés (ripisylves, zones humides fréquemment inondées) en partie classés en Zone Natura 2000 des Boucles de la Marne
- Protéger les zones humides et les cours d'eau ponctuant ou traversant le plateau : les abords du ru de Chivres (zones humides et ripisylves), mares ponctuelles
- Favoriser les actions de préservation et de restauration de ses milieux

### 3.2.2 Dans le règlement et ses documents graphiques

La ressource superficielle en eau (espaces en eau libre ou stagnant) et les principales zones humides du territoire sont strictement protégées par un zonage NzH. Ce classement permet la préservation de ses espaces sensibles avec notamment (article 1) l'interdiction :

- De toute construction nouvelle à l'intérieur d'une bande de 10 mètres mesurés de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau
- De tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des cours d'eau, des mares et des zones humides

- Des comblements, affouillements, exhaussements, drainage et dépôts divers
- D'imperméabiliser les sols
- De défricher ou de planter des boisements susceptibles de remettre en cause les particularités de la zone

En revanche, sont autorisés (article 2) « les constructions, aménagement et installations nécessaires à l'entretien des zones humides, des cours d'eau, des mares et de leurs berges à condition de respecter l'équilibre du milieu, les constructions, aménagement et installations nécessaires à la gestion du risque d'inondation à condition de respecter l'équilibre du milieu ainsi que les aménagements légers nécessaires à l'ouverture au public de ces milieux, à condition de respecter l'équilibre du milieu et de concevoir des aménagements réversibles (retour possible du site à l'état naturel) ».

Le règlement prévoit les dispositions suivantes :

- L'article 4 impose notamment dans toutes les zones :
- la mise en place d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales pour toute nouvelle construction
- **pour les eaux usées** : le branchement à un réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées (avec éventuellement nécessité d'un prétraitement) et, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, la mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, au zonage d'assainissement intercommunal et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol (l'autorisation d'assainissement conditionnant l'autorisation de construire).

- **pour les eaux pluviales** : pour toute construction ou surface nouvellement imperméabilisée la mise en place d'un dispositif de collecte, de rétention et/ou directement d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet) sauf en cas d'impossibilité majeure démontrée (dans ce cas redirection des eaux dans le réseau d'eaux pluviales public, s'il existe ou dans un exutoire naturel dans le respect de la Loi sur l'Eau). En cas de pollution des eaux pluviales, nécessité de pré-traitement avant rejet. Autorisation de toutes les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales favorisant l'infiltration (puits, noues, fossés, bassins...) ou limitant l'imperméabilisation, ainsi que des systèmes de récupération des eaux de pluie. Le maintien du libre écoulement des eaux pluviales.
- L'article 9 des zones urbaines, en fixant de faibles coefficients d'emprise au sol (40 % pour la zone UA et 20 % pour la zone UB), combiné à l'article 13 qui impose la pleine terre sur « une surface au moins équivalente à celle occupée par les places de stationnement, leurs accès et dégagements » contribue à limiter l'imperméabilisation. L'obligation de plantation des espaces non bâtis et non concernés par des aires de stationnement peut également permettre une meilleure rétention des eaux à la parcelle.

### 3.2.3 Dans l'OAP

L'OAP s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement et des ressources naturelles. Ainsi, elle prévoit la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales :

- adaptée au contexte de la parcelle : nature des sols (capacité d'infiltration à définir avant tout aménagement), pente
- intégrée aux espaces verts (limiter autant que possible les surfaces imperméabilisées) et restituant l'eau en tant qu'élément façonnant le paysage (noues, fossés...)

## 4. Pollutions et nuisances

### 4.1 Situation actuelle et enjeux principaux

#### 4.1.1 Une gestion des déchets satisfaisante, mais des marges de progression encore possibles

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM) gère par délégation de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq la collecte, le transport et le traitement des déchets. Avec des collectes en porte-à-porte des déchets ménagers, des emballages recyclables et journaux-magazines et des déchets verts la moyenne sur la CCPO avoisine la moyenne nationale avec 410 kg de déchets par an et par habitant (données 2013). Néanmoins, c'est inférieur à l'objectif fixé par le Plan régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de 440 kg/hab en 2019.

#### 4.1.2 Une qualité de l'air moyenne mais un contexte régional préoccupant

La qualité de l'air reste problématique en Île-de-France. En 2013, dans le département de Seine-et-Marne, l'indice général (fond) Citeair a été faible environ 61 % du temps et élevé environ 8 % du temps. La pire classe n'a jamais été atteinte.

#### 4.1.3 Une ambiance sonore de qualité à l'exception des abords autoroutiers

Les cartographies des bruits routier, ferroviaire, aérien et industriel réalisées par Bruitparif montrent que la commune de Jaignes bénéficie d'un environnement sonore de qualité à l'exception des abords de l'autoroute A4 qui est classée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 au titre des infrastructures sonores (catégorie 2 soit un secteur affecté par le bruit d'une largeur de 250 m). Seul le hameau de Torchamps, situé à 200-300 m est impacté par le bruit issu de l'infrastructure bien que sa situation en contrebas en diminue limite l'impact.

### 4.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives

Le PLU prévoit une urbanisation et une densification maîtrisée de la commune et notamment la limitation des capacités à construire sur le hameau de Torchamps. Les incidences en termes de pollutions induites (déchets produits, pollutions atmosphériques et bruit) et de populations impactées sont donc très limitées. Les dispositions prises pour répondre à cet enjeu sont présentées ci-après.

#### 4.2.1 Dans le PADD

Le PADD encourage à « récupérer ses déchets » au sein de son l'orientation « 2.3. Veiller à l'aménagement qualitatif du territoire ».

Concernant le bruit, toujours au sein de cette même orientation 2.3, le PADD prévoit un plan de circulation des engins agricoles permettant l'accès aux terres depuis les chemins ruraux, afin d'éviter la dégradation des espaces publics du bourg et indirectement l'émission de nuisances sonores.

Les orientations « 1.3.2 Limiter la consommation énergétique » et « 2.3.2 Encourager la performance énergétique » en réduisant les consommations d'énergie fossiles contribuent à la limiter les émissions de gaz à effet de serre au sein des bâtiments (chauffage...) ou pour les déplacements (modes alternatifs à la voiture) (cf. détails dans le paragraphe suivant 5 - Energie, GES et matières premières).

#### 4.2.2 Dans le règlement et ses documents graphiques

Le règlement des zones urbanisées prévoit à l'article 15 de la zone UA les dispositions nécessaires à la bonne gestion des déchets : Il devra être prévu pour tout type de construction (destinée à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce et à l'artisanat) un local ou une aire de stockage spécifique pour les conteneurs de déchets ménagers ».

Concernant le bruit et la qualité de l'air, la valorisation et la protection des sentes piétonnes (comprenant un emplacement réservé de 2100 m<sup>2</sup> pour réaliser une sente piétonne en limite sud du bourg) contribuent à favoriser les déplacements doux et ainsi limiter l'usage de la voiture et les pollutions et nuisances inhérentes.

Le règlement intègre également des dispositions visant à favoriser ces modes de déplacements :

- L'article 12 de la zone UA prévoit l'intégration d'un espace dédié aux vélos pour tout type de construction (excepté pour les constructions à destination d'habitat de moins de 3 logements) afin de permettre le développement de ce mode de transport.
- L'article 16 précise que toute construction ou installation nouvelle devra prévoir son raccordement au réseau de communication numérique, ce qui peut favoriser la pratique du télétravail et limiter les besoins en déplacements.

Pour une information claire, le PLU comprend en annexe un document graphique complémentaire qui cartographie les zones concernées par les couloirs de bruit liés aux infrastructures de transports terrestres classées. L'impossibilité de nouvelle construction au sein du hameau de Torchamps (zone UB) limitera les nouvelles expositions de population vis-à-vis de cette nuisance.

Le règlement intègre des dispositions visant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serres notamment par la limitation des consommations d'énergies fossiles au sein de l'article 11 pour l'installation de capteurs solaires et au sein de l'article 15 pour toutes les pistes d'économie d'énergie possibles pouvant être prises en compte dans la nouvelles constructions (cf. détails dans le paragraphe suivant 5 - Energie, GES et matières premières).

#### **4.2.3 Dans l'OAP**

L'OAP s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement et des ressources naturelles.

Ainsi, elle prévoit, compte tenu du volume d'espaces verts, un espace de compostage pour valoriser les déchets verts sur place.

Elle prévoit également des actions en faveur du réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre : valorisation du potentiel climatique de la parcelle par une orientation préférentiellement ouest-est des bâtiments en retrait par rapport aux arbres existants et des bâtiments conçus avec des matériaux durables, économes en énergie et/ou utilisant des énergies renouvelables, pour la construction comme pour la réhabilitation. Le programme de l'OAP prévoit un espace de stationnement public avec pour vocation de favoriser le covoiturage.

## 5. Risques naturels et technologiques

### 5.1 Situation actuelle et enjeux principaux

#### 5.1.1 Les risques d'inondation liés aux crues de la Marne

La commune de Jaignes est concernée par le risque d'inondation par débordement de la Marne, rivière qui connaît des épisodes de crues, dont la dernière en 1996. Un Plan de Surface Submersible (PSS) a été approuvé le 13 juillet 1994. Depuis la Loi BARNIER du 2 février 1995 (article 40-6), ce document vaut PPRi et a donc valeur de servitude d'utilité publique. Ce PSS, qui définit des zones de grand écoulement des crues et des zones d'expansion des crues, concerne le territoire de Jaignes.

Pour le moment aucun Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) n'a été prescrit sur le secteur.

#### 5.1.2 Les risques d'inondation par remontée de nappe

Il existe également sur la commune des secteurs où les nappes sont sub-affleurantes et qui peuvent donc être exposés à un risque d'inondation par remontées de nappe : le long de la Marne et des rus de Chivres et de Torchamps.

#### 5.1.3 Des risques de retrait - gonflement des argiles

Les sols à dominante argileuse soumis à des changements d'humidité sont sujets au phénomène de retrait-gonflement, provoquant des mouvements de terrain qui affectent le bâti. Les parties hautes de la commune sont concernées par un aléa moyen à fort (le long de l'autoroute). La ferme de Grandchamp et le hameau de Torchamps sont notamment concernés. Les études géotechniques à l'échelle des parcelles permettent de statuer sur le mode constructif à privilégier.

#### 5.1.4 Des risques d'éboulements le long de la Marne

Des risques d'éboulements sur les terrains pentus en bords de Marne sont également portés à la connaissance du public dans le diagnostic sans que ce risque ne soit cartographié.

#### 5.1.5 Des risques de cavités non avérés

Le bourg de Jaignes présente dans son sous-sol un nombre indéterminé mais régulièrement cité de souterrains, plus particulièrement liés à l'exploitation de carrières et de réseaux de souterrains ayant pour origine le passé historique des fermes. Néanmoins, ce risque ne semble pas avéré à Jaignes.

#### 5.1.6 Un risque sismique très faible

La commune de Jaignes est classée dans la zone 1, à risque sismicité très faible, il n'y a donc pas de recommandations spécifiques liées à cette problématique pour les constructions nouvelles.

#### 5.1.7 Les risques liés au transport de matières dangereuses

La commune de Jaignes est concernée par une canalisation de transport de gaz sous pression conduit par GRT Gaz et traversant la commune du Nord au Sud. Par ailleurs, les infrastructures routières à fort trafic représentent des zones à risques vis-à-vis du transport de matières dangereuses. L'autoroute constitue l'axe principal de transport de matières dangereuses. Le hameau de Torchamps est le lieu urbanisé le plus exposé à ce risque.

#### 5.1.8 Des risques limités liés aux champs électromagnétiques

Les sources de champs électromagnétiques sur le territoire communal sont principalement dues à la présence d'une ligne aérienne haute tension (la ligne de transport d'électricité 63 kV n°1 La Ferté-sous-Jouarre – Lizy-sur-Ourcq) et d'une antenne relai au niveau de la ferme de Grandchamp.

#### 5.1.9 Une activité susceptible de présenter des risques de nuisances ou de pollution

Sur la commune, la base de données BASIAS ne recense aucun site industriel ou activité de services, en activité ou non, susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement et de conditionner les futurs usages des terrains. De même la base de données BASOL ne recense aucun site ou sol pollués ou potentiellement pollués.

De même, aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ni de type SEVESO ni soumise à autorisation ou à enregistrement n'est présente sur ou à proximité immédiate de la commune. Seul le silo exploité par M. Bouillé est une ICPE soumise à déclaration, et réglementée par l'arrêté du 29 mars 2004 (modifié par l'arrêté du 23 février 2007) relatif à la prévention des risques présentés par les silos.

## 5.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives

Plusieurs risques sont identifiés sur la commune. Les dispositions prises dans le PLU pour la prise en compte de ces risques et la réduction des incidences sur la population (existante et future) sont décrites ci-après.

### 5.2.1 Dans le PADD

Le PADD ne prévoit pas d'orientation spécifique concernant la protection contre les risques naturels et technologiques. En effet, le bourg, seul secteur amené à se développer, ne présente pas de risque particulier (hormis la présence localisée de silos à grains, dont le risque est pris en compte dans la partie réglementaire).

Néanmoins, le PADD prévoit dans son orientation 1.3.3 « Protéger et gérer la ressource en eau » de gérer les eaux pluviales de manière alternative afin de faciliter le cycle naturel de l'eau et de ne pas accentuer le risque d'inondation en aval (crues de la Marne) et notamment de :

- Limiter autant que possible les surfaces imperméabilisées,
- Autoriser et faciliter les techniques alternatives en fonction du contexte local : nature des sols (capacité d'infiltration, pente, risques d'inondation, réseau existant,
- Restituer l'eau en tant qu'élément façonnant le paysage (noues, fossés...).

### 5.2.2 Dans le règlement et ses documents graphiques

La première action du PLU est de maintenir et de renforcer un zonage cohérent avec les risques recensés. Aussi les secteurs présentant des risques ne sont pas urbanisables ou l'urbanisation y est limitée.

Les bords de Marne soumis au risque d'inondation (crues et remontées de nappe) sont maintenus en zone naturelle. Ainsi les crues recensées dans le Plan de Surface Submersible ne concernent que les secteurs NI et Nzh que plan de zonage. Il est également rappelé, en introduction du règlement de la zone N que ces secteurs sont pour partie soumis au Plan de Surface Submersible, valant PPRI, servitude d'utilité publique joint en annexe du PLU. Les risques d'inondation sont également pris en compte dans l'article 4 qui met en place des mesures de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

De même les bords des rus de Chivres et de Torchamps pouvant être exposés à des remontée de nappes sont classés en zone naturelle (essentiellement Nzh) ou en zone agricole.

Les secteurs soumis à des risques de mouvements de terrain sont limités dans leur développement : la ferme de Grandchamp est maintenue en zone A et le hameau de Torchamps en zone UB n'autorise que les extensions (article 2). Les secteurs où il existerait des risques d'éboulement sont classés en zone naturelle.

Par ailleurs, au sein du bourg, toute construction destinée à l'habitation est interdite (article 1) dans le périmètre de danger des silos repéré au document graphique (50 m).

Dans les zones urbanisées (hormis en UR), les constructions soumises à autorisation et à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdites (article 1). Les constructions soumises à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

L'accès des services de secours aux bâtiments en zone urbaine est garanti par l'article 3 qui indique notamment que « les caractéristiques des voies et accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de salubrité publique. »

## 6. Energie, GES et matières premières

### 6.1 Situation actuelle et enjeux principaux

Du fait de l'enjeu planétaire que représentent les questions d'énergie et de climat, les politiques énergétiques sont déclinées de l'échelle internationale à l'échelle locale. On peut retenir qu'à l'échelle européenne l'objectif fixé est celui dit 3 X 20, consistant à diminuer de 20 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, réaliser 20 % d'économie d'énergie, atteindre 20 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique européen.

Les enjeux en matière d'énergie, de gaz à effet de serre et de matières premières sont rappelés ci-après :

#### 6.1.1 Des sources d'énergies valorisables

##### Un ensoleillement permettant l'utilisation de l'énergie solaire

Avec près de 1 700 heures d'insolation, la commune bénéficie d'un potentiel suffisant pour exploiter de manière passive (solarisation des bâtiments) ou active (panneaux thermiques ou photovoltaïques) l'énergie solaire.

##### Un fort potentiel éolien

Le Schéma Régional Éolien (SRE), approuvé par le préfet de la région Île-de-France et le président du Conseil régional d'Île-de-France le 28 septembre 2012, identifie une grande partie de la commune de Jaignes (hors vallée de la Marne) en zone favorable à l'éolien à contraintes modérées. Cependant, le SRE a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 13 novembre 2014.

##### Un potentiel géothermique fort à très fort

Selon l'atlas cartographique du BRGM, le potentiel de géothermie sur nappe est fort (voire ponctuellement très fort) sur la moitié ouest de la commune intégrant le bourg de Jaignes. Cela signifie que l'installation de pompes à chaleurs sur nappe aquifère est envisageable. Cependant, en cas de choix énergétique géothermique, une étude de faisabilité réalisée par des bureaux d'études compétents est indispensable.

##### Le bois énergie

Avec 125 000 hectares de forêts, soit 1/5e de la superficie du département, la ressource en bois en Seine-et-Marne est très présente mais insuffisamment mobilisée. Les partenaires de la filière forestière réfléchissent à la mise en place d'un Plan de Développement de Massif (PDM) dans le Tardenois-Brie. Ce plan pourrait déboucher sur la réalisation de Chartes Forestières de Territoire (CFT), véritables outils de d'orientation et de développement de la forêt.

##### Les biocarburants

Le Département Seine-et-Marnais est un producteur important de biocarburant par le biais des cultures de blé, colza et betteraves. En 2007, 30 647 hectares de cultures étaient destinés à la production de biocarburants.

#### 6.1.2 Gaz à effet de serre

La Seine-et-Marne arrive en tête des émissions de GES devant Paris et les autres départements de grande couronne avec près de 21 % des émissions franciliennes pour seulement 11 % de la population mais 49 % de la superficie régionale. Cette position est notamment due aux particularités suivantes :

- Un habitat résidentiel individuel majoritaire et principalement chauffé au gaz,
- Une prépondérance de l'usage de l'automobile,
- Un maillage routier dense supportant un flux de transit élevé,
- Une agriculture qui occupe près de 40% du territoire,
- La présence d'une industrie chimique productrice d'engrais,
- Une activité importante de fret routier,
- Un territoire d'accueil pour le traitement des déchets extra-muros.

#### 6.1.3 Des ressources naturelles plus ou moins exploitées

##### Des ressources en matériaux de carrière non exploitées

Bien qu'aucune carrière ne soit actuellement exploitée, ni en projet sur la commune de Jaignes, le Schéma Départemental des Carrières de 2014 souligne la présence de trois types de ressources en matériaux de carrières : des granulats alluvionnaires (alluvions récentes ou anciennes de bas niveaux) en bordure de Marne, des sablons sur les pentes creusées par la Marne et de ses affluents (ru de Chivres et ru des Effaneaux) et du gypse sous recouvrement à l'Est de la

commune. La zone 109 pour les sables et gravier, instituée par décret du 11 avril 1961, concerne la commune.

### Des potentialités de gisement pétrolifère

La commune de Jaignes est intégralement concernée par deux permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux (pétrole de schistes), tous deux détenus par le groupe TOREADOR ENERGY FRANCE SCS

- Le permis dit « de Château-Thierry » couvre les 4/5 Est de la commune.
- Le permis dit « de Mary-sur-Marne » couvre le 1/5 Ouest de la commune.

## 6.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives

Le PLU prévoit une urbanisation et une densification maîtrisée de la commune, ce qui limite les incidences en termes de consommation énergétique supplémentaire. Les dispositions prises dans le PLU sur les questions d'énergie, de gaz à effet de serre et de matières premières sont décrites ci-après.

### 6.2.1 Dans le PADD

Les questions d'énergie sont prises en compte dans le PADD et son orientation « 1.3.2 Limiter la consommation énergétique » déclinée comme suit :

- Valoriser le potentiel énergétique du territoire en encourageant la performance énergétique des nouvelles constructions et des rénovations.
- Réduire les consommations d'éclairage par le choix d'un matériel performant, le réglage fin des plages horaires de fonctionnement et la limitation du nombre de lampadaires.
- Encourager les déplacements doux ou mutualisés dans le village, vers les équipements publics tout particulièrement vers la gare.

L'encadrement du développement urbain sur le plan énergétique est fixé par l'orientation « 2.3.2 Encourager la performance énergétique » déclinée de la manière suivante :

- Valoriser le potentiel énergétique du territoire par une conception bioclimatique des nouvelles constructions et des rénovations, c'est-à-dire :
  - Encourager une densité urbaine acceptable, paramètre majeur pour limiter l'imperméabilisation des sols
  - Faciliter l'implantation de bâtiments compacts, pour réduire les surfaces de déperdition, orientés de manière à récupérer un maximum d'apports solaires
  - Autoriser et encourager la présence de la végétation autour et sur les bâtiments, comme élément de régulation climatique : espace vert en pied de façade, murs et toitures végétalisés
  - Encourager le recours aux énergies renouvelables
  - Poursuivre l'installation des bornes de recharges pour les voitures électriques

### 6.2.2 Dans le règlement et ses documents graphiques

Le plan de zonage protège un linéaire important de sentes piétonnes afin de favoriser les déplacements piétons au sein du bourg. Un emplacement réservé de 2100 m<sup>2</sup> est prévu pour réaliser une sente piétonne en limite sud de la zone urbaine.

Le règlement intègre des dispositions visant à favoriser les économies d'énergie, à développer les énergies renouvelables, à favoriser les modes de déplacements doux (piétons, vélos) :

- L'article 11 des zones UA et UB prévoit les préconisations à suivre pour l'installation de capteurs solaires. Il prévoit également que toutes les prescriptions édictées sur l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords puissent ne pas être imposées pour les constructions nouvelles ou pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes, s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques récentes (habitat solaire, architecture bioclimatique...) sous réserve, toutefois, que leur intégration

dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudié.

- L'article 12 de la zone UA prévoit l'intégration d'un espace dédié aux vélos pour tout type de construction (excepté pour les constructions à destination d'habitat de moins de 3 logements) afin de permettre le développement de ce mode de transport.
- L'article 15 des zones UA, UB et A liste des pistes d'économie d'énergie devant être prises en compte par les constructions nouvelles, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant. Ces objectifs sont les suivants :
  - Privilégier les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
  - Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
  - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
  - Privilégier l'utilisation des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, ... et des énergies recyclées
  - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
- L'article 16 précise que toute construction ou installation nouvelle devra prévoir son raccordement au réseau de communication numérique, ce qui peut favoriser la pratique du télétravail et limiter les besoins en déplacements.

### 6.2.3 Dans l'OAP

L'OAP s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement et des ressources naturelles. Ainsi, elle prévoit que le potentiel climatique de la parcelle soit valorisé par une orientation préférentiellement ouest-est des bâtiments en retrait par rapport aux arbres existants. Les bâtiments devront être conçus avec des matériaux durables, économes en énergie et/ou utilisant des énergies renouvelables, pour la construction comme pour la réhabilitation.

Par ailleurs, le programme de l'OAP prévoit un espace de stationnement public avec pour vocation de favoriser le covoiturage.

## 7. Sol

### 7.1 Situation actuelle et enjeux principaux

Dès le XX<sup>ème</sup> siècle, le paysage urbain de la commune tel qu'il existe aujourd'hui était majoritairement dessiné. La principale mutation que la commune a connue ces trente dernières années est un mitage de l'espace agricole par quelques constructions en périphérie du centre-bourg ainsi que quelques implantations récentes en dents creuses. Le hameau de Torchamps a connu également des constructions neuves. Enfin, la superficie d'activités a sensiblement augmenté avec l'implantation des silos en entrée est du village.

Néanmoins, la commune reste majoritairement agricole avec 64,6% des sols dédiés à cette activité, contre 5,4% d'espaces artificialisés (dont 3,8% d'espaces construits).

### 7.2 Prise en compte dans le PLU pour préserver l'environnement et pour annuler, limiter ou compenser les éventuelles incidences négatives

Le PLU prévoit une urbanisation et une densification maîtrisée de la commune, ce qui limite les incidences en termes de consommation foncière. Les dispositions prises dans le PLU sur ces questions sont décrites ci-après.

#### 7.2.1 Dans le PADD

Dans son orientation « Limiter la consommation de l'espace », le PADD affirme clairement ses objectifs de réduction de la consommation des espaces par rapport au POS précédent et de lutte contre l'étalement urbain. Cela passe par :

- Préserver les hameaux et les bords de Marne de toute nouvelle extension urbaine
- Stopper l'urbanisation dans le hameau de Torchamps
- Limiter l'urbanisation dans le village aux îlots repérés comme potentiellement densifiables dans le diagnostic du PLU

Tout en permettant néanmoins l'extension du cimetière à l'ouest du bourg sur la zone agricole.

Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces par rapport au mode d'occupation du sol sont très modérés car il représente 2700 m<sup>2</sup> d'espaces ouverts artificialisés qui passeraient en espace construits artificialisés (les espaces agricoles et naturels n'évoluent pas).

#### 7.2.2 Dans le règlement et ses documents graphiques

La volonté de maîtriser le développement urbain est clairement affichée et traduit dans le PLU de Jaignes. L'urbanisation est contenue dans les limites actuelles du bourg afin de limiter l'étalement urbain.

Sur le papier, le rapport entre zones urbaines et zones naturelles évolue légèrement en faveur des zones urbaines (+2,3 ha pour les zones UA et UB et +26 ha pour la zone UR). Cette évolution s'explique à la fois par le classement de la partie urbanisée uniquement du hameau de Torchamps en zone urbaine (zone NB au POS, naturelle constructible supprimée par la loi SRU) et par l'extension du périmètre de la zone UR de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute A4. Il ne s'agit donc pas de consommation des espaces naturels dans le cadre du PLU, mais seulement de la régularisation des vocations et des périmètres de ces deux zones devenues caduques. Ainsi le zonage retire de l'urbanisation des secteurs du bourg dont l'urbanisation n'a pas été réalisée.

En regardant plus attentivement, on constate que les deux zones urbaines ont été réduites :

- -2,8 ha pour la zone urbaine du bourg (UA au POS et au PLU)
- -1,4 ha pour celle du hameau de Torchamps (NB au POS et UB au PLU)

Soit une diminution de près de 20 % des zones urbaines (hors zone UR).

Le rapport entre les zones urbaines, agricoles et naturelles reste largement en faveur des zones agricoles dont la superficie totale augmente dans le PLU (+106,9 ha) : le secteur A\* vient notamment remplacer une partie du secteur NDa du POS. Alors que le POS ne faisait pas la distinction entre les zones naturelles et agricoles, le PLU rétablit à chaque espace sa vocation : les zones A ou A\* correspondent à des espaces agricoles, cultivés et modifiés par les activités de l'homme tandis que les zones N, Nzh et NI sont des zones strictement naturelles.

Inversement, cela entraîne une réduction de la part des zones naturelles dans le PLU (-135 ha). Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme qui définit les zones naturelles et forestières, le présent PLU réduit donc la part de ces zones afin de ne maintenir dans ce classement que des milieux naturels au sens strict mais parallèlement il diversifie les possibilités de protection des espaces à caractère naturel pouvant être situé en zone urbaine ou agricole :

- des espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et situés en zones UA, UB et en A : 6,3 ha (dont environ 2,1 ha en zone UA, 1,7 ha en zone UB et le reste en zone A)
- les EBC en zone agricole ou naturelle : 13,5 ha
- la trame boisée protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et situés en zones UR, agricoles et naturelles : 133 ha

Ainsi, la révision du PLU diminue significativement la consommation foncière à des fins d'urbanisation.

## 8. Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement

---

Le PLU de Jaignes, à travers de multiples mesures permettant de préserver les éléments patrimoniaux, d'éviter, de limiter ou de compenser les éventuelles incidences négatives sur l'environnement, prend en compte les différents enjeux environnementaux qui ont été identifiés dans la commune.

Le PADD, l'OAP, le règlement et ses documents graphiques prennent notamment en compte les thématiques de la biodiversité et des milieux naturels, de l'eau, des pollutions et nuisances (déchets, bruit, pollutions atmosphériques), des naturels et technologiques ainsi que de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments du PLU permettent soit de maintenir, soit de compenser, soit d'améliorer la situation existante vis-à-vis des problématiques environnementales auxquelles la commune peut être confrontée.

De ce fait, par rapport à la situation existante, aucune incidence négative sur l'environnement n'est attendue de la mise en œuvre du PLU de Jaignes, qui vise une amélioration de l'état actuel sur la plupart des thématiques environnementales.



# **INDICATEURS A ELABORER POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN**

## 1. Rappel

### Rappel du code de l'urbanisme article L-101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

### Rappel du code de l'urbanisme article L-153-27

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

### Rappel du code de l'urbanisme article R-151-4 et R151-3

Le rapport de présentation doit **identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27.**

Par ailleurs, au titre de l'évaluation environnementale, ces critères « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme, et si nécessaire de le faire évoluer.

## 2. Les indicateurs de suivi du PLU

---

Les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

### **Suivi du parc de logements existants :**

- Nombre et destination des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire)
- Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants

### **Suivi de la construction neuve :**

- Nombre de logements produits
- Bilan annuel des surfaces démolies et construites dédiées au logement
- Nombre et taux de logements sociaux dans la livraison des logements neufs
- Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés
- Répartition par taille des logements (nombre de pièce et surface en m<sup>2</sup>)
- Répartition par type de logements (individuel ou collectif)

### **Suivi des équipements:-**

- Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire
- Nombre moyen d'enfants par classe en maternelle et élémentaire
- Taux de raccordements au réseau de communication numérique

**Suivi des paysages et des patrimoines**

Indicateur	Définition	Fréquence	Source
Part des espaces agricoles	Evolution de la surface agricole utilisée et de ses usages (SAU)	Selon mise à jour du RGA	RGA (recensement général agricole)
Maintien des perspectives	Evolution des vues remarquables protégées au PLU par visuels photographiques réalisés périodiquement à la même époque	Tous les 3 ans	Commune
Restauration des murs protégés	Evolution du linéaire de murs protégés au titre du L 151-19 restaurés	Annuel	Commune
Restauration du bâti protégé	Nombre de bâtiments protégés au titre du L 151-19 restaurés	Annuel	Commune

**Suivi de la biodiversité et des milieux naturels**

Indicateur	Définition	Fréquence	Source
Présence de réservoirs de biodiversité	Evolution de la surface d'habitat d'intérêt communautaire (ZPS des Boucles de la Marne) située sur la commune Evolution des surfaces inventoriées (ZNIEFF de type 1 et 2) située sur la commune Evolution des surfaces des zones humides recensées	Selon révision des données	Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France, DRIEE
Présence d'espèces protégées sur la ZPS des Boucles de la Marne	Nombre et type d'espèces protégées contactées sur la boucle d'Armentières et en particulier sur la commune	Selon révision du DOCOB et études spécifiques	Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France
Création d'un espace naturel sensible sur la commune	Engagement d'une procédure de création d'un ENS sur la commune	Durée du PLU	Conseil Départemental de Seine et Marne
Continuité et richesse de la trame boisée	Evolution de la surface de trame boisée selon les bases de données ECOMOS et ECOLINE	Durée du PLU	IAUIF et Natureparif
	Recensement des aménagements, défrichements ou plantations déclarés ou autorisés (avec localisation et emprise) dans les espaces boisés classés et les espaces réglementés au titre du L 151-23	Durée du PLU	Commune

**Suivi de la ressource en eau**

Indicateur	Définition	Fréquence	Source
Qualité des eaux superficielles	Evolution de la qualité des masses d'eau suivantes : - La Marne (FRHR137) - Le ru de Rutel ou ru de Chivres (FRHR137-F6268000)	Tous les 3 ans environ	Agence de l'eau Seine Normandie

	- Le ru des Effaneaux (FRHR137-F6264000)		
Qualité des eaux souterraines	Evolution de la qualité de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq (FRHG105 – code bassin 3105)	Tous les 3 ans environ	Agence de l'eau Seine Normandie
Qualité de l'eau potable distribuée	Evolution de la qualité de l'eau distribuée	Annuelle	ARS
Quantité d'eau consommée	Evolution de la consommation d'eau par habitant	Annuelle	CCPO
Sécurisation de l'approvisionnement du bourg	Part de la population du bourg raccordée au réseau d'eau potable provenant des champs captants de Lizy-sur-Ourcq	Durée du PLU	CCPO
Renforcement de l'assainissement collectif	Part de la population du bourg raccordée au système d'assainissement collectif	Annuelle	CCPO

### Suivi des pollutions, nuisances et des risques

Indicateur	Définition	Fréquence	Source
Quantité de déchets produits	Evolution du ratio annuel de déchets produits par les habitants	Annuelle	CCPO et SMITOM
Quantité de boues épandues	Evolution des surfaces d'épandage de boues sur la commune	Selon révision du plan d'épandage	SIAAP
Qualité de l'air régionale et locale	Evolution de la qualité de l'air en Ile-de-France et en Seine et Marne	Annuelle	Airparif
Part de la population exposée aux risques naturels	Evolution du nombre de lits situés en zone inondable selon le PSS	Durée du PLU	Commune

### Suivi des efforts énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

Indicateur	Définition	Fréquence	Source
Densité et diversité de l'usage des énergies renouvelables	Nombre d'installations d'énergies renouvelables sur la commune (panneaux solaires, géothermie...)	Annuelle	Commune, ADEME (espace info/énergie)
Performances énergétiques des bâtiments	Suivi des aides accordées aux travaux de construction ou de rénovation du bâti pour l'isolation ou d'installations énergétiques performants et du nombre de foyers concernés	Annuelle	ADEME (espace info/énergie)
Facilitation des déplacements piétons	Linéaire de liaisons douces ou cheminements piétons aménagés	Annuelle	Commune



# RESUME NON TECHNIQUE

## 1. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU TERRITOIRE

---

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont mis en avant les enjeux suivants :

- Une **baisse significative de la population** qui s'explique par les mutations sociodémographiques propres à l'époque actuelle avec des risques pour la vitalité de la commune
- La **nécessaire adaptation du parc de logements** en réponse aux évolutions structurelles de la population : enjeu de création et de réhabilitation (fort potentiel)
- Le **maintien d'une classe sur le territoire communal** et le développement et l'accès aux équipements intercommunaux
- Une **agriculture dynamique**, bien implantée à protéger, mais activité quasi exclusive sur la commune
- Une **identité rurale** présente aussi bien dans les paysages agricoles et naturels du plateau de l'Orxois et de la vallée de la Marne que dans la configuration et l'architecture des hameaux et des corps de ferme
- Une **urbanisation récente assez limitée dans le bourg** (tissu ancien préservé), **surtout effective sur le hameau de Torchamps et par mitage** des espaces naturels le long de la Marne
- Une **ambiance paysagère autour du bourg** (espaces verts) et des **patrimoines bâtis** à protéger
- Des **paysages variés** et de qualité, offrant de belles perspectives paysagères depuis le bourg et les axes de transport
- Un **territoire particulièrement riche en milieux naturels** : la Marne et ses abords dont une partie située en zone Natura 2000, les bois de la Chapelle et de la Réserve (respectivement classés en ZNIEFF de type 1 et de type 2), le ru de Chivres, corridor écologique reliant plateau et vallée à préserver
- Une **ressource en eau superficielle et souterraine fragilisée à préserver**, une **sécurisation de l'adduction en eau potable et un raccordement au réseau collectif d'assainissement** à mettre en œuvre pour le bourg
- **Des risques de pollutions et de nuisances limités** aux abords de l'A4 (risque de transport de matière dangereuse, bruit et pollution de l'air), des silos (risque d'explosion) et des secteurs d'épandage
- Un **risque d'inondation localisé** le long de la Marne et des rus mais des mouvements de terrain affectant le hameau de Torchamps
- Des **potentialités d'optimisation énergétique** et de ressources minérales pour un territoire prêt à s'engager à son niveau dans la transition énergétique
- Des **déplacements dépendant de la voiture** mais sur lesquels des **marges de progression** demeurent **possibles** : développement des modes actifs, des transports en commune, du covoiturage

**En conclusion, un cadre de vie de qualité mais à l'équilibre démographique fragile.**

## 2. DU POS AU PLU : LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

Parmi les principales évolutions du PLU révisé de Jaignes, qui ont été explicitées et motivées dans le présent rapport de présentation, on retiendra les points suivants :

D'un point de vue formel et juridique :

- Un cadre réglementaire rénové, avec :
  - o Des changements d'appellation induits par la transformation du POS en PLU
  - o Une actualisation et un toilettage du règlement, avec adaptation aux enjeux de développement durable
- Une nouvelle dimension de projet, avec :
  - o Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) couvrant une vaste dent creuse en cœur de bourg
  - o Une mise en conformité du PLU avec la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle) et la loi ALUR

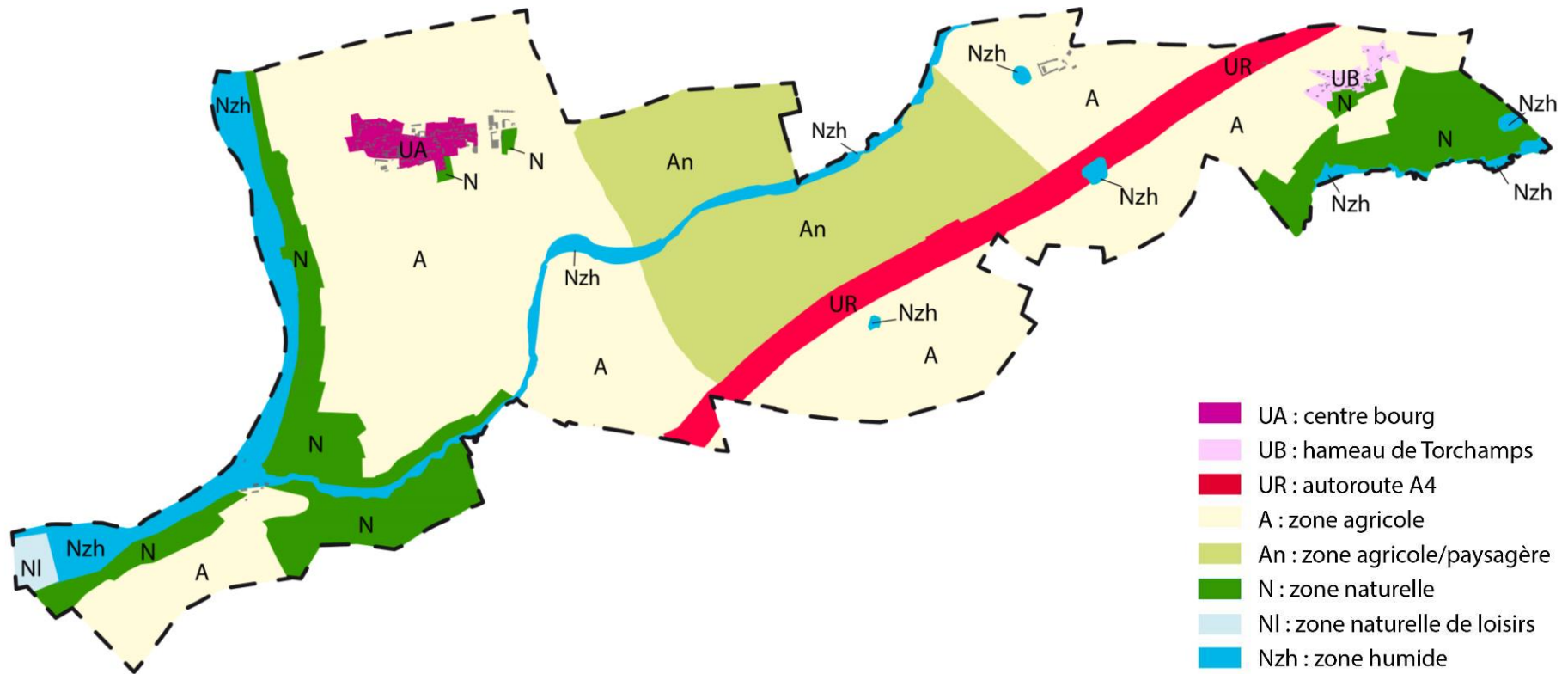
Et sur le fond :

- **Une prise en compte plus "fine" et actualisée des réalités du terrain, et notamment :**
  - o De l'évolution de l'urbanisation notamment dans le hameau de Torchamps
  - o Des limites entre l'urbain et le non urbain (sur la base d'une analyse des enveloppes urbaines de la commune)
  - o Des limites entre espaces agricoles et espaces naturels et forestiers.
- Une réorientation vers un **développement modéré, contenant l'urbanisation dans les limites de l'enveloppe urbaine du bourg**
  - o Urbanisation contenue dans l'épaisseur du tissu en favorisant notamment un renouvellement du bourg sur lui-même (travail sur les « dents creuses »).
  - o Création d'une OAP en cœur de bourg

- Un effort de prise en compte des déplacements actifs au sein du bourg (sentiers protégés au titre de l'article 151-38 et emplacements réservés) et des usages alternatifs à la voiture
- Le **confortement de l'activité agricole** par une protection stricte des terres agricoles (zonage A et A\* plus précis)
- Une consommation de l'espace mieux maîtrisée : **diminution des zones urbaines du bourg et sur le hameau de Torchamps** par rapport au POS
- Une **prise en compte** accrue, et "plus pointue", de **la richesse naturelle du territoire**
  - o Une **protection renforcée des espaces naturels les plus remarquables** : les bords de Marne et son site Natura 2000 (zonage Nzh et article 151-23), les bois de la Chapelle et de la Réserve (zonage N et article 151-23) et les zones humides (zonage Nzh).
  - o Une **protection nouvelle et renforcée des corridors écologiques** et notamment de la trame verte constituée par le ru de Chivres (Nzh et EBC sur toute sa ripisylve)
- **Une prise en compte des paysages spécifiques** de l'identité rurale :
  - o Une protection des paysages naturels, forestiers et agricoles par un zonage plus fin et la protection de la trame boisée du plateau (EBC et article 151-23)
  - o Au sein du bourg et du hameau de Torchamps, une protection des bâtiments et les murs d'intérêts (article 151-19) ainsi que les espaces verts de respiration (article 151-23).
- Une **meilleure prise en compte des risques naturels**
  - o La poursuite de l'inconstructibilité des bords de Marne, soumis au risque d'inondation et la mise en place de conditions réglementaires plus précises et plus strictes pour la gestion des eaux pluviales
  - o La fin de l'urbanisation du hameau de Torchamps soumis au risque de mouvements de terrain
  - o L'application du périmètre de danger autour des silos

CARTE DE ZONAGE SIMPLIFIEE DU PLU DE JAIGNES

Source : Karine Ruelland, mai 2016



### 3. LA METHODOLOGIE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

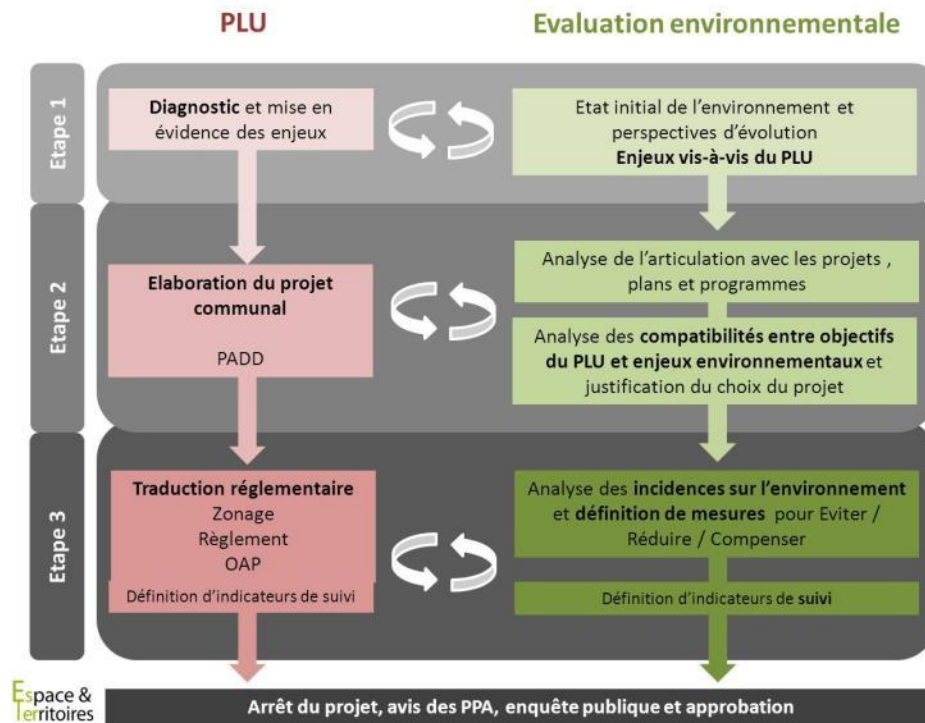
Le travail d’évaluation des incidences du PLU sur l’environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d’assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l’élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement). C’est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l’évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Ce travail itératif s’est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, ingénieur environnement, techniciens, élus).

L’évaluation environnementale est intégrée dans trois chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Partie 1.1 : L’état initial de l’environnement :
- Partie 1.2 : Le diagnostic (pour les parties paysage et foncier)
- Partie 2 : Justification et évaluation environnementale

Suivant les principes énoncés plus haut, l’état initial a fait l’objet, pour chaque domaine de l’environnement, d’une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d’études et du traitement de diverses bases de données.



## 4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'évaluation des incidences a consisté à réaliser une analyse croisée des éléments du PLU avec les grands enjeux environnementaux. Il s'en est déduit l'affirmation de la prise en compte totale ou partielle de chaque enjeu avec le cas échéant une proposition de mesure complémentaire :

- ***Paysages et patrimoines :***

L'impact du PLU sur les paysages et les patrimoines est positif. En effet, la préservation de l'identité rurale jaignacienne est un fondement du projet. Ainsi, le PLU tient compte de la spécificité paysagère des espaces naturels, forestiers et agricoles par un zonage adapté et la protection de la trame boisée du plateau.

En outre, il protège les bâtiments et les murs d'intérêts ainsi que les espaces verts de respiration en zone urbaine.

- ***Milieux naturels biodiversité :***

L'impact global sur la richesse écologique du territoire est également positif. Les zones constructibles ont été réduites aux besoins réellement exprimés.

De plus, le PLU inscrit de nombreux principes réglementaires et prescriptifs sur la préservation des espaces remarquables ou sensibles notamment le site Natura 2000 des Boucles de la Marne - sur lesquels aucune incidence n'est relevée -, les bois de la Chapelle et de la Réserve et les zones humides. Enfin, il affirme et protège la trame verte constituée par le ru de Chivres (Nzh et EBC sur toute sa ripisylve).

- ***Ressource en eau :***

Le PLU aura une incidence limitée sur la ressource en eau superficielle et souterraine. Cependant ce faible impact demeure conditionné au raccordement du bourg au réseau d'assainissement collectif de Tancrou et à la bonne gestion des eaux pluviales telles que prescrite dans l'article 4 des zones.

Le raccordement du bourg en eau potable doit permettre de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

- ***Pollutions et nuisances***

Compte tenu du développement modéré, le PLU a peu d'incidences sur l'ambiance sonore, la qualité de l'air ou la production de déchets. Néanmoins, il met en œuvre des prescriptions permettant de limiter leur impact (stockage des déchets, plateforme de compostage dans l'OAP, réduction de l'usage de la voiture).

- ***Risques***

Les risques naturels et humains sont pris en compte dans le projet de développement et dans sa traduction réglementaire (zonage adapté par rapport au risque d'inondation, au risque de mouvements de terrain et à la présence de silos). Le PLU veille à ne pas accentuer les risques (inondation) et à ne pas soumettre davantage de populations aux risques avérés.

- ***Energies, matières premières et gaz à effet de serre***

Compte tenu du développement modéré, le PLU a peu d'incidences sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins de nouvelles prescriptions contribuent à améliorer la performance énergétique des bâtiments, à favoriser l'usage des énergies renouvelables et à réduire l'usage de la voiture.

- ***Consommation foncière***

Bilan positif de consommation foncière puisque diminution de 4,2 ha des zones urbaines autour du bourg et du hameau de Torchamps